

ACTES
DU
PARLEMENT
DE LA
PUISSANCE DU CANADA

PASSÉS DURANT LA SESSION TENUE EN LA
CINQUANTE-SIXIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA

ÉTANT LA

TROISIÈME SESSION DU SEPTIÈME PARLEMENT

*Commencée et tenue à Ottawa, le vingt-sixième jour de janvier, et fermée par
prorogation le 1er jour d'avril 1893.*



SON EXCELLENCE

LE TRÈS HONORABLE SIR FREDERICK ARTHUR STANLEY, BARON STANLEY DE PRESTON
GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

VOL. II
ACTES PRIVÉS ET LOCAUX

OTTAWA
IMPRIMÉ PAR SAMUEL EDWARD DAWSON
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE
ANNO DOMINI 1893



56 VICTORIA.

CHAP. 38.

Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de conférer certains pouvoirs additionnels à la compagnie, ainsi que ci-dessous énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. La Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta, ci-après appelée "la compagnie," pourra louer, vendre et céder à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique les portions suivantes de son chemin de fer et de ses travaux, savoir: premièrement, cette portion qui s'étend de Dunmore à Lethbridge; secondement, cette portion qui s'étend de Lethbridge à Fort-McLeod; troisièmement, cette portion qui s'étend de Fort-McLeod à et à travers la Passe du Nid-de-Corneilles, jusqu'au terminus occidental autorisé dans la Colombie-Britannique, ou quelqu'une ou plusieurs des dites portions des dits chemin de fer et travaux construits ou à construire; ainsi que tous droits, pouvoirs, immunités, études, plans, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés, en tout ou en partie, appartenant ou se rattachant aux dites portions ci-dessus décrites du dit chemin de fer ou à quelqu'une de ces portions, ou à l'entreprise et au chemin de fer de la compagnie comme ensemble; ou elle pourra passer un contrat avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour lui donner droit de circulation sur toutes ou quelqu'une des dites portions du chemin de fer de la compagnie, ou pour l'exploitation par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique de quelqu'une ou de toutes les dites portions du chemin de fer et des travaux de la compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus par les conseils de direction des compagnies respectives; et tout tel bail, cession ou contrat fait en vertu et en conformité de la présente disposition sera aussi valable et

Contrat de vente ou bail du chemin de fer au Pacifique Canadien.

Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

effectif que s'il eût été énoncé et spécialement autorisé et ratifié par le présent acte ; pourvu que cette vente, ce bail ou ce contrat ait été d'abord sanctionné par le consentement, exprimé par écrit, de chaque actionnaire de la compagnie, et par le Gouverneur en conseil, ou, à défaut du consentement de chaque actionnaire, par les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale dûment convoquée dans ce but, et approuvé par le Gouverneur en conseil, après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié dans la *Gazette du Canada* pendant quatre semaines au moins avant l'audition de cette demande.

Définition.
"Fort-McLeod."

2. L'expression "Fort-McLeod," là où elle se rencontre dans le premier article du chapitre quatre-vingt-neuf des statuts de 1890, et dans le premier article du présent acte, signifiera, pour les fins du dit acte et de l'*Acte du chemin de fer d'Alberta*, 1891, et du présent acte, la ville de McLeod telle qu'incorporée par l'ordonnance numéro vingt-neuf de l'année 1892, passée par l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 39.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au lac Supérieur.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant la constitution d'une compagnie à l'effet d'acquérir, construire et exploiter un chemin de fer ainsi que ci-dessous énoncé; et considérant qu'il a été démontré que certaines compagnies ci-dessous désignées ont consenti à la constitution en corporation d'une pareille compagnie avec les pouvoirs ci-après énoncés; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Andrew F. Gault, l'honorable J. R. Thibaudeau, Raymond Préfontaine, Henry Hogan, l'honorable A. Desjardins, Archibald Campbell, C. N. Armstrong, J. N. Greenshields, J. C. Wilson, H. J. Beemer et J. U. Emard, tous de la cité de Montréal; l'honorable F. X. O. Méthot, de Saint-Pierre-les-Becquets; Geo. Ball, de la ville de Nicolet; l'honorable J. B. Guévremont, de la cité de Sorel; D. Bergin, de la ville de Cornwall; M. P. Davis et J. W. McRae, de la cité d'Ottawa; Edgar McMullen, de la cité de Boston; Herbert Richmond, A. R. Chisolm, J. V. Clark, de la cité de New-York; l'honorable William McDonald, du Cap-Breton; Michael Adams, de Newcastle, N.-B., et R. R. McLennan, du village d'Alexandria, Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au lac Supérieur,—(*The Atlantic and Lake Superior Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.
Nom de la corporation.

2. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Montréal.

Bureau central.

3. La compagnie pourra acquérir, tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre

Ligne du chemin de fer.

quatre pieds huit pouces et demi, entre un point sur ou près la baie de Gaspé, dans la province de Québec, et un point sur ou près la rivière Sainte-Marie, dans le district d'Algoma, dans la province d'Ontario.

Contrats avec
d'autres com-
pagnies.

4. La compagnie pourra passer des contrats avec toutes les compagnies ou chacune des compagnies suivantes : la Compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, la Compagnie du chemin de fer Grand Oriental, la Compagnie du chemin de fer de Montréal à Sorel, la Compagnie du pont de Montréal, la Compagnie du chemin de fer de la vallée de l'Ottawa, la Compagnie du chemin de fer de jonction de Pontiac au Pacifique, la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario, et aussi avec le gouvernement du Canada, pour l'achat ou la prise à bail des chemins de fer des dites compagnies et du dit gouvernement, construits ou dont la construction est autorisée entre la baie de Gaspé, dans la province de Québec, et la rivière Sainte-Marie, dans le district d'Algoma, ou de quelqu'un d'entre eux, en totalité ou en partie, ou de tous droits ou pouvoirs possédés par ces compagnies ou ce gouvernement, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés appartenant à ces compagnies ou au gouvernement, ou pour une fusion avec ces compagnies ou aucune d'entre elles, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos.

Les autres
compagnies
pourront y
consentir.

Sanction des
actionnaires.

2. Les compagnies susdites sont par le présent autorisées à passer ces contrats avec la compagnie.

3. Chacun de ces contrats devra être préalablement sanctionné par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires de chaque compagnie régulièrement convoquée dans le but de le prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et chacun de ces contrats devra aussi être approuvé par le Gouverneur en conseil.

Et du Gouverneur en conseil.

Avis de la
demande
d'approba-
tion.

4. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacune des cités d'Ottawa, Montréal, Québec et Halifax.

Directeurs
provisoires.

5. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social
et versements.

6. Le capital social de la compagnie sera de dix millions de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ;

mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

7. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier jeudi de septembre de chaque année. Assemblée générale annuelle.

8. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront neuf personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie. Nombre des directeurs.

9. Au lieu de tous autres pouvoirs d'emprunter sur hypothèque conférés par les actes spéciaux relatifs aux compagnies susdites, la compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres par mille de son chemin de fer et de ses embranchements, et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer acquise ou construite en vertu des dispositions du présent acte, ou dont la construction sera donnée à l'entreprise; et la compagnie devra mettre à part et garder des obligations, débentures ou autres valeurs pour une somme égale à toutes les obligations, débentures ou autres valeurs existantes sur le chemin ou les chemins de fer acquis, et aux coupons d'intérêt échus ou non-échus sur ces effets, jusqu'à ce que ces obligations, débentures ou autres valeurs existantes aient été rachetées aux conditions et de la manière qui seront convenues entre la compagnie et les porteurs de ces obligations, débentures ou autres valeurs. Emission d'obligations

2. Si la compagnie acquiert le pont et le terminus à Montréal de la Compagnie du pont de Montréal, ou le droit de le construire et de l'exploiter, la compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de cinq millions de piastres sur la garantie du dit pont; et ces obligations, débentures ou autres valeurs seront émises au lieu et place de celles que les actes concernant la Compagnie du pont de Montréal autorisent d'émettre jusqu'à concurrence de six millions de piastres. Obligations de pont.

3. Les articles quatre-vingt-treize à quatre-vingt-dix-sept, inclusivement, de l'Acte des chemins de fer, s'appliqueront aux obligations, débentures ou autres valeurs à émettre en remplacement de celles déjà émises, ainsi qu'à celles par le présent autorisées. 1888, c. 29, art. 93 à 97 s'appliqueront.

10. La compagnie pourra diviser son entreprise en sections, qui seront désignées et connues comme il suit:— Division de l'entreprise en sections.

- (a.) La section de la Baie des Chaleurs;
- (b.) La section du Grand Oriental;
- (c.) La section de Montréal à Sorel;
- (d.) La section du pont de Montréal;
- (e.) La section de la Vallée de l'Ottawa;

(f.)

(f.) La section de la jonction de Pontiac au Pacifique ;

(g.) La section du Pacifique d'Ontario ; et

(h.) La section de l'Intercolonial ;

et la compagnie pourra émettre les obligations, débentures ou autres valeurs dont l'émission est autorisée par le présent acte, séparément à l'égard de chacune de ces sections ou de certaines sections combinées, ou sur toute la ligne de chemin de fer de la compagnie ; et ces effets, s'ils sont ainsi émis, constitueront, sauf les dispositions de l'article quatre-vingt-quatorze de l'*Acte des chemins de fer*, une première charge sur les sections particulières au sujet desquelles ils seront émis, respectivement, et sur leurs loyers et revenus, ainsi que sur tous les biens et propriétés de la compagnie se rattachant à ces sections, mais seront limités à ces sections.

Des lignes de télégraphe et de téléphone pourront être construites.

11. La compagnie pourra construire, équiper et entretenir une ligne de télégraphe et des lignes de téléphone sur tout le parcours de son chemin de fer et de ses embranchements, et pourra établir des bureaux pour la transmission de dépêches pour le public ; et pour l'établissement et l'exploitation de ces lignes de télégraphe et de téléphone, la compagnie pourra passer un contrat ou des contrats avec toute autre compagnie ou toutes autres compagnies.

Construction de lignes correspondantes.

12. La compagnie pourra construire, ériger, acheter, affermer, louer, équiper, exploiter et entretenir toute autre ligne ou toutes autres lignes de télégraphe et de téléphone, n'excédant pas quinze milles en longueur en aucun cas particulier, pour relier la ligne ou les lignes construites ou à construire sur le parcours de son chemin de fer à toutes autres lignes de télégraphe et de téléphone en Canada, soit par terre, soit par eau, et sur les côtés, en travers, au-dessus ou en-dessous de tous chemins publics, grandes routes, rues, ponts, cours d'eau ou autres lieux semblables, et toutes eaux navigables ou non-navigables, et pourra entreprendre l'envoi de dépêches pour le public par toutes ou chacune de ces lignes ou toute partie de ces lignes ; pourvu que ces lignes soient construites et entretenues de manière à ne pas gêner le public dans l'usage de ces chemins ou routes, ni à nuire à la navigation ou à l'usage de ces eaux ou cours d'eau ; et pourvu aussi que rien de contenu au présent acte ne confère à la compagnie le droit de construire un pont sur aucune eau navigable.

Droits publics sauvegardés.

Pas de pont sur les eaux navigables.

La compagnie peut entrer sur les chemins publics, etc.

13. Du consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins et rues de toute cité, ville ou municipalité, la compagnie pourra, par ses employés, agents ou ouvriers, entrer sur tout chemin public, grande route, rue, pont, cours d'eau, eau navigable ou non, ou autres lieux de ce genre, dans toute cité, ville incorporée, village, comté, municipalité ou autre localité, afin de construire, ériger, équiper, exploiter et entretenir sa ligne ou ses lignes de télégraphe et de téléphone sur leur parcours, ou en travers, au-dessus ou en-dessous ; et elle

- pourra ériger, équiper et entretenir tels ou autant de poteaux ou autres travaux et ouvrages que la compagnie jugera nécessaires pour établir, compléter et maintenir, utiliser, exploiter et entretenir un système de communications par télégraphe et téléphone ; et elle pourra y tendre des fils et autres appareils télégraphiques et téléphoniques ; et chaque fois que la compagnie, ses agents, employés ou ouvriers le jugeront à propos, elle pourra creuser et ouvrir toute partie quelconque des dits chemins, grandes routes, rues, ponts, cours d'eau, eaux navigables ou non, et autres lieux semblables, sauf, néanmoins, les dispositions suivantes, savoir :—
- (a.) La compagnie ne nuira pas au droit du public de circuler sur ces chemins publics, grandes routes, rues, ponts ou cours d'eau et autres lieux semblables, ou de s'en servir, et n'y causera aucun dommage inutile, ni n'obstruera en aucune manière l'entrée d'aucune porte, barrière ou porte-cochère, ou le libre accès à aucun bâtiment érigé dans le voisinage ;
- (b.) La compagnie ne posera pas de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface du chemin ou de la rue, ni ne plantera plus d'une ligne de poteaux le long d'aucun chemin ou d'aucune rue, sans le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins ou rues de la municipalité ;
- (c.) Dans toutes les municipalités, les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige ;
- (d.) Chaque fois que, dans les cas d'incendie, il deviendra nécessaire, pour l'éteindre ou sauver les propriétés, d'abattre les poteaux ou de couper les fils, le fait que les poteaux auront été abattus ou que les fils de la compagnie auront été coupés, dans ces circonstances, d'après les ordres de l'ingénieur en chef ou autre officier en charge de la brigade des pompiers, ne donnera droit à la compagnie à aucune réclamation d'indemnité pour les dommages qu'elle en pourrait éprouver ;
- (e.) La compagnie sera responsable de tous dommages que ses agents, employés et ouvriers causeront aux particuliers ou aux propriétés en exécutant ou entretenant quelqu'un de ses dits ouvrages ;
- (f.) La compagnie n'abattra ou ne mutilera aucun arbre planté pour l'ombrage, ni aucun arbre fruitier ou d'ornement ;
- (g.) Dans toutes municipalités, l'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre se fera sous la direction et surintendance de tel ingénieur ou autre officier que le conseil désignera, et de telle manière que le conseil prescrira ; le conseil pourra aussi prescrire et désigner les endroits où devront être plantés les poteaux dans la municipalité ; et la surface de la rue sera, dans tous les cas, remise autant que possible dans son premier état par la compagnie et à ses frais ;
- (h.) Nul acte du parlement astreignant la compagnie, si l'on découvre un moyen efficace pour faire passer les fils de télégraphe ou de téléphone sous terre, à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article

Eriger des poteaux.

Tendre des fils.

Ouvrir les chemins publics, etc.

La circulation ne devra pas être gênée.

Hauteur des fils au-dessus des rues, etc.

Poteaux.

Droit d'abattre les poteaux ou de couper les fils en cas d'incendie.

Responsabilité des dommages.

Quant aux arbres.

Approbation de la municipalité.

La compagnie pourra être obligée de poser ses fils sous terre.

de continuer à poser ses fils sur poteaux dans les cités, villes ou villages incorporés, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte ;

Les ouvriers porteront des insignes.

(i.) Nul ne travaillera à l'érection ou la réparation d'aucune ligne ou d'aucun instrument de la compagnie sans porter, sur un endroit bien apparent de ses vêtements, une médaille ou un insigne sur lequel seront lisiblement inscrits le nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel on puisse facilement le retrouver ;

Protection des droits des particuliers.

(j.) Rien de contenu au présent article ne sera censé autoriser la compagnie, ses employés, ouvriers ou agents, à entrer sur aucune propriété privée dans le but de construire, entretenir ou réparer quelque'un de ses ouvrages, sans le consentement préalable du propriétaire ou occupant de la propriété.

Arrangements avec d'autres compagnies.

14. La compagnie pourra faire des arrangements avec toute autre compagnie de télégraphe ou de téléphone pour l'échange et la transmission de dépêches, ou pour l'exploitation totale ou partielle des lignes de la compagnie.

Quais, docks, entrepôts, etc

15. La compagnie pourra construire et entretenir des docks, chantiers, quais, cales, jetées et entrepôts sur tout point de son chemin de fer ou relié à son chemin de fer, et à tout terminus de sa ligne sur des eaux navigables, pour la réception et la commodité des navires et élévateurs à grains ; et elle pourra aussi acquérir et exploiter des élévateurs, et acquérir, posséder, nolisier et exploiter des navires à vapeur ou autres pour le service du transport des cargaisons et des voyageurs sur toute eau navigable que touchera le chemin de fer de la compagnie ou à laquelle il se reliera.

Don de terrains pour la construction d'entrepôts, élévateurs, etc.

16. La compagnie pourra donner à toute personne ou corporation le droit de construire, sur les terrains appartenant à la compagnie, des entrepôts, élévateurs à grains ou autres bâtiments ou travaux, afin de donner de plus amples facilités au public en faisant affaires avec la compagnie ; et les constructions ainsi élevées ne seront grevées d'aucune des hypothèques ou gages grevant les biens de la compagnie sans le consentement des propriétaires de ces constructions.

Convention avec une compagnie du Michigan.

17. La compagnie pourra, sauf les dispositions de l'article quatre du présent acte, conclure une convention avec toute compagnie de chemin de fer possédant ou contrôlant quelque chemin de fer dans l'Etat du Michigan, se raccordant directement, ou par un pont ou un bac, avec le chemin de fer de la compagnie, pour l'usage par l'une ou l'autre du chemin de fer de l'autre ; et la compagnie pourra acquérir des droits de circulation ou d'usage du pont jeté sur la rivière Sainte-Marie, afin de relier son chemin de fer à d'autres, aux conditions qui seront arrêtées et convenues.

Pont sur la rivière Sainte-Marie.



56 VICTORIA.

CHAP. 40.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer urbain de Calgary.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer urbain dans la ville de Calgary, dans le district d'Alberta, ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. John Lineham et George K. Leeson, tous deux de la ville de Calgary, Donald Lineham, de Dewdney, dans le district d'Alberta, et James Scott, de Qu'Appelle, dans le district d'Assiniboia, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer urbain de Calgary,"—(*The Calgary Street Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.

Nom de la corporation.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la ville de Calgary.

Bureau de la compagnie.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer urbain à simple ou double voie, avec tous les évitements, voies de garage et voies latérales nécessaires, pour la circulation de chars, voitures et autres véhicules, sur et dans les rues et ruelles de la ville de Calgary, et sur le parcours des chemins dans le voisinage de la dite ville que la compagnie jugera à propos, mais ne devant pas s'étendre à plus de cinq milles des limites municipales de la dite ville, tel que les dites limites existeront lors de la sanction du présent acte; et elle pourra y transporter des passagers et du fret en employant des animaux, l'électricité ou toute autre force motrice, à l'exception de la vapeur, selon que la compagnie le jugera de temps à autre à propos; et elle pourra établir des usines pour fournir l'électricité nécessaire à cette force motrice, et construire,

Un chemin de fer urbain peut être construit.

Pouvoir moteur.

Bâtiments, machines, etc.

- truire, élever et entretenir tous bâtiments, mécanismes, appareils et commodités nécessaires pour les fins de ce chemin de fer et de ces travaux électriques, y compris la pose de poteaux sur et dans toutes les rues sur lesquelles la compagnie jugera à propos de faire passer son chemin de fer pour les besoins des dites opérations; mais la compagnie n'exercera aucun des pouvoirs qui lui sont par le présent conférés, à l'égard d'aucune partie des rues et ruelles de la ville de Calgary, sans avoir d'abord obtenu le consentement du conseil municipal de la dite ville à cet effet.
- Consentement de la municipalité.**
- Directeurs provisoires.** 4. John Lineham, George K. Leeson et William Donald Lineham seront les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie.
- Capital social et versements.** 5. Le capital social de la compagnie sera de cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune; et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.
- Assemblée générale annuelle.** 6. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier lundi de septembre de chaque année.
- Première assemblée générale.** 7. Aussitôt que vingt-cinq mille piastres du capital social auront été souscrites et qu'il en aura été versé dix pour cent, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires afin d'élire des directeurs, en donnant deux semaines d'avis de cette assemblée par annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans la ville de Calgary.
- Election de directeurs.** 8. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront trois personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.
- Augmentation du capital.** 9. Les directeurs de la compagnie, en tout temps après que tout son capital social aura été souscrit et qu'il aura été versé cinquante pour cent de ce capital, pourront faire un règlement à l'effet de l'augmenter jusqu'à concurrence du montant qu'ils considéreront nécessaire pour la bonne exécution de l'entreprise de la compagnie.
- Répartition du nouveau capital.** 2. Ce règlement indiquera le nombre des actions du capital nouveau, et pourra prescrire la manière de les répartir; et, s'il ne fixe pas de mode de répartition, les directeurs seront investis du contrôle absolu de cette répartition.
- Approbation des actionnaires.** 3. Aucun règlement de ce genre n'aura de force ou d'effet qu'après avoir été approuvé par le vote d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme de la totalité du capital

capital souscrit, à une assemblée générale spéciale de la compagnie dûment convoquée pour en délibérer.

10. Les directeurs, lorsqu'ils y seront autorisés par un règlement adopté à cet effet et approuvé par les voix d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, à une assemblée générale spéciale dûment convoquée pour délibérer sur ce règlement, pourront—

(a.) Opérer des emprunts sur le crédit de la compagnie et émettre, pour toutes sommes empruntées, des obligations, débiteures ou autres effets, aux prix qui seront jugés nécessaires ou à propos; mais aucune débenture ne sera d'une somme moindre que cent piastres;

(b.) Hypothéquer ou engager les biens meubles ou immeubles de la compagnie pour garantir le remboursement des sommes empruntées par elle;

Mais ces emprunts ne devront jamais se monter à plus de soixante-quinze pour cent du capital réellement versé de la compagnie; la présente limitation, toutefois, ne sera pas applicable aux effets de commerce escomptés par la compagnie.

11. Les voitures de la compagnie auront droit de passer sur les voies de la compagnie à l'exclusion de toutes autres voitures quelconques; et toutes autres voitures se servant des dites voies en sortiront pour permettre aux voitures de la compagnie de passer et ne devront jamais, ni sous aucun prétexte, obstruer ou embarrasser les dites voies et entraver leur libre usage par les voitures de la compagnie.

12. Le prix de transport sera dû et payable par toute personne en entrant dans le char, et quiconque refusera de le payer sur demande du conducteur ou du cocher et refusera de sortir du char lorsqu'il en sera requis par le conducteur ou le cocher, sera, sur conviction du fait devant un juge de paix, passible d'une amende de dix piastres au plus.

13. Le conseil municipal de la ville de Calgary pourra, sauf les dispositions du présent acte, passer tout contrat ou convention avec la compagnie au sujet de la construction du dit chemin de fer pour le pavage, le macadamisage, la réparation et le nivellement des rues ou chemins, et au sujet de la construction, de l'ouverture et réparation des égoûts, de la pose des tuyaux à gaz ou à eau dans les dites rues et chemins, de la localisation du chemin de fer et des rues particulières sur lesquelles il sera construit, du modèle des lisses, des heures et de la vitesse de la marche des chars, des prix de passage, de l'époque à laquelle les travaux seront commencés, de la manière dont ils seront exécutés et de l'époque à laquelle ils seront terminés, et généralement pour la sécurité et la commodité des passagers.

Règlements pour l'exécution du contrat.

14. Le conseil municipal de la ville de Calgary pourra passer des règlements, et les modifier et abroger, dans le but de mettre tout tel contrat ou convention à exécution ; et ces règlements pourront contenir toutes clauses, dispositions, règles et stipulations nécessaires pour la gouverne de toutes les personnes intéressées, et pour faire exécuter ces règlements, et aussi pour faciliter la circulation des chars de la compagnie, et pour régler le trafic et la conduite de toutes personnes circulant dans les rues et grands chemins que suivra le dit chemin de fer.

Conventions avec d'autres compagnies.

15. La compagnie pourra, après avoir d'abord obtenu le consentement du conseil municipal de la ville de Calgary à cet effet, conclure des conventions avec toute personne ou compagnie ayant le droit ou l'autorisation de construire ou exploiter des chemins de fer urbains dans la dite ville, ou dans le district d'Alberta dans le voisinage de la dite ville, pour céder et vendre ou louer à cette personne ou compagnie le chemin de fer urbain de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, ou pour louer ou acheter l'outillage et le matériel roulant de cette personne ou compagnie, ou pour acquérir des droits de circulation sur le chemin de fer urbain de cette personne ou compagnie, ou pour faire des arrangements de circulation par cette personne ou compagnie sur le chemin de fer urbain de la compagnie.

Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

2. Ces conventions pourront être faites aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que toute telle convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Avis de la demande d'approbation.

3. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié pendant deux mois dans la *Gazette du Canada* et pendant un même espace de temps dans un journal publié dans la ville de Calgary.

Responsabilité des dommages.

16. La compagnie devra, en exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte, faire le moins de dommage que possible, et elle devra indemniser toutes les personnes intéressées de tous les dommages qu'elles éprouveront par suite de l'exercice de ces pouvoirs.

S.R.C., c. 118.

17. L'Acte des clauses des compagnies, à l'exception des articles dix-huit et trente-neuf, s'appliquera à la compagnie.

18. L'Acte des chemins de fer ne s'appliquera pas à la compagnie. 1888, c. 29.

19. L'exercice des pouvoirs conférés par le présent acte sera subordonné à toute ordonnance des territoires du Nord-Ouest en vigueur en aucun temps au sujet de chemins de fer urbains. Ordonnances des territoires du N.-O.

20. Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte du chemin de fer urbain de Calgary, 1893.* Titre abrégé.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



5 6 VICTORIA.

CHAP. 41.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après appelée "la compagnie," a demandé par sa requête qu'il lui soit conféré certains pouvoirs, ainsi que ci-dessous énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte du chemin de fer Canadien du Pacifique, 1893.*

Titre abrégé.

2. Les pouvoirs conférés à la compagnie par l'article trente-sept de sa charte, au sujet des actions-priorité, sont par le présent rétablis ; pourvu que le montant collectif de ces actions n'excède en aucun temps la moitié du montant collectif des actions ordinaires alors en circulation ; et ces actions pourront être émises en cours monétaire sterling de la Grande-Bretagne, si les actionnaires en décident ainsi ; pourvu aussi que la majorité des votes des actionnaires mentionnée au dit article trente-sept ne constitue pas moins des deux tiers des votes des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée mentionnée au dit article ; et pourvu de plus qu'aucune action-priorité n'affecte le gage créé par aucune hypothèque, débenture ou obligation consentie ou émise par la compagnie.

Emission d'actions-priorité.

Montant limité.

3. Si la compagnie le prescrit par un règlement, toutes les actions ordinaires émises par la compagnie après la sanction du présent acte pourront l'être en cours monétaire sterling de la Grande-Bretagne ; et toutes actions ordinaires en circulation de cent piastres chacune pourront en tout temps, à la demande de leurs porteurs, être converties en actions ordinaires, pour telles sommes du cours monétaire sterling et aux conditions que la compagnie prescrira par règlement.

Actions en cours sterling.

Votes.

4. Chaque montant de vingt livres sterling d'actions ordinaires ou privilégiées émises comme susdit, donnera au porteur le même droit de vote qu'une action ordinaire de cent piastres.

Dividendes privilégiés.

5. Les dividendes au sujet desquels les dites actions privilégiées auront priorité sur les actions ordinaires ne dépasseront pas quatre pour cent par année et ne seront pas cumulatifs.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 42.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer des Comtés du Centre.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer des Comtés du Centre a, par sa requête, demandé certaines modifications, ainsi que ci-après énoncées, aux actes concernant la compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'alinéa (b) du premier article du chapitre quatre-vingt-neuf des Statuts de 1891 est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

1891, c. 89, art. 1 modifié.

“(b.) Une ligne partant d'un point de la section une du chemin de fer, au village ou près du village de Vankleek-Hill, et allant à l'ouest à travers le township de Calédonia, en passant près des Sources de Calédonia, et aboutissant à la section trois du chemin de fer, dans le township de Clarence, dans le comté de Russell, laquelle sera désignée et connue comme 'section deux.'”

Embranchement des Sources de Calédonia.

2. L'alinéa (d) du premier article du dit acte est par le présent modifié en y insérant les mots “ou le comté de Russell” après le mot “Stormont,” dans la troisième ligne du dit alinéa.

Art. 1 autrement modifié.

3. Les pouvoirs relatifs à l'affermage du chemin de fer et à l'emprunt de deniers, conférés par les actes concernant la compagnie, s'appliqueront aux sections deux et quatre du chemin de fer, telles que modifiées et définies par le présent acte.

Pouvoirs quant aux nouvelles sections.

4. L'article neuf du dit chapitre quatre-vingt-neuf des Statuts de 1891 est par le présent abrogé, et en remplacement il est par le présent décrété que le pont sera commencé et que quinze pour cent du montant du capital social y seront dépensés dans les trois ans, et que le pont sera terminé dans les cinq ans de la

Délai de construction du pont prorogé.

sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés à l'égard de sa construction seront périmés, nuls et de nul effet.

Délai de construction du chemin de fer et des embranchements.

5. Le chemin de fer et les embranchements de la compagnie seront terminés dans les cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés à l'égard de leur construction par les différents actes relatifs à la compagnie seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute les parties du chemin de fer et des embranchements qui resteront alors inachevées.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 43.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Chilliwack.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête représen- Prémabule.
tant que la Compagnie du chemin de fer de Chilliwack a
entrepris et commencé les travaux ci-après décrits, et deman-
dant qu'il soit passé un acte à l'effet ci-dessous énoncé, et qu'il
est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa
Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de
la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce
qui suit:—

1. Dans le présent acte, l'expression "la compagnie" signifie Définition.
une corporation déjà constituée par le chapitre cinquante-cinq
des Statuts de 1891 de la législature de la province de la
Colombie-Britannique, sous le nom de "Compagnie du chemin
de fer de Chilliwack,"—(*The Chilliwack Railway Company*). C.-B., 1891,
c. 55.

2. Les travaux suivants, qui sont ceux que la compagnie Déclaration.
est autorisée, par son acte constitutif, à entreprendre, posséder
et exploiter, sont par le présent déclarés être d'un avantage
général pour le Canada, savoir:—Un chemin de fer partant de Ligne du che-
min de fer
décrite.
quelque point de l'embranchement de la Mission du chemin de
fer Canadien du Pacifique, du côté sud de la rivière Fraser, et
allant à quelque point dans la municipalité de Chilliwack, dans
le district de New-Westminster, dans la province de la Colom-
bie-Britannique,—lesquels travaux sont ci-après mentionnés
dans leur ensemble comme "les dits travaux."

3. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité Bureau cen-
de Vancouver, ou en tel autre endroit en Canada que les direc-
teurs fixeront au besoin par règlement. tral.

4. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu Assemblée
le premier mercredi de septembre de chaque année. annuelle.

5. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures Emission
et autres valeurs jusqu'à concurrence de pas plus de vingt mille
mille d'obligations
limitée.

mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise, et en conformité des dispositions de l'*Acte des chemins de fer*.

Convention avec le Pacifique Canadien.

Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

6. La compagnie pourra louer ou vendre les dits travaux et chemin de fer, en tout ou en partie, ou donner des droits de circulation sur le dit chemin de fer, ou le droit de l'exploiter, ou faire une convention d'exploitation à leur égard avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, aux termes et conditions et pour l'espace de temps qui seront convenus entre les conseils de direction des deux compagnies; pourvu que cette vente, ce bail ou ces arrangements aient été préalablement sanctionnés, par écrit, par chaque actionnaire de la compagnie et par le Gouverneur en conseil, ou, à défaut du consentement de chaque actionnaire, par les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale dûment convoquée à cet effet, et par l'approbation du Gouverneur en conseil, après qu'avis de la demande de cette approbation aura été donné dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié à Vancouver, dans la Colombie-Britannique, pendant quatre semaines au moins avant l'audition de cette demande.

Droits de la compagnie sauvegardés.

7. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme affectant ou nullifiant en aucune manière aucune des dispositions de l'acte constitutif de la compagnie l'autorisant à entreprendre, posséder et exploiter les dits travaux, ni, sauf tel que par le présent formellement prescrit, aucun des droits, pouvoirs ou privilèges conférés à la compagnie par le dit acte; mais à l'avenir ils seront, ainsi que la compagnie, sous le contrôle législatif du parlement du Canada et assujétis aux dispositions de l'*Acte des chemins de fer*.

Délai de construction.

8. Les dits travaux pourront être continués et devront être terminés dans les cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés au sujet de leur exécution seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie de ces travaux qui restera alors inachevée.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 44.

Acte constituant en corporation la Compagnie de transport et de chemin de fer de Cleveland à Port-Stanley et London, et ratifiant une convention au sujet du chemin de fer de London à Port-Stanley.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT qu'il a été fait une convention, le vingt-quatrième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-treize, entre la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley et Charles R. Jones, Frank S. Miller, Lorenzo Dudley Dodge, M. Silas Pettengill et Thomas W. Larwood, fils, tous de la cité de Cleveland, dans l'Etat de l'Ohio, l'un des Etats-Unis, ci-après appelés "les locataires," par laquelle la dite Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley a donné aux locataires, à certains termes et conditions, l'usage, occupation et possession de sa ligne de chemin de fer entre London et Port-Stanley pendant vingt ans, avec pouvoir de l'exploiter au profit des dits locataires, laquelle convention est reproduite à l'annexe d'un acte passé durant la présente session du parlement, intitulé : *Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley* ; et considérant que, par la dite convention, les dits locataires, entre autres choses, sont convenus de fournir une ligne de navires devant voyager entre les ports d'Ashtabula ou de Cleveland, dans l'Etat de l'Ohio, l'un des Etats-Unis, et Port-Stanley, dans la province d'Ontario ; et considérant que la corporation de la cité de London est propriétaire de toutes les obligations portant première hypothèque et autres effets maintenant en existence et grevant le dit chemin de fer, à l'exception d'obligations et d'effets d'une valeur nominale de quarante-huit mille neuf cent trente-trois piastres, qui sont possédés par la corporation de la cité de Saint-Thomas ; et considérant qu'il était projeté par la dite convention que les dits locataires seraient constitués en corporation par le parlement du Canada, avec pouvoir d'exploiter le dit chemin de fer, et avec tels autres pouvoirs qui pourraient être nécessaires pour l'accomplissement des termes et conditions de la dite convention ; et considérant que la dite Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley et la corporation de la

la cité de London ont demandé, par leurs requêtes, que cette convention soit approuvée, ratifiée et légalisée, et que les dits locataires ont demandé d'être constitués en corporation et d'être revêtus des pouvoirs nécessaires pour exploiter la dite ligne et remplir les stipulations de la dite convention ; et considérant que le dit chemin de fer de London à Port-Stanley a été déclaré d'un avantage général pour le Canada, et qu'il est à propos d'accéder à ces demandes : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1888, c. 29.

1. L'Acte des chemins de fer s'appliquera à la compagnie par le présent constituée, et à l'entreprise de la compagnie, sauf en ce qu'il peut avoir d'inconciliable avec les dispositions du présent acte ou avec les stipulations du bail ci-après mentionné, ou en ce qu'il peut, pour toute autre raison, lui être inapplicable.

Bail approu-
vé.

2. Le bail passé entre la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley et Charles R. Jones, Frank S. Miller, Lorenzo Dudley Dodge, M. Silas Pettengill et Thomas W. Larwood, et reproduit (à l'exception d'une brochure marquée "A" y attachée) à l'annexe d'un acte passé durant la présente session du parlement, intitulé : *Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley*, est par le présent modifié en ajoutant les mots suivants à la fin de la clause trois, savoir : " et pourvu que les dites parties de seconde part n'aient le droit d'être remboursées, en vertu des stipulations de la présente clause, que des frais de réparation qui, avant d'être faites, auront été convenues et agréées par la partie de première part ou déclarées par des arbitres, en vertu des stipulations de la clause douze du présent bail, être des réparations nécessaires, et qu'aucune déduction ne soit faite sur le loyer, ainsi que ci-dessus prévu, au sujet d'aucunes réparations à moins qu'elles n'aient été convenues ou déclarées nécessaires par des arbitres comme susdit, et alors seulement sur production de pièces justificatives montrant en détail leur coût réel, ni, en cas de désaccord au sujet des dépenses faites, à moins ou avant que le montant en ait été établi par des arbitres en vertu des stipulations de la dite clause douze ; " et le dit bail par le présent ratifié et validé est le dit bail ainsi modifié, et tel qu'ainsi modifié il est par le présent approuvé, ratifié et confirmé, et déclaré valable et obligatoire pour les parties contractantes et pour la compagnie par le présent constituée comme si la compagnie y eût convenu comme les locataires y conviennent ; et chacune des parties au dit bail et la compagnie par le présent constituée pourront, sauf les dispositions ci-après contenues, faire tout ce qui sera nécessaire pour donner effet à la substance et l'intention du dit bail, et sont par le présent déclarées avoir, et, quant aux parties au dit bail, avoir eu l'autorisation de faire toutes choses nécessaires pour lui donner effet ; et les corporations de la cité de London et de la cité de Saint-Thomas, leurs successeurs et ayants droits, sont par le présent déclarés avoir

consenti au dit bail tel que modifié et être liés par lui, tout comme si les dites corporations y eussent été parties et l'eussent signé ; et la corporation de la cité de London aura le droit d'en faire exécuter les termes et conditions à l'encontre des locataires et de la compagnie par le présent constituée et ses cessionnaires ; pourvu, cependant, que rien de contenu au présent acte ou au dit bail n'affecte les pouvoirs du Gouverneur en conseil en vertu de l'article deux cent vingt-six de l'Acte des chemins de fer, et que les articles deux cent vingt-sept et deux cent vingt-huit de l'Acte des chemins de fer s'appliquent au présent acte et au dit bail, excepté quant aux péages établis par le dit bail.

3. Charles R. Jones, Frank S. Miller, Lorenzo Dudley Dodge, M. Silas Pettengill et Thomas W. Larwood, fils, tous de la cité de Cleveland, dans l'Etat de l'Ohio, l'un des États-Unis, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie de transport et de chemin de fer de Cleveland à Port-Stanley et London,"—(*The Cleveland, Port-Stanley and London Transportation and Railway Company.*)—ci après appelée "la compagnie." Constitution.
Nom corporatif.

4. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de London. Bureau central.

5. La compagnie pourra—

(a.) Equiper, entretenir et exploiter le dit chemin de fer durant le terme du dit bail, sauf ses stipulations et en conformité de ses conditions, aussi amplement et effectivement que le pourrait faire la dite Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley ; Pouvoirs.
Exploitation du chemin de fer.

(b.) Acheter, construire, compléter, armer et nolisier, vendre, hypothéquer, utiliser, exploiter, contrôler et tenir en état de réparation des navires à vapeur ou autres pour faire le service sur les lacs, rivières et canaux du Canada en correspondance avec le dit chemin de fer ; Achat de navires.

(c.) Faire des arrangements et conventions avec des propriétaires de bateaux à vapeur et navires à voiles, par nolisement ou autrement, pour faire le service sur les dits lacs, rivières et canaux en correspondance avec le dit chemin de fer ; Arrangements avec des propriétaires de navires, etc.

(d.) Construire ou acquérir par achat un ou plusieurs hôtels et des terrains devant s'y rattacher, ainsi qu'il est projeté par la dite convention, et les monter, meubler et exploiter. Hôtelleries.

6. La compagnie pourra aussi acheter et posséder des quais, jetées, bassins, lots de grève et terrains riverains, et les hypothéquer ; et sur ces lots et terrains riverains, ainsi que dans et sur les eaux avoisinantes, elle pourra construire et ériger des élévateurs à grains, entrepôts, magasins, rotondes à locomotives, hangars, quais, jetées, bassins et autres constructions pour l'usage de la compagnie et celui des bateaux à vapeur et navires possédés, Achat de bassins et lots de grève, etc.

Péages. possédés, construits ou contrôlés par la compagnie, ou de tous autres bateaux à vapeur ou navires; et elle pourra percevoir des droits de quaiage et d'entreposage ou remisage, (dont le montant sera de temps à autre sujet à une convention entre la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley, les locataires et la compagnie, et s'ils ne peuvent s'entendre à cet égard, ce montant sera fixé par le ministre des Chemins de fer et Canaux,) et des péages sur le fret, soit pour le compte d'autres entrepreneurs de transport ou autrement, et tous autres droits, recettes et revenus provenant de l'usage et du service de ses propriétés, bateaux à vapeur et autres navires, travaux et constructions; mais le tarif de ces péages ou prix sera soumis au Gouverneur en conseil et approuvé par lui avant que ces péages ou prix ne soient imposés ou perçus; et la compagnie pourra élever, construire et entretenir tous môles, piliers, jetées, quais et bassins nécessaires et propres à la protection de ces travaux et à la réception et commodité des navires qui y entreront, en partiront, les occuperont, y chargeront ou déchargeront, et pourra creuser, approfondir et agrandir ces travaux; et elle pourra, à son gré, vendre, hypothéquer, louer ou céder les dits quais, jetées et bassins, lots de grève et terrains riverains, élévateurs, entrepôts, magasins, rotondes, hangars et autres constructions, en tout ou en partie.

Louer les quais, etc.

La compagnie pourra racheter le bail du chemin et des travaux. **7.** La compagnie pourra aussi faire un contrat ou une convention avec les locataires et toutes autres personnes qui pourront avoir avec eux un intérêt dans le dit bail, pour le rachat et le transport du dit bail et de tous les droits et privilèges qu'il confère; et la compagnie pourra, lors de ce transport, l'accepter et garder; et elle sera alors revêtue de tous les droits, titres, intérêts, propriétés, créances, réclamations et privilèges des locataires en vertu du dit bail, sauf, cependant, les conditions et obligations auxquelles le posséderont les locataires.

Et le payer en actions du capital social. **2.** La compagnie pourra donner et émettre ses actions, à l'exception des cent mille piastres qui doivent être payées en argent suivant les conditions de la dite convention, comme actions libérées, en paiement ou à compte du paiement du prix convenu aux locataires pour leurs droits en vertu du dit bail, ou elle pourra leur donner crédit sur leurs souscriptions d'actions à compte du dit prix.

Directeurs provisoires. **8.** Les personnes dénommées à l'article trois du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social. **9.** Le capital social de la compagnie sera de deux cent cinquante mille piastres; et cent mille piastres au moins en devront être versées en argent dans les six mois de la sanction du présent acte, sans quoi tous les pouvoirs conférés à la compagnie par le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet; et la balance du capital social pourra être demandée en tout temps par les directeurs, selon qu'ils le jugeront nécessaire,

mais aucune demande de versements ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

10. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mercredi de septembre de chaque année en la cité de London, dans la province d'Ontario. Assemblée générale annuelle.

11. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie. Election de directeurs.

12. La compagnie, après y avoir été autorisée par une résolution adoptée à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée à cet effet, pourra en tout temps emprunter en Canada ou ailleurs les sommes de deniers dont elle aura besoin pour les fins de l'entreprise et l'exécution de la dite convention, jusqu'à concurrence de deux cent cinquante mille piastres, et pourra faire des obligations, débiteures ou autres effets pour les sommes ainsi empruntées, payables soit en monnaie sterling, soit en cours monétaire du Canada ou des Etats-Unis, et en tels endroits en Canada ou ailleurs qu'elle jugera à propos; et elle pourra les vendre aux prix ou à l'escompte qu'elle jugera à propos ou nécessaire, ou les engager, ou en disposer autrement; et elle pourra hypothéquer ou engager les péages, revenus et autres propriétés de la compagnie, en tout ou en partie, pour garantir le remboursement des dites sommes ou le paiement de l'intérêt qu'elles porteront; et elle pourra faire les conditions et arrangements, et consentir les hypothèques et conventions, pour garantir les dites obligations en tout ou en partie, qu'elle jugera à propos; pourvu, néanmoins, que les péages et revenus de la compagnie soient en premier lieu affectés au paiement de toute amende imposée pour inexécution des dispositions de l'*Acte des chemins de fer* concernant les rapports à faire au ministre des Chemins de fer et Canaux, et au paiement des frais d'exploitation du chemin de fer; pourvu aussi que toutes ces obligations, débiteures ou autres effets soient subordonnés aux droits de la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley et des porteurs d'obligations hypothécaires de la dite compagnie, en vertu des stipulations du dit bail, et au droit de la dite Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley, ainsi qu'à celui de toute autre corporation qui peut exiger l'accomplissement des stipulations du dit bail, de le résilier pour non-paiement de loyer ou pour toute autre cause entraînant sa résiliation prévue au dit bail; et pourvu aussi que les dites obligations, débiteures ou autres effets ne grèvent pas le dit chemin de fer ou les propriétés de la dite compagnie, excepté jusqu'à concurrence du droit de la compagnie par le présent constituée en vertu du dit bail. Pouvoir d'emprunter.
Montant limité.
Emission et vente des obligations.
Garantie des obligations.
Frais d'exploitation, etc., payés d'abord.
Droits sauvegardés.

Conventions
avec d'autres
compagnies.

13. Sauf les termes et conditions du dit bail, la compagnie pourra faire des conventions de trafic avec la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, la Compagnie du chemin de fer du Michigan Central, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou avec l'une d'entre elles ou toutes, ou avec toute autre compagnie dont le chemin croisera la ligne de chemin de fer contrôlée par la compagnie, pour louer, affermer, exploiter ou utiliser la dite ligne de chemin de fer en tout ou en partie, en tout temps ou pour tout espace de temps, mais de façon que cet espace de temps ne s'étende pas au delà du vingt-huitième jour de février mil neuf cent treize, ou de la résiliation du dit bail si elle a lieu plus tôt, ou pour louer ou affermer toutes locomotives, voitures ou propriétés mobilières, et en général faire toute convention avec aucune des dites compagnies touchant l'usage, par elles ou quelqu'une d'entre elles, du dit chemin de fer ou de toute partie du dit chemin de fer, ou touchant tous services à rendre par l'une de ces compagnies aux autres ou à quelqu'une des autres pendant le dit terme, mais sauf sa résiliation si elle a lieu plus tôt comme susdit, et la rémunération à payer pour ces services, avec autorisation à chacune des dites compagnies de l'exploiter comme partie de son propre chemin de fer dans le cas de la concession de droits de circulation; et toutes ces conventions seront valables et obligatoires, et toute cour de justice pourra les faire exécuter suivant leurs termes et leur teneur; mais chacune de ces conventions de trafic ou autres sera préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et devra aussi être approuvée par le Gouverneur en conseil.

Sanction des
actionnaires
et du Gouverneur
en conseil.

Avis de la
demande
d'approbation.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traverse le chemin de fer de la compagnie, dans lequel il est publié un journal.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 45.

Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de navigation de la Colombie et Kootenay.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête exposant Préambule.
que l'on faciliterait le développement d'importants intérêts miniers dans le district de Kootenay de la Colombie-Britannique, et qu'il serait avantageux pour la Compagnie de chemin de fer et de navigation de la Colombie et Kootenay, ci-après appelée "la compagnie," si elle obtenait l'autorisation de prolonger sa ligne de chemin de fer ainsi que ci-dessous énoncé, et demandant que cette autorisation lui soit conférée; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit:—

1. Les travaux ci-après mentionnés sont par le présent Déclaration.
déclarés être d'un avantage général pour le Canada.

2. La compagnie pourra construire et exploiter un chemin de fer entre quelque point de sa ligne actuelle, entre Nelson et Robson au sud, et Revelstoke au nord, ainsi que tous embranchements qui pourront de temps à autre être autorisés par le Gouverneur en conseil, n'excédant en aucun cas une longueur de trente milles; et elle pourra construire et exploiter, Chemin de fer et embranchements à construire.
en correspondance avec cette ligne et ces embranchements, des lignes de télégraphe et de téléphone, et des quais, docks ou bassins, élévateurs, entrepôts, gares, bureaux et autres constructions. Télégraphes, docks, etc.

3. Les dispositions de l'article quatre du chapitre quatre-vingt-sept des Statuts de 1890, intitulé: *Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de navigation de la Colombie et Kootenay*, s'appliqueront aux travaux mentionnés au présent acte aussi bien qu'à ceux mentionnés au dit acte. Art. 4 du c. 87 de 1890 s'appliquera.





56 VICTORIA.

CHAP. 46.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête exposant Préambule.
que la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond a entrepris les travaux ci-après décrits et qu'elle les a commencés, et demandant qu'il soit passé un acte déclarant ces travaux d'un intérêt général pour le Canada et conférant de plus amples pouvoirs à cette compagnie, ainsi que ci-dessous énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, l'expression "la compagnie" signifie une corporation déjà créée par certains actes de la législation de la province de Québec, sous le nom de "Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond,"—(*The Drummond County Railway Company*),—dont les titres sont consignés à l'annexe du présent acte. Définition.
Nom de la compagnie.

2. Les travaux suivants, que la compagnie est, par son acte constitutif, chapitre quatre-vingt-un des Statuts de 1886 de la province de Québec, et par le chapitre quatre-vingt-huit des Statuts de 1889 de la dite province, qui modifie le premier, autorisée à entreprendre, construire, posséder et exploiter, sont par le présent déclarés être des travaux d'un avantage général pour le Canada, savoir :—“ Un chemin de fer depuis le village de Drummondville, dans le comté de Drummond, jusqu'à un point ou des points près du chemin de fer le Grand Tronc, ou près de, ou entre les stations de cette compagnie à la voie de garage de Kingsey, dans le comté de Richmond, et au village de Victoriaville, dans le comté d'Arthabaska, traversant partie des deux comtés en dernier lieu mentionnés, ou l'un ou l'autre, ainsi que le comté de Drummond, avec pouvoir d'établir une ligne d'embranchement depuis le dit chemin de fer dans le canton de Wendover ou Simpson jusqu'à la paroisse de Sainte- Déclaration.
P.Q., c. 81 de 1886, et c. 88 de 1889.
Chemin de fer et embranchements de la compagnie.

Angèle, dans le comté de Nicolet, traversant le comté d'Yamaska et celui de Nicolet," et aussi d'étendre le dit chemin de fer depuis Drummondville jusqu'à un point de la cité ou près de la cité de Saint-Hyacinthe, dans le comté de Saint-Hyacinthe, traversant certaines portions des comtés de Drummond, Bagot et Saint-Hyacinthe.

Droits et pouvoirs ratifiés.

3. La compagnie est par le présent déclarée avoir tous les droits, pouvoirs, privilèges, immunités et autorisations à elle conférés par les dits actes de la législature de la province de Québec, mais sous réserve de toutes dettes, obligations ou engagements de la compagnie, et de tous droits en litige dans toute action ou poursuite maintenant pendante devant les tribunaux de la province de Québec ; néanmoins, l'*Acte des chemins de fer* du Canada s'appliquera, au lieu de la loi relative aux chemins de fer en vigueur dans la province de Québec, à toutes matières et choses auxquelles s'appliquerait le dit acte si la compagnie eût obtenu à l'origine l'autorisation de construire et exploiter son chemin de fer du parlement du Canada, et comme si c'était un chemin de fer construit ou à construire en vertu d'un acte passé par le parlement du Canada.

Proviso : l'Acte des chemins de fer s'appliquera.

Prolongement de Saint-Léonard autorisé.

4. En sus des pouvoirs conférés par les deux actes précités de la législature de la province de Québec, la compagnie pourra tracer, construire et exploiter un prolongement de sa voie ferrée depuis le village de Saint-Léonard, dans le comté de Nicolet, jusqu'à quelque point sur le chemin de fer Intercolonial dans le comté de Lévis, en traversant les comtés de Nicolet, d'Arthabaska, de Lotbinière et de Lévis, tous dans la province de Québec.

Bureau central.

5. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Montréal, dans la province de Québec, ou en tout autre endroit du Canada que les directeurs fixeront au besoin par règlement.

Assemblée annuelle.

6. L'assemblée générale annuelle de la compagnie aura lieu le premier mercredi de septembre de chaque année.

Emission d'obligations, etc., limitée.

7. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements ; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Convention avec une autre compagnie.

8. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou avec la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, pour céder et vendre ou louer son chemin de fer à l'une de ces compagnies, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, machines,

machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec l'une ou l'autre de ces compagnies, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traverse le chemin de fer de la compagnie, dans lequel il est publié un journal.

Avis de la demande d'approbation.

9. Nonobstant tout ce que contiennent les actes précités de la législature de la province de Québec, l'époque fixée pour l'achèvement du chemin de fer autorisé par les dits actes est par le présent prorogée de cinq ans à compter de la sanction du présent acte; et la ligne de chemin de fer autorisée par l'article quatre du présent acte sera commencée dans les deux ans de la sanction du présent acte; et si le chemin n'est pas commencé et terminé ainsi qu'il est par le présent prescrit, les pouvoirs relatifs à sa construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie de l'entreprise qui restera alors inachevée.

Délai de construction prorogé.

ANNEXE.

STATUTS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Année et chapitre.	Titre des actes.
49-50 Victoria (1886), chap. 81.	Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond.
52 Victoria (1889), chap. 88	Acte pour amender la charte de la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 47.

Acte concernant la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et les compagnies de chemins de fer mentionnées au premier article du présent acte ont chacune, par leurs requêtes respectives, demandé qu'il soit passé un acte à l'effet de ratifier, confirmer et valider un certain contrat passé entre les dites compagnies dans le but de fusionner ou consolider les dites compagnies en une seule, sous le nom de "Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada," et de donner à la compagnie ainsi fusionnée l'autorisation de faire et exécuter toutes choses nécessaires pour mettre à effet les stipulations du dit contrat sous tous rapports; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Dans l'interprétation du présent acte, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, l'expression "la compagnie" signifiera la compagnie créée par la dite fusion ou consolidation, et l'expression "les dites compagnies" signifiera la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, la Compagnie du chemin de fer Union Jacques-Cartier, la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Montréal à Champlain, la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Beauharnois, le chemin de fer Midland du Canada, la Compagnie du chemin de fer de Peterborough au lac Chemong, la Compagnie du chemin de fer de Jonction du lac Simcoe, la Compagnie du chemin de fer Grand Tronc, de la Baie Georgienne et du lac Erié, la Compagnie du chemin de fer de London, Huron et Bruce, la Compagnie du chemin de fer de Galt à Guelph, la Compagnie du chemin de fer de Brantford, Norfolk et Port-Burwell, la Compagnie du chemin de fer de Wellington, Grey et Bruce, la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Waterloo, la Compagnie du chemin de fer de Simcoe-Nord, et la Compagnie de chemin de fer et de mines de Cobourg, Blairton et Marmora.

Interprétation.

Titre abrégé. **2.** Le présent acte pourra être cité sous le titre de *l'Acte du Grand Tronc, 1893.*

Convention ratifiée.

3. Le contrat fait et passé entre les dites compagnies et reproduit à l'annexe du présent acte est par le présent ratifié et validé, et sera considéré devant tous les tribunaux et en tous lieux comme étant légal, valide et obligatoire sous tous rapports, aussi amplement et complètement que si le dit contrat et chacune de ses stipulations étaient reproduits au long et décrétés dans le présent acte; et les dites compagnies dénommées au dit contrat sont par le présent fusionnées; et à compter de la sanction du présent acte les dites compagnies formeront et seront une seule et même compagnie sous le nom de "Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada," aux termes et conditions stipulés dans le dit contrat et le présent acte, au capital aussi mentionné au dit contrat.

Emission d'actions-débetures consolidées.

4. La compagnie pourra, après la date de l'union mentionnée au dit contrat,—en sus des différentes sommes d'actions-débetures consolidées du Grand Tronc mentionnées et autorisées par les différents statuts cités à l'article trois du chapitre quarante-huit des Statuts de 1890, et en sus aussi de la somme autorisée par le dit article trois, et en outre et en sus des sommes autorisées par le chapitre trente-neuf des statuts de 1892, et en outre et en sus des sommes ci-devant autorisées par tout statut ou tous statuts du Canada, (lesquels sont tous rendus applicables, par le présent acte, à la compagnie formée par la dite union,) afin de faire rentrer le montant de capital d'emprunt mentionné à la première partie de l'appendice X annexé au dit contrat qui n'est pas compris dans les annexes des actes précités, ou dans quelqu'un d'entre eux,—emprunter et prélever, pour les fins mentionnées et spécifiées au dit contrat, au moyen de la création et de l'émission d'actions-débetures perpétuelles consolidées qui seront appelées "actions-débetures consolidées du Grand Tronc," portant intérêt à tout taux n'excédant pas quatre pour cent par année, telle somme, n'excédant pas soixante-quinze milles livres sterling, que la majorité des propriétaires personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs (et ayant droit de vote) à des assemblées générales ou spéciales, détermineront.

Emploi des actions-débetures consolidées.

5. Les actions-débetures consolidées du Grand Tronc dont la création et l'émission sont par le présent additionnellement autorisées, ou leur produit, seront appliquées par la compagnie à acquérir ou obtenir par échange, achat ou autrement, les valeurs et obligations mentionnées en l'article précédent du présent acte comme ayant été omises des annexes aux différents actes dont il est question au dit article précédent, aux termes et conditions qui seront de temps à autre convenus et arrêtés entre la compagnie et leurs porteurs respectifs; et s'il y a un surplus, il pourra être appliqué aux besoins généraux de la compagnie.

6. Les actions-débetures consolidées du Grand Tronc émises ou à émettre en vertu des dispositions du chapitre cinquante-deux des Statuts de 1884, du chapitre cinquante-sept des Statuts de 1887, du chapitre cinquante-huit des Statuts de 1888, du chapitre quarante-huit des Statuts de 1890, et du chapitre trente-neuf des Statuts de 1892, devront, avec les actions-débetures consolidées du Grand Tronc dont la création et l'émission sont par le présent autorisées, et aussi les actions-débetures consolidées dont la création et l'émission sont autorisées par l'article douze du présent acte, au fur et à mesure qu'elles seront créées et émises, avec l'intérêt sur ces effets, respectivement, prendre rang sur un pied d'égalité comme formant un seul fonds d'actions-débetures consolidées; et, sauf toutes les priorités des charges existantes, et sauf aussi les actions-débetures perpétuelles cinq pour cent mentionnées dans l'annexe numéro deux du dit chapitre cinquante-deux des Statuts de 1884, et toutes les dispositions relatives à la compagnie, quant aux frais d'exploitation tels qu'énoncés à l'annexe du présent acte, elles seront et deviendront une première charge sur la totalité de l'entreprise, des voies ferrées, des travaux, du matériel roulant, de l'outillage, des propriétés et des biens mobiliers de la compagnie; mais les porteurs des dites actions-débetures consolidées du Grand Tronc, qu'elles aient été émises avant ou après la sanction du présent acte ou des dits actes antérieurs mentionnés ci-dessus au présent acte, n'auront entre eux droit à aucune préférence ni priorité.

Rang des actions-débetures consolidées.

7. Les porteurs des actions-débetures consolidées du Grand Tronc dont la création et l'émission sont autorisées par les dits actes précités, et aussi les porteurs des actions-débetures autorisées par l'article douze du présent acte, auront le même pouvoir de voter à leur égard que celui que possèdent actuellement les porteurs des actions-débetures déjà autorisées par les différents actes ci-dessus mentionnés; et l'intérêt sur les actions-débetures consolidées autorisées par le présent acte sera dû et payable aux mêmes époques, et de la même manière, et aux mêmes endroits que l'intérêt sur les actions-débetures consolidées quatre pour cent de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada déjà émises ou dont l'émission a été autorisée, avant la date de l'union mentionnée au dit contrat, par les dits actes antérieurs ci-haut mentionnés.

Vote des porteurs d'actions-débetures.

Paiement de l'intérêt.

8. Les valeurs et obligations à acquérir comme susdit seront réputées subsister et rester en existence pour les fins mentionnées à l'article six de l'Acte du Grand Tronc de chemin de fer, 1888.

Garantie des porteurs d'obligations

9. Après la sanction du présent acte, et en sus des pouvoirs qu'il confère à la compagnie, celle-ci jouira, à l'égard de la création et de l'émission d'actions-débetures consolidées, de tous les pouvoirs possédés par la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada lors de la sanction du présent acte.

Pouvoirs quant à l'émission d'actions-débetures consolidées.

Emission
d'actions
ordinaires.

10. La compagnie pourra, dans le but d'échanger les actions du capital social des dites compagnies autres que la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ainsi qu'il est projeté par le contrat reproduit à l'annexe du présent acte, créer et remettre aux porteurs des dites actions, des actions ordinaires de la compagnie jusqu'à concurrence du chiffre mentionné au dit contrat, et pourra échanger les dites actions contre les actions ordinaires des dites compagnies autres que la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, en la manière prévue et stipulée au dit contrat.

Quant aux
chartes existantes.

11. Toutes les dispositions des différents actes actuellement en vigueur se rattachant aux dites diverses compagnies respectivement ainsi consolidées ou fusionnées, s'appliqueront à la compagnie formée par la dite fusion; néanmoins, lorsqu'il y aura conflit entre les dispositions des dits actes, celles des actes relatifs à la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada avant la dite fusion domineront et gouverneront.

Proviso: les
actes du G. T.
prévaudront.

1888, c. 58.
1891, c. 69.

12. La compagnie pourra, au lieu d'émettre des obligations sur la portion de sa ligne qui est située entre Glencoe et Kingscourt, dans la province d'Ontario, et de donner une hypothèque pour les garantir, ainsi qu'elle y est autorisée par les dispositions du chapitre cinquante-huit des Statuts de 1888 et du chapitre soixante-neuf des Statuts de 1891, créer et émettre des actions-débetures consolidées du Grand Tronc, portant intérêt à un taux n'excédant pas quatre pour cent par année, jusqu'à concurrence d'une somme de pas plus de vingt mille piastres par mille de la ligne ainsi construite entre Glencoe et Kingscourt susdits; et toutes les dispositions contenues aux articles six et sept du présent acte, au sujet des actions-débetures consolidées y mentionnées, s'appliqueront aussi à tous égards aux actions-débetures consolidées dont la création et l'émission sont autorisées par le présent article.

Emission
d'actions-
débetures
consolidées au
lieu d'obliga-
tions.

Entrée en vi-
gueur de cet
acte.

13. Le présent acte n'entrera en vigueur qu'après avoir été soumis à une assemblée générale de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et accepté par une majorité des votes des personnes présentes ou représentées par fondés de pouvoirs et ayant droit d'y voter; pourvu qu'il soit dûment donné avis du fait que le présent acte sera soumis à cette assemblée; et le certificat du président de cette assemblée sera reçu comme preuve suffisante de son acceptation par les propriétaires; et ce certificat sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et des copies certifiées conformes par le Secrétaire d'Etat seront reçues dans toutes les cours de droit et d'équité comme preuve suffisante de la dite acceptation.

ANNEXE.

LE PRÉSENT CONTRAT, fait et passé le premier jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-douze, entre la Compagnie du Grand

Tronc de chemin de fer du Canada, ci-après appelée "le Grand Tronc," de première part; la Compagnie du chemin de fer Union Jacques-Cartier, appelée, dans l'appendice ci-joint marqué X, "la Compagnie Jacques-Cartier," de seconde part; la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Montréal à Champlain, ci-après appelée, dans l'appendice ci-joint marqué X, "la Compagnie de Montréal," de troisième part; la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Beauharnois, ci-après appelée, dans l'appendice ci-joint marqué X, "la Compagnie de Beauharnois," de quatrième part; le chemin de fer Midland du Canada, ci-après appelé, dans l'appendice ci-joint marqué X, "le Midland," de cinquième part; la Compagnie du chemin de fer de Peterborough au lac Chemong, ci-après appelée, dans l'appendice ci-joint marqué X, "la Compagnie de Peterborough," de sixième part; la Compagnie du chemin de fer de Jonction du lac Simcoe, ci-après appelée, dans l'appendice ci-joint marqué X, "la Compagnie du lac Simcoe," de septième part; la Compagnie du chemin de fer Grand Tronc, de la baie Georgienne et du lac Erié, ci-après appelée, dans l'appendice ci-joint marqué X, "la Compagnie de la baie Georgienne," de huitième part; la Compagnie du chemin de fer de London, Huron et Bruce, ci-après appelée, dans l'appendice ci-joint marqué X, "la Compagnie Huron," de neuvième part; la Compagnie du chemin de fer de Galt à Guelph, ci-après appelée, dans l'appendice ci-joint marqué X, "la Compagnie de Galt," de dixième part; la Compagnie du chemin de fer de Brantford, Norfolk et Port-Burwell, ci-après appelée, dans l'appendice ci-joint marqué X, "la Compagnie de Brantford," de onzième part; la Compagnie du chemin de fer de Wellington, Grey et Bruce, ci-après appelée, dans l'appendice ci-joint marqué X, "la Compagnie de Wellington," de douzième part; la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Waterloo, ci-après appelée, dans l'appendice ci-joint marqué X, "la Compagnie de Waterloo," de treizième part; la Compagnie du chemin de fer de Simcoe Nord, ci-après appelée, dans l'appendice ci-joint marqué X, "la Compagnie de Simcoe Nord," de quatorzième part; la Compagnie de chemin de fer et de mines de Cobourg, Blairton et Marmora, ci-après appelée, dans l'appendice ci-joint marqué X, "la Compagnie de Cobourg," de quinzième part;

Considérant que le capital du Grand Tronc à la date du présent contrat, ci-après appelé "le capital du Grand Tronc," se compose des sommes mentionnées au premier appendice annexé au présent, marqué "A," dans lequel la première partie indique le chiffre du capital d'emprunt et des actions-débetures, ci-après appelés "le capital d'emprunt du Grand Tronc," et la seconde partie montre le chiffre du capital social ou du capital-actions, y compris les actions privilégiées garanties et ordinaires, lesquelles actions privilégiées garanties et ordinaires sont ci-après appelées "le capital-actions du Grand Tronc";

Et considérant que le capital des diverses compagnies parties au présent, autres que le Grand Tronc, à la date du présent, se compose des sommes respectives portées en regard du

nom de chacune d'elles dans l'appendice ci-joint marqué "X," la première partie du dit appendice indiquant le capital d'emprunt de chaque compagnie, et la seconde partie du dit appendice indiquant le capital-actions de chaque compagnie avant l'exécution du présent, lequel est complètement libéré ;

Et considérant que le Grand Tronc est maintenant propriétaire du capital-actions de certaines des dites compagnies parties au présent, et qu'il possède la majorité du capital-actions du reste des dites compagnies parties au présent ;

Et considérant que le Grand Tronc exploite et gère actuellement les dits chemins de fer ;

Et considérant qu'il serait à l'avantage tant du Grand Tronc que des autres compagnies parties au présent, et que cela tendrait à économiser et simplifier l'exploitation et l'administration des dites compagnies, si elles étaient toutes fusionnées et formées en une seule compagnie unie :

A ces causes, le présent fait foi que les dites parties au présent sont convenues, et chacune d'elles convient par le présent avec les autres d'entre elles et déclarent ainsi qu'il suit, savoir :—

1. Qu'à compter et dater du quatrième jour de mai de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-treize, lequel jour est désigné au présent comme étant la date de l'union ou la date de l'entrée en vigueur du présent contrat, les dites diverses compagnies formeront et deviendront respectivement une seule et même compagnie et corporation.

2. Que le nom corporatif de la dite compagnie unie ainsi formée sera "la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada."

3. Que la compagnie unie aura et exercera tous les droits et pouvoirs, possédera tous les biens et propriétés, et sera responsable de toutes les dettes et engagements du Grand Tronc et des dites diverses compagnies parties au présent autres que le Grand Tronc ; et tout droit, gage, engagement ou créance qui pourrait être exercé ou réclamé par ou contre le Grand Tronc ou toute autre des dites diverses parties au présent, pourra, à compter de la date de l'union, être exercé ou réclamé par ou contre la dite compagnie unie.

4. Le capital d'emprunt existant à la date de l'union de la compagnie unie se composera du capital d'emprunt du Grand Tronc mentionné dans la dite première partie de l'appendice ci-annexé marqué "A," et du capital d'emprunt des dites diverses parties au présent autres que le Grand Tronc indiqué dans la colonne 3 de la première partie du dit appendice ci-annexé marqué "X."

5. Il est de plus convenu que le capital-actions des dites diverses parties au présent autres que le Grand Tronc, pour les fins du présent contrat et de la dite fusion, sera converti en actions ordinaires de la compagnie unie, et que lorsque la dite fusion aura été opérée et sera mise à effet, les porteurs du dit capital-actions auront droit de recevoir une piastre des actions ordinaires de la compagnie unie pour chaque piastre

possédée par eux respectivement dans le capital-actions de chaque compagnie, autre que le Grand Tronc, ainsi fusionnée, et que le capital-actions du Grand Tronc à l'époque de l'union, et celui des dites compagnies, autres que le Grand Tronc, ainsi converti comme susdit, formeront, après la dite union, le capital-actions de la compagnie fusionnée. Il est aussi convenu que les porteurs des dites actions ordinaires créées pour la conversion du dit capital-actions des dites diverses parties au présent, autres que le Grand Tronc, auront droit, à toutes les assemblées de la compagnie unie, à un vote pour chaque cinquante livres sterling d'actions possédées par eux ; mais aucun porteur des dites actions ordinaires n'aura droit de vote à l'égard d'aucune fraction de la dite somme de cinquante livres sterling possédée par lui.

6. Les recettes de la dite compagnie unie seront applicables au paiement de toutes dettes et engagements du Grand Tronc et des dites parties au présent autres que le Grand Tronc, d'après le même ordre, de la même manière et au même degré que le seront les recettes de chaque compagnie lorsque le présent contrat sera mis à effet.

7. Toutes émissions de capital-actions qui, immédiatement avant la date de l'union, pourraient être faites par le Grand Tronc ou les dites diverses compagnies parties au présent, respectivement, autres que le Grand Tronc, pourront en tout temps être faites par la compagnie unie en vertu des pouvoirs conférés par les actes relatifs au Grand Tronc ou aux dites diverses compagnies parties au présent, respectivement, ou par quelqu'une d'entre elles, selon le cas, ou autrement ; mais cette augmentation n'aura pas lieu de manière à accroître le capital-actions de la compagnie unie à un chiffre dont le total dépasserait celui que chaque compagnie partie au présent aurait pu le porter si le présent contrat n'eût pas été passé.

8. Le nombre des directeurs de la compagnie unie sera de douze.

9. Le nombre des directeurs pourra en tout temps être accru ou réduit par les actionnaires réunis en assemblée générale spéciale.

10. Le cens d'éligibilité des directeurs sera le même que celui exigé des directeurs du Grand Tronc à et immédiatement avant la date de la mise en vigueur du présent contrat.

11. Sauf les dispositions contenues dans la clause suivante du présent contrat, les porteurs du capital du Grand Tronc continueront d'avoir le même droit de voter à toutes les assemblées générales de la compagnie unie, à et après la date de l'union, que les porteurs d'un capital identique dans le Grand Tronc pourront avoir, à la date de la mise à effet du présent contrat, de voter aux assemblées de cette compagnie ; et les porteurs du capital-actions des dites diverses parties au présent contrat, respectivement, autres que le Grand Tronc, auront et continueront d'avoir le droit de voter à toutes les assemblées de la compagnie unie, à et après l'entrée en vigueur du présent contrat comme porteurs d'actions ordinaires du Grand Tronc

à et après la date à laquelle le présent contrat sera mis à effet comme susdit ; mais chacun de ces porteurs n'aura qu'un seul vote pour chaque cinquante livres sterling du capital-actions de telle autre compagnie converti comme susdit, possédé par lui à la date de la dite union ou postérieurement, selon le cas.

12. Les porteurs des diverses actions et parts et autres fonds sociaux du Grand Tronc lors de mise en vigueur du présent contrat, auront, tant qu'ils seront ainsi porteurs, de même que ceux qui le deviendront après la date de la dite union, droit de vote de la même manière, et basé sur le montant susdit, qu'ils l'auraient ou l'auraient eu si le présent contrat n'eût pas été passé.

13. Le conseil de direction du Grand Tronc en charge lors que le présent contrat prendra son effet restera en charge et sera le premier conseil de la compagnie unie formée par le présent, et ses membres seront directeurs jusqu'à ce qu'une élection de directeurs ait lieu et soit faite par les personnes qui auront droit de vote aux époques et de la manière ci-après prescrites. Les directeurs des dites diverses compagnies autres que le Grand Tronc sortiront de charge le jour même de l'entrée en vigueur du présent contrat, et sur ce, les directeurs du Grand Tronc alors en charge deviendront et seront les directeurs de la compagnie unie et entreprendront et auront la gestion et le contrôle des affaires de la compagnie unie. La première élection de directeurs de la compagnie unie aura lieu, ainsi qu'il est prescrit à la clause 15, au mois de mars ou d'avril 1894, et les élections de directeurs auront lieu ensuite à des assemblées de la compagnie unie qui auront lieu au mois de mars ou d'avril de chaque année, selon que les directeurs le prescriront de temps à autre par résolution.

14. Le quorum des directeurs de la compagnie unie sera de temps à autre fixé par les directeurs.

15. Des premiers directeurs de la compagnie unie constituée comme susdit, un tiers, autant que possible, choisi au ballottage parmi tous les directeurs, à moins de convention contraire entre eux, se retirera de charge à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu au mois de mars ou d'avril 1894, et de la même manière un tiers de tous les directeurs, choisi au ballottage parmi les autres des dix premiers directeurs ci-haut mentionnés, à moins de convention contraire, sortira de charge à l'assemblée générale ordinaire qui pourra avoir lieu au mois de mars ou d'avril 1895, et le reste des dits directeurs nommés au présent contrat comme premiers directeurs de la compagnie unie sortira de charge à l'assemblée générale ordinaire de la compagnie unie qui aura lieu au mois de mars ou d'avril 1896 ; et dans chaque cas les charges des directeurs sortants seront remplies par un égal nombre de porteurs de capital de la compagnie unie possédant les qualités requises ; et à la première assemblée générale ordinaire qui aura lieu dans l'année après que tous les directeurs par le présent ci-dessus en premier lieu nommés seront sortis de charge, et chaque année suivante, un tiers des directeurs qui auront occupé leur charge depuis le plus long-

temps sortira de charge et sera remplacé de la même manière ; mais tout directeur sortant de charge pourra (s'il est éligible) être réélu, et, après sa réélection, sera, relativement à sa sortie de charge à tour de rôle, considéré comme étant un nouveau directeur ; et si en aucun temps le nombre des directeurs ne pouvait être divisé par trois, les directeurs décideront du nombre, aussi rapproché du tiers que possible, de ceux qui devront sortir de charge, afin que tous les directeurs sortent de charge tous les trois ans ; mais dans le cas où, à quelque assemblée, les vacances ainsi produites dans les charges de directeurs n'étaient pas remplies, les directeurs sortants, s'ils consentent à agir, seront réputés réélus et resteront en charge.

16. La première assemblée générale ordinaire des porteurs du capital de la compagnie unie ayant droit de vote à cette assemblée pour l'élection de directeurs, se tiendra à telle date, dans le mois de mars ou d'avril de l'année 1894, et à tel endroit à Londres, Angleterre, que les directeurs fixeront. Les assemblées de la compagnie unie, qu'elles soient générales ou spéciales, auront lieu à Londres, Angleterre, et deux assemblées générales ordinaires de la compagnie auront lieu, l'une en mars ou avril, et l'autre en septembre ou octobre de chaque année, à moins que les directeurs ne fixent d'autres mois par résolution ; et à la première de ces deux assemblées en chaque année, commençant avec l'année 1894, l'élection des directeurs et des auditeurs aura lieu. L'annonce de chaque assemblée générale sera publiée au moins une fois dans la *Gazette du Canada*, pas moins de quatorze jours avant la date de l'assemblée, et cette annonce sera suffisante sans autre avis quelconque.

17. A la première assemblée générale ordinaire de la compagnie unie, deux auditeurs domiciliés en Canada et deux auditeurs domiciliés en Angleterre seront nommés, l'un desquels auditeurs en Canada et l'un desquels auditeurs en Angleterre, choisis en premier lieu au scrutin entre les auditeurs canadiens et anglais, respectivement, à moins qu'ils ne s'entendent entre eux, et ensuite par ancienneté d'élection, sortiront de charge, et à cette assemblée des auditeurs seront élus pour remplacer ceux qui se retireront : et tout auditeur sortant de charge pourra être réélu, et, après sa réélection, sera réputé, quant à sa sortie de charge, nouvellement élu ; et s'il n'est pas élu d'auditeurs, les auditeurs sortant de charge continueront de remplir leurs fonctions et seront réputés réélus. S'il se produit quelque vacance, par décès ou autrement, les directeurs pourront remplir cette vacance jusqu'à l'assemblée ordinaire alors prochaine de la compagnie unie. A ou immédiatement après la date de l'entrée en vigueur du présent contrat, le conseil de direction de la compagnie unie nommera deux auditeurs domiciliés en Canada et deux auditeurs domiciliés en Angleterre, lesquels occuperont leurs charges jusqu'à la première assemblée générale ordinaire de la compagnie qui aura lieu ensuite.

18. Les auditeurs domiciliés en Angleterre apureront les comptes de la compagnie unie en Angleterre et en feront rapport,

et les auditeurs domiciliés en Canada apureront les comptes de la compagnie unie en Canada et en feront rapport, et ils auront tous les pouvoirs et toutes les facilités nécessaires à cet effet.

19. Les "recettes nettes" de la compagnie unie signifieront le surplus des recettes de la compagnie et ses revenus de toutes sources après paiement de ses frais d'exploitation; et les "frais d'exploitation" signifieront et comprendront tous les frais d'entretien et de réfection des chemins de fer et des stations, gares, bâtiments, bacs passeurs, travaux et installations de toutes sortes y appartenant, et du matériel roulant et autre, de l'outillage mobile employé à leur exploitation, et aussi tout intérêt sur le capital d'emprunt, et tous les péages, loyers, pourcentages de recettes, intérêts, sommes garanties ou annuelles qui pourront être payés au sujet de chemins de fer, élévateurs à grains, entrepôts, quais ou autres propriétés loués au Grand Tronc ou possédés par lui, ou pour lesquels il est actuellement responsable, ou par quelqu'une des compagnies ci-haut désignées autres que le Grand Tronc, à ou immédiatement avant la mise à effet du présent contrat, ou à ou par la compagnie unie ensuite, et aussi tous deniers payables sous forme de rabais ou autrement en vertu de conventions de trafic, d'exploitation ou autres avec quelqu'une des parties au présent contrat et toute autre corporation, compagnie ou personne, ou au sujet du louage de locomotives, voitures ou wagons loués aux compagnies individuelles avant l'union ou à la compagnie unie après l'union, et aussi toutes sommes payables lors du règlement de la mise en poule ou de la division du trafic, du loyer, des redevances ou de l'intérêt sur les terrains loués par la compagnie unie ou lui appartenant autrement, ou achetés pour les besoins de la compagnie, mais non payés, et tout intérêt sur ces sommes, et aussi tous déboursés imputables au compte du revenu dans l'achat ou la fabrication de locomotives et voitures de toute espèce, avec les accessoires et ouvrages nécessaires qu'elles exigeront, et aussi toutes les dépenses se rattachant à l'exploitation des chemins de fer et à leur trafic, y compris les approvisionnements et articles de consommation, et aussi les péages, taxes, assurances et indemnités pour cause d'accidents ou de pertes, et aussi tous salaires et gages des personnes employées au sujet de l'exploitation des chemins de fer et du trafic, les contributions aux caisses de retraite, de secours et d'assurance, et autres fonds de ce genre, et tous les frais de secrétaires et d'établissement, y compris les honoraires de médecins, les émoluments de commissaires, d'agents, d'hommes de loi, et autres dépenses de cette nature, et généralement tous les déboursés (s'il en est) non autrement ci-dessus spécifiés qui, dans le cas des compagnies de chemins de fer anglais, sont ordinairement portés au débit du revenu comme distinct du compte du capital. Pourvu, néanmoins, que rien de contenu au présent ne donne aux propriétaires ou aux créanciers hypothécaires ou porteurs d'obligations d'aucun chemin de fer, entrepôt, quai ou autre immeuble loué aux compagnies individuelles ou possédé par elles à la date de l'union, ou loué à la compagnie unie ou possédé par elle

elle ensuite, d'autres droits contre la compagnie unie, ses biens ou revenus, que ceux qu'ils ont respectivement en vertu du bail, de l'hypothèque, obligation, contrat ou garantie sur lequel reposent leurs droits. Pourvu que tous deniers payés en vertu d'une garantie soient, s'ils sont et lorsqu'ils seront remboursés, appliqués autant que possible de la manière qu'ils l'auraient été s'il n'eût été fait aucun paiement en vertu de cette garantie. Pourvu aussi que des sommes égales à vingt pour cent du trafic échangé entre ce qui est maintenant connu comme le chemin de fer de Wellington, Grey et Bruce et ce qui était le chemin de fer Grand Occidental (*Great Western*), tels que définis dans la convention conclue entre la Compagnie du chemin de fer de Wellington, Grey et Bruce et celle du chemin de fer Grand Occidental, et seulement jusqu'au point défini et stipulé dans la dite convention, et pour les fins énoncées et mentionnées dans la dite convention, continuent d'être affectées par la compagnie unie ainsi qu'il est stipulé dans la dite convention.

20. Les recettes nettes de la compagnie unie seront appliquées, semi-annuellement, de la manière prescrite par les statuts concernant le Grand Tronc, lesquels statuts seront tous et chacun applicables à la dite compagnie unie, sauf cependant les dispositions de l'article vingt et un du contrat d'union, en date du 24^e jour de janvier 1888, entre la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, de première part, la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, de seconde part, et la Compagnie du chemin de fer d'Hamilton et du Nord-Ouest, de troisième part.

21. Tous les livres, pièces justificatives et documents de toutes les compagnies parties au présent contrat, seront, le jour de la date de l'union, transportés à la compagnie unie et lui appartiendront; et les registres des porteurs du capital d'emprunt et du capital-actions des dites compagnies respectivement parties au présent continueront d'être tenus comme registres de la compagnie unie, en faisant, dans les certificats et autrement, les variations qu'ordonneront les directeurs de la compagnie unie.

22. Sauf la restriction contenue au présent article, les directeurs de la compagnie unie régleront les affaires des dites diverses compagnies parties au présent jusqu'à la date à laquelle l'union sera mise à effet, et finalement balanceront les livres des dites compagnies respectivement jusqu'à cette date; et tous les deniers dus à chacune des dites compagnies ou figurant à leur crédit à la date de l'union seront payés et appliqués par les directeurs de la compagnie unie pour les fins et de la manière dont ils auraient été applicables si le présent n'eût pas été passé.

23. Les directeurs de la compagnie unie pourront en tout temps faire des règlements pour la gestion et l'emploi des fonds, actions, biens et affaires de la compagnie unie non incompatibles avec les lois du Canada et les stipulations du présent contrat, et pour la nomination de tous employés, serviteurs et artisans, et pour prescrire leurs devoirs et fonctions.

24. Tous actes des législatures du Haut ou du Bas-Canada, ou de quelqu'un des parlements de la province du Canada, ou de quelqu'un des parlements de la Puissance du Canada, se rapportant à quelqu'une des dites compagnies respectivement parties au présent contrat, et tous les pouvoirs, droits et privilèges à elles conférés ou possédés par toute et chacune les dites compagnies, seront attribués à la dite compagnie unie et seront possédés et exercés par elle; et tous et chacun des dits actes des dites législatures, respectivement, sauf en ce qu'ils sont par le présent expressément variés, et sauf en ce qui est par le présent autrement prévu en termes formels, s'appliqueront et seront considérés comme étant applicables à la dite compagnie unie; mais en général, excepté comme susdit, la compagnie unie continuera d'être gérée et administrée, et tous les statuts, règles et règlements du Grand Tronc en usage lorsque le présent contrat sera mis à effet seront exécutoires et, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou modifiés par la compagnie unie ou ses directeurs, obligatoires pour tous les officiers, agents, serviteurs et employés de la compagnie unie et tous autres qu'ils concernent, tout comme si la compagnie unie était la même compagnie que le dit Grand Tronc, et comme si toute l'entreprise de la compagnie unie eût été dès l'abord l'entreprise du Grand Tronc; et dans le cas de quelque conflit entre les dispositions de quelque acte d'une législature ou d'un parlement relatif au Grand Tronc et les actes de quelque législature ou parlement relatifs à quelque autre des dites compagnies parties au présent, les actes relatifs au Grand Tronc prévaudront et s'appliqueront à tous les biens et propriétés de la compagnie unie; mais lorsqu'il n'y aura aucun conflit de ce genre, toutes les dispositions des dits actes s'appliqueront cumulativement, et la compagnie unie sera revêtue de tous les pouvoirs, quant à l'obtention de capitaux et à toutes autres fins, possédés par toutes et chacune des compagnies parties au présent avant la passation du présent contrat.

25. Pourvu toujours que rien de contenu au présent ne préjudicie aux contrats faits le 12^e jour d'avril 1884 et le 24^e jour de juin 1884, respectivement, et reproduits à l'annexe de l'acte 49 Victoria, chapitre 76, du parlement du Canada, et la compagnie unie sera liée par les dits contrats comme si elle y eût été nommée à l'origine comme partie aux dits contrats.

26. Il est aussi convenu que, afin d'opérer la conversion des différentes espèces de valeurs désignées dans les appendices annexés au présent, autorisation sera demandée au parlement du Canada, dans l'acte ratifiant le présent contrat, de créer des actions-débitures consolidées quatre pour cent et des actions ordinaires jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour les fins susdites, afin de réduire autant que possible toutes les dites différentes valeurs en une seule garantie sur l'ensemble des biens et propriétés de la compagnie unie, et aussi pour les fins qui, aux assemblées des diverses compagnies parties au présent et l'approuvant, seront convenues.

27. Le présent contrat est fait sujet à l'approbation d'une majorité des propriétaires de chacune des dites compagnies; et dans le cas de cette approbation, les dites parties conviennent les unes avec les autres d'aider par tous les moyens légitimes à obtenir un acte le ratifiant et approuvant.

28. Le présent contrat entrera en vigueur le quatrième jour de mai 1898.

En foi de quoi les diverses parties au présent y ont apposé leurs sceaux respectifs les jour et an ci-dessus écrits.

LA COMPAGNIE DU GRAND TRONC DE CHEMIN
DE FER DU CANADA.

Signé, scellé et déli- }
vré en présence de }

CHAS. PERCY.

L. J. SEARGEANT, [L.S.]
Gérant général.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER UNION
JACQUES-CARTIER.

CHAS. PERCY.

L. J. SEARGEANT [L.S.]
Président.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE
JONCTION DE MONTRÉAL À CHAMPLAIN.

CHAS. PERCY.

L. J. SEARGEANT, [L.S.]
Président.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE
JONCTION DE BEAUHARNOIS.

CHAS. PERCY.

L. J. SEARGEANT, [L.S.]
Président.

LE CHEMIN DE FER MIDLAND DU CANADA.

CHAS. PERCY.

L. J. SEARGEANT, [L.S.]
Président.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE
PETERBOROUGH AU LAC CHEMONG.

Témoin :
G. M. McBEAN.

EDMUND WRAGGE, [L.S.]
Président.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE
JONCTION DE SIMCOE.

Témoin :
W. E. TISDALE.

D. TISDALE, [L.S.]
Président.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU
GRAND TRONC, DE LA BAIE GEORGIENNE
ET DU LAC ÉRIÉ.

CHAS. PERCY.

L. J. SEARGEANT, [L.S.]
Président.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE
LONDON, HURON ET BRUCE.

CHAS. PERCY.

L. J. SEARGEANT, [L.S.]
Président.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE GALT
À GUELPH.

CHAS. PERCY.

L. J. SEARGEANT, [L.S.]
Président.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE
BRANTFORD, NORFOLK ET PORT-BURWELL.

CHAS. PERCY.

L. J. SEARGEANT, [L.S.]
Président.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE
WELLINGTON, GREY ET BRUCE.

CHAS. PERCY.

L. J. SEARGEANT, [L.S.]
Président.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE JONC-
TION DE WATERLOO.

Témoin :
G. M. McBEAN.

EDMUND WRAGGE, [L.S.]
Président.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE
SIMCOE-NORD,

Témoin :
G. M. McBEAN.

EDMUND WRAGGE, [L.S.]
Vice-Président.

LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER ET DE
MINES DE COBOURG, BLAIRTON ET
MARMORA.

CHAS. PERCY.

L. J. SEARGEANT, [L.S.]
Président.

APPENDICE "A."
(Mentionné au contrat ci-annexé.)

PARTIE I.

CHEMIN DE FER GRAND TRONC.

CAPITAL D'EMPRUNT.

Description.	Taux d'intérêt.	Montant.
		\$ cts.
Capital d'emprunt—Grand-Tronc.....	6 pour 100.	2,016,260 00
do Nord, et Hamilton et Nord-Ouest.....	6 "	2,696,619 99
do Nord.....	5 "	3,015,386 67
Obligations échues mais non payées.....		9,733 34
Actions-déventures—Grand Tronc.....	5 pour 100.	20,782,491 67
do Grand Occidental.....	5 "	13,252,322 67
do Grand Tronc.....	4 "	48,396,371 99
do Nord.....	4 "	1,693,551 33
		\$ 91,862,737 66

PARTIE II.

CAPITAL-ACTIONS.

Actions garanties 4 pour 100.....	\$ 25,402,996 00
Premières actions priorité.....	16,644,000 00
Secondes actions priorité.....	12,312,666 67
Troisièmes actions priorité.....	34,884,535 43
Actions ordinaires.....	99,913,288 66
	\$ 189,157,486 85

APPENDICE "X"
(Mentionné au contrat ci-annexé.)

PARTIE I.

CAPITAL D'EMPRUNT.

Nom de la compagnie.	Colonne 1.	Colonne 2.	Colonne 3.
	Capital total.	Possédé par le Grand Tronc.	Possédé par le public.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
La Compagnie de Montréal.....	839,986 67	332,393 33	507,593 34
La Compagnie de Beauharnois....	86,000 00	86,000 00	
Le Midland.....	10,201,993 33	2,742,366 67	7,459,626 66
La Compagnie du lac Simcoe.....	251,606 66	251,606 66	
La Compagnie de la b. Georgienne.	1,680,000 00	484,720 00	1,195,280 00
La Compagnie Huron.....	912,646 00	912,646 00	
La Compagnie de Brantford.....	123,126 67	123,126 67	
La Compagnie de Wellington.....	2,589,066 66	2,065,900 00	523,166 66
La Compagnie de Waterloo.....	105,000 00	105,000 00	
La Compagnie de Simcoe-Nord....	300,000 00	300,000 00	
	\$ 17,089,425 99	\$ 7,403,759 33	\$ 9,685,666 66

PARTIE II.

CAPITAL SOCIAL.

Nom de la compagnie.	Montant.
	\$ cts.
La Compagnie Jacques-Cartier.....	200,000 00
La Compagnie de Montréal.....	250,000 00
La Compagnie de Beauharnois.....	300,000 00
Le Midland.....	6,600,000 00
La Compagnie de Peterborough.....	150,000 00
La Compagnie du lac Simcoe.....	34,100 00
La Compagnie de la baie Georgienne.....	503,250 00
La Compagnie Huron.....	104,250 00
La Compagnie de Galt.....	236,485 44
La Compagnie de Brantford.....	30,000 00
La Compagnie de Wellington.....	221,200 00
La Compagnie de Waterloo.....	50,000 00
La Compagnie de Simcoe-Nord.....	50,000 00
La Compagnie de Cobourg.....	1,000,000 00
	\$ 9,729,285 44

Devant être converti ainsi qu'il est mentionné à l'article 5 du contrat ci-annexé.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 48.

Acte à l'effet de mettre en vigueur une convention conclue entre la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et la corporation de la cité de Toronto.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant qu'il soit passé un acte à l'effet de mettre en vigueur la convention ci-après mentionnée, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Tous les travaux faits ou à faire en exécution de la convention ci-après mentionnée, ainsi que ceux qui sont affectés par cette convention, sont par le présent déclarés être d'un avantage général pour le Canada.

Déclaration d'utilité publique.

2. Une convention datée du vingt-sixième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-douze, conclue entre la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, de première part, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, de seconde part, et la corporation de la cité de Toronto, de troisième part, et enregistrée au bureau d'enregistrement de la division Est de la cité de Toronto, dans le registre P 9 pour Toronto-Est, le septième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-douze, et qui est reproduite (mais sans les appendices et plans y annexés) à l'annexe du présent acte, ayant été dûment ratifiée ainsi qu'il est prévu à l'article vingt-trois de la dite convention, est par le présent déclarée être en vigueur et obligatoire pour les parties contractantes.

Convention déclarée en vigueur.

3. Chacune des dites parties pourra faire tout ce qui sera nécessaire de sa part au sujet des dits travaux pour mettre à exécution ses engagements, tels que stipulés dans la dite convention, et leur donner effet.

Autorisation d'exécuter la convention.

ANNEXE.

CONVENTION DE L'ESPLANADE.

LA PRÉSENTE CONVENTION, faite (en quadruplicata) ce vingt-sixième jour de juillet A.D. 1892,—

Entre la COMPAGNIE DU GRAND TRONC DE CHEMIN DE FER DU CANADA, ci-après appelée "le Grand Tronc," de première part ;

La COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE, représentant sa propre corporation et la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Grey et Bruce, la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, et toutes les autres compagnies qu'elle contrôle par bail, convention ou autrement, ci-après appelée le "Pacifique Canadien," de seconde part ;

Et la CORPORATION DE LA CITÉ DE TORONTO, ci-après appelée "la Cité," de troisième part—

Le Grand Tronc et le Pacifique Canadien étant ci-après mentionnés collectivement comme "les compagnies ;"—

FAIT FOI qu'il est par le présent mutuellement arrêté et convenu entre chacune des parties et les deux autres, et entre chacune des parties et chacune des deux autres, comme il suit :—

1. La carte ou le plan annexé à la présente convention et coté "n° 1," formera partie intégrante de cette convention et sera considéré comme y étant incorporé ; et dans le cas où il s'élèverait quelque doute au sujet de la description de quelques terrains, rues, voies, cours, gares et autres lieux, ou de quelque-une des propriétés à transporter, la dite carte ou plan sera consulté et regardé comme étant une explication de cette description.

2. Afin de permettre au Pacifique Canadien d'atteindre ses voies ferrées au sud de l'Esplanade, les voies situées dans la cour connue comme cour du chemin de fer Midland, entre la rue Berkeley et la rue du Parlement, seront remaniées, et à cet effet la rue Berkeley ne sera pas ouverte ou tenue ouverte comme voie publique entre le côté nord des voies ferrées indiquées sur le dit plan n° 1 telles qu'ainsi remaniées et le prolongement vers l'est de la limite sud du droit de passage du Pacifique Canadien entre la rue Princess et la rue Berkeley et sur la même courbe. La Cité transportera ou fera transporter en pleine propriété la partie de la rue Berkeley située entre les limites nord des voies (telles qu'ainsi remaniées) et la limite sud du droit de passage du Grand Tronc, au Grand Tronc, et la partie restante au Pacifique Canadien, telles qu'indiquées en rose et en bleu, respectivement, sur le dit plan n° 1, tout en réservant tous droits actuels de la Cité d'y entrer et pénétrer pour la construction, la réfection, l'inspection et la réparation des égouts et conduites d'eau le long ou sous la dite partie de la dite rue, sauf la surveillance, respectivement, du Grand Tronc et du Pacifique Canadien pour la sûreté de leurs voies respectives. Aucune bâtisse ne devra être érigée sur le prolongement de la rue Berkeley ainsi transporté. Un nouvel accès du côté nord à la rue de l'Esplanade *via* la rue Berkeley sera ménagé en faisant dévier la rue Berkeley

ainsi qu'il est indiqué sur le dit plan n° 1. Le Pacifique Canadien devra acquérir le terrain nécessaire pour opérer cette déviation, et mettra la Cité à couvert de toutes réclamations, par tous autres que les parties aux présentes, pour indemnité ou dommages (s'il en est) causés par cette déviation, le remaniement des cours et des voies ferrées, et la fermeture de la dite rue comme susdit, y compris les frais (s'il en est) en résultant. Le Grand Tronc aura le droit de poser et maintenir ses voies sur cette portion de la rue de l'Esplanade qui joint la rue Berkeley, coloriée en vert sur le dit plan n° 1 et marquée des lettres A, B, C; ni le Grand Tronc ni la Cité ne devant être appelés à fournir ou payer le terrain requis pour la dite déviation, ou à satisfaire aucune réclamation se rattachant à son acquisition, ou aucune réclamation qui pourrait être faite en conséquence de la fermeture de partie de la rue Berkeley comme susdit. Jusqu'à ce que la nouvelle rue au sud de l'ancienne ligne du Moulin à vent (*Windmill Line*), entre les rues du Parlement et Berkeley, soit construite, le Grand Tronc fournira à ses propres frais un chemin temporaire au sud de ses voies ferrées, de la rue du Parlement à la rue Berkeley, de quarante pieds de largeur.

3. Le Grand Tronc fera immédiatement enlever les lisses du Midland sur la rue de l'Esplanade entre la rue Berkeley et la voie de garage de Rogers, et reliera la voie du Midland maintenant sur l'Esplanade, à l'ouest du garage de Rogers, à ses propres voies à ou près la rue Frederick, et il ne sera pas posé de nouvelle voie sur la dite rue excepté celle nécessaire pour ce raccordement, ni sans l'approbation du comité des chemins de fer du Conseil privé du Canada. Les voies et le raccordement, tels que remaniés au nord à 47 pieds 6 pouces de la rue de l'Esplanade, seront assujétis aux stipulations de la convention conclue entre le Grand Tronc, la Compagnie du chemin de fer Midland du Canada et la Cité, portant la date du 14me jour de janvier 1889.

4. Toute personne ou corporation qui peut actuellement ou pourra à l'avenir, comme propriétaire ou locataire, posséder du terrain aboutissant au côté nord de la rue de l'Esplanade, et aussi au côté sud des voies du Pacifique Canadien, ou au côté sud de la nouvelle rue au sud de ces voies, ces lopins de terrain étant en tout ou en partie en face les uns des autres, pourra, sauf les prescriptions et dispositions de l'Acte des chemins de fer concernant les ponts en-dessus, construire, à ses propres frais, un pont ou un viaduc en-dessus, ou tout autre ouvrage reliant ces terrains, pour la manutention des marchandises ou du fret, ou pour la circulation des voyageurs, les plans et devis de toute telle construction et de ses supports devant au préalable être soumis à l'approbation de l'ingénieur de la Cité et de l'ingénieur de toute compagnie de chemin de fer dont les voies seront traversées par cette construction, lesquels pourront exiger que la personne qui fera ou entretiendra cette construction garantisse la Cité et cette compagnie de chemin de fer contre toute responsabilité qu'elle pourra entraîner.

5. La Cité s'engage par le présent à éteindre, à ses propres frais, tous les droits actuels (s'il en est) du public et des propriétaires de terrains de traverser les voies ferrées sur l'Esplanade, entre la rue Yonge et le point où la rue York, telle que détournée, se raccorde à la rue de l'Esplanade, excepté à la rue Bay, et en considération de ceci, chacune des compagnies convient de renoncer, sans indemnité, à tout droit de traverser les dites voies ferrées entre les rues Yonge et York, excepté à la rue Bay, et pour cette considération le Grand Tronc convient de plus d'abandonner sa prétention qu'il n'est pas tenu de contribuer aux frais de construction ou de protection des passages à niveau aux croisements des rues Church, Yonge et Bay ; et le Grand Tronc et le Pacifique Canadien, sans préjudice à leurs droits dans toute autre transaction, conviennent de payer chacun la moitié du coût et des frais d'entretien de ces croisements, et de leur protection par des gardiens aux deux premiers de ces croisements, et au moyen de barrières et de gardiens au dernier, cette protection étant sujette à l'approbation du comité des chemins de fer du Conseil privé du Canada, ou devant être établie de la manière qu'il prescrira.

6. Il ne sera élevé aucune construction au sud de l'Esplanade sur la ligne de la rue Lorne prolongée.

7. Un pont en-dessus pour la circulation, avec rampes et avenues pour les voitures et les piétons, sera construit par le Pacifique Canadien le long du côté est de la rue York, d'après des plans et devis qui devront être approuvés par l'ingénieur de la cité de Toronto et par les ingénieurs en chef du Grand Tronc et du Pacifique Canadien (sujet, dans le cas où cette approbation ne serait pas donnée ou de désaccord à son égard, à la décision du comité des chemins de fer du Conseil privé du Canada), entre le côté sud de la rue Front et tels points, au sud de l'Esplanade, qui sont approximativement indiqués sur le dit plan n^o 1. Ce pont sera voie publique et devra être d'une largeur suffisante pour recevoir une double voie de chemin de fer urbain, avec un espace de chaque côté pour les voitures et des trottoirs, et devra être construit de manière à donner accès par les voyageurs, au moyen de trottoirs, escaliers ou autrement, aux plate-formes de la gare commune (*Union Station*) projetée et ci-dessous mentionnée, ainsi que de trottoirs s'étendant jusqu'aux extrémités des rampes. Afin de ne pas nuire au libre usage de la rue York comme avenue à la gare commune projetée, le dit pont sera construit de manière que son extrémité occidentale coïncide avec l'extrémité orientale de la rue York, telle qu'actuellement tracée, et le Pacifique Canadien et le Grand Tronc par le présent conviennent mutuellement d'abandonner à la Cité autant de terrain, ou leur intérêt dans le terrain, au sud de la rue Front et sur le côté est de la rue York, qu'elles possèdent actuellement, et de l'emplacement alternatif, tel que décrit à l'article 18 de la présente convention, qui sera nécessaire à cet effet. La Cité s'engage par le présent à faire une réduction raisonnable de loyer à l'avenir à l'égard du terrain ou de l'intérêt ainsi abandonné, laquelle réduction,

en ce qui regarde le Pacifique Canadien, sera faite sous forme d'une prolongation de sept ans après son expiration du bail courant de la propriété Tinning entre les rues Front et de l'Esplanade, aux conditions autorisées par le rapport n^o 5 du comité de l'Esplanade fait en 1891. Mais nulle partie à la présente convention n'aura ou ne produira contre aucune autre partie contractante aucune réclamation à l'égard d'aucun autre terrain qui pourrait être déprécié par suite de la construction du dit pont.

8. Les droits, s'il en est, qu'a ou que prétend avoir le Grand Tronc, en vertu de toutes conventions existantes avec la Cité, à l'effet que la Cité ne demandera pas au Grand Tronc de construire, établir ou fournir des ponts, rampes, croisements ou autres approches, au-dessus, le long, ou en-dessous des voies de la Compagnie du Grand Tronc sur l'Esplanade, mais que la Cité les fournira tous, lorsqu'elle en sera requise, à ses propres frais, et que, par les dites conventions, la Cité garantit le Grand Tronc et le met à couvert de et contre toutes réclamations et demandes quelconques à raison de ce que ou parce que le chemin de fer de la Compagnie du Grand Tronc est placé sur les dites voies mentionnées aux dites conventions, et aussi que la Compagnie a le droit et le privilège de traverser les rues de la Cité à leur niveau afin d'avoir accès à ses gares et hangars à marchandises dans la cité, de la manière et aussi souvent que ses affaires l'exigent, ne seront pas affectés par la présente convention; mais toutes questions au sujet de ces droits, et aussi au sujet de savoir si quelque exemption ou dispense à laquelle le Grand Tronc peut avoir droit sous son empire comprend l'exemption ou dispense à l'égard de la construction et de l'entretien du dit pont projeté de la rue York, seront, à défaut d'entente entre les parties, décidées en soumettant, le plus tôt possible, un exposé spécial de cause entre la Cité et le Grand Tronc, à la division de Chancellerie de la Haute cour de Justice d'Ontario, avec droit d'appel par chacune des parties. Et dans le cas où la décision finale de la dite cause serait que les dites conventions sont en vigueur et obligatoires pour la Cité, et que sous leur empire ou celui de l'une ou plus d'entre elles le Grand Tronc est exempt de cette responsabilité, ou a droit d'être garanti contre toute prétention du genre de celles mentionnées ci-dessus, y compris la dite responsabilité de contribuer à la construction du dit pont de la rue York—le Grand Tronc prétendant qu'il en est exempt et a le droit d'en être dispensé, et la Cité prétendant qu'il ne l'est pas,—le Grand Tronc ne sera pas tenu responsable ni appelé à supporter aucune partie du coût des dits ponts en-dessus, à l'exception du pont de la rue John, qu'il s'est engagé à construire, mais les frais de construction, de réfection et d'entretien du dit pont de la rue York, y compris l'indemnité à payer pour les propriétés expropriées ou dépréciées par sa construction, et tous les frais entraînés par toutes réclamations à ce sujet, seront mis à la charge de la Cité et du Pacifique Canadien et payés par eux en proportions égales. Et dans le cas où la décision finale

serait que le Grand Tronc n'est pas exempt, alors les frais de construction, de réfection et d'entretien du dit pont de la rue York, y compris l'indemnité à payer pour les propriétés expropriées pour cela, et tous frais en découlant, seront portés à la charge de la Cité, du Grand Tronc et du Pacifique Canadien et payés par eux en telles proportions, à telles époques et de telle manière que les parties conviendront entre elles, ou, à défaut d'entente, qui seront déterminées par un ou des arbitres (dont le nombre ne dépassera pas trois) nommés par le juge en chef d'Ontario sur requête sommaire présentée par l'une quelconque des dites parties après dix jours d'avis aux autres parties appelées à y contribuer. S'il est nommé trois arbitres, la décision de deux d'entre eux sera finale, et les dispositions de l'Acte Municipal relatives aux arbitrages, et des actes concernant les arbitrages et expertises, s'appliqueront comme si elles étaient incorporées aux présentes. Les arbitres seront gouvernés par les termes, les conditions et l'effet général de cette décision finale en déterminant les proportions que chaque partie devra payer, et la valeur des terrains donnés ou de l'intérêt dans les terrains abandonnés par toute partie à la présente convention, afin de permettre que le dit pont soit ainsi construit, sera portée en ligne de compte en déterminant les proportions ainsi respectivement payables. Rien de contenu dans la présente convention ne sera interprété comme étant une admission de la part du Grand Tronc qu'il est tenu de contribuer au coût du dit pont par suite de la fusion de cette compagnie avec la Compagnie du Grand Occidental ou du chemin de fer du Nord, ni pour aucune autre raison, responsabilité que le Grand Tronc répudie formellement; et rien de contenu aux présentes ne déchargera le Grand Tronc d'aucune responsabilité et n'empêchera la Cité de prétendre, lors de la discussion de la cause spéciale, que le Grand Tronc est responsable à cause de la dite fusion ou pour toute autre raison.

9. Lorsque les dites compagnies auront fourni le terrain requis pour faire dévier la rue York à l'est, et qu'elles s'engagent à fournir, tel qu'indiqué sur le plan n^o 1, la Cité consent à cette déviation et renonce à toute demande de loyer échéant ensuite, des dites compagnies ou de l'une ou l'autre, en faveur de la Cité, pour les terrains concédés à bail et abandonnés par les dites compagnies à la Cité pour la fin susdite; et lorsque cette déviation aura été effectuée, la partie de la rue de l'Esplanade située à l'est de la rue York sera fermée jusqu'à l'endroit où la rue York, telle qu'ainsi déviée, se raccorde à la rue de l'Esplanade, et la partie de la rue York située au sud de cette déviation et au nord de la rue de l'Esplanade sera aussi fermée, et ces deux portions des dites rues seront transférées au Grand Tronc, qui sera exempt de toute responsabilité à l'égard de la fermeture des dites rues; mais ce transfert sera assujéti à tous les droits de la Cité mentionnés à l'article deux de la présente convention.

10. Le Grand Tronc convient de construire et entretenir à perpétuité, en conformité de plans et devis qui devront être

approuvés par l'ingénieur de la cité de Toronto et Edmund Wragge, I. C., ou toute autre personne que le Grand Tronc pourra nommer, et en cas de désaccord entre eux le différend sera réglé par Walter Shanly, I. C., (ou, dans le cas de son décès, refus ou incapacité d'agir pour une cause quelconque, par tel ingénieur dont les parties conviendront, ou, si elles ne peuvent s'entendre, par tel ingénieur que le juge en chef d'Ontario, sur requête sommaire de l'une des parties après dix jours d'avis aux autres parties, pourra nommer), un pont en-dessus convenable, en acier et fer, reposant sur des piles en maçonnerie ou en acier et fer, pour les voitures et piétons, entre le côté sud de la rue Front, sur l'alignement de la rue John, et un point de cette rue au sud de l'Esplanade qui sera choisi par l'ingénieur de la Cité et devant être assez élevé pour permettre l'usage, en-dessous de toute la partie qui s'en trouvera au sud de l'Esplanade, de voies de chemins de fer au même niveau que celles qui sont en-dessous de ce pont dans la cour du Grand Tronc, le Grand Tronc faisant le terrassement nécessaire sur la rue John au sud de l'Esplanade et au niveau de celle-ci afin de construire le pont et ses avenues nécessaires, mais le Grand Tronc ne devant pas être tenu de payer pour aucune longueur de pont au delà de cent (100) pieds à partir du côté sud actuel de l'Esplanade, ni pour aucun terrassement qui pourra être nécessité par ce surcroît de longueur. Le coût de cette longueur supplémentaire, ne dépassant pas approximativement cent (100) pieds, ainsi que les frais du terrassement qu'elle nécessitera, seront supportés par le Pacifique Canadien. La rampe sud nécessaire sera construite par la Cité et à ses frais. Ce pont et les travaux qui s'y rattacheront seront commencés immédiatement après que la Cité aura construit les ouvrages de protection nécessaires sur le côté sud de la rue Lake, depuis le côté sud de la rue John jusqu'au quai de l'Aqueduc, et le pont et ces travaux devront être terminés sous un an de la date de leur commencement, et seront une voie publique.

11. Avant que la construction de la gare commune mentionnée plus haut ne soit commencée, la Cité fermera la rue de l'Esplanade depuis le côté est de la rue York jusqu'au côté est de la rue Brock, et la rue Simcoe en allant au sud depuis le côté sud de la rue décrite au treizième article de la présente convention, prolongée vers l'ouest en travers de la rue Simcoe, et elle fermera la rue Peter et la rue John depuis le côté sud de la rue Front jusqu'au côté nord de la rue de l'Esplanade, et transférera les portions de ces rues ainsi fermées, ainsi que l'intérêt de la Cité dans l'Esplanade, à l'ouest de la susdite déviation de la rue York, au Grand Tronc, qui sera exempt de toute responsabilité au sujet de la fermeture de ces rues, ou d'aucune d'entre elles, mais sans préjudice aux droits de la Cité mentionnés à l'article deux de la présente convention; pourvu qu'aucune rue à l'ouest de la rue Yonge ne soit fermée à moins et avant que la Cité ou le Pacifique Canadien n'aient acquis les intérêts des locataires et sous-locataires des lots 5 à 25, inclusivement, sur le plan enregistré D 118, ou n'aient réglé avec eux.

12. Dans les deux ans qui suivront la parfaite exécution de l'échange de terrains et la fermeture et cession des rues prévus par la présente convention, les compagnies construiront ou reconstruiront, de manière à ce qu'elle soit ouverte au trafic, une gare commune de voyageurs (*Union Passenger Station*), d'architecture et de dimensions convenables, sur l'emplacement de la gare commune (*Union Station*) actuelle, qui devra sous tous rapports être telle que l'importance de la Cité l'exigera et que les affaires des compagnies de chemins de fer qui en feront usage le nécessiteront ; et les compagnies feront une convention entre elles pour l'exploitation et l'usage collectif de cette gare, et pour son usage par tous les trains de voyageurs circulant sur des lignes exploitées par les dites compagnies, ou par l'une ou l'autre, et cette gare commune sera approximativement conforme au plan ci-annexé et marqué n° 2, et cette convention stipulera le mode d'exécution de la dite entreprise, et les intérêts respectifs qu'y aura chaque compagnie, ainsi que la proportion des frais de construction, de réfection et d'exploitation de la dite gare que supportera chaque compagnie, avec toutes les stipulations nécessaires pour l'exploitation, l'utilisation et l'occupation collectives de la dite gare ; et en cas de désaccord entre les compagnies au sujet de cette convention, le différend sera renvoyé à l'arbitrage. L'expression "gare commune" (*Union Station*) signifie ici au moins les bâtiments de gare et toutes leurs dépendances, ainsi que les voies ferrées y contenues et y conduisant, entre la rue Yonge et la rue Peter.

13. Le Grand Tronc consacrerà au public une rue de pas moins de 66 pieds de largeur, le long du côté nord du terrain de la gare commune, depuis la rue Simcoe jusqu'à la rue York. La Cité convient que, à la demande du Grand Tronc et du Pacifique Canadien, une partie de la dite rue sera affectée aux voitures de place et de messageries, mais cela n'aura lieu qu'à leur demande.

14. La Cité convient par le présent que les lots de grève bornés au sud par la nouvelle ligne du Moulin-à-vent (*Windmill line*), à l'est par la limite ouest du lot 48, plan enregistré 5 A, prolongée vers le sud, au nord par le côté sud de la rue Lake projetée, et à l'ouest par le côté est de la rue York, prolongée, marqués "*Block E*" sur le dit plan coté n° 1, seront possédés à perpétuité par la cité en vertu de telle tenure qui lui garantira la faculté de les utiliser pour la construction de quais pour le service de bateaux à vapeur de toutes sortes, et les cales de quais (qui seront respectivement des prolongements de la rue Lorne et de la rue York) seront aussi disposées de manière que tous les bateaux à vapeur faisant le service en correspondance et échangeant des voyageurs avec le Grand Tronc et le Pacifique Canadien, ou l'un ou l'autre, auront des facilités égales à celles accordées aux autres vapeurs ; et en considération de ce que dessus, le Grand Tronc convient que, pour la somme ou le prix de quatre-vingt mille piastres, il vendra et transportera à la Cité la totalité de ses propriétés tenues en franc-alleu situées à l'ouest de la rue Simcoe, prolongée, et au

sud de l'Esplanade, et ayant un front d'environ 250 pieds sur celle-ci, et qu'il abandonnera à la Cité tous ses droits et intérêts dans la propriété tenue à bail et désignée comme lot du Club de Yacht, et dans les lots nos 1, 2, 3 et 4, plan enregistré D 118, situés à l'est de la rue Simcoe, prolongée, et aussi dans tout prolongement vers le sud de toutes les dites propriétés et lots, tel que projeté par la convention de la ligne du Moulin-à-vent, se réservant le droit d'enlever, dans les trois mois après l'acte de cession de la rue de l'Esplanade au Grand Tronc, ainsi que ci-dessus énoncé, tous bâtimens ou lisses qui se trouvent actuellement sur les dites propriétés tenues en franc-alleu ou à bail. Dans le cas où aurait lieu quelque extension future du front de la Cité dans le port ou havre, du genre de celle prévue par la convention de la Ligne du Moulin-à-vent, la cité pourra, au lieu du dit bloc E, fournir à même cette extension un nouveau bloc entre les rues Lorne et York, prolongées, et un moyen d'accès à ce bloc, ce nouveau bloc devant être d'une largeur et d'une superficie au moins égales à celle du bloc E, lequel sera possédé en vertu de la même tenure et disposé pour la construction de quais et l'usage de bateaux à vapeur de la même manière et pour les mêmes fins que celles prévues à l'égard du bloc E; et lorsque la Cité aura pris ces dispositions et fourni un emplacement donnant les mêmes facilités, la même façade et la même superficie pour les quais et bateaux à vapeur que celles que pourrait fournir le dit bloc E, la Cité pourra faire du dit bloc E ce qu'elle jugera à propos.

15. Lorsque la Cité aura adopté un règlement pour fermer et détourner les rues ci-haut mentionnées, et qu'elle les aura fermées, détournées et cédées ainsi que par le présent prévu, les compagnies s'engagent à payer à la Cité la somme de quinze mille piastres, chacune des dites compagnies devant en payer la moitié.

16. Jusqu'à ce que les remaniements projetés des cours et rues soient définitivement exécutés, et que les constructions mentionnées dans la présente convention soient terminées, tout accès raisonnable aux propriétés mentionnées dans la présente convention, ainsi qu'à la propriété de l'aqueduc de la Cité, et à toute autre des propriétés de quelqu'une des parties aux présentes, sera donné à chacune des parties contractantes pour les besoins de ses affaires et pour lui permettre de faire l'ouvrage et compléter les arrangements projetés. Dans le cas de désaccord au sujet des facilités et de l'accès à donner, ils sera réglé de la manière prévue à l'article 10 de la présente convention.

17. La Cité consent par le présent à ce que le Grand Tronc obtienne de la Couronne des lettres patentes du prolongement de la rue Peter, situé entre la limite sud de l'Esplanade et l'ancienne ligne du Moulin-à-vent, et les compagnies consentent à ce que la Cité obtienne de la Couronne des lettres patentes du prolongement des rues Simcoe et York, au sud de l'Esplanade, afin de l'inclure dans l'emplacement alternatif tel que ci-dessous décrit.

18. Et considérant que le Pacifique Canadien a déjà fait des démarches pour obtenir un emplacement dans Toronto pour y établir sa gare, ses voies et leurs dépendances, ci-après appelé "l'emplacement primitif," et comprenant un espace borné au nord par l'Esplanade, à l'est par la rue Yonge, au sud par une ligne appelée la Nouvelle ligne du Moulin-à-vent, à l'ouest par la rue York, ainsi qu'un lopin de terre destiné aux voies et évitements, et s'étendant à l'ouest à partir du dit emplacement jusqu'à la limite est du lot n° 4, plan D 118, situé immédiatement au sud de l'Esplanade, et s'élargissant d'environ 40 pieds à la dite limite est à environ 110 pieds au côté est de la rue York, et a obtenu la pleine propriété du lot 38, ci-après appelé le lot Mowat, ainsi qu'un bail emphytéotique de la Cité des parties des lots 39, 40, moitié ouest de 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50 et 51, plan enregistré 5 A, situés au sud de l'Esplanade, et un bail emphytéotique de la succession Baldwin de la moitié est du lot 41 ci-dessus mentionné;

Et considérant que la Cité a proposé que le Pacifique Canadien abandonne, aux conditions ci-après énoncées, l'emplacement primitif et en prenne pour les dites fins un autre situé plus à l'ouest, ci-dessous appelé "l'emplacement alternatif," et que le Pacifique Canadien y a consenti, lequel emplacement alternatif embrasse une superficie tenant et aboutissant, ou autrement désigné comme suit, savoir : Partant du côté sud de l'Esplanade à l'encoignure nord-ouest du terrain de l'aqueduc de la Cité, et allant vers l'est en suivant la limite sud de l'Esplanade jusqu'au côté ouest de la rue Yonge, de là au sud le long du dit côté ouest jusqu'à un point situé à 50 pieds au sud de la limite sud de l'Esplanade, et mesuré à angle droit de celle-ci, de là vers l'ouest parallèlement à la limite sud de l'Esplanade jusqu'au prolongement vers le sud du côté est de la rue Bay, de là en droite ligne jusqu'à un point sur le prolongement sud du côté ouest de la rue Bay, où elle est croisée par la limite nord de la nouvelle rue projetée, marquée "*Proposed street*" sur le dit plan n° 1, et éloigné de 70 pieds de la limite sud de l'Esplanade mesurée vers le sud en suivant le dit prolongement, de là au sud-ouest en suivant le côté nord de la dite nouvelle rue projetée jusqu'à un point sur la limite est du lot 48, plan enregistré 5 A, éloigné de 290 pieds, mesurés vers le sud sur cette limite à partir de la limite sud de l'Esplanade, de là au sud en suivant cette limite jusqu'à la limite nord de la rue Lake, de là vers l'ouest en suivant cette limite jusqu'au prolongement vers le sud du côté ouest de la rue York, de là vers le sud en suivant ce prolongement jusqu'à la ligne appelée la nouvelle ligne du Moulin-à-vent, de là vers l'ouest le long de cette nouvelle ligne du Moulin-à-vent jusqu'au prolongement vers le sud du côté est de la rue John, de là au nord en suivant ce prolongement jusqu'à un point éloigné, dans la même direction, de 222 pieds du côté sud de l'Esplanade, de là au nord-ouest en droite ligne jusqu'à un point sur la limite ouest d'une partie du terrain de l'aqueduc de la Cité, éloigné, en suivant cette limite, de 28 pieds au sud du côté sud de l'Esplanade, de là au nord en

suivant cette limite jusqu'au point de départ, en exceptant la rue Lake et la partie des dits terrains qui formeraient le prolongement de la rue Bay, et aussi les portions du bloc F qu'il sera nécessaire que la Cité conserve afin de remplir ses conventions avec l'Argonaut Boat House Co., W. H. Clindinning, et la Compagnie du Club de Yacht de Toronto, ci-après mentionnés, et avec tels autres sous-locataires de quelqu'un des lots numérotés 5 à 25, inclusivement, sur le plan enregistré D 118, avec lesquels il sera nécessaire de s'entendre de la même manière, la Cité se réservant le droit de construire toute partie du versant est de la rampe sud du pont de la rue John sur les parties des terrains ci-dessus qu'elle jugera nécessaire :—

19. La Cité s'engage, avec l'aide du Pacifique Canadien ainsi que ci-dessous mentionné, à obtenir tel titre de l'emplacement alternatif qui lui permettra de le transporter au Pacifique Canadien au degré et de la manière ci-après décrits, et le Pacifique Canadien s'engage à consentir et aider à la Cité à obtenir le dit emplacement alternatif avec toute la célérité convenable, et qu'il exercera, aux frais et à la demande de la Cité, ses droits d'expropriation à cet effet, à l'exception de la propriété possédée ou tenue à bail par le Grand Tronc. La Cité convient d'indemniser le Pacifique Canadien de tous deniers, frais et déboursés que la compagnie aura à dépenser ou faire pour l'expropriation des intérêts subsistants des locataires des lots 5 à 25 inclusivement, plan enregistré D 118 (formant partie de l'emplacement alternatif), et d'exécuter les conventions qui ont été faites par le Pacifique Canadien avec l'Argonaut Boat House Co., W. H. Clindinning, et la Compagnie du Club de Yacht de Toronto, qui sont imprimées comme annexes A, B et C des présentes; et la Cité convient de payer au Pacifique Canadien le coût des travaux de coffrage et de remplissage sur l'emplacement alternatif d'une quantité égale à celle qui aura été faite sur l'emplacement primitif ou toute partie de cet emplacement jusqu'à l'époque où il en remettra la possession à la Cité en vertu de la présente convention; aussi le coût de construction et d'érection des quais et bâtiments sur l'emplacement primitif. Et la Cité convient et s'engage de plus de céder et louer l'emplacement alternatif au Pacifique Canadien pour des termes successifs de cinquante ans chacun, à perpétuité. Le loyer pour le premier terme de cinquante ans sera de onze mille piastres par année, et le loyer pour chaque terme subséquent de cinquante ans sera augmenté, à chaque renouvellement, de deux mille sept cent cinquante piastres par année, et tout loyer sera payable le troisième jour de chacun des mois de juillet, octobre, janvier et avril de chaque année. Pour le premier trimestre, il sera payé une somme proportionnelle, en tenant compte du temps de possession en vertu du dit bail.

20. Et le Pacifique Canadien convient et s'engage avec la Cité que, lors de l'exécution du dit bail et du paiement du coût des dits travaux de coffrage et de remplissage, des quais et des bâtiments, ci-dessous mentionnés, et de la fermeture et déviation des rues comme susdit, et du transport de la rue

Berkeley comme susdit, il cèdera et transportera à la Cité tout son intérêt dans les terrains coloriés en bleu sur le dit plan n^o 1, lesquels peuvent être plus particulièrement décrits comme il suit :—

BLOC A.

Premièrement, commençant à un point sur le prolongement sud de la limite ouest de la rue Yonge, où elle est croisée par une ligne tirée parallèlement à la limite sud de l'Esplanade et éloigné de cent dix pieds, mesurés en allant au sud de celle-ci et à angle droit, et allant vers le sud-ouest le long de la dite ligne, étant la limite sud d'une nouvelle rue marquée "*Proposed street*" sur le dit plan n^o 1, jusqu'au prolongement vers le sud de la limite est de la rue Bay ; de là vers le sud en suivant ce prolongement jusqu'à la limite nord de la rue Lake ; de là vers l'est et le nord-est en suivant la dite limite de la rue Lake jusqu'au prolongement sud de la limite ouest de la rue Yonge ; de là vers le nord en suivant ce prolongement jusqu'au point de départ.

BLOC B.

Secondement, commençant à la limite sud de la rue Lake où elle est croisée par le prolongement vers le sud de la limite ouest de la rue Yonge, et allant au sud en suivant ce prolongement jusqu'à la ligne appelée la nouvelle ligne du Moulin-à-vent ; de là à l'ouest le long de la nouvelle ligne du Moulin-à-vent jusqu'au prolongement vers le sud de la limite est de la rue Bay ; de là au nord le long de ce prolongement jusqu'à la limite sud de la rue Lake ; de là à l'est et au nord-est le long de la limite sud de la rue Lake jusqu'au point de départ.

BLOC C.

Troisièmement, commençant à un point sur le prolongement sud de la limite ouest de la rue Bay où elle est croisée par la limite sud de la dite nouvelle rue projetée, telle qu'indiquée sur le dit plan marqué n^o 1, et allant au sud-ouest en suivant la dite limite sud jusqu'à la limite ouest du lot 47, plan enregistré 5 A ; de là au sud en suivant la dite limite jusqu'à la limite nord de la rue Lake ; de là vers l'est en suivant la limite nord de la rue Lake jusqu'au prolongement sud de la limite ouest de la rue Bay ; de là au nord en suivant ce prolongement jusqu'au point de départ.

BLOC D.

Quatrièmement, commençant sur la limite sud de la rue Lake là où elle est croisée par le prolongement sud de la limite ouest

ouest de la rue Bay, et allant au sud en suivant ce prolongement jusqu'à la nouvelle ligne du Moulin-à-vent; de là au sud-ouest en suivant la dite nouvelle ligne du Moulin-à-vent jusqu'à l'intersection du prolongement sud de la limite ouest du dit lot 47; de là au nord en suivant le dit prolongement jusqu'à la limite sud de la rue Lake; de là à l'est en suivant la limite sud de la rue Lake jusqu'au point de départ.

BLOC E.

Cinquièmement, commençant sur la limite sud de la rue Lake à l'endroit où elle est croisée par le prolongement sud de la limite est du lot 48, plan enregistré 5 A, et allant au sud en suivant le dit prolongement jusqu'à la dite nouvelle ligne du Moulin-à-vent; de là vers l'ouest en suivant la dite nouvelle ligne du Moulin-à-vent jusqu'au prolongement sud de la limite est de la rue York; de là vers le nord en suivant ce prolongement jusqu'à la limite sud de la rue Lake; de là vers l'est en suivant la limite sud de la rue Lake jusqu'au point de départ.

21. Sauf en ce qui est par le présent autrement prévu, les dispositions de l'*Acte des chemins de fer* et de l'*Acte municipal*, en tant qu'elles peuvent s'appliquer à quoi que ce soit de contenu aux présentes, formeront partie de la présente convention comme si elles y étaient formellement incorporées.

22. Rien de contenu aux présentes, et rien de ce qui sera fait sous leur empire, n'affectera en quoi que ce soit la position ou la prétention d'aucune des parties contractantes quant à la question de savoir si les rues courant vers le sud à partir de la rue Front, autres que celles mentionnées dans la présente convention, se terminent ou non au côté nord de la rue de l'Esplanade, le Pacifique Canadien et le Grand Tronc prétendant qu'elles se terminent ainsi, et la Cité n'admettant pas cette prétention.

23. La présente convention ne liera aucune des parties à moins et avant qu'elle ne soit ratifiée par le conseil de ville de la cité de Toronto et par les conseils d'administration des compagnies de chemins de fer respectives; et les parties contractantes conviennent de s'unir pour obtenir la législation nécessaire pour faire valider et ratifier cette convention, si elle est et lorsqu'elle sera ainsi ratifiée, et faire autoriser chacune des parties à faire tout ce qui sera nécessaire pour donner effet à sa substance et son intention; et si la présente convention n'est pas signée et en vigueur le ou avant le premier jour de septembre 1892, alors toutes les parties rentreront dans leurs droits primitifs comme si aucune convention sur les sujets dont il y est question n'eût été discutée entre les parties.

En foi de quoi les dites parties ont apposé leurs sceaux corporatifs aux présentes, et leurs officiers, savoir: L. J. Seargeant, gérant général du Grand Tronc, W. C. Van Horne, président, et Charles Drinkwater, secrétaire du Pacifique Canadien, et Robert John Fleming, écuyer, maire, et John Patterson, écuyer,

trésorier-adjoint de la cité, y ont apposé leurs signatures le jour et an ci-dessus mentionnés.

Signé, scellé et délivré en présence de	{	LA COMPAGNIE DU GRAND TRONC DE CHEMIN DE FER DU CANADA.
Quant à la signature de (Sg) CHARLES PERCY.		(Sg.) L. J. SEARGEANT, <i>Gérant général.</i>
Quant à la signature du C.F.P.C., en pré- sence de (Sg) E. T. BARTLETT.	{	LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANA- DIEN DU PACIFIQUE.
		(Sg.) W. C. VAN HORNE, [L.S.] <i>Président.</i> (Sg.) C. DRINKWATER, <i>Secrétaire.</i>
Signé au nom de la cité de Toronto en présence de (Sg) THOS. CASWELL.	{	(Sg.) ROBERT J. FLEMING, [L.S.] <i>Maire.</i>
		(Sg.) JOHN PATTERSON, <i>Trésorier-adjoint.</i>

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 49.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Grand Tronc, de la Baie Georgienne et du lac Erié.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Grand Tronc, de la Baie Georgienne et du lac Erié a demandé par sa requête qu'il soit passé un acte modifiant le chapitre soixante-trois des Statuts de 1890, ainsi que ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
1890, c. 63.

1. Les articles substitués par le chapitre soixante-trois des Statuts de 1890 aux articles deux et trois du chapitre soixante-six des Statuts de 1887 sont par le présent abrogés, et en remplacement il est par le présent décrété comme il suit :—

Art. 2 et 3
remplacés.

2. La compagnie pourra construire et terminer un embranchement partant de tout point de sa ligne-mère entre le village d'Invermay et le village de Wiarton, et entrant dans la ville d'Owen-Sound, par la route qu'elle jugera la plus convenable ; et toutes les dispositions du statut de la province d'Ontario, quarante-quatrième Victoria, chapitre soixante-neuf, s'appliqueront à l'embranchement dont la construction est par le présent autorisée.

Embranchement sur
Owen-Sound.

3. La compagnie pourra construire un embranchement partant d'un point de sa ligne-mère entre Strathallan et Woodstock, et allant au village d'Embro ; et toutes les dispositions du dit acte de la province d'Ontario, quarante-quatrième Victoria, chapitre soixante-neuf, s'appliqueront à l'embranchement dont la construction est par le présent autorisée.

Embranchement sur
Embro.

4. Le délai fixé pour la construction des dits embranchements est par le présent prorogé au premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze ; et si les dits embranchements ne sont pas alors terminés, les pouvoirs conférés au sujet de cette construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toutes les parties des dits embranchements qui resteront alors inachevées.

Délai de construction.

Emission
d'obligations
hypothécaires

2. Nonobstant tout ce que contient le dit acte de la province d'Ontario, quarante-quatrième Victoria, chapitre soixante-neuf, ou le présent acte, ou toute chose d'ailleurs faite par la compagnie, jusqu'à présent, la compagnie pourra faire et émettre des obligations hypothécaires portant première hypothèque sur chacun ou l'un ou l'autre des embranchements mentionnés au présent acte, pour une somme n'excédant pas quinze mille piastres par mille des dits embranchements, ou de l'un ou l'autre, construit ou dont la construction sera donnée à l'entreprise ; et à cet effet elle pourra hypothéquer chacun ou l'un ou l'autre des dits embranchements, et chacune de ces hypothèques sera, —sauf, en premier lieu, le paiement de toute amende imposée pour inaccomplissement des prescriptions de l'*Acte des chemins de fer* au sujet des rapports à faire au ministre des Chemins de fer et Canaux, et, en second lieu, le paiement des frais d'exploitation du chemin de fer,—une charge et redevance sur cet embranchement et sur les terrains, revenus et autres propriétés de la compagnie formant partie de cet embranchement ou s'y rattachant, soit qu'ils existent alors ou soient acquis postérieurement, qui y seront mentionnés, par préférence et priorité sur toutes autres charges les grevant ; et pas plus d'une hypothèque ne sera créée sur aucun des dits embranchements pour être en existence en même temps.

Hypothèque
pour garantir
les obligations

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 50.

Acte concernant le chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit, constituée en corporation par acte du parlement du Canada, et la compagnie portant le même nom, constituée par des actes de la législature de la province d'Ontario, ont représenté par leurs requêtes qu'elles ont, en vertu des dispositions des actes qui se rattachent à ces compagnies respectivement, conclu une convention pour la fusion et l'union des deux dites compagnies en une seule (laquelle convention est reproduite à l'annexe du présent acte), et qu'elles ont demandé que cette convention soit ratifiée et que les travaux exécutés ou dont l'exécution par la compagnie constituée par la législature de la province d'Ontario est autorisée, soient déclarés d'un avantage général pour le Canada, et que le délai fixé pour l'achèvement de leurs lignes de chemins de fer soit prorogé; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leurs demandes: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. La convention intervenue entre les deux compagnies mentionnées au préambule du présent acte, en date du trente-unième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-treize, et reproduite à l'annexe du présent acte, est par le présent approuvée et ratifiée, et sera regardée et lue comme partie du présent acte; et la fusion qu'elle effectue est par le présent déclarée valable et exécutoire à compter de la sanction du présent acte; mais rien dans le présent acte ou la dite convention n'aura pour effet de libérer ni l'une ni l'autre des dites compagnies d'aucune de leurs obligations ou de leur responsabilité en vertu des lois de chemins de fer du Canada.

Convention ratifiée.

2. La compagnie fusionnée sera responsable de toutes les dettes et sera tenue de remplir les devoirs et engagements de chacune des dites compagnies ainsi fusionnées; et nulles procédures d'une nature quelconque, instituées par ou contre les dites

La compagnie fusionnée sera responsable des dettes, etc., des deux compagnies.

dites compagnies ainsi fusionnées, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ne seront annulées ou discontinuées à cause de la dite fusion ou du présent acte, mais elles seront continuées jusqu'à leur résultat final et ordinaire tout comme si la dite fusion n'eût pas eu lieu ; et s'il est rendu quelque jugement à la suite de ces procédures, ce jugement liera la compagnie fusionnée et sera exécutoire contre elle, ou lui profitera et pourra être exécuté en sa faveur, selon le cas.

Declaration. **3.** Toutes les lignes de chemins de fer construites ou dont la construction est autorisée par les actes du parlement du Canada et de la législature de la province d'Ontario relatifs aux deux dites compagnies, respectivement, sont par le présent déclarées être des travaux d'un avantage général pour le Canada ; et la compagnie fusionnée, sous le nom de Compagnie du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit, est par le présent déclarée être une corporation tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada.

Délai de construction prorogé. **4.** L'époque fixée pour l'achèvement des lignes de chemins de fer autorisées par les actes relatifs aux deux dites compagnies est par le présent prorogé de cinq ans à compter de la sanction du présent acte ; et si les dites lignes ne sont pas alors terminées, les pouvoirs conférés à l'égard de leur construction par les dits actes et le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie des dites lignes qui restera alors inachevée.

Paiement des subventions votées par le parlement. **5.** Tous les octrois jusqu'ici votés sous forme de subventions par le parlement du Canada à la Compagnie du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit pourront être payés à la compagnie fusionnée, sauf les dispositions de l'acte ou des actes se rattachant à ces octrois.

ANNEXE.

La présente convention, faite et passée le trente-unième jour de janvier A.D. 1893, entre la Compagnie du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit, constituée en corporation par des actes du parlement du Canada, ci-après appelée "la compagnie fédérale," de première part, et la Compagnie du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit, constituée par des actes de la législature de la province d'Ontario, ci-après appelée "la compagnie provinciale," de seconde part :

Considérant que la compagnie fédérale est autorisée à conclure une convention avec la compagnie provinciale pour opérer une fusion avec cette compagnie aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos, pourvu que cette convention ait préalablement été sanctionnée par ses actionnaires et approuvée par le Gouverneur en conseil ;

Et considérant que la compagnie provinciale est autorisée à consentir à une fusion avec la compagnie fédérale, pourvu que les conditions de cette fusion aient été approuvées par ses actionnaires ;

Et considérant que les deux dites compagnies se proposent de se fusionner et réunir en une seule compagnie, et que les directeurs de chacune des dites compagnies se sont entendus sur les conditions de cette fusion et sur les autres questions s'y rattachant, et qu'il est à propos de les incorporer dans la présente convention, sauf ratification par les actionnaires de chacune des dites compagnies, ainsi que le prescrivent les actes s'y rattachant respectivement, et sauf aussi l'approbation du Gouverneur en conseil :

A ces causes, le présent contrat fait foi, et les parties de première et de seconde parts conviennent et s'engagent mutuellement l'une envers l'autre en la manière suivante :—

1. Les deux dites compagnies de chemins de fer par le présent conviennent de se fusionner et unir, et qu'elles deviendront et seront une seule et même compagnie sous le nom de "La Compagnie du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit," laquelle compagnie fusionnée étant ci-dessous désignée et mentionnée comme "la compagnie unie."

2. Le capital social de la compagnie unie sera égal au capital social collectif des deux compagnies, et les actionnaires de la compagnie fédérale et de la compagnie provinciale auront droit de recevoir, au lieu des actions qu'ils possèdent respectivement dans l'une ou l'autre des dites compagnies, des actions de la compagnie unie pour un égal montant ; et les actions auxquelles chaque actionnaire aura ainsi droit dans la compagnie unie seront des actions entièrement libérées ou des actions partiellement libérées, suivant que les actions qu'ils posséderont dans la compagnie fédérale ou la compagnie provinciale seront entièrement ou partiellement libérées, et, si elles ne sont que partiellement libérées, il aura droit à des actions libérées au même montant que l'étaient ses actions dans la compagnie primitive.

3. Le conseil de direction de la compagnie unie se composera de sept membres et de tous directeurs *ex officio* en vertu des dispositions de l'Acte des chemins de fer du Canada, et le cens d'éligibilité des directeurs sera le même que celui prescrit dans les actes relatifs à la compagnie fédérale.

4. Le premier conseil de direction de la compagnie unie se composera de Hiram Walker, Edward Chandler Walker, Franklin Hiram Walker, James Harrington Walker, S. A. King, William Aikman et Charles R. Black, lesquels occuperont leur charge jusqu'au premier mardi de mai prochain, qui est le jour fixé pour l'élection annuelle de directeurs en vertu des actes relatifs à la compagnie fédérale. Hiram Walker sera le premier président et S. A. King le premier vice-président.

5. La compagnie unie sera revêtue de tous les droits, pouvoirs et propriétés, et sera responsable de toutes les dettes des dites compagnies respectives, et tout droit qui pourrait être

exercé ou toute créance qui pourrait être recouvrée par ou contre l'une ou l'autre pourront l'être, à compter de la date de cette union, par ou contre la compagnie unie; et toute poursuite, action ou procédure pendante à l'époque de cette union, par ou contre l'une ou l'autre compagnie, pourra être poursuivie et menée à terme par ou contre la compagnie unie.

Pourvu toujours que les droits de toute personne ou corporation ayant un gage spécial, une charge ou une créance privilégiée sur les terrains et bâtiments, les péages, revenus ou autres biens meubles ou immeubles de l'une ou l'autre compagnie, ou sur quelque partie de ces choses, ne soient pas affectés par cette union.

6. Tous les privilèges, pouvoirs, droits et immunités que possède ou dont jouit l'une ou l'autre des dites compagnies en vertu de leurs actes constitutifs respectifs et de leurs modifications en vigueur à la date de cette union, seront attribués à la compagnie unie et possédés par elle, et elle pourra les exercer aussi amplement que le pouvait la compagnie qui, immédiatement avant la date de cette union, les possédaient ou exerçaient, sauf en ce qu'ils sont par le présent formellement variés ou en ce qu'il prescrit formellement autrement; mais en général, excepté comme susdit, la compagnie unie continuera d'être administrée et gérée, et les statuts, règles et règlements de la compagnie fédérale en usage lorsque la présente convention deviendra exécutoire, seront appliqués et seront, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou modifiés par la compagnie unie, obligatoires pour tous les officiers, agents, serviteurs et employés de la compagnie unie et tous autres qu'ils concerneront, comme si la compagnie unie était la même compagnie que la compagnie fédérale et comme si toute l'entreprise de la compagnie unie eût été dès l'origine l'entreprise de la compagnie fédérale; et dans le cas de conflit entre les dispositions des actes relatifs à la compagnie fédérale et celles des actes relatifs à la compagnie provinciale, les actes relatifs à la compagnie fédérale prévaudront et seront applicables à toute la propriété de la compagnie unie, mais lorsqu'il n'y aura pas conflit, toutes les dites dispositions s'appliqueront cumulativement.

7. La compagnie unie aura droit de recevoir la subvention autorisée par l'acte du parlement du Canada, 55-56 Victoria, chapitre 5, au sujet des cinquante-huit milles de chemin de fer à partir d'un point à ou près Cedar-Creek jusqu'à la ville de Ridgetown, et les deux dites compagnies conviennent que, à compter de la date de l'union, la compagnie unie sera sous le contrôle législatif du parlement du Canada.

8. La présente convention est faite sous réserve de sa sanction par le nombre et la proportion nécessaires des actionnaires de la compagnie fédérale, en conformité des actes relatifs à cette compagnie, et sous réserve de son approbation par le nombre et la proportion nécessaires des actionnaires de la compagnie provinciale, en conformité des actes relatifs à cette compagnie, et sauf aussi l'approbation du Gouverneur en conseil.

Dans le cas de cette approbation par les actionnaires des compagnies respectives, les deux compagnies conviennent d'aider, par tous les moyens légitimes, à obtenir un acte du parlement du Canada confirmant et ratifiant cette convention et déclarant le chemin de fer et l'entreprise de la compagnie provinciale d'un avantage général pour le Canada.

9. La présente convention deviendra exécutoire lorsqu'elle sera approuvée par le Gouverneur en conseil, ou aussitôt qu'elle sera approuvée et ratifiée par le parlement, quel que soit celui de ces faits qui se produira le premier.

EN FOI DE QUOI les compagnies respectives ont à la présente apposé leurs sceaux corporatifs respectifs sous les signatures du président et du secrétaire de chaque compagnie.

Signé, scellé et délivré en
présence de

J. HARRINGTON WALKER.

La Compagnie du chemin de fer
du lac Érié à la rivière Détroit
(charte fédérale), par
S. A. KING,
Vice-président.
G. J. LEGGATT,
Secrétaire.
[L. s.]

La Compagnie du chemin de fer
du lac Érié à la rivière Détroit
(charte provinciale),
E. CHANDLER WALKER,
Président.
G. J. LEGGATT,
Secrétaire.
[L. s.]

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.





56 VICTORIA.

CHAP. 51.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Préambule.
London à Port-Stanley et la corporation de la cité de
London ont demandé, par leur requête, que la dite compagnie
soit autorisée à passer un bail du dit chemin de fer, et à d'autres
fins ci-dessous énoncées, et que le bail ci-dessous mentionné soit
déclaré valable et obligatoire; et considérant qu'il est à propos
d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et
avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des
Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le bail à loyer reproduit (à l'exception d'une brochure Bail modifié.
marquée "A" y attachée) à l'annexe du présent acte est par
le présent modifié en ajoutant les mots suivants à la fin de la
troisième clause, savoir: "et pourvu de plus que les dites par-
ties de seconde part n'aient le droit d'être remboursées, en vertu
des stipulations de la présente clause, que des frais de répara-
tion qui, avant d'être faites, auront été convenues et agréées
par la partie de première part ou déclarées par des arbitres,
en vertu des stipulations de la clause douze du présent bail,
être des réparations nécessaires, et qu'aucune déduction ne soit
faite sur le loyer, ainsi que ci-dessus prévu, au sujet d'aucunes
réparations, à moins qu'elles n'aient été convenues ou déclarées
nécessaires par des arbitres comme susdit, et alors seulement
sur production de pièces justificatives montrant en détail leur
coût réel, ni, en cas de désaccord au sujet des dépenses faites, à
moins ou avant que le montant en ait été établi par des arbitres
en vertu des stipulations de la dite clause douze;" et le dit bail
par le présent validé et ratifié est le dit bail ainsi modifié, et
tel qu'ainsi modifié, il sera valable et obligatoire pour la dite
compagnie et les autres parties contractantes suivant ses termes
et conditions; pourvu toujours que rien de contenu au présent
acte ou au dit bail n'affecte les pouvoirs du Gouverneur en
conseil en vertu de l'article deux cent vingt-six de l'Acte des
chemins de fer, et que les articles deux cent vingt-sept et deux
cent vingt-huit de l'Acte des chemins de fer s'appliquent au pré-
sent

sent acte et au dit bail, excepté quant aux péages établis par le dit bail.

Compagnie de Transport et de chemin de fer de Cleveland à Port-Stanley et London.

2. La Compagnie de transport et de chemin de fer de Cleveland à Port-Stanley et London, constituée en corporation par un acte de la présente session du parlement, dont la constitution en corporation est mentionnée au dit bail, pourra, sans préjudice aux dispositions de l'acte passé durant la présente session du parlement, intitulé : *Acte constituant en corporation la Compagnie de transport et de chemin de fer de Cleveland à Port-Stanley et London, et ratifiant une convention concernant la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley*, équiper, entretenir et exploiter le chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley, durant le terme du dit bail et sauf ses stipulations, aussi amplement et effectivement que le pourrait la dite Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley elle-même.

Convention avec une autre compagnie.

3. La Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley pourra en tout temps, mais sans préjudice aux stipulations du dit bail et de façon que la convention ci-dessous mentionnée ne soit exécutoire qu'après l'expiration ou la résiliation du dit bail, conclure toute convention avec toute compagnie ayant le droit de conclure une pareille convention, ou avec toute autre compagnie de chemin de fer, ou avec toute personne, pour louer le chemin de fer de la compagnie pour tout terme et à toutes conditions qui seront convenus entre la dite compagnie de chemin de fer et cette autre compagnie de chemin de fer, compagnie ou personne, ou pour l'exploitation du dit chemin de fer, ou pour donner droit de circulation sur ce chemin, aux termes et conditions qui seront convenus entre les parties contractantes, ou pour louer ou prendre à bail de cette autre compagnie ou personne contractante toute partie de son chemin de fer, ou son usage, et généralement faire toute convention avec toute telle compagnie ou personne, si elle y est légalement autorisée, au sujet de l'usage, par l'une ou l'autre, ou par les deux parties contractantes, du chemin de fer ou du matériel roulant de l'une ou l'autre ou de toutes deux, en tout ou en partie, ou au sujet de tous services à rendre par l'une des parties à l'autre, et la rémunération de ces services ; pourvu, néanmoins, que tout bail ou toute convention de ce genre soit préalablement sanctionné par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de les prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'ils aient aussi été approuvés par le Gouverneur en conseil ; et pour les fins du présent article, les obligations hypothécaires ou débetures de la compagnie seront réputées des actions, et les porteurs de ces obligations ou débetures seront réputés actionnaires de la compagnie.

Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'Acte des chemins de fer, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traverse le chemin de fer de la compagnie dans lequel il est publié un journal.

Avis de la demande d'approbation.

4. Si en aucun temps, en vertu des dispositions de l'article précédent, le chemin de fer était loué à quelque personne ou compagnie qui n'aurait pas de pouvoirs corporatifs l'autorisant à prendre à bail et exploiter le dit chemin de fer, le locataire transmettra au ministre des Chemins de fer et Canaux, dans les dix jours de la date de ce bail, un avis par écrit le notifiant que ce bail a été fait, décrivant les termini et le tracé de la route du chemin de fer loué, et spécifiant la charte ou l'acte constitutif en vertu de laquelle ou duquel il a été construit et exploité, y compris une copie de tout écrit préliminaire à la prise à bail du dit chemin qui peut servir de preuve du dit bail ; et immédiatement après l'exécution de tout bail de ce chemin de fer, le locataire transmettra aussi au dit ministre un double ou une copie authentique de ce bail, et fournira au dit ministre, sur demande, tous autres détails ou renseignements qu'il demandera.

Si le locataire n'est pas autorisé.

5. Jusqu'à ce que le locataire ait notifié le dit ministre en la manière et forme prescrite à l'article précédent, le locataire n'exploitera pas le chemin de fer ainsi loué, ni ne prendra, exigera ou recevra aucun péage quelconque au sujet de tout trafic qui y sera transporté ; mais après que les dites conditions auront été remplies, le locataire pourra continuer, jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement, d'exploiter ce chemin de fer et de prendre et recevoir les mêmes péages que ceux que la compagnie qui l'exploitait antérieurement était autorisée à recevoir, et il sera assujéti, autant qu'ils pourront lui être rendus applicables, aux termes et conditions de la charte ou de l'acte constitutif de la dite compagnie, jusqu'à ce qu'il ait reçu un permis du dit ministre, lequel ministre est par le présent autorisé à le lui donner, définissant les termes et conditions auxquels ce chemin de fer pourra être exploité par ce locataire pendant le dit espace de temps.

Permis par le ministre des Chemins de fer et Canaux.

6. Ce locataire s'adressera au parlement du Canada, à sa première session après qu'il aura loué le chemin de fer, pour en obtenir un acte constitutif ou toute autre autorisation législative de garder et exploiter ce chemin de fer ; et si cette demande est faite au parlement et est refusée, le ministre pourra proroger le permis de ce locataire jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement, mais pas plus longtemps.

Ratification par le parlement.

7. La dite compagnie pourra en tout temps faire des conventions avec toute compagnie ou personne pour le louage ou l'usage de locomotives, voitures, matériel roulant et autres biens

Louage de matériel roulant, etc.

meubles, pour le terme et aux conditions qui seront convenus ; et elle pourra aussi faire des conventions avec toute compagnie autorisée à cet effet, ou avec toute compagnie de chemin de fer, pour l'usage, par l'une ou plusieurs des parties contractantes, des locomotives, voitures, matériel roulant et autres biens meubles de l'autre ou des autres, aux termes et conditions de rémunération et autrement qui seront arrêtés entre elles.

ANNEXE.

LE PRÉSENT CONTRAT, fait et passé le vingt-quatrième jour de janvier de l'année mil huit cent quatre-vingt-treize, entre la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley, de première part, et Charles R. Jones, de la cité de Cleveland, dans l'Etat de l'Ohio, l'un des Etats-Unis d'Amérique, propriétaire de navires, Frank S. Miller, du même lieu, agent d'assurance, Lorenzo Dudley Dodge, du même lieu, secrétaire de la *Cleveland Steam Gauge Company*, M. Silas Pettengill, du même lieu, agent d'assurance, et Thomas W. Larwood, fils, du même lieu, libraire, de seconde part ;

Considérant que les dites parties de seconde part sont convenues d'exploiter le chemin de fer de London à Port-Stanley, son outillage et ses dépendances, aux termes et conditions ci-après stipulées,—

Le présent contrat fait foi que :—

1. La Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley par le présent donne, sous réserve des loyers, conditions, restrictions et conventions ci-après mentionnés, l'usage, l'occupation et la possession de sa ligne de chemin de fer entre London et Port-Stanley aux parties de seconde part, pour l'espace de vingt ans à compter du premier jour de mars 1893, de manière qu'elle soit exploitée par les dites parties de seconde part et que toutes les recettes soient perçues par les dites parties de seconde part pour leur propre usage et avantage.

2. Les dites parties de seconde part devront, dans les vingt-quatre mois qui suivront la date du présent, mettre la dite ligne de chemin de fer de la partie de première part, sa voie, ses ponts et rails, et toute et chaque portion de ses biens et propriétés et bâtiments, sa chaussée, ses lisses et dépendances, en bon état, et devront aussi, après les avoir mis en bon état, en tout temps durant le dit terme de vingt ans, bien et suffisamment les réparer, entretenir, améliorer et tenir, en tout et partout, en bon état et condition, ainsi que toutes installations et choses y appartenant, ou qui en aucun temps durant le dit terme seront érigées, posées ou faites, partout et chaque fois que la chose sera nécessaire.

3. Les frais nécessaires pour mettre la dite ligne de chemin de fer de la dite partie de première part, sa voie, ses ponts et rails, et toute et chaque portion de ses biens et propriétés et bâtiments, sa chaussée, ses lisses et dépendances, en bon état, ainsi que ci-dessus prévu, seront d'abord payés par les dites parties de seconde part, qui seront remboursées par la partie de première

part par l'affectation, par les dites parties de seconde part, durant les deux premières années du dit terme de vingt ans, de toute partie des loyers par le présent réservés qui sera nécessaire pour les rembourser des dits frais ; pourvu, néanmoins, que, si les parties au présent ne s'entendent pas quant au montant nécessairement dépensé par les dites parties de seconde part pour les fins susdites, ce montant sera établi par arbitrage de la manière prescrite à la clause douze du présent contrat. Pourvu aussi que la construction, par les parties de seconde part, d'une gare à voyageurs à Saint-Thomas, sur les terrains de la partie de première part, au coût de deux mille cinq cents piastres au plus, soit considérée comme étant une partie des dépenses nécessaires susdites. Pourvu de plus qu'il ne soit rien fait par les parties de seconde part et qu'elles ne fassent aucune dépense pour mettre la dite ligne de chemin de fer de la partie de première part, sa voie, ses ponts et rails, et toute et chaque portion de ses biens et propriétés et bâtiments, sa chaussée, ses lisses et dépendances, en bon état, si la Compagnie du chemin fer Grand Occidental du Canada ou la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, que la partie de première part prétend être tenues, en vertu du bail actuel, de les mettre en bon état, les mettent en bon état et condition le ou avant le premier jour d'avril prochain, et que, à l'exception des réparations nécessaires à faire à la glacière à Port-Stanley et de tout travail absolument nécessaire pour la sûreté de la circulation sur le chemin de fer, il ne soit dépensé aucune somme et qu'aucune dépense imputable, en vertu des stipulations du présent bail, à la partie de première part, ne soit non plus faite par les parties de seconde part pour les fins susdites avant le premier jour d'avril prochain ; et pourvu aussi que le montant dont les dites parties de seconde part pourront se rembourser sur le loyer par le présent réservé pour les frais nécessaires pour mettre en bon état la dite ligne de chemin de fer, sa voie, ses ponts et rails, et toute et chaque portion de ses biens et propriétés et bâtiments, sa chaussée, ses lisses et dépendances, y compris la construction d'une gare à voyageurs à Saint-Thomas, la gare à voyageurs d'été à Port-Stanley, et la gare à voyageurs temporaire et permanente à London, ne dépasse pas le montant des deux premières années du loyer par le présent réservé.

4. Les dites parties de seconde part devront, à l'expiration du dit terme de vingt ans, ou lors de la résiliation du présent bail si elle a lieu plus tôt, paisiblement remettre et abandonner à la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley, ses successeurs ou cessionnaires, le dit chemin de fer de London à Port-Stanley, ses biens et propriétés, dépendances et effets, ainsi que tous bâtiments, constructions et installations, en bon état et condition.

5. Les parties de seconde part paieront à la partie de première part, ses successeurs ou cessionnaires, sans aucune déduction quelconque excepté celles prévues aux clauses 3 et 19 du présent contrat, une somme annuelle nette ou un loyer de vingt-huit mille piastres durant le dit terme de vingt ans, par

versements trimestriels égaux de sept mille piastres chacun, le premier jour des mois de juin, septembre, décembre et mars de chaque année pendant les deux premières années du dit terme de vingt ans, et ensuite la dite somme annuelle nette ou le dit loyer de vingt-huit mille piastres, pendant le reste du dit terme de vingt ans, sera payée par versements trimestriels égaux de sept mille piastres chacun, d'avance, le premier jour des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année; et si en aucune année durant le dit terme de vingt ans les recettes brutes provenant de toutes sources du dit chemin de fer dépassaient la somme de cent mille piastres, les dites parties de seconde part paieront à la dite partie de première part, comme loyer additionnel, à la fin de chaque année durant laquelle les dites recettes brutes dépasseront la somme de cent mille piastres, quinze pour cent des dites recettes brutes dépassant la dite somme de cent mille piastres. Les dites parties de seconde part conviennent avec la dite partie de première part qu'elles fourniront à la partie de première part, à la fin de chaque année du dit terme de vingt ans, des comptes et états de ces recettes, attestés par leur secrétaire et certifiés par sa déclaration statutaire quant à leur exactitude, et permettront à la partie de première part,—et la dite partie de première part aura droit en tout temps, durant le mois d'avril de chaque année durant le dit terme,—de faire inspecter les livres et comptes de la compagnie par l'auditeur de la cité de London, ou par tel autre officier nommé de temps à autre à cet effet par la partie de première part, et les parties de seconde part, donneront à la partie de première part toutes facilités nécessaires ou raisonnables pour cette inspection au bureau principal des dites parties de seconde part en la dite cité de London.

6. Les parties de seconde part paieront toutes taxes, péages, droits et cotisations quelconques, qu'ils soient municipaux, parlementaires ou autres, maintenant imposés ou qui pourront l'être ou le seront, durant le terme susdit, sur le chemin de fer de London à Port-Stanley ou ses dépendances, ou sur la dite partie de première part à leur égard, ou à l'égard d'aucune de ses propriétés, y compris cinq sixièmes des taxes de l'année 1893, et un sixième des taxes de l'année durant laquelle se terminera le présent bail.

7. Les dites parties de seconde part expédieront tous les trains et le trafic avec toute célérité raisonnable et convenable, et fera circuler tous les jours, à l'exception des dimanches, au moins deux trains de voyageurs entre Port-Stanley et London, arrêtant aux endroits et partant des points et aux heures que les besoins du trafic exigeront de temps à autre, durant le dit terme de vingt ans, et au moins deux trains de voyageurs arrêteront en chaque sens, tous les jours, aux stations où les trains de voyageurs de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, la locataire actuelle du dit chemin de fer de London à Port-Stanley, arrêtent actuellement, s'il se trouve à bord un voyageur pour quelqu'une de ces stations ou s'il y a un signal d'arrêt du train à cette station.

8. Les dites parties de seconde part ne pourront, durant le dit terme, faire aucun changement dans la position des bâtimens sur le chemin de fer de London à Port-Stanley sans le consentement par écrit de la partie de première part.

9. Les trains d'excursion hebdomadaires de London à Port-Stanley seront continués un jour par semaine, entre le quinzième jour de mai et le quinzième jour de septembre de chaque année, durant le dit terme de vingt ans, par les parties de seconde part. Le prix du passage de London à Port-Stanley et retour sur ces trains ne dépassera pas trente centins, cours canadien, par personne, et ce prix comprendra tout péage pour l'usage, par les voyageurs des trains d'excursion, du terrain connu comme le terrain de pique-nique du chemin de fer de London à Port-Stanley, à Port-Stanley, ainsi que la chose s'est faite jusqu'ici, et ce prix donnera droit aux excursionnistes de se faire conduire au terminus mentionné à la clause 19 de ce bail sans avoir rien de plus à payer.

10. Les dites parties de seconde part conviennent avec la dite partie de première part qu'elles fourniront un nombre suffisant de chars convenables et confortables, et qu'elles équiperont le chemin d'un matériel roulant suffisant, convenable et confortable, pour les besoins du trafic, y compris le trafic d'excursions stipulé au présent bail, et le bon fonctionnement du chemin de fer de London à Port-Stanley, et que les chars à voyageurs seront au moins aussi bons que les chars à voyageurs de première classe employés en l'année 1892 sur le dit chemin de fer par la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.

11. Et les dites parties de seconde part conviennent de plus avec les dites parties de première part qu'elles ne cèderont ou ne transféreront pas le présent bail ou les droits qu'il confère, ni aucun de ces droits, ou ne sous-loueront pas le dit chemin de fer ni aucune de ses portions, sans le consentement par écrit préalablement obtenu de la partie de première part, sauf ce qui est stipulé à la clause 15 du dit bail.

12. Et il est par le présent convenu que, s'il s'élève quelque différend au sujet de quelque chose contenue au présent et qu'il est convenu de faire régler par arbitrage, il sera définitivement réglé par deux personnes désintéressées, dont l'une sera choisie par chacune des dites parties, et ces arbitres, avant de s'occuper de la question, nommeront un tiers-arbitre pour agir avec eux, et la décision des trois arbitres ou de la majorité d'entre eux sera finale pour les deux parties ; et si l'une ou l'autre partie néglige ou manque de nommer un arbitre dans les trente jours après qu'elle y aura été invitée par écrit par l'autre partie, l'arbitre nommé par l'autre partie pourra agir seul, et sa sentence sera finale pour les deux parties. La sentence arbitrale sera rendue dans les quatre mois qui suivront la nomination du premier arbitre, et, dans le cas où les deux arbitres nommés comme susdit ne s'entendraient pas sur le choix d'un tiers-arbitre, ou ne l'auraient pas nommé dans les deux semaines de leur propre nomination, ou de la nomination de celui d'entre eux

eux qui aura été nommé le dernier, le tiers-arbitre sera choisi et nommé par le juge en chef alors en charge de la division du Banc de la Reine de la Haute cour de Justice de la province d'Ontario ; ou, si le juge en chef était malade, absent de la province, ou pour quelque autre raison refusait ou était incapable de le faire, ce tiers-arbitre sera nommé par le doyen des juges de la division du Banc de la Reine de la dite cour.

13. Les dites parties de seconde part conviennent de plus avec la dite partie de première part qu'elle établira une ligne de navires, suffisants pour faire face aux affaires, qui feront le service entre les ports d'Ashtabula ou de Cleveland, dans l'Etat de l'Ohio, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et celui de Port-Stanley, dans Ontario, et emploiera tous les moyens et l'influence possibles pour obtenir tout le trafic du fret et des voyageurs entre ces ports.

14. Les dites parties de seconde part conviennent de plus avec la dite partie de première part que les dites parties de seconde part construiront ou achèteront, avant le premier jour de mars A.D. 1896, et qu'elles maintiendront ensuite, durant le dit terme, un hôtel d'été à Port-Stanley et y apporteront les améliorations nécessaires pour mettre cet hôtel sur un aussi bon pied que les hôtels d'été des Etats-Unis, et que, à l'expiration du dit terme ou sur résiliation du présent bail, si elle a lieu plus tôt, elles enlèveront le dit hôtel de la propriété de la dite partie de première part, s'il est érigé sur cette propriété, sous un an de la fin du dit terme ou de la résiliation du dit bail, et laissera le terrain sur lequel il sera élevé en aussi bon état et condition qu'avant sa construction, à moins que la partie de première part ne décide, six mois avant l'expiration du dit terme, d'acheter le dit hôtel des dites parties de seconde part, ce qu'elle aura la faculté de faire pourvu qu'elle notifie son intention aux dites parties de seconde part au moins six mois avant l'expiration du dit terme, le prix à payer pour cet hôtel devant être réglé par des arbitres qui seront nommés ainsi que ci-dessus prévu dans le cas où les parties ne s'entendraient pas à son sujet.

15. Les dites parties de seconde part conviennent de plus avec la dite partie de première part que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, la Compagnie du chemin de fer Central du Michigan, et tous chemins de fer qui croisent actuellement ou croiseront, pendant la durée du présent bail, le chemin de fer de London à Port-Stanley, auront tous les droits de circulation raisonnables et habituels pour leur trafic sur la ligne du chemin de fer de London à Port-Stanley entre Saint-Thomas, ou le point d'intersection ou de croisement de leur chemin de fer avec celui de London à Port-Stanley, et le terminus du chemin de fer de London à Port-Stanley dans la dite cité de London, durant le dit terme de vingt ans ou tel espace de temps moindre s'il se termine plus tôt, et les conditions et la rémunération à payer pour ces droits de circulation seront établies, si les parties ne peuvent s'entendre à leur égard,

par des arbitres nommés de la manière prescrite à la clause 12 du présent bail, et les dites parties de seconde part devront, autant que la chose sera possible, établir et entretenir des voies de garage ou latérales convenables et suffisantes pour le chargement et le déchargement du fret.

16. Les dites parties de seconde part conviennent de plus avec la dite partie de première part que, durant le dit terme de vingt ans, le prix maximum du fret entre Port-Stanley et London, et *vice versa*, pour les produits spéciaux, comme le charbon, le sucre, le sirop, le fer en gueuse, le plomb, les clous, le fil de fer, etc., et autres produits de ce genre, ne dépassera pas cinquante centins par tonne, en lots de wagons entiers, et ce prix comprendra la manutention ou le transport des bateaux aux wagons et des wagons aux bateaux à Port-Stanley; et que le prix de toutes autres espèces de fret (sauf les stipulations de la clause immédiatement suivante du présent bail), sera en juste et équitable proportion du prix ci-dessus; et pour la manutention ou le transport des bateaux aux wagons et des wagons aux bateaux, à Port-Stanley, des dites autres espèces de fret, le coût réel en sera ajouté au dit prix; et, si les parties aux présentes ne peuvent s'entendre au sujet des prix de ces autres espèces de fret, ils seront établis par des arbitres nommés de la manière prescrite à la clause 12 du présent bail. Et les dites parties de seconde part conviennent de plus avec la dite partie de première part que la classification du fret, durant le dit terme de vingt ans, sera celle contenue dans la brochure numéro huit de la classification collective du fret canadien ci-annexée et marquée de la lettre "A."

17. Les dites parties de seconde part conviennent de plus avec la dite partie de première part que, durant le dit terme de vingt ans, elles transporteront de London à Port-Stanley et *vice versa* les produits, denrées et marchandises fabriqués par tout fabricant dans les comtés de Middlesex ou d'Elgin, dans la province d'Ontario, ou qu'il commandera ou fera venir pour cette fabrication, à un prix n'excédant pas cinquante centins par tonne, par chargement de wagon entier, en y ajoutant le coût réel du déchargement et rechargement à Port-Stanley, s'il est fait par les parties de seconde part.

18. Les dites parties de seconde part conviennent de plus avec la dite partie de première part qu'elles paieront les frais avancés sur tout le fret offert à Port-Stanley et pourvoiront à la prompte manutention de ce fret pour l'expédier à sa destination.

19. Les dites parties de seconde part conviennent avec la dite partie de première part qu'elles poseront à leurs propres frais, sous un an de la date du présent bail, les voies nécessaires et feront tous autres travaux nécessaires pour amener les trains sur la plage, au sud du terrain de pique-nique actuel, et qu'avant la fin de la seconde année du dit terme elles élèveront et construiront au dit terminus une plate-forme et une gare d'été convenables, dont le coût, qui ne devra pas dépasser \$1,000, leur sera remboursé au moyen d'une déduction sur le

loyer, de la même manière que celle prévue à la clause 3 du présent bail.

20. Les dites parties de seconde part conviennent de plus avec la dite partie de première part que, pendant les mois d'été durant le dit terme de vingt ans, un train quotidien, à l'exception des dimanches, partira de Port-Stanley pour London vers huit heures du matin et repartira de London pour Port-Stanley vers cinq heures du soir, pour le service des personnes qui passeront l'été à Port-Stanley, et que, entre le quinzième jour de mai et le quinzième jour de septembre de chaque année, les dites parties de seconde part vendront des billets dits de commutation, non transférables, bons pour vingt-six trajets simples, devant être utilisés durant les trois mois qui suivront la date de leur émission, et qui ne seront valables que durant la période comprise entre le quinzième jour de mai et le quinzième jour de septembre de l'année durant laquelle ils seront émis, aux personnes qui désireront les acheter, à un prix qui ne devra pas dépasser dix-neuf centins en chaque sens.

21. Pourvu toujours, et il est par le présent expressément convenu que si le loyer par le présent stipulé, ou quelque partie de ce loyer, reste impayé pendant trente jours après quelqu'un des jours auxquels il aurait dû être payé, et après que dix jours d'avis par écrit en demandant le paiement leur aura été donné en l'expédiant par la poste à l'adresse des dites parties de seconde part en la cité de London, Ontario, ou dans le cas d'infraction ou d'inexécution de quelqu'une des conventions ou stipulations du présent bail de la part des parties de seconde part, leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou cessionnaires, alors et dans chacun de ces cas il sera loisible à la dite partie de première part de reprendre possession du dit chemin de fer, ou de toute partie de ce chemin pour le tout, et de l'avoir, acquérir, posséder et utiliser comme elle l'avait et possédait antérieurement, nonobstant toute chose à ce contraire contenue au présent bail.

22. En considération de l'assentiment des corporations de la cité de London et de la cité de Saint-Thomas aux stipulations du présent bail, la dite corporation de la cité de London aura le droit, dans le cas de violation, de la part des dites parties de seconde part, leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou cessionnaires, de quelqu'une des conventions de leur part contenues au présent, de faire exécuter la clause de résiliation ci-dessus contenue ; mais rien dans le présent bail ne nuira ou ne préjudiciera aux droits des dites corporations au sujet des obligations hypothécaires qu'elles possèdent contre la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley, de manière à empêcher les dites corporations, ou l'une ou l'autre, de les exercer, ni à aucun droit qu'elles pourront acquérir sur le dit chemin au moyen ou en conséquence de ces obligations, dans le cas de défaut de la part des dites parties de seconde part, leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou cessionnaires, de remplir les conventions et stipulations de leur part contenues au présent.

23. Et les dites parties de seconde part conviennent de plus avec la dite partie de première part qu'ils loueront aux locataires actuels de cette partie des terrains de la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley qui se trouvent dans les limites de la cité de Saint-Thomas les mêmes terrains qui sont actuellement loués aux dits locataires, pour un autre terme qui durera aussi longtemps que les dites parties de seconde part seront locataires du dit chemin de fer de London à Port-Stanley, et aux mêmes termes et conditions que ceux qui sont contenus dans le bail actuel des dits terrains aux locataires actuels, et fourniront aux dits locataires des facilités de mise en train convenable, au prix (s'il en est exigé) fixé au besoin par le comité des chemins de fer du Conseil privé du Canada, et s'il n'en est pas fixé par le dit comité, alors à un prix raisonnable pour ce service qui sera établi par arbitrage de la manière prescrite à la clause 12 du présent bail, si les parties ne peuvent s'entendre au sujet de ce prix.

24. Dans tout le cours du présent contrat, la mention de la dite partie de première part est censée comprendre ses successeurs et cessionnaires, et la mention des dites parties de seconde part est censée comprendre leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et cessionnaires, à moins que cela ne soit inconciliable avec le contexte.

25. Le présent bail est fait sous réserve de son adoption et ratification par des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley représentant ou possédant au moins les deux tiers du capital social souscrit de la compagnie, présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée à cet effet, et sous réserve de son approbation par le parlement du Canada ; et pour les fins de la présente clause, la dette représentée par des débetures sera réputée être du capital social souscrit et les porteurs de ces débetures seront réputés actionnaires.

26. En considération de l'assentiment des dites corporations au présent bail, ainsi qu'il est prévu à la clause 22, il est par le présent convenu par et entre les parties au présent que, tant que les dites corporations de la cité de London et de la cité de Saint-Thomas, ou l'une ou l'autre, resteront créancières hypothécaires de la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley, les appointements des officiers de la dite compagnie, ainsi que les dépenses de son conseil de direction, y compris la rémunération du président, du vice-président et des directeurs, ne dépasseront pas en tout la somme de \$200 par année durant le terme du présent bail, et que les dites parties de seconde part devront et pourront, durant le dit terme, payer et partager, sur demande, au fur et à mesure qu'ils écherront de temps à autre, tous les loyers annuels stipulés par le présent bail (sauf et excepté les sommes qu'elles sont autorisées à garder par les clauses 8 et 19), moins la dite somme de \$200 qui doit être payée à la partie de première part, aux et entre les porteurs d'obligations portant première hypothèque de la dite Compagnie du chemin

de fer de London à Port-Stanley, suivant les montants respectifs possédés ou portés par les dits porteurs, au lieu de les payer à la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley, ces paiements devant être appliqués par les dits porteurs d'obligations au remboursement ou à l'extinction des dites obligations.

27. Les dites parties de seconde part conviennent de plus avec la dite partie de première part que leur bureau central sera et continuera d'être, durant le dit terme de vingt ans, dans la dite cité de London.

28. Les dites parties de seconde part conviennent avec la dite partie de première part que, aussitôt que le conseil municipal de la corporation de la cité de London, en tant qu'il en a le pouvoir, aura approuvé par résolution les conditions du présent bail et qu'il aura consenti à employer tous ses efforts pour le faire signer par la partie de première part et ratifier par une loi ainsi que ci-dessus prévu, elles déposeront entre les mains du trésorier de la corporation de la cité de London la somme de vingt-cinq mille piastres en argent, que gardera la corporation de la cité de London comme garantie de la signature, par les parties de seconde part, du présent bail aussitôt qu'il aura été approuvé et ratifié par les actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley, ainsi qu'il est prévu à la clause 25, et aussi comme garantie de l'accomplissement des termes, conditions et stipulations contenus au présent, de la part des dites parties de seconde part, pendant trois mois à compter de la date du dépôt de la dite somme et jusqu'à ce que la cale inclinée à Port-Stanley, que les dites parties de seconde part se proposent de construire à leurs propres frais, soit virtuellement terminée par elles, et qu'au moins cent mille piastres du capital social de la compagnie que les dites parties de seconde part se proposent de former et faire constituer en corporation aient été versées en argent à la dite compagnie; et, dans le cas où les dites parties de seconde part ne signeraient pas le présent bail ainsi que ci-haut prévu, ou manqueraient d'en remplir les termes, conditions et stipulations convenus de leur part jusqu'à ce que la dite cale inclinée à Port-Stanley ait été virtuellement terminée par elles, ou dans le cas où les dites parties de seconde part manqueraient de terminer la dite cale inclinée avant le 31 décembre 1893, ou manqueraient, dans les six mois de la constitution de la dite compagnie en corporation, de verser la dite somme de cent mille piastres du capital social comme susdit, la dite somme de vingt-cinq mille piastres sera confisquée comme dommages-intérêts liquides et constatés en faveur de la corporation de la cité de London. Après que les dites parties de seconde part auront dûment signé le présent bail ainsi que ci-dessus prévu, et après que la dite cale inclinée à Port-Stanley aura été terminée, si elle est terminée dans le délai ci-dessus mentionné, et après que la dite somme de cent mille piastres du capital social aura été versée comme susdit, si elle est versée dans le délai ci-dessus mentionné, la dite somme de vingt-cinq mille piastres sera remise aux dites parties de seconde part, avec intérêt au taux de six pour cent par année à compter

de la date de son dépôt ; ou si le présent bail n'est pas approuvé par le parlement du Canada après que les dites parties de seconde part auront fait les démarches nécessaires pour en obtenir l'approbation, alors la dite somme de vingt-cinq mille piastres, avec intérêt comme susdit, sera remise aux dites parties de seconde part. Pourvu toujours que, si la dite partie de première part refuse ou néglige de signer le présent bail le ou avant le vingt-cinquième jour de janvier 1893, la dite somme de vingt-cinq mille piastres, avec intérêt au taux de six pour cent par année à compter du jour de son dépôt entre les mains du dit trésorier, sera remboursée par la corporation de la cité de London aux parties de seconde part.

29. La dite partie de première part par le présent convient avec les dites parties de seconde part, leurs exécuteurs testamentaires, administrateurs et cessionnaires, que, sur paiement par elles du loyer par le présent stipulé et l'accomplissement des conventions de leur part ci-dessus contenues, elles auront possession et jouissance paisible des dites propriétés louées pendant le terme par le présent convenu, sans aucune interruption ni dérangement de la part de la dite partie de première part, ses successeurs ou cessionnaires, ni de qui que ce soit prétendant légalement avoir droit de leur chef.

30. Rien de contenu au présent ne sera interprété comme donnant aux parties de seconde part aucun des terrains ou biens de la partie de première part auxquels ont droit la Compagnie du chemin de fer Grand Occidental ou la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada en vertu du contrat passé entre la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley et la Compagnie du chemin de fer Grand Occidental du Canada en date du vingt-cinquième jour d'avril A.D. 1870.

31. Il est de plus convenu par et entre les parties au présent que les dites parties de seconde part assureront et tiendront assurées, pendant la durée du dit terme, à leurs propres frais (au nom et au profit de la dite partie de première part), les gares et stations de chemin de fer qui doivent être construites ainsi que ci-dessus stipulé, ainsi que tous autres bâtiments de la partie de première part, dans une ou plusieurs compagnies d'assurance approuvées par la partie de première part de temps à autre, pour une somme de pas moins des deux tiers de la valeur des dites constructions.

32. Il est de plus convenu par et entre les parties au présent que la partie de première part fournira, le ou avant le premier jour de mars A.D. 1894, des facilités de tête de ligne pour les parties de seconde part, soit les mêmes que celles données par la Compagnie du chemin de fer Grand Occidental du Canada à la dite partie de première part en vertu du dit contrat en date du vingt-cinquième jour d'avril A. D. 1870, soit par l'usage des facilités de tête de ligne de la Compagnie du chemin de fer de London et du Sud-Est, ou au moyen d'une gare à voyageurs qui sera construite sur un côté ou l'autre de la rue Bathurst, à l'ouest de la rue Wellington, dans la dite cité

de London, au choix de la dite partie de première part ; ou (au choix de la dite partie de première part, ce choix devant être exercé le ou avant le dit premier jour de mars A.D. 1894), la partie de première part fera, au lieu de cela, aux parties de seconde part, une réduction de trois mille piastres par année sur le loyer par le présent stipulé, et lui permettra de retenir, sur les deux premières années de loyer, une somme ne devant pas excéder cinq mille piastres, pour aider aux frais de construction d'une gare à voyageurs permanente sur l'emplacement de l'ancienne gare du chemin de fer de London à Port-Stanley, si elle est construite par les parties de seconde part, et une somme ne devant pas excéder mille piastres, pour aider aux frais de construction d'une gare à voyageurs temporaire sur le dit ancien emplacement, si elle est construite par les parties de seconde part, ces gares permanente et temporaire devant être terminées le ou avant le premier jour de mars A.D. 1895, et la gare temporaire ne devant pas être commencée, ni aucuns frais faits à son sujet, avant le premier jour d'avril A.D. 1893, et la dite gare permanente ne devant pas être commencée, ni aucuns frais faits à son sujet, avant le premier jour de mars A.D. 1894, ces deux gares, si elles sont et lorsqu'elles seront construites, devant devenir et être la propriété de la dite partie de première part et devant être assurées par les dites parties de seconde part et à leurs frais, de la même manière et pour la même valeur que celles prescrites par la clause 51 du présent bail au sujet des autres constructions.

En foi de quoi la partie de première part a fait apposer au présent son sceau corporatif et la signature de son président, et les parties de seconde part y ont aussi apposé leurs seings et sceaux les jours et an ci-dessus en premier lieu écrits.

Signé, scellé et délivré en présence de	} E. T. ESSERY, <i>Président.</i>	[L.S.]	
W. J. HARVEY.			
M. H. SOLLOWAY.	CHARLES R. JONES.	[L.S.]	
I. F. HELLMUTH.	F. S. MILLER.	[L.S.]	
M. H. SOLLOWAY.	{	LORENZO DUDLEY DODGE.	[L.S.]
		M. SILAS PETTENGILL.	[L.S.]
		THOMAS W. LARWOOD jr.	[L.S.]

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 52.

Acte portant refonte et modification de certains Actes concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada.

[Sanctionné le 1er avril 1898.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada a représenté par sa pétition que, ainsi qu'il appert plus amplement par les actes mentionnés en l'annexe première du présent acte, elle a été constituée en corporation en l'année mil huit cent quatre-vingt par la législature de la province du Manitoba sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Westbourne et du Nord-Ouest"; qu'en l'année mil huit cent quatre-vingt-un le dit acte a été modifié par la même législature, et le nom de la compagnie changé en celui de "Compagnie du chemin de fer du Portage, de Westbourne et du Nord-Ouest"; qu'en l'année mil huit cent quatre-vingt-deux, par acte du parlement du Canada, le chemin de fer de la compagnie a été déclaré être une entreprise d'utilité générale pour le Canada, et l'autorisation donnée de prolonger ce chemin jusque dans les territoires du Nord-Ouest; que par suite de cette déclaration et de cette autorisation, la compagnie et son entreprise sont tombées sous l'autorité législative du parlement du Canada; que par le dit acte de mil huit cent quatre-vingt-deux, le changement de nom ci-dessus a été reconnu, et l'Acte *refondu des chemins de fer*, 1879, et toutes les modifications y apportées sont devenus applicables à la compagnie et à son entreprise, au lieu de l'Acte *des chemins de fer du Manitoba*; qu'en mil huit cent quatre-vingt-trois, par acte du parlement du Canada, le nom de la compagnie a été de nouveau changé en celui de "Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada"; que plusieurs autres amendements ont été faits à l'acte constitutif de la compagnie par les actes susmentionnés et d'autres actes du parlement du Canada, de sorte que les dispositions relatives aux pouvoirs, droits et obligations de la compagnie se trouvent contenus dans beaucoup d'actes; qu'il importe de refondre et modifier tous ces actes afin d'en réunir les dispositions dans un seul et même acte; et considérant que la compagnie a

Préambule.

demandé cette refonte et aussi une prolongation du délai dans lequel doit se construire certaine portion de son chemin de fer, et considérant qu'il est à propos de lui accorder ce qu'elle demande : A ces causes, Sa Majesté par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Titre abrégé.

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte de la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest, 1893.*

Abrogation.

2. Les actes mentionnés en la première annexe du présent acte, mais, à l'égard de ceux de la province du Manitoba, celles de leurs dispositions seulement qui rentrent dans les attributions législatives du parlement du Canada, sont révoqués dans la mesure indiquée en la dite annexe ; et au lieu des dits actes et dispositions, le présent acte et, en ce qui n'est pas prévu par celui-ci, l'*Acte des chemins de fer* et ses amendements, s'appliqueront à la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, dite ci-après "la compagnie", et à son entreprise.

Application du présent acte.

Effet de l'abrogation.

3. La dite révocation ne portera aucunement atteinte—

(a) A l'existence corporative de la compagnie, laquelle, avec tous ceux qui pourront par la suite en devenir actionnaires, continuera d'être la même corporation ;

(b) Ni aux obligations, dettes ou engagements de la compagnie actuelle ;

(c) Ni aux droits actuels, nés ou à naître ;

(d) Ni aux poursuites, actions ou procédures en droit ou en équité présentement pendantes.

Bureau central.

4. Le siège principal de la compagnie sera en la ville de Portage-la-Prairie, et pourra être transféré à tout autre lieu situé en Canada qui sera désigné par règlement, adopté à une assemblée générale annuelle, ou à une assemblée spéciale des actionnaires dûment convoquée pour en délibérer ; et la compagnie pourra à toute époque par règlement choisir et désigner d'autres lieux, dans ou hors les limites du Canada, pour l'exercice de ses opérations, et où les directeurs et les actionnaires pourront se réunir après convocation suivant les règlements.

Autres bureaux.

Assemblées générales.

5. On pourra tenir des assemblées générales de la compagnie, annuelles ou spéciales, en la cité de Winnipeg ou ailleurs, suivant les prescriptions des règlements.

Assemblée annuelle.

2. L'assemblée générale annuelle de la compagnie aura lieu à telle date, une fois par année, que les directeurs fixeront de temps à autre par règlement, et avis de la date ainsi fixée se donnera de la manière prévue par l'*Acte des chemins de fer* pour les assemblées d'actionnaires.

Ajourne-ments.

3. Si la majorité des actionnaires présents en personne ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale, annuelle ou spéciale, le décide ainsi par un vote, cette assemblée

blée pourra être ajournée pour se tenir soit en la cité de Montréal, la cité de Toronto, ou la cité d'Ottawa, selon la ville désignée, et à l'époque fixée par la dite majorité.

6. Le capital de la compagnie sera de douze millions de piastres, divisé en deux cent quarante mille actions de cinquante piastres chacune. Capital social.

2. Les directeurs de la compagnie pourront faire et émettre comme actions libérées des actions de la compagnie, qu'elles aient été souscrites ou non, et pourront répartir et donner ces actions en paiement des expropriations, du matériel roulant et des matériaux de toute espèce, et aussi en paiement des services des entrepreneurs et ingénieurs; ces émissions et répartitions d'actions lieront la compagnie; et il ne pourra être fait aucune demande de versement sur ces actions, et toutes actions libérées faites et émises jusqu'ici en conformité des dispositions de l'article trois du chapitre quatre-vingt-six des Statuts de 1888, sont légalisées et ratifiées. Emission d'actions libérées.
Anciennes émissions confirmées.

3. Le capital de la compagnie pourra, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, être élevé de temps à autre à quelque montant que ce soit; mais cette augmentation devra être approuvée par le vote, exercé en personne ou par fondés de pouvoirs, d'au moins les deux tiers en somme de tous les actionnaires, à une assemblée expressément convoquée par les directeurs pour cet objet, au moyen d'une lettre d'avis, remise à chaque actionnaire personnellement, ou dûment adressée à lui et déposée à la poste, au moins vingt jours avant la réunion, la dite lettre énonçant les jour et heure, lieu et objet de l'assemblée, ainsi que le montant de l'augmentation; et les délibérations prises à cette assemblée seront consignées aux procès-verbaux; après quoi le capital pourra être élevé au montant approuvé par le vote ainsi donné. Augmentation du capital.

4. Aucun appel de fonds fait aux actionnaires sur le capital n'excédera dix pour cent du montant souscrit. Appels de fonds.

7. Le présent bureau des directeurs de la compagnie continuera d'exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait été remplacé par des directeurs élus conformément aux dispositions de l'Acte des chemins de fer et du présent acte. Directeurs.

2. Le nombre des directeurs de la compagnie sera déterminé de temps à autre par règlement, mais ne pourra être supérieur à onze, ni inférieur à sept; et la majorité en constituera le quorum. Nombre et quorum.

3. Nul ne sera directeur s'il n'est actionnaire possédant vingt actions du capital à titre absolu en son propre nom, et n'a opéré tous les versements demandés sur ses actions, et s'il n'a qualité pour voter à l'élection des directeurs à laquelle il est élu. Qualité requise.

4. Les directeurs pourront annuellement choisir parmi eux un comité exécutif, à Winnipeg ou ailleurs, pour tels objets et avec tels pouvoirs et devoirs que les directeurs pourront déterminer par règlement; et le président sera d'office membre de ce comité exécutif. Comité exécutif.

Directeur rétribué. 5. Les directeurs pourront employer un ou plusieurs d'entre eux à titre de directeur rétribué.

Assemblées des directeurs. 6. Les directeurs pourront avoir des réunions, soit en Canada ou dans la Grande-Bretagne, aux lieux, dans l'un ou l'autre pays ou dans les deux, que la compagnie aura désignés par règlement ; mais dans le cas où une assemblée des directeurs serait convoquée pour être tenue dans la Grande-Bretagne, il sera donné un mois d'avis de cette assemblée à chaque directeur, par lettre enregistrée déposée au bureau de poste de la ville où sera situé le siège principal de la compagnie

Avis. 7. A moins que les règlements de la compagnie n'y pourvoient autrement, les directeurs pourront agir et voter par fondés de pouvoirs, la procuration ne pouvant être donnée qu'à un directeur ; mais aucun directeur ne pourra avoir plus de deux procurations ; et aucune assemblée des directeurs ne pourra délibérer que si trois directeurs au moins y assistent en personne, le nombre restant de directeurs requis pour faire quorum étant représenté par des fondés de pouvoirs.

Exploitation des lignes actuelles. **S.** La compagnie pourra tenir en service et exploiter :

(a) la portion de sa ligne-mère maintenant construite, qui se dirige vers le nord-ouest, à partir de la ville de Portage-la-Prairie, dans la province du Manitoba, jusqu'à la station de Yorkton, dans le district d'Assiniboia, Territoires du Nord-Ouest, parcours d'environ deux cent vingt-trois milles en tout.

Ligne-mère. Embranchement de Shell-River. (b) La partie maintenant construite de l'embranchement, depuis la station de Binscarth, sur la ligne-mère, vers le nord, jusqu'à la station de Russell, parcours d'environ onze milles et un tiers, ci-après désigné par le nom d'embranchement de Shell-River.

Ligne de la Saskatchewan et de l'Ouest. (c) La ligne de la Compagnie du chemin de fer de la Saskatchewan et de l'Ouest, se raccordant avec la ligne-mère de la compagnie à la ville de Minnedosa, dans le Manitoba ; louée par la compagnie par convention passée avec la compagnie susnommée le vingt-huit mai 1887.

Largeur de voie. 2. La largeur de la voie des dites portions maintenant construites sera maintenue à quatre pieds huit pouces et demi.

Pouvoir d'établir, etc., certaines lignes. **9.** La compagnie pourra tracer, établir et exploiter les lignes ci-après de chemin de fer de la largeur de quatre pieds huit pouces et demi :—

Ligne-mère. (a) Un prolongement de la ligne-mère de son présent terminus à Yorkton, dans une direction nord-ouest, jusqu'à un point situé à ou près Prince-Albert, sur la branche nord de la rivière Saskatchewan.

Embranchement de Shell-River. (b) Un prolongement de l'embranchement de Shell-River depuis son présent terminus à Russell jusqu'à la frontière nord ou ouest de la province du Manitoba, sur un point situé au nord de la ligne-mère.

Embranchement de la frontière nord ou ouest du Manitoba. (c) Un embranchement partant d'un point sur la ligne-mère, entre Portage-la-Prairie et Arden, et se dirigeant de là vers le nord

nord, à l'est des monts Dauphin, jusqu'à la frontière nord ou ouest du Manitoba.

(d) Un embranchement partant de la ligne-mère entre Westbourne et Belle-Plaine, et se dirigeant au nord-ouest vers le lac Dauphin ou les montagnes aux Canards. Embranchement du lac Dauphin.

2. Rien au présent article ne sera censé restreindre le droit de la compagnie de tracer, établir et exploiter des embranchements sous les dispositions de l'Acte des chemins de fer. Proviso.

3. La compagnie construira et terminera, à la satisfaction du Gouverneur en conseil, au moins vingt milles de chemin de fer le ou avant le trente et un décembre de chaque année civile après l'année mil huit cent quatre-vingt-treize ; sans quoi, les pouvoirs à elle conférés par le présent article prendront fin à l'égard de toute portion des dites lignes de chemins de fer qui ne serait pas terminée à la dite date de chaque année civile. Délai pour les constructions.

10. La compagnie pourra tracer, établir, entretenir, exploiter, gérer et utiliser des ponts de chemin de fer sur tous cours d'eau navigables croisés par la ligne du chemin de fer. Ponts.

11. La compagnie pourra construire et exploiter telles lignes de télégraphe et de téléphone, pour le service et sur le parcours de sa ligne de chemin de fer et de ses embranchements, qui seront nécessaires ou utiles à son entreprise. Télégraphes, etc.

12. La compagnie pourra construire, acheter, acquérir, affréter, louer, posséder, exploiter et avoir en service des navires à vapeur et autres sur les lacs, rivières ou eaux navigables, pour tels usages en rapport avec son entreprise qu'elle jugera convenables et à propos ; et pourra conclure des arrangements et conventions à cette fin avec des propriétaires de navires à vapeur et autres. Bateaux à vapeur, etc.

13. La compagnie, dans le but d'aider à la construction, à l'équipement ou à l'entretien de ses lignes, pourra acheter des terres du gouvernement du Canada, ou du gouvernement de toute province du Canada, ou de toute corporation, compagnie ou personne ; et elle pourra posséder, aliéner, vendre, engager ou mortgager les terres ainsi achetées. Pouvoir d'acheter, etc., des terrains.

14. Les actes translatifs de terrains à la compagnie, aux fins et pour l'exercice des pouvoirs conférés par le présent acte, qui se feront en la forme de l'annexe trois du présent acte, ou dans une forme analogue, seront de suffisants transports à la compagnie, ses successeurs et ayants cause, du droit et intérêt sur l'immeuble, et une renonciation suffisante au douaire (s'il en est) de toutes personnes passant tels actes ; et ces transports seront enregistrés de la manière et sur la preuve de leur passation que pourront prescrire les lois d'enregistrement de la province ou du territoire où les terrains seront situés. Transports. Forme. Enregistrement.

Purge des
mortgages par
suite de vente.

15. Tous les terrains vendus et transférés par la compagnie ou par des fidéicommissaires agissant pour la compagnie, et dont le prix d'achat sera payé comptant, seront libérés et déchargés de tout mortgage, gage et charge de quelque espèce ou nature que ce soit, créés par les Actes relatifs à la compagnie ou par la compagnie elle-même ; et les deniers provenant de la vente de ces terrains par la compagnie, seront employés en premier lieu à acquitter tout mortgage, gage ou charge créé par elle sur ces terrains ; et après acquittement de tout mortgage, gage ou charge créé sur ces terrains par la compagnie, ils seront employés pour ses besoins généraux.

Emploi du
prix de vente.

Concessions de
terrains du
gouvernement.

Pouvoir d'en
disposer.

16. Nonobstant toute disposition des Actes relatifs à la compagnie, tous terrains acquis par elle du gouvernement du Canada en vertu de quelque ordre en conseil, antérieurement rendu ou qui le sera à l'avenir, qui ne seront pas nécessaires pour l'établissement de la voie ou l'exploitation effective du chemin de fer de la compagnie, pourront être vendus, mortgagés ou aliénés, selon que les directeurs, autorisés par les actionnaires, le jugeront nécessaire ou avantageux pour la compagnie et son entreprise ; et ces terrains ne seront assujétis à aucun mortgage, gage ou charge pour la garantie des obligations émises par la compagnie, à moins qu'ils ne le soient par un acte qu'aura passé la compagnie.

Emissions
déjà faites
d'obligations,
etc.

17. Les obligations, débetures ou autres valeurs, les actions-débetures et les actions privilégiées qui auront été émises par la compagnie avant la sanction du présent acte, et qui sont énoncées à l'annexe deux, laquelle, pour éviter tout doute, est déclarée ici faire partie de cet acte, sont ci-dessous désignées respectivement sous les noms de : "Obligations de l'annexe," "actions-débetures de l'annexe," "actions privilégiées de l'annexe," ou collectivement "valeurs de l'annexe."

Il n'est appor-
té aucun chan-
gement aux
valeurs exis-
tantes.

18. "Les valeurs de l'annexe," jusqu'à annulation ou remboursement, ou jusqu'à paiement ou acquit intégral du principal et de l'intérêt par elles garantis, demeureront première créance et charge privilégiée sur les portions respectives des voies ou propriétés de la compagnie affectées ou grevées pour la garantie du paiement dans chaque cas, et conformément à la teneur et effet de tout règlement ou de tout acte de mortgage, transport ou assurance en chaque cas ; et rien dans le présent acte ne portera atteinte aux pouvoirs, droits, recours, privilèges ou priorité existant actuellement par rapport aux dites "valeurs de l'annexe."

Pouvoir d'é-
mettre des
obligations,
actions-débet-
tures, etc.

19. La compagnie pourra émettre à toute époque des obligations, débetures ou autres valeurs en se conformant aux prescriptions de l'Acte des chemins de fer et du présent acte ; et pourra aussi, comme le prévoit le présent acte, émettre à toute époque des actions-débetures et des actions privilégiées.

2. Le montant total de toutes ces émissions, avec les "valeurs de l'annexe" impayées ou non remboursées, n'excéderont jamais vingt mille piastres par mille des chemins de fer de la compagnie, construits ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Limitation de ce pouvoir.

3. La compagnie pourra à toute époque, en remplacement de telles "obligations de l'annexe," obligations, débentures ou autres valeurs qui auront été acquittées ou remboursées, émettre des actions-débentures jusqu'à concurrence du montant ainsi acquitté ou remboursé; et ces actions-débentures seront émises de la manière prévue ci-après, et prendront rang de priorité immédiatement après toutes "obligations de l'annexe," obligations, débentures ou autres valeurs de l'émission en remplacement de laquelle ces actions-débentures seront émises.

Emissions d'actions-débentures en remplacement des obligations.

20. Les obligations, débentures ou autres valeurs émises par la compagnie, pourront porter tel taux d'intérêt qu'elle jugera convenable.

Intérêt sur les obligations.

2. Ces obligations, débentures ou autres valeurs ne créeront point de mortgage, privilège, gage, créance ou charge sur les biens de la compagnie, déjà acquis ou qui seront acquis à l'avenir par voie de bonus d'une municipalité; ni sur les terrains acquis par la compagnie aux fins de vente en aide de son entreprise et vendus et transportés par elle ou par des fidéicommissaires pour elle, et payés en deniers comptants; ni sur les terrains acquis du gouvernement du Canada par la compagnie, et non nécessaires pour l'établissement de sa voie ou l'exploitation de ses chemins de fer; à moins que les mortgages, privilèges, gages, créances ou charges n'aient été créés par actes passés par la compagnie.

Les obligations ne créeront pas de mortgages, etc., sans stipulation expresse.

3. Il ne sera pas nécessaire, pour conserver la priorité, le gage, la charge, le mortgage ou le privilège censé attaché à une obligation ou créé par une obligation émise ou par un acte de garantie consenti sous l'autorité de quelque acte relatif à la compagnie, que cette obligation ou cet acte soit enregistré en aucune manière ou en aucun lieu quelconque.

L'enregistrement n'est pas nécessaire pour conserver le droit de priorité.

21. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'obligations dont l'émission est autorisée par le présent acte, au temps où, d'après les termes des obligations, ils seront dus et payables, en ce cas, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous porteurs de ces obligations en souffrance, auront et posséderont les mêmes droits, privilèges et qualités pour être directeurs et pour voter aux assemblées générales que s'ils étaient actionnaires en possession d'actions libérées de la compagnie pour un montant correspondant: pourvu, néanmoins, que les droits conférés par le présent article ne soient exercés par aucun porteur d'obligations, à moins que les obligations à l'égard desquelles il réclame l'exercice de ces droits n'aient été d'abord enregistrées en son nom de la manière prévue par la

Cas où la compagnie manquerait au paiement des obligations.

Proviso.

loi pour l'enregistrement des actions de la compagnie ; et à cette fin, sur la demande qui lui en sera faite, la compagnie sera tenue d'enregistrer toutes telles obligations au nom de leurs porteurs, et d'en enregistrer tous transferts de la même manière qu'un transfert d'action ; pourvu aussi que l'exercice des droits conférés par le présent article n'ait pour effet d'enlever, limiter ou restreindre aucuns droits ou recours acquis aux porteurs de ces obligations.

Proviso.

Transferts
d'obligations.

22. Toutes les obligations, débetures et autres valeurs autorisées par le présent acte, ainsi que leurs coupons et certificats d'échéance d'intérêts respectifs, pourront être faits payables au porteur ; et dans ce cas, ils seront transférables par simple tradition, à moins et avant qu'ils ne soient enregistrés de la manière prescrite par l'article précédent ; et lorsqu'ils seront ainsi enregistrés, ils seront transférables par acte de transfert enregistré de la manière usitée dans le cas d'actions ; mais ils redeviendront transférables par tradition, à la suite de l'enregistrement d'un transfert au porteur, lequel transfert la compagnie sera tenue d'enregistrer à la demande du porteur alors enregistré.

Emission d'ac-
tions-débet-
tures.

23. Les directeurs, avec l'autorisation des actionnaires à eux donnée à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, à laquelle seront présents personnellement ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital de la compagnie, pourront, à toute époque faire et émettre des actions-débetures.

Forme de ces
effets.

2. Les dites actions-débetures pourront être perpétuelles ou à temps, et pourront être faites sous telle forme et à telles conditions, par rapport à leur émission, transfert et enregistrement, et avec tels droits et privilèges, qui seront déterminés par les règlements de la compagnie ; elles pourront être émises en cours sterling de la Grande-Bretagne et sans être revêtues du sceau de la compagnie ; mais aucune de ces actions-débetures ne sera de moins de cent piastres, si elle est émise en cours du Canada, ni de moins de vingt livres sterling, si c'est en cours sterling de la Grande-Bretagne.

Charges créées
par ces effets.

3. Ces actions-débetures, à moins de disposition contraire du présent acte, constitueront le premier gage et charge sur les voies de la compagnie et sur tout prolongement d'icelles, ainsi que sur les propriétés, immunités, outillage et matériel roulant, acquis ou devant être acquis à l'avenir par la compagnie, et sur ses péages et revenus, sauf obligation, toutefois, en premier lieu du paiement de toute amende imposée pour non-exécution des prescriptions de l'Acte des chemins de fer relatives aux rapports à faire au ministre, et après déduction des frais d'exploitation du chemin de fer, mais, dans tous les cas, en suite et sous réserve des droits afférents à toutes obligations sur la totalité ou toute division du dit chemin de fer, qui pourront être

alors en circulation et impayées et auront été créées comme première charge sur le chemin de fer par acte passé par la compagnie.

4. La compagnie pourra consentir un acte ou instrument garantissant ces actions-déventures et déclarant et définissant les droits, privilèges, rangs et recours des porteurs de ces actions-déventures ; et pourra par cet acte ou instrument fixer le taux de l'intérêt qu'elles porteront, ainsi que le lieu et le mode de paiement de cet intérêt ; et entre autres choses, elle y incorporera tous règlements déclarant et déterminant les droits et privilèges dont jouiront les porteurs de ces actions-déventures.

Les droits des porteurs pourront être définis par un acte de la compagnie, où seront incorporés certains règlements.

5. Tous tels règlements, soit incorporés ou non dans le dit acte ou instrument, qui seront en vigueur et s'appliqueront à ces actions-déventures, à l'époque de l'émission de tout ou partie de ces dernières, demeureront en vigueur et ne pourront être changés ni modifiés tant qu'il restera de ces actions-déventures à rembourser.

Ces règlements ne pourront être ensuite modifiés.

6. Les actes ainsi passés seront déposés au bureau du secrétaire d'Etat du Canada, et il sera donné avis du dépôt dans la *Gazette du Canada*.

Dépôt de l'acte.

24. Les directeurs, avec l'autorisation des actionnaires à eux donnée à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, à laquelle seront présents en personne ou par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital de la compagnie, pourront émettre des actions privilégiées jusqu'à concurrence d'un montant total n'excédant pas, avec "les actions privilégiées de l'annexe," cinq mille quatre cents piastres par mille du chemin de fer de la compagnie, construit ou dont la construction sera donnée à l'entreprise ; lesquelles actions donneront droit au porteur, par priorité, sur tous les autres actionnaires, à un dividende non cumulatif, payable sur ces actions, à tel taux, n'excédant pas cinq pour cent par année, que les directeurs jugeront convenable, à même les recettes nettes de la compagnie, après que l'intérêt des obligations de première hypothèque et des actions-déventures aura été payé.

Emission d'actions privilégiées.

Dividende.

2. Les porteurs de ces actions privilégiées ne jouiront pas des droits, privilèges et qualités des porteurs d'actions du capital pour voter aux assemblées de la compagnie ou pour être directeurs.

Droits des porteurs.

25. La compagnie pourra conclure toute convention avec toute autre compagnie de chemin de fer, dans la province du Manitoba, pour vendre ou louer son chemin de fer, en tout ou partie, ou l'usage de son chemin de fer, à toute époque ou pour toute durée, à telle autre compagnie, ou pour acheter ou affermer ou prendre à location de cette autre compagnie quel que chemin de fer en tout ou partie, ou son usage, ou pour acheter ou prendre à bail ou location des locomotives, tenders

Conventions avec d'autres compagnies.

ou biens meubles ; et généralement elle pourra faire toutes conventions avec toute telle autre compagnie concernant l'usage par l'une ou l'autre compagnie ou par les deux du chemin de fer ou de la propriété immobilière de l'une d'elles ou des deux, en tout ou en partie, ou concernant tout service à rendre par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ce service ; et toute convention de cette nature sera valable et obligatoire et les cours de droit la feront exécuter selon sa forme et teneur.

Fusion av
d'autres co
pagnies. om-

26. La compagnie pourra se fusionner avec toute autre compagnie de chemin de fer, et pourra admettre et recevoir celle-ci comme partie de sa corporation ; et cette fusion pourra se faire par acte, lequel, cependant, n'aura force et effet qu'après avoir été soumis aux actionnaires des deux compagnies à des assemblées respectives de ces actionnaires, dûment convoquées à cet effet, et avoir été approuvé par eux.

Conditions de
cette fusion.

27. Par l'acte de fusion, on pourra convenir que les compagnies qui se fusionnent composeront ensuite une compagnie sous le nom de "Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada," duquel changement de nom il sera donné avis par annonce publiée pendant un mois dans la *Gazette du Canada* ; et après cette fusion, toutes les dettes passives des compagnies fusionnées seront à la charge de la compagnie-unie, de même que si elles avaient été primitivement contractées par cette dernière ; et après approbation par le Gouverneur en conseil, tous les biens et propriétés des compagnies ainsi fusionnées seront dévolues à la compagnie-unie, de la même manière et en la même mesure que si elle les avait primitivement acquis, sans préjudice, toutefois, des gages, privilèges et charges créés sur ces biens et propriétés ; et par l'acte de fusion on arrêtera la proportion de capital qui sera représentée par chaque compagnie, et l'on fera des dispositions pour donner le droit de vote à ceux des actionnaires de chaque compagnie qui y auront droit, soit en conservant les actions à eux délivrées originairement, soit en convertissant ces actions, selon les conditions qui seront convenues au dit acte, en actions de la compagnie-unie ; et par ce même acte on fixera aussi le nombre des directeurs qui devront composer le bureau de direction de la compagnie-unie et on déterminera le mode de nomination du premier bureau de direction, laissant élire les bureaux subséquents aux assemblées annuelles de la compagnie-unie, en la manière prévue par la loi pour l'élection des directeurs de la compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada.

PREMIÈRE ANNEXE.

Actes du Parlement du Canada et de la Législature du Manitoba qui sont révoqués par le présent acte.

Année.	Titre.	Etendue de la révocation.
<i>Actes du Manitoba.</i>		
43 V., ch. 35.	Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer de Westbourne et du Nord-Ouest.	En entier.
44 V., ch. 41.	Acte pour amender la 43 Vict., chap. 35, intitulé: "Acte pour incorporer la Compagnie de chemin de fer de Westbourne et du Nord-Ouest," et pour légaliser les règlements de la corporation de la municipalité de Westbourne et de la corporation de la ville de Portage-la-Prairie accordant de l'aide à la dite Compagnie par l'émission de débentures.	En entier à l'exception de l'art. 9.
<i>Actes du Canada.</i>		
45 V., ch. 80.	Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Portage, de Westbourne et du Nord-Ouest	En entier.
46 V., ch. 68.	Acte à l'effet d'amender les divers actes incorporant la "Compagnie du chemin de fer du Portage, de Westbourne et du Nord-Ouest, et de changer son nom en celui de "Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada."	En entier.
7 V., ch. 69.	Acte modifiant les actes concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada	En entier.
48-49 V., ch. 86.	Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada.	En entier.
49 V., ch. 75.	Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada.	En entier.
50-51 V., ch. 79.	Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada.	En entier.
51 V., ch. 86.	Acte modifiant les actes concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada.	En entier.
53 V., ch. 78.	Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada.	En entier.
55-56 V., ch. 45.	Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada.	En entier.

DEUXIÈME ANNEXE.

Obligations, actions-débentures et actions privilégiées présentement existantes et gagées sur le chemin de fer, toutes les émissions antérieures ayant été annulées et remises.

1. Obligations au montant de £540,000 sterling, emportant premier droit de gage et charge sur la première division du chemin de fer de la Compagnie, laquelle est de 180 milles, à partir du Portage-la-Prairie, obligations garanties par mortgage sur cette première division en date du 16 avril 1886.

2. Obligations au montant de £34,500 sterling, emportant premier droit de gage et charge sur l'embranchement du chemin

chemin de fer de la Compagnie, qui part de Binscarth, province du Manitoba, et atteint la frontière nord ou ouest du Manitoba, à un point sis au nord de la ligne-mère ; obligations garanties par mortgage sur cet embranchement en date du 17 février 1887.

3. Actions-déventures émises jusqu'à concurrence de £3,000 sterling par mille, pour une étendue de 42 milles du chemin de fer de la compagnie, à l'ouest de Langenburg, et emportant premier droit de gage et charge sur le chemin de fer de la compagnie et tout prolongement de ce chemin, ainsi que sur tout outillage et matériel roulant présent ou futur de la compagnie, et sur ses péages et recettes après déduction des frais d'exploitation ; en suite et sous réserve du droit afférent aux susdites £540,000 sterling d'obligations portant premier mortgage sur la première division du chemin de fer, mentionnées en la présente annexe, et qui peuvent être en circulation et impayées, lesquelles constituent la première charge sur cette première division comme il a été dit ci-dessus ; et en suite et sous réserve du droit afférent aux susdites £34,500 sterling d'obligations portant premier mortgage sur l'embranchement de Shell-River, qui peuvent être en circulation et impayées, lesquelles constituent la première charge sur l'embranchement de Shell-River, comme il a été dit ci-dessus.

4. Actions privilégiées émises jusqu'à concurrence de \$415,000 en remplacement et après annulation de toutes obligations emportant deuxième mortgage émises en vertu de l'article deux du chapitre 86 des Statuts de 1885.

TROISIÈME ANNEXE.

FORMULE DE TRANSPORT.

Sachez tous par ces présentes que je (ou nous)—[insérez le nom ou les noms du ou des vendeurs]—en considération de la somme de _____ piastres, à moi (ou à nous) payée par la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, et que je reconnais (ou nous reconnaissons) par les présentes avoir reçue, cède et transporte (ou cédon et transportons) ; et que je (ou nous)—[insérez le nom de toute autre partie ou parties]—en considération de la somme de _____ piastres, à moi (ou à nous) payée par la dite compagnie, et que je reconnais (ou nous reconnaissons) par les présentes avoir reçu, cède et abandonne (ou cédon et abandonnons)—tout ce certain lopin (ou tous ces certains lopins, selon le cas) de terre sis et situé (ou situés)—(décrivez le ou les terrains) —qui a été choisi et délimité (ou ont été choisis et délimités) par la compagnie aux fins de son chemin de fer ; pour être possédé avec ses dépendances (ou possédés avec leurs dépendances) par la dite compagnie du chemin de fer du Manitoba

et du Nord-Ouest du Canada, ses successeurs et ayants cause
*(ici insérez toutes autres clauses, conventions ou stipulations
nécessaires)*; et je *(ou nous)* l'épouse du dit *(ou les épouses des
dits)* par les présentes renonce à mon douaire
(ou renonçons à notre douaire) sur les dits terrains.

En foi de quoi mon seing et sceau *(ou nos seings et sceaux)*
ce jour de mil huit cent

A. B. [L S.]

Signé, scellé et délivré }
en présence de }
C. D.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 53.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête par la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est demandant qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier, ainsi que ci-dessous énoncé, les actes relatifs à la compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le premier article du chapitre quarante-six des Statuts de 1892 est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

“1. Nonobstant tout ce que contiennent les actes relatifs à la compagnie ou l'Acte des chemins de fer, la compagnie aura jusqu'au premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze pour terminer la portion de sa ligne de chemin de fer située entre la ville de Saint-Boniface et la paroisse de Sainte-Anne, et la compagnie n'en construira pas moins de vingt milles de plus chaque année, après la dite date, jusqu'à ce que tout son chemin de fer soit terminé; et à défaut par elle de construire les diverses longueurs de ligne dans les délais ci-dessus mentionnés, le pouvoir de continuer ensuite la construction du dit chemin de fer sera annulé et périmé; mais le titre de la compagnie à la portion qui aura été construite et aux droits et privilèges en découlant n'en sera pas affecté.”

OTTAWA: Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 54.

Acte à l'effet de rétablir et modifier l'Acte constitutif de la Compagnie de chemin de fer et de bacs de Moncton à l'Île du Prince-Edouard.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer et de bacs de Moncton à l'Île du Prince-Edouard a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier, ainsi que ci-dessous énoncé, l'acte constitutif de la dite compagnie, et qu'il est à propos de faire revivre le dit acte et d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.
1890, c. 75.

1. Sans préjudice aux dispositions du présent acte, l'acte constitutif de la Compagnie de chemin de fer et de bacs de Moncton à l'Île du Prince-Edouard, étant le chapitre soixante-quinze des Statuts de 1890, est par le présent rétabli et déclaré en vigueur, et le délai pour le commencement de l'entreprise et pour la dépense de quinze pour cent du montant du capital social, tel que requis par l'article quatre-vingt-neuf de l'Acte des chemins de fer, est par le présent prorogé de deux ans à compter de la sanction du présent acte; et si cette dépense n'est pas ainsi faite et si le chemin de fer n'est pas terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte, les pouvoirs de construction conférés à la compagnie seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

Acte remis en vigueur et délai d'achèvement prorogé.

2. L'article cinq du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

Art. 5 remplacé.

“5. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.”

Capital social et versements.

Art. 8 remplacé.

3. L'article huit du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

Montant des obligations, etc., limité.

“**S.** La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs, jusqu'à concurrence d'un million cinq cent mille piastres, sur la garantie de son chemin de fer, de ses bacs et de toutes ses propriétés, pourvu que cette émission, bien que couvrant toute l'entreprise, ne dépasse pas en somme vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements construits ou donnés à l'entreprise, en sus d'un million de piastres au sujet de ses bacs; ou bien elle pourra émettre ces obligations, débetures ou valeurs jusqu'à concurrence d'un million de piastres (partie de la dite somme d'un million cinq cent mille piastres), sur la garantie de ses bacs à vapeur et des propriétés se rattachant à son passage d'eau; ou bien la compagnie pourra émettre ces obligations, débetures ou valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille de son chemin de fer et de ses embranchements construits ou donnés à l'entreprise, et ne devant pas dépasser en tout cinq cent mille piastres (formant le résidu de la dite somme d'un million cinq cent mille piastres).”

Art. 9 modifié.

4. L'article neuf du dit acte est par le présent modifié en en retranchant le mot “*Kent*,” dans la troisième ligne, et le remplaçant par le mot “*Northern*.”

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 55.

Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Montréal à l'Atlantique.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête représentant Preamble.
que la possibilité d'une vente du chemin de fer de la Com-
pagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Pacifique, ainsi 1891, c. 68.
qu'il est prévu à l'article seize du chapitre soixante-huit des
Statuts de 1891, peut avoir l'effet d'empêcher la compagnie de
se procurer des fonds de la manière et pour les fins prévues
dans d'autres parties du dit acte, et demandant que le dit
article soit abrogé ; et considérant qu'il est à propos d'accéder
à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis
et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes
du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article seize du chapitre soixante-huit des Statuts de 1891, c. 68,
1891, intitulé : *Acte constituant en corporation la Compagnie du* art. 16 abrogé.
chemin de fer de Montréal à l'Atlantique, et à d'autres fins, est
par le présent abrogé.

2. L'article quatorze du dit acte est par le présent modifié Art. 14
en y ajoutant à la fin les mots suivants : " dans aucune action modifié.
intentée dans les quatre ans de la sanction du présent acte."

3. Copie du dit article quatorze tel que par le présent modi- Publicité à
fié sera publiée, dans les six mois de la sanction du présent donner à l'art.
acte, par annonce insérée pendant quatre semaines consécutives 14.
dans deux journaux publiés dans les comtés où passera le dit
chemin de fer, et s'il n'y est pas publié deux journaux, cette
annonce sera insérée dans un de ces journaux pendant huit
semaines consécutives.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 56.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Nakusp à Slocan.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant la constitution en corporation d'une compagnie, pour construire et exploiter un chemin de fer ainsi que ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : À ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Charles G. Major, de la cité de New-Westminster, Johann Wulffsohn, de la cité de Vancouver, et Arthur Williams Jones, de la cité de Victoria, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Nakusp à Slocan,—(*The Nakusp and Slocan Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.
Nom corporatif.

2. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Victoria, dans la province de la Colombie-Britannique, ou en tel autre endroit du Canada qu'une majorité des actionnaires, à toute assemblée générale ou annuelle, fixera.

Bureau central.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, ou d'une largeur étroite de pas moins de trois pieds, depuis quelque point de ou près de la ville de Nakusp jusqu'à quelque point aux fourches ou près des fourches de Carpenter-Creek, dans le district de Kootenay-Ouest ; et l'entreprise de la compagnie est par le présent déclarée être d'un avantage général pour le Canada.

Ligne du chemin de fer.

4. La compagnie pourra, en correspondance avec son chemin de fer, construire, acquérir, entretenir et employer des bateaux à vapeur et autres navires pour faire le service sur les lacs et rivières de la province de la Colombie-Britannique.

Bateaux à vapeur et autres.

5. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Directeurs provisoires.

Capital social
et versements.

6. Le capital social de la compagnie sera d'un million deux cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée
générale
annuelle.

7. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mercredi de septembre de chaque année.

Election de
directeurs.

8. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront pas plus de neuf personnes comme directeurs de la compagnie.

Emission
d'obliga-
tions, etc.,
limitée.

9. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements ; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Convention
avec la Com-
pagnie du
Pacifique
Canadien.

10. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour lui céder et vendre ou louer le chemin de fer de la compagnie, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec la dite compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires de la compagnie régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Sanction des
actionnaires
et du Gou-
verneur en
conseil.

Avis de la
demande
d'approba-
tion.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal publié dans le district électoral que traversera le chemin de fer de la compagnie.



56 VICTORIA.

CHAP. 57.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Nelson à Fort-Sheppard.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Nelson à Fort-Sheppard a été constituée en corporation par un acte de la législature de la province de la Colombie-Britannique, passé en la cinquante-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-huit, intitulé : “ *An Act to incorporate the Nelson and Fort Sheppard Railway Company* ; ” et considérant que la dite compagnie est autorisée par le dit acte à construire son chemin de fer depuis quelque point sur la décharge du lac Kootenay dans ou près la ville de Nelson, dans la province de la Colombie-Britannique, en allant par les vallées de Cottonwood-Smith Creek et de la rivière au Saumon, jusqu’à un point à ou près Fort-Sheppard, dans la dite province ; et considérant que la dite compagnie a demandé, par sa requête, que son chemin de fer soit déclaré d’un avantage général pour le Canada, et la compagnie une corporation tombant sous le contrôle du parlement du Canada, et que certains pouvoirs additionnels, ainsi que ci-après énoncés, soient conférés à la compagnie ; et considérant qu’il est à propos d’accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l’avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Préambule.

1891 C.-B.,
c. 58.

1. Le chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer de Nelson à Fort-Sheppard est par le présent déclaré être une entreprise d’un avantage général pour le Canada.

Déclaration.

2. La Compagnie du chemin de fer de Nelson à Fort-Sheppard, ci-dessous appelée “ la compagnie, ” est par le présent déclarée être une corporation tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada et être revêtue de tous les droits, pouvoirs, privilèges, immunités et autorisations à elle conférés par l’acte de la législature de la province de la Colombie-Britannique cité au préambule du présent acte, mais sans préjudice aux dettes, obligations ou engagements de la compagnie,

Constitution
et pouvoirs.

Proviso :
l'Acte des
chemins de fer
s'appliquera.

ni à aucun droit en litige dans aucune poursuite ou action actuellement pendante devant les cours de la Colombie-Britannique ; pourvu que l'Acte des chemins de fer du Canada s'applique, au lieu et place de l'Acte des chemins de fer de la Colombie-Britannique, à toutes les matières et choses auxquelles l'Acte des chemins de fer du Canada s'appliquerait si la compagnie eût obtenu dès l'origine l'autorisation de construire et exploiter son chemin de fer du parlement du Canada, et comme si c'était un chemin de fer construit ou à construire en vertu d'un acte passé par le parlement du Canada ; et tous avis qui, d'après l'acte précité, doivent être donnés dans la *Government Gazette* de la dite province le seront à l'avenir dans la *Gazette du Canada*.

Avis.

Prolongement
de la ligne
jusqu'à la
frontière.

3. En sus des pouvoirs conférés à la compagnie par son acte constitutif, la compagnie pourra construire et exploiter son chemin jusqu'à la ligne frontière entre le Canada et les États-Unis, et le relier aux chemins de fer de l'Etat de Washington et des États-Unis.

Délai de cons-
truction pro-
rogé.

4. Nonobstant tout ce que contient l'acte constitutif de la compagnie, l'époque fixée pour l'achèvement de son chemin de fer est par le présent prorogée de deux ans à compter de la sanction du présent acte ; et s'il n'est pas alors terminé, les pouvoirs conférés à ce sujet seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

Navires à
vapeur et
autres.

5. La compagnie pourra aussi acquérir, construire, posséder, hypothéquer, aliéner, nolisier et exploiter des navires à vapeur et autres pour le transport des cargaisons et des voyageurs sur toutes eaux navigables que touchera son chemin de fer ou avec lesquelles il se raccordera ; et elle pourra accepter, acquérir, acheter, posséder, garder, hypothéquer, vendre et aliéner les terrains dont elle aura besoin pour y construire des élévateurs à grains, entrepôts, docks, quais et autres constructions pour son propre usage, et elle pourra les construire et exploiter.

Terrains pour
entrepôts, etc.

Convention
avec une autre
compagnie.

6. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer *Spokane Falls and Northern*, pour céder et vendre ou louer à cette compagnie le chemin de fer de la compagnie, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu de son acte constitutif et du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus ; et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront person-

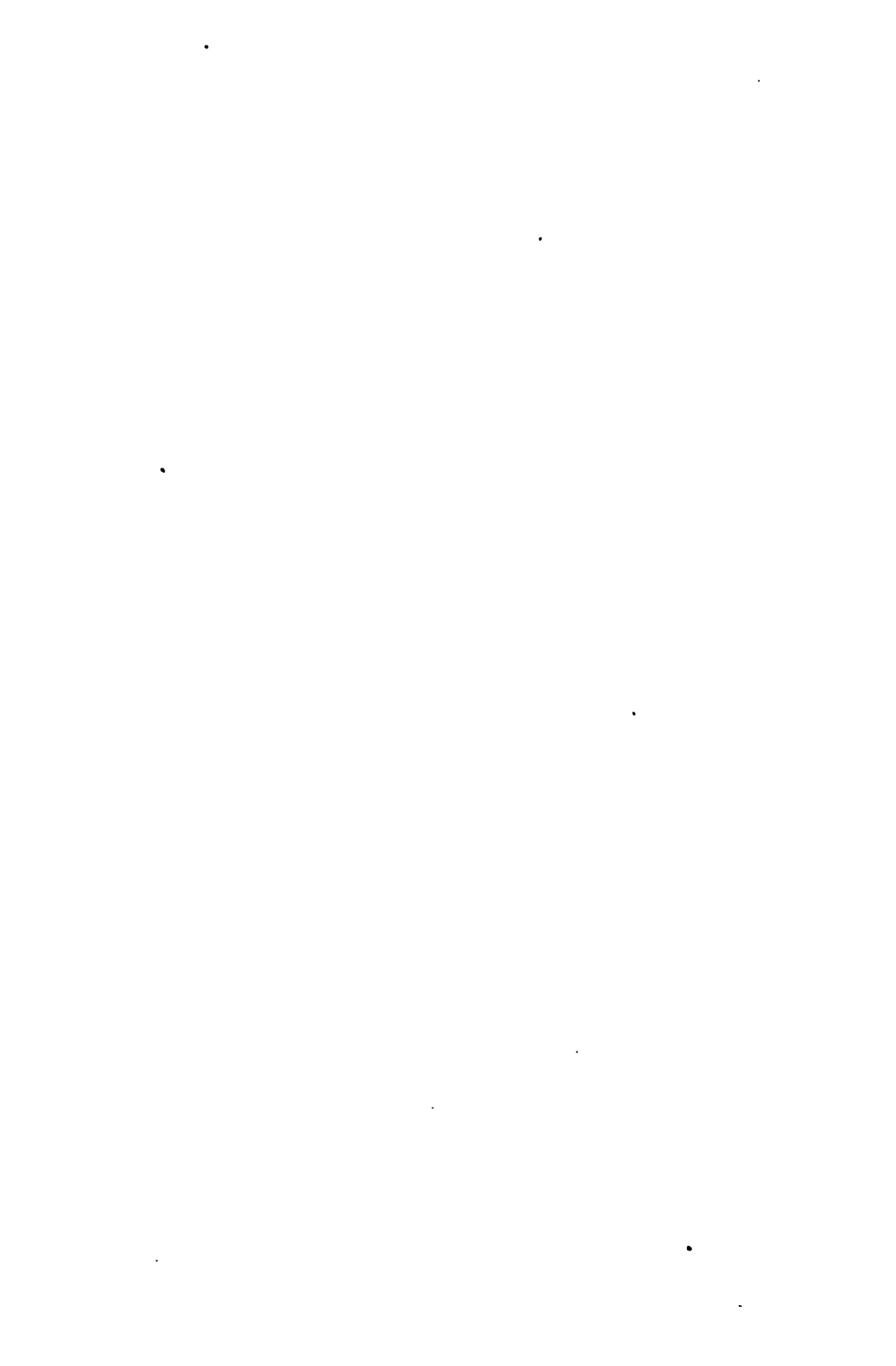
Sanction des
actionnaires
et du Gouver-
neur en
conseil.

nellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés ou districts que traverse le chemin de fer de la compagnie, et dans lequel il est publié un journal.

Avis de la
demande
d'approba-
tion.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.





56 VICTORIA.

CHAP. 58.

Acte pour rétablir et modifier l'acte constitutif de la Compagnie de chemin de fer et de steamers Nord-Atlantique, et pour changer son nom en celui de Compagnie de chemin de fer et de steamers de Québec et du Labrador.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer et de steamers Nord-Atlantique a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de rétablir et modifier, ainsi que ci-après énoncé, l'acte constitutif de la compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Sauf les dispositions du présent acte, l'acte constitutif de la Compagnie de chemin de fer et de steamers Nord-Atlantique, formant le chapitre soixante-dix des Statuts de 1890, est par le présent rétabli et déclaré en vigueur ; et si le chemin de fer de la compagnie n'est pas commencé, et si quinze pour cent du montant du capital social n'y est pas dépensé dans les deux ans, et si l'entreprise n'est pas terminée dans les cinq ans, à compter du premier jour de juillet prochain, les pouvoirs conférés par le dit acte constitutif et le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie de l'entreprise qui restera alors inachevée.

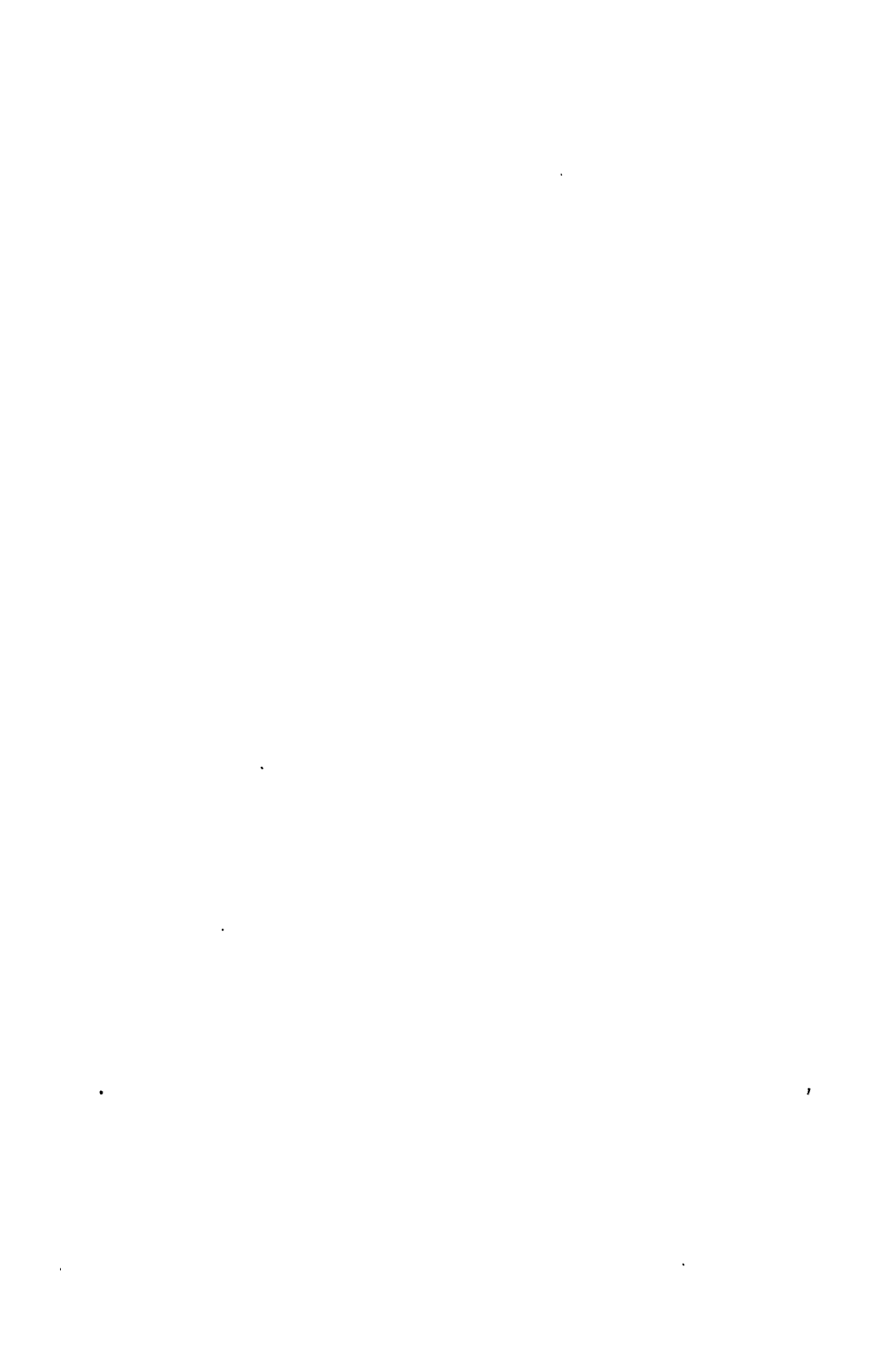
Acte remis en vigueur et modifié.

Délai de construction prorogé.

2. Le nom de la compagnie est par le présent changé de "Compagnie de chemin de fer et de steamers Nord-Atlantique" en celui de "Compagnie de chemin de fer et de steamers de Québec et du Labrador ;" mais ce changement de nom ne changera, modifiera ou affectera en quoi que ce soit les droits ou engagements de la compagnie, non plus qu'aucune poursuite ou procédure maintenant pendante, intentée soit par la compagnie ou contre elle, ni aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle poursuite ou procédure pourra, nonobstant ce changement de nom, être suivie, continuée et menée à terme, et lequel jugement pourra être exécuté tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Nom changé.

Droits sauvegardés.





56 VICTORIA.

CHAP. 59.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant que certains pouvoirs additionnels, ainsi que ci-dessous énoncés, soient conférés à la Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Dans le présent acte, l'expression "la compagnie" signifie la Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest.

Définition.

2. La compagnie pourra faire des arrangements avec la Compagnie du chemin de fer d'Ontario à la rivière la Pluie pour l'exploitation ou la prise à bail du chemin de fer de cette compagnie, ou pour y acquérir des droits de circulation ou le droit de l'exploiter, aux termes et conditions, et pour tout espace de temps qui seront de temps à autre arrêtés et convenus entre les conseils de direction des deux compagnies; et, entre autres termes et conditions, elle pourra pourvoir au paiement et garantir le paiement du capital et de l'intérêt, ou de l'un ou l'autre, des hypothèques, obligations, débentures, actions-débentures et autres effets de la dite compagnie; pourvu, néanmoins, que ces arrangements aient été préalablement sanctionnés par les deux tiers des voix données à une assemblée générale annuelle, ou à une assemblée générale spéciale des actionnaires de la compagnie régulièrement convoquée dans le but d'en délibérer, à laquelle assemblée devront être présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme des actions.

Arrangements avec une autre compagnie au Canada.

Proviso: sanction des actionnaires.

3. La compagnie pourra faire des arrangements avec la Compagnie du chemin de fer de *Port-Arthur, Duluth and Western*, avec des compagnies étrangères.

Western, la Compagnie du chemin de fer de *Duluth and Iron Range* et la Compagnie du chemin de fer de *Messabe and Northern*, (qui sont des compagnies constituées en corporations en vertu des lois de l'Etat du Minnesota), ou avec quelqu'une ou quelques-unes d'elles, pour l'exploitation ou la prise à bail du chemin de fer de ces compagnies, ou pour y acquérir des droits de circulation ou le droit de les exploiter, aux termes et conditions que le conseil de direction de la compagnie jugera avantageux ; et, entre autres termes et conditions, elle pourra pourvoir au paiement ou garantir le paiement du capital et de l'intérêt, ou de l'un ou l'autre, des hypothèques, obligations, débentures, actions-débentures ou autres effets des dites trois compagnies ou de quelqu'une ou quelques-unes d'elles ; pourvu, néanmoins, que ces arrangements aient été préalablement sanctionnés par les deux tiers des voix données à une assemblée générale annuelle, ou à une assemblée générale spéciale des actionnaires de la compagnie régulièrement convoquée dans le but d'en délibérer, à laquelle assemblée devront être présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme des actions, après quoi, la compagnie pourra acquérir et posséder des actions, obligations et autres effets des dites trois compagnies ou de quelqu'une ou quelques-unes d'elles.

Proviso :
sanction des
actionnaires.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 60.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte modifiant, ainsi que ci-dessous énoncé, son acte constitutif, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces cause, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : —

1. L'article dix-neuf du chapitre soixante-quatre des Statuts de 1888 est par le présent abrogé et remplacé par le suivant : —

“19. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Champlain, la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Beauharnois, la Compagnie du chemin de fer du Vermont Central, ou la Compagnie du chemin de fer d'Ogdensburg au lac Champlain, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec l'une de ces compagnies, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

“2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant

le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, dans lequel il sera publié un journal."

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 61.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte lui conférant certains pouvoirs, ainsi que ci-après énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La Compagnie du chemin de fer de Témiscouata, ci-dessous appelée "la compagnie," pourra tracer, construire et exploiter un prolongement de sa voie ferrée depuis Edmundston jusqu'à St-Leonard, dans la province du Nouveau-Brunswick; et toutes les dispositions de l'Acte des chemins de fer et du chapitre soixante et onze des Statuts de 1887, intitulé: *Acte à l'effet de ratifier et modifier la charte constitutive de la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata*, s'appliqueront au prolongement et au pont dont la construction est par le présent autorisée.

Prolongement autorisé.

L'Acte des chemins de fer et le c. 71 de 1887 s'appliqueront.

2. Le prolongement par le présent autorisé sera commencé dans les deux ans et terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés au sujet de sa construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie de ce prolongement qui restera alors inachevée.

Délai de construction du prolongement.

2. La compagnie pourra ériger et construire, terminer, entretenir, exploiter, régir et utiliser un pont de chemin de fer, avec les abords nécessaires, sur la rivière Saint-Jean, entre quelque point convenable, sur le côté canadien, du village de St-Leonard ou de son voisinage, et un point sur le côté américain, et pourra le relier avec tout chemin de fer ou tous chemins de fer de chaque côté de la dite rivière; mais elle ne commencera pas les travaux effectifs de construction du dit pont avant qu'un acte du Congrès des Etats-Unis ou un acte

Pont sur la rivière Saint-Jean.

Approbation des autorités des Etats-Unis.

Acquisition
de terrains,
etc.

de la législature de l'Etat du Maine n'ait été passé autorisant ou approuvant l'établissement d'un pont sur la dite rivière, comme susdit, ni avant que l'exécutif des Etats-Unis n'ait consenti à sa construction et ne l'ait approuvée; néanmoins, la compagnie pourra, dans l'intervalle, acquérir des terrains, soumettre ses plans au Gouverneur en conseil, et faire toutes autres choses autorisées par le présent acte, excepté de commencer les travaux effectifs de construction ou d'érection du dit pont.

Les plans du
pont devront
être soumis au
Gouverneur
en conseil.

3. La compagnie ne commencera pas le dit pont, ni aucun ouvrage en dépendant, avant qu'elle n'ait soumis au Gouverneur en conseil des plans de ce pont et de tous les travaux projetés en dépendant, ni avant que les plans et l'emplacement de ce pont n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle ne se soit conformée aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du dit pont et des dits travaux; et ces plans ne devront pas être modifiés, et il n'y sera fait aucune déviation, sauf avec la permission du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera.

Coopération
d'une autre
compagnie
pour cons-
truire le pont.

4. La compagnie pourra, après avoir obtenu la sanction du Gouverneur en conseil de la manière prescrite par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et sauf les dispositions contenues aux articles cinq et six du présent acte,—

Aux Etats-
Unis.

(a.) S'unir avec toute autre compagnie constituée sous l'empire des lois de l'Etat du Maine ou des Etats-Unis, pour la construction du pont et de ses abords, et pour l'entretenir, exploiter, gérer et utiliser; et elle pourra conclure toute convention avec cette compagnie au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage du dit pont et de ses dépendances;

Au Canada.

(b.) S'unir avec toute autre compagnie constituée sous l'empire des lois du Canada ou de la province du Nouveau-Brunswick, ou avec tout corps incorporé, pour la construction du dit pont et de ses abords, et pour l'entretenir, exploiter, gérer et utiliser; et elle pourra conclure toute convention avec cette compagnie ou corporation au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage du dit pont.

Les chemins
de fer s'y rac-
cordant pour-
ront se servir
du pont.

5. Aussitôt que le pont sera terminé et prêt pour la circulation, tous les trains de tous les chemins de fer qui s'y raccorderont au Canada ou aux Etats-Unis, actuellement construits ou qui le seront à l'avenir, et aussi tous les trains et wagons de toutes les compagnies dont les lignes se raccorderont avec celle de toute compagnie se raccordant ainsi avec le dit pont et ses abords, auront égalité de droits et de privilèges dans le passage du dit pont, de manière qu'aucune différence ou préférence dans le passage du dit pont et de ses abords, ni dans le tarif pour ce passage, ne soit faite en faveur ou au détriment d'aucun chemin de fer dont les trains ou le trafic passeront sur le dit pont.

Pas de diffé-
rence dans le
tarif.

6. Dans le cas de désaccord au sujet des droits d'une compagnie de chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront le pont, ou au sujet des prix à exiger à cet égard, le différend sera jugé par le comité des chemins de fer du Conseil privé, ainsi que le prescrit l'article onze de l'*Acte des chemins de fer*.

Différends, comment réglés.

7. Dans le cas où l'Etat du Maine ou les Etats-Unis prendraient en aucun temps des mesures pour nommer une commission afin de réglementer l'exploitation du dit pont, son usage et l'indemnité à payer à cet égard, et pour le règlement des différends qui pourraient s'élever à son sujet, le Gouverneur en conseil pourra concourir à la nomination de cette commission aux conditions qu'il jugera à propos, et nommer une ou plusieurs personnes membres de cette commission ; et les décisions de la dite commission seront d'abord soumises au Gouverneur en conseil, et, si elles sont approuvées, elles seront dès lors finales et péremptoires en tant qu'elles seront finales et péremptoires en vertu des dispositions qui pourront être décrétées par l'Etat du Maine ou les Etats-Unis.

Commission internationale pour réglementer l'usage du pont.

8. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence d'un million de piastres, pour aider à la construction du pont, et elles seront garanties par un acte d'hypothèque ; et cet acte d'hypothèque pourra porter que tous péages et recettes provenant de l'usage du pont par d'autres corporations ou personnes seront spécialement engagés et affectés à la sûreté de ces obligations, et porter aussi que la compagnie aura à payer aux dépositaires de l'hypothèque des taux et péages semblables à ceux fixés pour l'usage du pont par les corporations du même genre, — lesquels taux et péages seront aussi affectés à la sûreté des obligations.

Emission d'obligations.

9. La compagnie pourra construire et employer le dit pont en vue d'un trafic général, ainsi que pour des fins de chemins de fer, et en ce cas, sa construction et son exploitation seront soumises aux conditions et restrictions susdites, et les péages à prélever pour le passage des piétons et voitures seront, avant d'être imposés, d'abord soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, qui pourra en tout temps les changer et modifier ; mais la compagnie pourra en tout temps les réduire ; et un avis indiquant les péages dont le prélèvement sera autorisé sera en tout temps affiché dans un endroit bien en vue sur le dit pont.

Si le pont est employé au trafic général.

10. Le pont dont la construction est par le présent autorisée devra être commencé dans les deux ans et terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés à cet égard seront périmés, nuls et de nul effet.

Délaï de construction du pont.





56 VICTORIA.

CHAP. 62.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo, ci-après appelée "la compagnie," et la corporation de la cité de Brantford, ont demandé, par leurs requêtes respectives, qu'il soit passé un acte établissant de nouvelles dispositions au sujet de cette compagnie, ainsi que ci-après énoncées; et considérant que, en vertu des dispositions du chapitre quatre-vingt-six des Statuts de 1891, l'entreprise de la compagnie a été déclarée d'un avantage général pour le Canada, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1891, c. 86

1. Le règlement de la corporation de la cité de Brantford, reproduit à l'annexe A du présent acte, et le règlement de la corporation de la cité d'Hamilton, reproduit à l'annexe B du dit acte, sont par le présent approuvés et ratifiés en tant que cette ratification est du ressort du parlement du Canada; mais rien de contenu au présent acte n'affectera ou n'amouindra aucun des pouvoirs conférés par l'Acte des chemins de fer au comité des chemins de fer du Conseil privé ou au ministre des Chemins de fer et Canaux, et cette ratification sera aussi sans préjudice aux droits existants quant à la validité des dits règlements.

Certains
règlements de
Brantford et
d'Hamilton
ratifiés.

2. Le délai fixé par l'article quatre de l'acte de la législature de la province d'Ontario, passé en la cinquante-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-trois, intitulé: "*An Act respecting the Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Company*," pour l'achèvement du dit chemin de fer, est par le présent prorogé de trois ans à compter de la sanction du présent acte; mais s'il n'est pas alors terminé, les pouvoirs conférés à l'égard de sa construction, par le dit acte et le présent acte, seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard

Délai de
construction
prorogé.

1889, c. 83,
(Ont.)

de toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

Prolongement
de la ligne
jusqu'au lac
Erié.

3. La compagnie pourra prolonger sa ligne de chemin de fer depuis un point du village ou près du village de Waterford, dans le comté de Norfolk, jusqu'à quelque point convenable sur les bords du lac Erié.

Construction
du prolongement.

4. Les travaux du prolongement autorisé par l'article trois du présent acte seront commencés dans les deux ans et terminés dans les quatre ans de la sanction du présent acte ; autrement, les pouvoirs conférés au sujet de ce prolongement seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute partie de ce prolongement qui restera alors inachevée.

Déclaration
quant au
règlement de
Brantford n^o
468.

5. Il est par le présent déclaré que le règlement numéro quatre cent soixante-huit (annexe A) passé par le conseil municipal de la dite cité de Brantford, le premier jour d'août mil huit cent quatre-vingt-douze, et toutes les conditions qu'il renferme, lieront la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo, et tous ceux qui revendiqueront quelques droits de son chef, et que la dite compagnie de chemin de fer sera et continuera d'être administrée et exploitée indépendamment de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, et que le dit chemin de fer s'étendra depuis le chemin de fer du Michigan Central ou celui du Sud du Canada à Waterford jusqu'à Hamilton et Toronto comme susdit, et que si en aucun temps le dit chemin de fer devenait la propriété de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, ou s'il était en aucune manière contrôlé ou exploité par la dite Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, au moyen d'un bail ou autrement, l'octroi de la subvention sera, si elle n'a pas encore été payée, nul et non avenue, et si cette subvention a été payée à la dite compagnie ou à ses cessionnaires, au moyen des dites débentures ou autrement, le montant des dites débentures délivrées sera remboursé à la dite cité de Brantford, et ce montant constituera, sauf les restrictions contenues à l'article quatre-vingt-quatorze de l'Acte des chemins de fer, une première charge et redevance sur la ligne de chemin de fer décrite dans le dit règlement numéro quatre cent soixante-huit ; et le dit règlement pourra être enregistré dans ceux des comtés, sur la ligne du dit chemin de fer, que la dite corporation désignera ; et il est aussi par le présent déclaré que si la dite compagnie manquait, en aucun temps après l'achèvement du dit chemin de fer, de l'exploiter régulièrement comme il le serait dans le cours ordinaire des affaires, ou si la dite compagnie de chemin de fer violait l'article numéro dix du dit règlement numéro quatre cent soixante-huit, passé par le conseil municipal de la dite cité de Brantford, après que les dites débentures lui auront été remises ainsi que le prescrit le dit règlement, la dite compagnie remboursera à la dite cité de Brantford la dite somme de soixante-dix mille piastres, et la dite corporation ne sera pas

tenue de prouver aucun dommage afin de la recouvrer, mais elle pourra en poursuivre le recouvrement comme si c'était de l'argent obtenu et reçu par la dite compagnie pour l'usage de la dite corporation, ou de l'argent prêté, ou autrement; et le montant de ces débentures constituera, sauf les restrictions contenues à l'article quatre-vingt-quatorze de l'*Acte des chemins de fer*, une première charge et redevance sur la ligne de chemin de fer mentionnée au dit règlement numéro quatre cent soixante-huit comme susdit.

6. Il est par le présent déclaré que le règlement numéro six cent trente-huit, passé par la corporation municipale de la dite cité d'Hamilton le vingtième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-douze, et toutes les conditions et stipulations qu'il renferme, sont et seront obligatoires et lieront la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo et tous ceux qui revendiqueront quelques droits du chef de la compagnie; et dans le cas où les lignes dont la construction est projetée par la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo entre Hamilton et un point du chemin de fer du Sud du Canada dans ou près ou à l'est de la ville de Welland, et entre la cité d'Hamilton et la cité de Toronto, ou la ligne de raccordement d'Hamilton à Waterford par Brantford, mentionnée au dit règlement, ou quelque partie des dites lignes, passeraient sous le contrôle de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou de la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario-Sud, ou de toute compagnie, personne ou personnes agissant pour quelqu'une de ces compagnies ou dans ses intérêts, ou seraient exploitées comme partie des dits réseaux ou en alliance avec eux, ou cesseraient d'être exploitées en correspondance avec le chemin de fer du Sud du Canada,—ou dans le cas où la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo, soit directement comme compagnie, soit indirectement par l'entremise de quelque autre compagnie, personne ou personnes, construirait ou exploiterait un chemin de fer, ou formerait une correspondance avec un chemin de fer allant de la cité de Brantford ou de quelque point entre la cité de Brantford et Hamilton à la cité de Toronto, ou à quelque point près de Toronto, lequel chemin de fer ne passerait pas par la cité d'Hamilton,—le montant de toutes débentures qui auront pu être émises et délivrées à la compagnie, ses successeurs et cessionnaires, en vertu de l'octroi fait par le dit règlement numéro six cent trente-huit, à la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo, sera remboursé à la corporation de la cité d'Hamilton avec intérêt, et le montant de ces débentures constituera, sauf les restrictions contenues à l'article quatre-vingt-quatorze de l'*Acte des chemins de fer*, une première charge et redevance sur le chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo, et sur toutes les immunités et propriétés de la compagnie.

Le règlement d'Hamilton liera la compagnie.

Réserve.

7. Rien de contenu au présent acte n'affectera les droits de la corporation de la cité de Brantford en vertu des dispositions du règlement reproduit à l'annexe A du présent acte.

Réserve.

8. Rien de contenu au présent acte n'affectera les droits de la corporation de la cité d'Hamilton en vertu des dispositions du règlement reproduit à l'annexe B du présent acte.

Réserve.

9. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme affectant la requête maintenant pendante devant la cour d'Appel pour la province d'Ontario, dans l'affaire de Foster et la corporation municipale de la cité d'Hamilton, ni aucune autre requête qui pourrait être légalement faite pour faire annuler le dit règlement numéro six cent trente-huit.

Croisements
de voies
ferrées.

10. Les croisements des voies de la Compagnie du chemin de fer urbain d'Hamilton et de la Compagnie du chemin de fer urbain d'Hamilton à Dundas se feront de la manière et aux conditions, quant au dédommagement ou autrement, qui seront établies et fixées par le comité des chemins de fer du Conseil privé, en vertu des dispositions de l'*Acte des chemins de fer*.

Réserve.

11. Rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'affecter aucun droit à une indemnité que peut avoir actuellement ou que pourra avoir à l'avenir qui que ce soit par suite de la construction du dit chemin de fer ou des travaux s'y rattachant.

ANNEXE A.

RÈGLEMENT N^o 468

Pour autoriser la fusion de la Compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et lac Érié et de la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo, et pour aider la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo en lui donnant \$70,000 sous forme de subvention, et émettre des débentures pour cette somme, et pour autoriser l'impôt d'une taxe spéciale pour le paiement de ces débentures et de leur intérêt.

CONSIDÉRANT que par un acte de la législature de la province d'Ontario, passé en la quarante-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-quinze, et intitulé : "*An Act to incorporate the Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Company*," et un certain autre acte de la dite législature d'Ontario, passé en la cinquante-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent vingt-six, les pouvoirs conférés à la dite compagnie de chemin de fer par le dit premier acte précité ont été étendus, et entre autres choses autorisait la dite compagnie à prolonger sa ligne depuis la cité d'Hamilton ou son voisinage jusqu'à un point dans le comté de Brant à ou

près la cité de Brantford, pour la relier à la ligne du chemin de fer de Brantford, Waterloo et lac Érié ;

Et considérant que par un acte du parlement du Canada passé en la cinquante-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-six, et intitulé : *Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo*, il est entre autres choses prescrit que les propriétaires de la Compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et lac Érié pourraient vendre ce chemin de fer à la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo, ou se fusionner avec elle, ou que cette dernière compagnie pourrait acheter ou autrement acquérir le chemin, les travaux, le capital social, l'actif, les droits, privilèges, biens et immunités de la Compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et lac Érié, aux termes et conditions qui seraient convenus par les directeurs des dites compagnies ;

Et considérant que des négociations sont maintenant en voie pour la fusion ou l'acquisition projetées de la dite Compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et lac Érié avec ou par la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo, et que des mesures ont été prises par les dites compagnies pour compléter et ratifier cette fusion ou cette acquisition de la manière prévue par le dit acte du parlement du Canada en dernier lieu mentionné ;

Et considérant que la dite compagnie est autorisée à recevoir de toute corporation municipale ou autre ayant le droit de la donner, de l'aide pour la construction, l'équipement ou l'entretien du dit chemin de fer, sous forme de subvention, don ou prêt de deniers, ou de débentures ou effets représentant des deniers ;

Et considérant que la corporation de la cité de Brantford a décidé d'aider la dite compagnie de chemin de fer dans la construction du dit chemin de fer en donnant à la dite compagnie des débentures, ainsi que ci-dessous mentionné, au montant de \$70,000 en vertu de l'Acte Municipal refondu de 1892 ;

Et considérant que, pour mettre ce projet à exécution, la dite corporation municipale devra émettre des débentures au montant de \$70,000, ainsi que ci-après mentionné, payables dans vingt ans au plus tard à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

Et considérant qu'il faudra que la dite corporation municipale prélève une somme annuelle de \$2,800 pour payer l'intérêt des dites débentures, et une somme annuelle de \$2,475.27 pour former un fonds d'amortissement afin de racheter les dites débentures à l'expiration de vingt ans, lesquelles sommes devront être prélevées au moyen d'une taxe spéciale annuelle sur toutes les propriétés imposables dans la dite cité en l'année 1893 et chacune des dix-neuf années suivantes, et que la somme totale qu'il faudra ainsi prélever chaque année pour payer les dites débentures et leur intérêt, à quatre pour cent par année, s'élèvera à \$5,275.27 ;

Et considérant que la totalité des propriétés imposables de la cité de Brantford, d'après la dernier rôle de cotisation révisé de la dite cité, s'élève à \$6,439,530, et que le chiffre de la dette de la dite cité, représentée par des débetures, s'élève à \$724,638.88, dont aucune partie du capital ou de l'intérêt n'est en souffrance ;

Et considérant que pour payer l'intérêt sur les dites débetures, s'élevant à \$2,800 par année, et pour créer un fonds de réserve afin de racheter ces débetures, s'élevant à \$2,475.27 par année, et formant ensemble la dite somme de \$5,275.27, il faudra que la dite somme de \$5,275.27 soit prélevée annuellement au moyen d'une taxe spéciale sur toutes les propriétés imposables de la dite municipalité, en sus de toutes autres taxes et cotisations à prélever chaque année sur la totalité des dites propriétés imposables pendant la dite période :

Qu'il soit en conséquence statué par la corporation municipale de la cité de Brantford réunie en conseil, comme il suit :—

1. La dite corporation de la cité de Brantford pourra aider et assister la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo, en donnant à la dite compagnie les débetures ci-après mentionnées sous forme de subvention, sous réserve, néanmoins, des stipulations et conditions ci-après exprimées, dont l'accomplissement est par le présent formellement déclaré être une condition préalable à la livraison des dites débetures à la dite compagnie de chemin de fer, et à la condition additionnelle que la fusion ou l'acquisition de la dite Compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et lac Erié avec ou par la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo soit d'abord duement et légalement consommée par les dites compagnies. Et le consentement des contribuables de la dite cité de Brantford ayant droit de voter sur ce règlement, à cette fusion des deux compagnies ou à l'achat et acquisition de la première par la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo, est par le présent donné et exprimé.

2. Pour la fin susdite, le maire de la dite corporation pourra faire émettre le nombre voulu de débetures pour les sommes de deniers requises à cet effet, en sommes de pas moins de cent piastres ni de plus de mille piastres chacune, et n'excédant pas en tout la dite somme de \$70,000, lesquelles débetures seront scellées du sceau de la dite corporation et signées par le maire, et contrésignées par le trésorier de la dite corporation municipale.

3. Les dites débetures seront faites payables sous vingt ans de la date de la mise en vigueur du présent règlement, c'est-à-dire, du premier jour de septembre 1892, et seront payables au bureau du trésorier de la dite corporation de la cité de Brantford, et elles porteront intérêt au taux de quatre pour cent par année, payable annuellement le premier jour de septembre de chaque année, au bureau du dit trésorier, et il y sera attaché des coupons pour le paiement de l'intérêt comme susdit.

4. Afin de payer les dites débetures et le dit intérêt, la somme de \$5,275.27 sera, en sus de toutes autres taxes, imposée,

prélevée et perçue sur l'ensemble des propriétés imposables dans la municipalité de la dite cité de Brantford, chaque année durant l'existence des dites débetures, au moyen d'une taxe spéciale suffisante pour former la dite somme annuellement.

5. Aucune des dites débetures à signer et émettre comme susdit ne sera délivrée à la dite compagnie avant qu'elle n'ait complètement construit la chaussée et les ponts sur toute la dite ligne de chemin de fer entre la cité de Brantford et la cité de Toronto, et que toutes les traverses et les lisses n'y aient été posées.

6. La dite compagnie construira et équippa, dans un rayon de six cents pieds du coin de l'avenue Erié et de la rue du Marché, dans la cité de Brantford, une gare à voyageurs convenable, et un hangar à fret dans un rayon de douze cents pieds du coin des dites rues, et construira aussi une station, avec salle d'attente et plate-forme, et des voies de garage suffisantes, sur le côté ouest de la rivière, dans la cité de Brantford, pour la desserte du trafic à cette station, et elle traversera la Grande Rivière à la dite cité de Brantford, et à cet effet construira et entretiendra un pont de chemin de fer en acier, de première classe, qui aura un trottoir pour les piétons, sur son côté nord, d'au moins quatre pieds de largeur, lequel sera entretenu par la compagnie en bon état et condition pour le passage des piétons ; et les avenues du dit pont de piétons en dehors de la voie du chemin de fer seront entretenues par la dite cité de Brantford, et les avenues du dit pont formant partie de la voie du dit chemin de fer seront entretenues en bon état et condition pour la circulation par la dite compagnie de chemin de fer.

7. Aussitôt que la dite compagnie aura construit tous les ponts, fait le terrassement et posé les traverses et lisses sur toute la longueur de son chemin de fer entre la cité de Brantford et la cité de Toronto, en passant par celle d'Hamilton, et qu'elle aura d'ailleurs rempli les autres conditions du présent règlement et fourni à la dite corporation le certificat de l'ingénieur en chef et du président de la dite compagnie, contre-signé par tel ingénieur qui pourra être nommé par la dite corporation de la cité de Brantford, la dite corporation remettra au trésorier de la dite compagnie, pour l'usage de la dite compagnie, les débetures susdites avec les coupons non-échus s'y rattachant, émises en vertu du présent règlement, ou tous deniers qui auront été reçus à leur égard. -

8. Tous les coupons échus sur les dites débetures avant qu'elles n'aient été remises à la dite compagnie appartiendront à la dite corporation et ne seront pas remis à la compagnie.

9. Une autre condition du présent règlement est que la dite compagnie commencera le travail de terrassement et de construction des ponts sur le dit chemin de fer le ou avant le premier jour d'octobre 1892, et que le terrassement sera fait, les ponts construits, et les traverses et lisses posées entre Brantford et la cité de Toronto, le ou avant le trente-unième jour de décembre 1893 ; et la dite corporation de la cité de Brantford

aura la même représentation, les mêmes droits et privilèges, dans le conseil de direction de la dite compagnie, que ceux qu'elle avait antérieurement à l'égard de la Compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et lac Érié, nonobstant toute fusion de la dite Compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et lac Érié avec la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo.

10. La dite compagnie de chemin de fer continuera d'être administrée et exploitée indépendamment de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, et le chemin de la dite compagnie s'étendra depuis le chemin de fer du Michigan Central ou celui du Sud du Canada à Waterford jusqu'à Hamilton et Toronto comme susdit ; et si la dite ligne de chemin de fer devient en aucun temps la propriété de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, ou est en aucune manière contrôlée ou exploitée par la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, au moyen d'un bail ou autrement, l'octroi de la subvention sera, si elle n'a pas encore été payée, nul et non avenu, et si elle a été payée à la dite compagnie ou à ses cessionnaires, au moyen des dites débentures ou autrement, le montant des dites débentures délivrées sera remboursé à la dite cité de Brantford, et ce montant constituera une première charge et redevance sur la ligne de chemin de fer ci-dessus décrite ; et le présent règlement pourra être enregistré dans les comtés, sur la ligne du dit chemin de fer, que la dite corporation désignera.

11. Si la dite compagnie manquait, en aucun temps après l'achèvement du dit chemin de fer, de l'exploiter régulièrement comme il le serait dans le cours ordinaire des affaires, ou si la dite compagnie violait l'article 10 du présent règlement après que les dites débentures lui auront été remises ainsi que par le présent prescrit, la compagnie remboursera à la dite cité de Brantford la dite somme de \$70,000, et la dite corporation ne sera pas tenue de prouver aucun dommage afin de la recouvrer, mais elle pourra en poursuivre le recouvrement comme si c'était de l'argent obtenu et reçu par la dite compagnie pour l'usage de la dite corporation, ou de l'argent prêté, ou autrement.

12. La dite compagnie et la dite corporation demanderont conjointement à la Chambre des Communes du Canada et à la législature de la province d'Ontario de ratifier les stipulations du présent règlement, ou telles parties qui seront nécessaires, à leurs sessions maintenant prochaines, et la dite compagnie supportera les frais de cette législation.

13. A moins que la ratification mentionnée à l'article précédent ne soit obtenue, le conseil de la dite corporation pourra déclarer le présent règlement nul et non avenu.

14. Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de septembre A.D. 1892.

15. Il sera tenu un scrutin, et les votes des électeurs de la dite cité ayant droit de voter sur le règlement seront pris jeudi, le 21e jour de juillet A.D. 1892, sur le dit règlement projeté, depuis neuf heures de l'avant-midi jusqu'à cinq heures de

l'après-midi, aux endroits suivants, et ces votes seront reçus par les personnes suivantes, qui sont par le présent nommées sous-officiers-rapporteurs, savoir :—

Dans le quartier n° 1, pour les arrondissements de votation 1 et 2, à la boutique de Peter Casey, sur la rue West-Mill; Cornelius F. Cox, sous-officier-rapporteur;

Dans le quartier n° 1, pour les arrondissements de votation 3 et 4, à la boutique de John Callis, sur la rue Colborne; John Callis, sous-officier-rapporteur;

Dans le quartier n° 2, pour les arrondissements de votation 5 et 6, à la maison de Jerry Buckley, n° 15, rue Bond; R. Walter Brooks, sous-officier-rapporteur;

Dans le quartier n° 2, pour les arrondissements de votation 7 et 8, à la maison de Robert Mackenzie, n° 66, rue William; William Harvie, sous-officier-rapporteur;

Dans le quartier n° 3, pour les arrondissements de votation 9, 10, 11 et 12, à l'Hôtel-de-ville, sur la place du marché; F. J. Grenny, sous-officier-rapporteur;

Dans le quartier n° 3, pour les arrondissements de votation 13, 14 et 15, à la boutique de L. B. Carey, sur la rue du Marché; L. B. Carey, sous-officier-rapporteur;

Dans le quartier n° 4, pour les arrondissements de votation 16 et 17, à la maison de John Fisher, n° 288, rue Dalhousie; James W. Tutt, sous-officier-rapporteur;

Dans le quartier n° 4, pour les arrondissements de votation 18 et 19, à la maison de William Draper, n° 210, rue Chatham; Joseph Thomas, sous-officier-rapporteur;

Dans le quartier n° 5, pour les arrondissements de votation 20 et 21, à la maison de Catherine A. Kerr, n° 55, rue Canning; John A. Leach, sous-officier-rapporteur;

Dans le quartier n° 5, pour les arrondissements de votation 22 et 23, à l'école de la mission Anabaptiste, sur l'avenue Eagle; Joseph Hartley, sous-officier-rapporteur.

16. Le greffier de la dite corporation municipale additionnera le nombre des votes donnés pour ou contre le présent règlement, à dix heures de l'avant-midi, le vingt-deuxième jour de juillet A.D. 1892, à l'Hôtel-de-ville, dans la cité de Brantford; et le maire de la dite cité se rendra au bureau du dit greffier dans la dite cité, le dix-neuvième jour de juillet 1892, à dix heures de l'avant-midi, lesquels jour et lieu sont par le présent fixés pour la désignation des personnes qui devront se rendre aux bureaux de votation et assister à l'addition finale des votes par le greffier, au nom des personnes respectivement intéressées à l'adoption ou au rejet du règlement ci-dessus.

Passé le premier jour d'août 1892.

(Signé)

JAMES WOODYATT,

Greffier de la cité.

(Signé)

L. SECORD,

Maire.

ANNEXE B.

RÈGLEMENT n° 638

A l'effet d'accorder une subvention à titre d'aide à la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo a, par défaut de sa part de remplir les termes et conditions du règlement n° 504 de la cité d'Hamilton, perdu tout droit à la subvention qui lui avait été votée par ce règlement, et qu'elle a de nouveau demandé à ce conseil de lui accorder une subvention pour aider à la construction de son chemin de fer, et qu'il a été jugé de l'intérêt des citoyens, afin de s'assurer d'une ligne de chemin de fer rivale dans la cité, qu'une subvention de deux cent soixante-quinze mille piastres soit accordée à la dite compagnie, aux termes et conditions arrêtés entre cette corporation et la compagnie, lesquels termes et conditions sont ci-dessous énoncés ;

Et considérant que, pour pourvoir à cette subvention, il faudra émettre des débentures de cette municipalité pour la somme de deux cent soixante-quinze mille piastres, payables ainsi que ci-dessous prévu, si toutes les conditions contenues au présent sont remplies, ou pour la somme de deux cent vingt-cinq mille piastres si la première de ces conditions seulement est remplie ;

Et considérant que, si des débentures au montant de \$275,000 sont émises, il faudra prélever, au moyen d'une taxe spéciale, pendant vingt ans à compter du premier jour de janvier 1894, pour faire face à cette dette et aux intérêts, la somme de \$20,235 par année durant le dit terme, ou si les dites débentures ne sont émises que pour \$225,000, la somme de \$16,556 par année ainsi que ci-après prévu ;

Et considérant que le montant de toutes les propriétés cotisables de la municipalité, d'après le dernier rôle de cotisation révisé, est de \$24,269,420 ;

Et considérant que la dette actuelle de cette municipalité, représentée par des débentures, s'élève à \$2,970,541, et qu'aucune partie du capital ou de l'intérêt n'est en souffrance :

A ces causes, le conseil municipal de la cité d'Hamilton décrète ce qui suit :—

1. La corporation de la dite cité pourra, pour la fin susdite, émettre des débentures de la dite municipalité jusqu'à concurrence de deux cent soixante-quinze mille piastres, ou jusqu'à concurrence de deux cent vingt-cinq mille piastres seulement, ainsi que ci-après prescrit, en sommes de pas moins de cent piastres chacune, payables au bout de vingt ans à compter du premier jour de janvier 1894, ces débentures devant porter intérêt au taux de quatre pour cent par année depuis le premier jour de janvier 1894, payable semi-annuellement sur toutes ces débentures le premier jour des mois de juillet et de janvier de chaque année.

2. Les dites débetures seront payables, tant pour le capital que pour l'intérêt, au bureau du trésorier de la dite cité d'Hamilton.

3. Il sera loisible au maire de la dite municipalité, sur accomplissement par la dite compagnie des termes et conditions ci-dessous contenus à ce sujet, et il est par le présent autorisé et chargé, sur cet accomplissement, de signer les dites débetures dont l'émission est par le présent autorisée, et de les faire signer, ainsi que les coupons d'intérêt qui y seront attachés, par le trésorier de la dite municipalité ; et le greffier de la dite municipalité est par le présent autorisé et chargé d'apposer le sceau de la dite municipalité aux dites débetures, sur accomplissement par la compagnie des dits termes et conditions ; et ces débetures, lorsqu'elles seront ainsi signées et scellées, seront remises à la compagnie.

4. Il sera perçu et prélevé, au moyen d'une taxe spéciale sur toutes les propriétés imposables, dans la dite municipalité, durant le terme de vingt ans à compter du premier jour de janvier 1894, pour le paiement de l'intérêt sur ces débetures, la somme de \$11,000 chaque année durant le dit terme, et pour le paiement du principal de ces débetures, la somme de \$9,235 chaque année durant le dit terme ; ou si, à cause de quelque condition ci-dessous contenue, il n'était émis que \$225,000 des dites débetures, il sera prélevé et perçu \$9,000 chaque année durant le dit terme pour le paiement de l'intérêt, et \$7,556 chaque année durant le dit terme pour le paiement du principal.

5. Le vote des électeurs de cette municipalité ayant droit de vote sera pris sur ce règlement par les sous-officiers-rapporteurs ci-dessous désignés, vendredi, le deuxième jour de septembre 1892, en commençant à neuf heures du matin et continuant jusqu'à cinq heures de l'après-midi, aux endroits suivants :—

Quartier.	Division.	Endroit.	Officier-rapporteur.
1	1	166 rue King est	Alex. Turnbull.
1	2	204 rue King est.....	W. P. Smith.
1	3	61 avenue Ferguson sud.....	Rich. Ellicott.
2	1	146 rue King est	J. M. Ellicott.
2	2	28 rue Main est.....	F. R. Hutton.
2	3	209 rue John sud	A. C. Beasley.
2	4	24 rue Jackson.....	Wm. Htrman.
3	1	219 rue King ouest.....	M. A. Pennington.
3	2	307 rue Main ouest.....	Chas. Reid.
3	3	137 rue Hannah ouest.....	E. A. Smith.
3	4	495 rue King ouest.....	Wm. Holton.
3	5	299 rue Herkimer.....	Jos. Kent.
4	1	53 rue Caroline nord.....	Robt. Bryce.
4	2	136 rue Cannon ouest.....	Chas. Blackman.
4	3	440 rue King ouest.....	M. Richardson.
4	4	Coin des rues York et Queen.....	T. Tribute.
4	5	378 rue York.....	J. Hinchcliffe.
4	6	Boutique de S. S. King, Dundurn.....	L. McDonald.
5	1	13 rue MacNab nord.....	Adam Hunter.
5	2	Hôtel-de-ville, rue James.....	L. Hills.
5	3	21 rue Hughson nord.....	Robt. Leask.

Quartier.	Division.	Endroit.	Officier-rapporteur.
5	4	149 rue MacNab nord.....	Jas. Clark.
5	5	363 rue James nord	J. B. Nelligan.
5	6	503 rue James nord	Wm. Buckingham.
6	1	14 rue John nord	H. A. Martin.
6	2	70 rue Cannon est.....	Jas. Byrnes.
6	3	113 rue Rebecca.....	Wm. Turnbull.
6	4	225 rue King William	Wm. Allen.
6	5	Coin des rues John et Barton, boutique de Houlden.....	Jas. Houlden.
6	6	364 rue Mary	Thos. Smith.
6	7	83 rue Picton est.....	Alex. McPherson.
7	1	47 avenue Ouest nord.....	Sam. Robins.
7	2	28 rue Tisdale.....	Hedley Mason.
7	3	Coin Barton et avenue Est	Sam. Scott.
7	4	361 rue Cannon est.....	Ed. Hawke.
7	5	Coin avenue Victoria et Albert Road.....	W. H. Martin.
7	6	Hôtel-de-ville, Barton	A. W. Swazie.

6. Le lundi, 29^{me} jour d'août 1892, le maire se rendra à la salle du Conseil à 11 heures de l'avant-midi, pour nommer les personnes qui doivent se rendre aux différents bureaux de votation et assister à l'addition finale des votes par le greffier, au nom des personnes intéressées à l'adoption ou au rejet du présent règlement.

7. Le greffier du conseil de la dite municipalité se rendra à son bureau à l'Hôtel-de-ville, dans la cité d'Hamilton, à onze heures de l'avant-midi du lundi, 5^{me} jour de septembre 1892, et additionnera le nombre des votes donnés pour ou contre le présent règlement.

TERMES ET CONDITIONS.

Ci-suivent les termes et conditions arrêtés et convenus entre cette corporation et la dite Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo, et l'octroi fait par le présent règlement est déclaré sujet à ces termes et conditions et payable à la dite compagnie de la manière et à l'époque y énoncées et non autrement; et aucune partie n'en sera payée à la compagnie excepté en conformité et après accomplissement des dits termes et conditions:—

1. La somme de \$225,000, sur l'octroi fait par le présent règlement, sera payée à la compagnie au moyen de débentures qui lui seront remises jusqu'à concurrence de cette somme, émise en vertu du présent règlement et portant intérêt au taux de quatre pour cent par année à compter du premier jour de janvier 1894; mais aucune de ces débentures ne sera ainsi remise à la compagnie avant l'achèvement de son chemin de fer, comme chemin de première classe, entre Hamilton et un point sur le chemin de fer du Sud du Canada, dans ou près la ville de Welland, ou à l'est de la dite ville, en passant par la cité d'Hamilton à partir d'un point dans la partie nord-ouest de la

la cité à l'ouest de la ligne de la rue Inchbury et allant à la rue Bay, et de là par un tunnel depuis le côté ouest de la rue Bay jusqu'à la rue James, et de là jusqu'à la limite orientale de la cité par une route septentrionale, conformément, en substance, à la description et au devis qui en sont ci-dessous donnés, ou passant dans la dite cité par une route méridionale conformément, en substance, à la description et au devis qui en sont ci-dessous donnés, cette route méridionale devant être adoptée par la compagnie, et son adoption devant être notifiée par elle, par écrit, au greffier de la cité d'Hamilton sous deux mois de la sanction définitive du présent règlement, ou sous tel autre délai que le conseil de la cité d'Hamilton pourra lui accorder par résolution, sans quoi la compagnie sera restreinte à la route septentrionale ; ni avant que la compagnie n'ait terminé une correspondance directe, par un chemin de première classe, entre la ligne du chemin de fer du Sud du Canada à Waterford (en passant par Brantford) et Hamilton, indépendante des lignes des compagnies du Grand Tronc, du Pacifique Canadien et du Pacifique d'Ontario-Sud, et se reliant à Hamilton à la ligne de la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo à un point du chemin de fer du Sud du Canada dans, près ou à l'est de la ville de Welland, cette ligne de raccordement de Waterford ne devant pas être éloignée de plus de 650 pieds à l'ouest de la rue Garth à son intersection avec la rue Main dans la cité d'Hamilton, ou si la ligne-mère est à une plus grande distance de la rue Garth à cette intersection, il sera construit un tronçon de voie partant de la ligne-mère et passant pas plus de 650 pieds à l'ouest de la rue Garth à son intersection avec la rue Main ; ni avant que le dit chemin de fer ait été ouvert au trafic et soit exploité de manière à donner un service suffisant de trains réguliers quotidiens, tant pour les voyageurs que pour le fret, entre Hamilton et un point du chemin de fer du Sud du Canada dans, près ou à l'est de la ville de Welland, et entre Hamilton, Brantford et Waterford, et un raccordement complet avec les réseaux des chemins de fer du Sud du Canada et du Michigan Central, dans, près ou à l'est de la ville de Welland et à Waterford respectivement ; ni avant que le présent règlement et toutes les conditions qu'il renferme n'aient été rendus et déclarés, par une autorité législative compétente, obligatoires pour la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo et tous ceux qui pourraient réclamer quelque droit de son chef ; et il a été prescrit, dans la charte de la compagnie, que, dans le cas où les lignes dont la construction est projetée par la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo entre Hamilton et un point du chemin de fer du Sud du Canada dans ou près ou à l'est de la ville de Welland, et entre la cité d'Hamilton et la cité de Toronto, ou la ligne de raccordement d'Hamilton à Waterford par Brantford, ou quelque partie des dites lignes, passeraient sous le contrôle de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou de la Compagnie du chemin de

fer du Pacifique d'Ontario-Sud, ou de toute compagnie, personne ou personnes agissant pour quelqu'une de ces compagnies ou dans ses intérêts, ou qu'elles seraient exploitées comme partie des dits réseaux ou en alliance avec eux, ou cesseraient d'être exploitées en correspondance avec le chemin de fer du Sud du Canada,—ou dans le cas où la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo, soit directement comme compagnie, soit indirectement par l'entremise de quelque autre compagnie, personne ou personnes, construirait ou exploiterait un chemin de fer, ou formerait une correspondance avec un chemin de fer allant de la cité de Brantford ou de quelque point entre la cité de Brantford et Hamilton à la cité de Toronto, ou à quelque point près de Toronto, lequel chemin de fer ne passerait pas par la cité d'Hamilton,—le montant de toutes débentures qui auront pu être émises et délivrées à la compagnie, ses successeurs et cessionnaires, en vertu de l'octroi fait par le présent règlement à la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo, sera remboursé à la corporation de la cité d'Hamilton avec intérêt, et le montant de ces débentures formera une première charge et un gage sur le chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo, et sur toutes les immunités et propriétés de la compagnie.

2. La somme de \$50,000, étant la balance de l'octroi fait par le présent règlement, sera payée à la compagnie au moyen de débentures qui lui seront remises jusqu'à concurrence de cette somme, émises en vertu du présent règlement et portant intérêt au taux de quatre pour cent par année à compter du premier jour de janvier 1894 ; mais aucune de ces débentures ne sera ainsi remise à la compagnie avant l'accomplissement des conditions ci-dessus, ni avant l'achèvement de son chemin de fer, comme chemin de première classe, en passant par la cité d'Hamilton par l'une des routes ci-dessus mentionnées, et se continuant à partir de la partie nord-ouest de la cité d'Hamilton jusqu'à la cité de Toronto, ni avant que cette ligne entre Hamilton et Toronto n'ait été ouverte au trafic et ne soit exploitée en correspondance avec le chemin de fer du Sud du Canada et indépendamment de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et de la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario-Sud, ou de tout contrôle par aucune de ces compagnies ou en alliance avec elles, et qu'il ne soit ainsi exploité de manière à donner un service suffisant de trains réguliers quotidiens, tant pour les voyageurs que pour le fret, entre Hamilton et Toronto ; et cette balance du dit octroi sera aussi subordonnée aux autres termes et conditions contenus à l'article précédent du présent règlement, quant au remboursement, dans certaines éventualités, de l'octroi fait par ce règlement, et quant au fait que le montant de cet octroi constituera une première charge et un gage sur le chemin de fer et sur toutes les immunités et propriétés de la compagnie.

3. La compagnie construira et entretiendra une gare à voyageurs principale dans une partie centrale de la cité d'Hamilton,

et tous les trains réguliers de voyageurs sur le chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo allant de ou par Brantford à Toronto, ou de Toronto à ou par Brantford, arrêteront à cette gare à voyageurs principale de la compagnie à Hamilton, et tous les convois réguliers de voyageurs passant par Hamilton arrêteront à cette gare.

Si la ligne de Brantford entre dans la cité d'Hamilton au sud de la rue King et traverse la cité par la route septentrionale ci-après décrite, la compagnie construira et entretiendra toujours une seconde gare à voyageurs dans l'enceinte de la cité d'Hamilton en quelque endroit sur sa ligne à l'ouest de la rue Queen et au sud de la rue King ; et si la dite ligne passe dans la dite cité par la route méridionale ci-après décrite, la compagnie construira et entretiendra toujours cette seconde gare à voyageurs en quelque endroit entre les rues Queen et Garth au sud de la rue Maine.

4. Les débetures émises en vertu du présent règlement porteront intérêt au taux de quatre pour cent par année, à compter du premier jour de janvier 1894 ; mais nulles débetures ne seront émises en vertu de ce règlement ou remises à la compagnie, et la compagnie n'y aura droit, non plus qu'à aucune partie ou à aucun intérêt, à moins et avant que les conditions contenues au présent règlement, relatives à la remise de ces débetures à la compagnie, n'aient été remplies de sa part, ni avant que la compagnie n'ait conclu une convention avec la corporation de la cité par laquelle elle s'engagera à remplir, observer et exécuter toutes les conventions, obligations, engagements et conditions contenus au présent, et que cette convention ait été approuvée par les sollicitateurs de la cité ou l'un d'eux.

5. Si la construction du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo entre la cité de Brantford et Hamilton, ou dans l'enceinte de la cité d'Hamilton, n'est pas activement commencée avant le premier jour de novembre prochain, ou si les travaux de construction de la ligne de Brantford à Hamilton, ou dans l'enceinte de la cité, ne sont pas activement poussés à cette date, ou si la construction du chemin de fer allant de Brantford, en passant par la cité d'Hamilton, à quelque point sur le chemin de fer du Sud du Canada, dans ou près ou à l'est de la ville de Welland, est ensuite abandonnée ou discontinuée, le présent règlement deviendra, dans chacun de ces cas, nul et de nul effet ; et il est par le présent déclaré que le temps est une condition essentielle de ce règlement, tant à l'égard de l'exécution active des travaux qu'à l'égard de leur continuation.

6. Si, bien que la construction du chemin de fer puisse avoir été commencée et poursuivie ainsi qu'il est prescrit à l'article précédent, le dit chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo entre Hamilton et un point du chemin de fer du Sud du Canada dans ou près ou à l'est de la ville de Welland, en passant par la cité d'Hamilton, et le chemin de fer de Waterford à Hamilton, en passant

par Brantford, et se raccordant à Hamilton avec la dite ligne à un point du chemin de fer du Sud du Canada dans ou près ou à l'est de Welland, n'est pas terminé, ouvert et exploité de la manière prescrite par la première condition du présent règlement, avant le trente-unième jour de décembre 1893, l'octroi fait par ce règlement sera périmé, et sur ce, les débentures qui auront été signées ou scellées, s'il en est, en vertu de ce règlement, seront annulées; et le temps est par le présent déclaré être essentiel à cette condition.

7. Si, bien que la portion du dit chemin de fer mentionnée à l'article précédent puisse avoir été terminée dans le délai mentionné au dit article, la ligne du chemin de fer entre Hamilton et Toronto n'a pas été complètement et entièrement munie de ponts et terrassée jusqu'à la cité de Toronto, et si les traverses et lisses n'y sont pas posées avant le trente-unième jour de décembre 1893, ou si le dit chemin de fer d'Hamilton à la cité de Toronto n'est pas terminé, ouvert et exploité de la manière prescrite par la deuxième condition de ce règlement avant le trente-unième jour de décembre 1894, dans l'un ou l'autre de ces cas, cette portion de l'octroi par le présent accordé, qui pourrait d'ailleurs être payable en vertu de la dite deuxième condition, consistant en débentures d'un montant de \$50,000, portant intérêt au taux de quatre pour cent par année à compter du premier jour de janvier 1894, sera perdue par la compagnie, et sur ce, les débentures qui auront été signées et scellées, s'il en est, en vertu de ce règlement, et auxquelles la compagnie pourra ne pas avoir droit en vertu de la première condition de ce règlement, seront annulées, et l'intérêt, s'il en est, prélevé pour ces débentures sera remis au trésorier de la cité pour les besoins généraux de la municipalité, et la proportion applicable à ces débentures, des sommes prélevées, s'il en est, pour le principal en vertu de ce règlement, seront affectées par la corporation de la cité aux besoins généraux, et les sommes à prélever ensuite en vertu de ce règlement seront réduites de la proportion qui serait applicable à l'intérêt et au principal de cette somme de \$50,000, car il est par le présent déclaré que si le chemin de fer d'Hamilton à Toronto a été ainsi complètement muni de ponts et terrassé, et si les traverses et les lisses y ont été posées avant le trente-unième jour de décembre 1893, ces débentures pour \$50,000 pourront être signées et scellées et placées entre les mains du trésorier de la cité d'Hamilton, mais que ces débentures seront annulées, ainsi que ci-haut prévu, si le dit chemin de fer d'Hamilton à la cité de Toronto n'est pas terminé, ouvert et exploité de la manière prescrite par la deuxième condition du présent règlement avant le trente-unième jour de décembre 1894; et le temps est par le présent déclaré être essentiel à la présente condition.

8. Si, avant que toutes les débentures autorisées par le présent règlement ne soient remises à la compagnie, la corporation de la cité d'Hamilton est notifiée de quelque réclamation ou de réclamations pour expropriation ou droit de passage acheté ou acquis par la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamil-

ton et Buffalo dans l'enceinte de la cité d'Hamilton, ou pour indemnité de dommages causés à des propriétés foncières expropriées ou affectées par l'exercice, dans l'enceinte de la cité d'Hamilton, des pouvoirs conférés à l'égard du chemin de fer, la dite corporation de la cité retiendra, sur toutes débetures auxquelles la compagnie pourra avoir droit d'après les conditions du présent règlement, une somme suffisante pour payer ces réclamations, et elle aura droit de payer toutes créances de cette nature, lorsqu'elle aura été admise ou légalement constatée, et d'employer autant de ces débetures qu'il sera nécessaire pour lui permettre de faire ces paiements.

9. Si la Compagnie du chemin de fer Niagara Central construit sa voie ferrée jusqu'aux limites orientales de la cité d'Hamilton, et si, lorsque sa voie sera ainsi construite, elle s'adresse à la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo pour en obtenir le droit de faire circuler des trains de voyageurs et de fret à travers la cité d'Hamilton sur la ligne-mère, et de passer sur les voies de garage de la ligne à construire, ainsi que ci-dessus décrite, par la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo, ce droit de circulation sera concédé à la Compagnie du chemin de fer Niagara Central aux termes et conditions qui seront mutuellement arrêtés et convenus, ou qui, à défaut d'entente, seront établis par trois arbitres, dont l'un sera nommé par chacune des dites compagnies, et le troisième par les arbitres ainsi choisis; et dans le cas où ces deux arbitres manqueraient de nommer un tiers-arbitre dans les deux semaines après que le dernier de ces deux arbitres aura été nommé, ce tiers-arbitre pourra être nommé par l'un des juges de la Haute cour de Justice pour Ontario, ou par le juge ou le juge puisné du comté de Wentworth, sur requête de l'une ou l'autre des dites compagnies; une semaine d'avis de cette requête devant être donné à l'autre compagnie, et la sentence des dits arbitres, ou de deux d'entre eux, liera les dites compagnies; et si l'une ou l'autre des dites compagnies, après deux semaines d'avis par écrit de la part de l'une d'elles informant l'autre de la nomination d'un arbitre, manque de nommer son arbitre, l'autre compagnie pourra, après une semaine d'avis, s'adresser à un juge de la Haute cour de Justice pour Ontario, ou au juge ou juge puisné du comté de Wentworth, lui demandant de nommer un arbitre unique, et la sentence de tout arbitre unique ainsi nommé liera les dites compagnies.

10. En réglant les conditions auxquelles ce droit de circulation sera concédé, et la rémunération à payer par la Compagnie du chemin de fer Niagara Central, il ne sera attribué aucune valeur au terrain situé dans la cité d'Hamilton entre l'avenue Sherman et la limite nord-ouest de la cité, sur lequel seront construites la ligne-mère et les voies de garage et d'évitement du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo; mais cette rémunération sera basée sur le coût de construction et d'entretien de cette ligne-mère et de ces voies dans l'enceinte de la cité d'Hamilton, et sur l'usage relatif qui en sera fait par la Compagnie du chemin de fer Niagara Central et la Compagnie du chemin

chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo ou leurs ayants droit.

11. La Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo ou ses cessionnaires ne seront pas tenus de concéder ces droits de circulation à la Compagnie du chemin de fer Niagara Central à moins que le chemin de cette dernière ne soit exploité comme ligne indépendante, ni de concéder aucun droit de ce genre excepté tant qu'elle continuera d'être ainsi indépendante et ne sera pas sous le contrôle soit de la Compagnie du Grand Tronc, soit de celle du Pacifique Canadien ou de celle du Pacifique d'Ontario-Sud, ni d'aucune compagnie, personne ou personnes agissant dans l'intérêt de quelque une des dites compagnies de chemins de fer, ou qu'elle ne sera pas exploitée comme partie d'aucun de ces réseaux ou alliée à aucun d'eux, soit directement, soit indirectement.

12. Si le conseil de ville de la cité d'Hamilton veut en aucun temps, par un règlement, ouvrir quelque rue ou des rues en travers de quelque portion de la ligne de la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo, la compagnie permettra l'ouverture de ces rues en travers de ses terrains et de ses voies sans recevoir aucune indemnité à cet égard, et soit par un passage à niveau, par un pont en-dessus ou par un souterrain, selon que la corporation de la cité le trouvera plus commode, pourvu qu'en ouvrant ainsi quelque rue, la corporation de la cité ne nuise pas à l'exploitation du chemin de fer ; et si ce croisement nécessite l'enlèvement d'aiguilles ou de sémaphores, ou les fils ou autres dépendances de la compagnie, ils seront enlevés par la compagnie à la demande de la corporation, mais aux frais de celle-ci ; et si la corporation de la cité désire construire quelque égout ou poser des conduites d'eau sur les terrains de la compagnie du chemin de fer, elle aura la faculté de le faire sans payer d'indemnité à la compagnie, pourvu que l'ouvrage soit fait de manière à ne pas nuire à l'exploitation du chemin de fer ou considérablement retarder la circulation.

13. Tous les travaux de construction, de réfection ou d'entretien du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo, ainsi que de ses ponts et tunnels, et de leurs avenues, sur les rues de la cité d'Hamilton, seront exécutés sous la surveillance et à la satisfaction de l'ingénieur de la cité.

DESCRIPTION ET DEVIS.

Ci-suit la description et le devis de la route septentrionale ci-dessus mentionnée :—

La ligne s'étendra à partir d'un point dans la partie nord-ouest de la cité, à l'ouest de la ligne de la rue Inchbury, et courra dans une direction est près du pied des coteaux et au sud des voies du Grand Tronc, jusqu'à la rue Barton, et de là à travers la rue Barton jusqu'à ou vers l'intersection de la rue Queen ; de là elle se continuera dans une direction est en se courbant légèrement vers le nord et traversant les rues Hess

et Caroline immédiatement au sud de la rue Barton, et se continuera jusqu'à un point du côté ouest de la rue Bay à pas moins de 100 ni à plus de 200 pieds au nord de la rue Sheaffe, et là se reliera à un tunnel pour une double voie qui doit être construit entre le côté ouest de la rue Bay et le côté ouest de la rue James. Le dit tunnel doit être commencé à un point, sur la limite ouest de la rue Bay, de 100 à 200 pieds au nord de la rue Sheaffe, et doit être construit, à partir de là, dans une direction est jusqu'à la rue Park, qu'il traversera, et se rendra jusqu'à un point au sud du couvent de Saint-Joseph et à pas moins de 120 pieds au nord de la cathédrale catholique romaine de Sainte-Marie, en passant au nord de l'école (modèle) séparée jusqu'à la rue MacNab, et de là il suivra une ligne droite jusqu'à la limite ouest de la rue James, où le tunnel aboutira à pas moins de 100 pieds au nord de la rue Robert. Un pont en acier devra être construit au-dessus du chemin de fer sur toute la largeur de la rue James, et à une élévation de pas plus de deux pieds au-dessus de la chaussée actuelle. Ce pont devra pouvoir supporter un poids égal à 100 livres par pied superficiel de son tablier, et la rue James, à chaque extrémité du pont, devra être pavée comme elle l'est à présent. De là le chemin de fer devra se continuer à l'est dans une tranchée ouverte, se courbant légèrement vers le sud, passant de 60 à 100 pieds au sud de l'église anglaise connue comme l'église cathédrale du Christ, traversant la rue Hughson à la rue Robert, ou à pas plus de 100 pieds au nord de cette dernière rue, et à ce croisement un pont semblable à celui décrit pour la rue James sera construit sur toute la largeur de la rue Hughson, à pas plus de neuf pieds d'élévation au-dessus de la chaussée actuelle. La compagnie du chemin de fer devra construire un rempart ou une levée sur la rue Hughson, et macadamiser la rue, sur une rampe facile, aux abords nord et sud du pont, et rendre la chaussée et les trottoirs faciles pour le passage des voitures et des piétons. La compagnie devra construire un pont sur la rue Robert, si la tranchée en travers de cette rue devait dépasser dix pieds de profondeur, et ce pont devra être semblable à celui décrit pour la rue James; et la compagnie devra construire un rempart ou une levée et macadamiser les abords de ce pont de la même manière que pour le pont de la rue Hughson. Le chemin de fer croisera la rue Robert sous un angle aigu jusqu'à la rue John, et entrera sur la rue John au nord de la résidence actuelle de l'évêque Hamilton, et ira de là au côté est de la rue John dans une tranchée de pas plus de six pieds de profondeur et à pas plus de 200 pieds au sud de la rue Robert, la chaussée et les trottoirs de la rue John devant être inclinés jusqu'à la voie par une pente facile et devant être pavés comme à présent; de là il ira à la rue Catharine, de 50 à 150 pieds au nord de la rue Cannon, dans une tranchée d'environ trois pieds et demi de profondeur, et sur la rue Cannon entre les rues Catharine et Mary; de là il traversera la rue Mary, où la tranchée sera d'environ trois pieds de profondeur, et à pas plus de 100 pieds

au sud de la rue Cannon ; de là à la rue Elgin vers son intersection avec la rue Kelly et à pas plus de 100 pieds au nord de celle-ci ; de là à et sur l'avenue Ferguson au niveau des voies du chemin de fer du Grand Tronc, jusqu'à environ mi-chemin entre les rues Wilson et Kelly ; de là il se continuera à l'est à travers les pâtés de maisons immédiatement au nord de la rue Wilson ; de là à peu près parallèlement à la rue Wilson en traversant la rue Cathcart, la rue Wellington, l'avenue Ouest, l'avenue Victoria, l'avenue Est, et les rues Emerald, Tisdale et Stevens, à leur niveau ou à peu près ; de là il passera sur la rue Ashley immédiatement au nord de la rue Nightingale ; de là à la rue Wentworth, qu'il traversera, au sud de la rue Wilson ; de là à l'est jusqu'à un point au sud de l'avenue Mountain sur l'avenue Sherman, limite orientale actuelle de la cité, traversant toutes les rues intermédiaires entre la rue Wentworth et l'avenue Sherman à leur niveau ou à peu près, ou par une route alternative allant depuis la rue Wentworth à ou près l'intersection de la rue Wilson, en gagnant l'est, jusqu'à un point, au nord de la rue King, sur l'avenue Sherman, en traversant toutes les rues intermédiaires entre la rue Wentworth et l'avenue Sherman à leur niveau ou à peu près. Tous les croisements de niveau des rues et avenues, et toutes les voies du chemin de fer sur la surface des rues devront être remis en bon état jusqu'au chemin de fer et planchiés, entre les voies et sur leur parcours, d'une manière solide et durable. La compagnie du chemin de fer posera une double voie depuis quelque point à l'ouest de la rue Bay jusqu'à la rue Wentworth, à part les voies de garage et de raccordement nécessaires.

Ci-suit la description et le devis de la route méridionale mentionnée au présent règlement :—

La ligne s'étendra à partir d'un point de la ligne actuellement tracée et partiellement terrassée du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo, sur le côté est du marais appelé *Cooté's Paradise* et à l'ouest du cimetière de la cité, et entre le canal Desjardins et le dit cimetière, et allant au sud en suivant le dit marais et la cavée de Beasley, en traversant les rues King et Maria, par des ponts en-dessus en fer ou en acier, et de là en faisant une courbe à l'est par une tranchée à ciel ouvert et traversant la rue Garth immédiatement au nord de la rue Hunter à une profondeur de pas moins de 12 pieds au-dessous du niveau actuel de la rue Garth ; de là continuant à l'est parallèlement à la rue Hunter et immédiatement au nord de cette rue, croisant la rue Poulette à 27 pieds au-dessous de son niveau actuel, la rue Locke à 19 pieds au-dessous, la rue Pearl à 21 pieds au-dessous, la rue Ray à 21 pieds au-dessous, et la rue Queen à 20 pieds au-dessous du niveau actuel de la rue Queen, le niveau de la rue Queen ne devant pas être élevé de plus de trois pieds ; le chemin de fer se continuera ensuite, à partir de là, par un tunnel à double voie depuis le côté ouest de la rue Queen en passant par le centre de la rue Hunter et sous les rues Hess, Caroline, Bay et Park, jusqu'au côté est de

la rue Park, où se terminera le tunnel. De là le chemin de fer se continuera à partir de la ligne de centre de la rue Hunter à la rue Park, en suivant la rue Hunter, mais en se tenant autant que possible au nord de celle-ci, et en laissant autant de la rue qu'il sera possible, au sud du chemin de fer, pour l'usage des voitures et des piétons.

La compagnie du chemin de fer construira un mur le long du côté sud de la voie entre les rues Charles et Park, et posera une bonne et solide clôture sur le mur de manière à laisser la rue libre et sûre du côté sud de la voie du chemin de fer. La ligne se continuera ensuite à l'est et traversera la rue Charles à pas plus de sept pieds au-dessous de son niveau actuel, et la rue MacNab par une tranchée de pas plus de trois pieds; de là elle suivra la moitié nord de la rue Hunter (en laissant la moitié sud de la dite rue Hunter pour les voitures), et croisera les rues James, Hughson et John à peu près de niveau; de là elle se courbera légèrement au sud, en croisant la rue Catharine et entrant sur le terrain au sud de la rue Hunter et entre les rues Catharine et Walnut, à pas plus de 200 pieds à l'est du côté est de la rue Catharine; de là elle traversera la rue Walnut, l'avenue Ferguson, les rues Liberty, Aurora et Wellington, et les avenues Ouest et Victoria, et ira jusqu'à un point à pas plus de 200 pieds au nord du chemin de fer du Grand Tronc; de là elle ira à l'est en passant au pied de la montagne et au nord du chemin de fer du Grand Tronc, à pas plus de 250 pieds du dit chemin, jusqu'à la rue Wentworth; de là elle traversera la rue Wentworth et continuera à l'est jusqu'à l'avenue Sherman, l'extrémité orientale de la cité, jusqu'à un point sur la dite avenue Sherman au sud de l'avenue Mountain.

Des ponts en-dessus en bois, bien et solidement construits, sur toute la largeur des rues, seront établis et entretenus sur les rues Garth, Poulette, Locke, Pearl et Ray, avec les garde-corps nécessaires.

La compagnie du chemin de fer posera une double voie entre quelque point près de la rue Garth et la rue Wentworth, en outre de toutes les voies d'évitement, de garage et de raccordement nécessaires.

Tous les croisements de niveau des rues et des avenues, et toutes les voies du chemin de fer sur la surface des rues de l'une ou l'autre route, devront être remis en bon état jusqu'au chemin de fer et planchéiés, entre les voies et sur leur parcours, d'une manière solide et durable.

La chaussée au-dessus du tunnel de la rue Hunter devra, au fur et à mesure que le tunnel sera construit, être remblayée, et le chemin, les fossés, trottoirs et traverses des rues devront être mis en bon état aux frais de la compagnie et à la satisfaction de l'ingénieur de la cité; et aucune partie du tunnel ne restera ouverte plus longtemps qu'il ne sera absolument nécessaire pour son achèvement.

La compagnie devra protéger à ses frais, au moyen d'un gardien et de barrières, les rues MacNab, James, Hughson et John, aux endroits où elles seront croisées par le chemin de fer.

Les tuyaux d'égout sur la rue Queen seront, au croisement de cette rue par le chemin de fer, posés dans la tranchée du chemin de fer en allant vers l'ouest, la corporation de la cité ayant la liberté de les poser là aux frais de la compagnie ; et tous les égouts et les conduites d'eau sur la route méridionale qui pourront être dérangés par la compagnie en construisant son chemin de fer, pourront être remis en bon état ou remplacés par la corporation aux frais de la compagnie, et l'approvisionnement d'eau et le courant des égouts pourront être maintenus dans la tranchée pendant l'exécution des travaux, et tous les frais nécessités par le changement ou la pose à nouveau des égouts ou des conduites d'eau, et pour maintenir l'approvisionnement d'eau ou le courant des égouts, seront payés par la compagnie à la corporation sur demande ; et si, lorsque la compagnie aura droit à des débentures en vertu du présent règlement, quelque partie de ces frais restait impayée par la compagnie à la cité, leur montant, avec intérêt à compter de la date de la demande qui en aura été faite, pourra être déduit de ces débentures.

Passé ce 20ème jour de septembre A.D. 1892.

(Signé) P. C. BLAICHER,

Maire.

(Signé) T. BEASLEY,

Greffier de la cité.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 63.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest et à l'effet d'en changer le nom en celui de Compagnie du chemin de fer de Yarmouth à Annapolis.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos que le nom de la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest soit changé, et que, à partir de la sanction du présent acte, elle soit connue sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Yarmouth à Annapolis;" et considérant que la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest a demandé, par sa requête, que la convention reproduite à l'annexe du présent acte soit ratifiée et que les pouvoirs ci-dessous mentionnés lui soient conférés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Dans le présent acte, l'expression "la compagnie" signifie la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Yarmouth à Annapolis."

Interprétation.

2. La convention reproduite à l'annexe du présent acte est par le présent ratifiée et confirmée et déclarée valable et obligatoire pour les parties contractantes.

Convention ratifiée.

3. Les deux cent soixante-quinze mille livres d'actions-débetures dont l'émission est convenue par la convention reproduite à l'annexe du présent acte, pourront être créées et émises en une seule émission prenant rang *pari passu*, ou en deux émissions ou classes, ou plus, avec les priorités et au taux d'intérêt que la compagnie et les parties contractantes autres que la compagnie détermineront, mais de telle façon que la compagnie ne soit pas tenue au paiement, et que ses voies ferrées, immunités et propriétés, son outillage et son matériel roulant ne soient pas grevés d'un intérêt sur ces actions-débetures

Emission d'actions-débetures en vertu de la convention.

excédant quatre pour cent par année sur la somme de deux cent soixante-quinze mille livres sterling.

Emission alternative d'actions-débetures et d'actions-priorité.

4. Au lieu d'émettre les dites deux cent soixante-quinze mille livres d'actions-débetures, la compagnie pourra créer et émettre des actions-débetures et des actions priorité, en tels montants que la compagnie et les autres parties contractantes détermineront, pourvu que le montant nominal total de ces actions-débetures et actions priorité réunies ne dépasse pas deux cent soixante-quinze mille livres sterling ; et les actions-débetures en dernier lieu mentionnées pourront être créées et émises en une seule émission prenant rang *pari passu*, ou en deux émissions ou classes, ou plus, avec les priorités, et au taux d'intérêt que la compagnie et les parties contractantes autres que la compagnie détermineront, mais de telle façon que la compagnie ne soit pas tenue au paiement, et que ses voies ferrées, immunités et propriétés, son outillage et son matériel roulant, ne soient pas grevés d'un intérêt, au sujet des dites actions-débetures prises ensemble, excédant quatre pour cent par année sur le montant total des dites actions-débetures ; mais les dites actions priorité pourront porter tel taux d'intérêt, n'excédant pas cinq pour cent, que les directeurs fixeront par une résolution.

Première charge s'il n'y a qu'une seule émission.

5. Si les dites deux cent soixante-quinze mille livres d'actions-débetures, ou tout montant moindre d'actions-débetures émises en vertu de la convention reproduite à l'annexe du présent acte, sont créées et émises comme une seule classe ou émission, prenant rang *pari passu*, elle constitueront,—sauf, en premier lieu, le paiement de toute amende imposée pour inexécution des dispositions de l'*Acte des chemins de fer* au sujet des rapports à faire au ministre des Chemins de fer et Canaux, et sauf aussi, ainsi que le prescrit l'article huit du chapitre soixante-dix-sept des Statuts de 1887, le paiement, le remboursement ou l'annulation par convention entre la compagnie et leurs porteurs, de toutes obligations, débetures, actions ou gages existants,—une première charge sur tout le chemin de fer possédé par la compagnie, et sur les immunités, propriétés, outillage et matériel roulant, actuellement ou en aucun temps à l'avenir possédés par la compagnie, et sur ses péages et revenus, déduction faite des frais d'exploitation ; et les dites actions-débetures et l'intérêt qu'elles porteront pourront être garantis par un acte d'hypothèque ainsi que l'autorise le dit article huit.

Si elles sont émises en deux classes ou plus.

6. Si les dites actions-débetures au montant de deux cent soixante-quinze mille livres, ou tout montant moindre d'actions-débetures émises en vertu de la convention reproduite à l'annexe du présent acte et en vertu de l'autorisation conférée par le présent acte, sont créées et émises en deux classes ou plus, les actions-débetures de chaque classe ou émission constitueront, sauf les restrictions prescrites par l'article précédent,

cèdent, une charge sur la totalité du chemin de fer, des immunités, propriétés, outillage et matériel roulant de la compagnie, en tel ordre de priorité qui sera arrêté et convenu entre la compagnie et les parties à la convention reproduite à l'annexe du présent acte autres que la compagnie, et, sauf ces priorités, pourront être garanties par un ou plusieurs actes au même effet que celui autorisé par le dit article huit du chapitre soixante-dix-sept des Statuts de 1887.

7. Sauf ainsi qu'il est ci-dessus mentionné, les actions-débetures, ou les actions-débetures et actions priorité, selon le cas, qui seront émises en vertu de la convention reproduite à l'annexe du présent acte, seront réputées créées et émises dans l'exercice des pouvoirs conférés par l'article sept du chapitre soixante-dix-sept des Statuts de 1887 ; mais la compagnie ne devra, en créant ou émettant des actions-débetures d'aucune sorte, ou d'aucune autre manière, créer ou établir aucune charge ou hypothèque sur aucune immunité ou propriété actuellement ou en aucun temps à l'avenir possédée par la compagnie, devant prendre rang égal avec les dites actions-débetures pour deux cent soixante-quinze mille livres sterling, ou avoir priorité sur elles, ni pour aucun montant moindre comme susdit, ou aucune partie ou classe de ces actions-débetures.

Forme de l'émission, et
Proviso.

8. La compagnie pourra, pour toute fin se rattachant à son entreprise, acquérir, équiper et posséder, ou pourra louer, nolisier ou affréter tous navires ou vaisseaux, et s'en servir pour tout service, et pourra faire et entreprendre le transport par mer de voyageurs, animaux, marchandises ou autres choses, et pourra acquérir par convention, bail, affermage ou contrat, des entrepôts, quais et bassins, ou leur usage.

Pouvoirs quant aux navires.

9. La compagnie pourra passer tous contrats avec les propriétaires, armateurs ou affréteurs de tous navires ou vaisseaux pour le transport de voyageurs ou de bestiaux, denrées, marchandises ou autres choses passant ou destinés à passer sur quelque partie de la voie ferrée de la compagnie, que ce trafic vienne ou soit à destination de quelque station du chemin de fer de la compagnie ou non ; et ces contrats pourront contenir des stipulations de prix d'entier parcours pour ce trafic.

Contrats avec des armateurs, etc.

10. La compagnie pourra conclure une convention avec toute compagnie de steamers dûment constituée pour le transport ou l'expédition de voyageurs ou animaux, marchandises ou autres choses passant ou destinés à passer sur quelque partie de la voie ferrée de la compagnie, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale ou spéciale des actionnaires convoquée dans le but de la

Conventions avec des compagnies de steamers.

prendre

prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Avis.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie dans lequel il sera publié un journal.

Nom de la compagnie changé.

III. Le nom de la compagnie est par le présent changé de "Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest" en celui de "Compagnie du chemin de fer de Yarmouth à Annapolis;" mais ce changement de nom ne changera, modifiera ou affectera en quoi que ce soit les droits ou engagements de la compagnie, non plus qu'aucune poursuite ou procédure maintenant pendante, intentée par la compagnie ou contre elle, ni aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle poursuite ou procédure pourra, nonobstant ce changement de nom, être suivie, continuée et menée à terme, et lequel jugement pourra être exécuté tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Droits sauvegardés.

ANNEXE.

MÉMOIRE d'une convention conclue ce trente-unième jour de janvier 1893, entre la Compagnie des chemins de fer des Comtés de l'Ouest, ci-dessous appelée "la compagnie," de première part, et Arthur Anderson et Cie, Brunton Bourke et Cie, James Capel et Cie, W. Gramshaw et Cie, Linton Clarke et Cie, et Wedd Jefferson et Cie, tous de la Bourse de Londres, Angleterre, qui sont ci-dessous collectivement désignés comme "le syndicat," de seconde part.

Considérant que dans le mois de juillet 1888, une action a été instituée dans la division de Chancellerie de la Haute cour de Justice d'Angleterre par la compagnie et Edmund Walter Plunkett comme demandeurs, contre le syndicat et la *Trustees, Executors and Securities Insurance Corporation* comme défendeurs, pour l'accomplissement spécifique d'une convention, datée du 23 mars 1888, pour l'achat par le syndicat de la somme de £678,000 d'actions-déventures de la compagnie, formant partie d'une émission projetée de £860,000 d'actions-déventures;

Et considérant que, afin de permettre à la compagnie de remplir la dite convention, certaines sommes ont été avancées à la compagnie et au dit Edmund Walter Plunkett, par la Banque de l'Amérique Britannique du Nord, sur la garantie

de £55,000 d'actions-déventures B et de £100,000 d'actions-déventures A de la compagnie ;

Et considérant que le syndicat a, dans le but d'arriver à un compromis des questions en litige dans la dite action, payé à la Banque de l'Amérique Britannique du Nord le montant qui lui était dû, y compris tous intérêts et frais, et qu'il a pris de la banque les dits £55,000 d'actions B et les £100,000 d'actions A ;

Et considérant que la compagnie est endettée envers le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse et les municipalités de Digby et d'Annapolis, de certaines sommes s'élevant ensemble à £50,000 ou à peu près, et qu'elle peut devenir endettée envers les dits gouvernement et municipalités de certains autres montants pour intérêt et autrement ;

Et considérant qu'il a été déposé entre les mains du dit gouvernement, comme garantie des dites sommes, £35,000 d'actions-déventures B et £110,000 d'actions-déventures A de la compagnie, et que le dit gouvernement prétend avoir le droit de les vendre, ainsi que le chemin de fer de la compagnie, pour se rembourser des dites sommes ;

Et considérant que l'intérêt sur les dits £100,000 d'actions-déventures A est fortement arriéré, et que la compagnie a demandé au syndicat de s'abstenir de prendre des mesures immédiates pour se faire payer le dit intérêt, ce que le syndicat a consenti à faire aux termes et conditions ci-dessous énoncés ;

Et considérant qu'il a été convenu entre les parties aux présentes que le jugement de la cour d'Appel qui a été rendu dans la dite action ne serait pas porté en appel, mais que toutes les questions et réclamations entre les parties aux présentes seraient compromises aux conditions ci-après stipulées :

A ces causes, il est par le présent convenu comme il suit :--

1. Le syndicat ne prendra pas de mesures immédiates pour se faire payer aucune partie des forts arriérés d'intérêt dû sur les dits £100,000 d'actions A qui lui ont été transférés par la banque comme susdit.

2. La compagnie annulera immédiatement les résolutions passées par la compagnie et par les directeurs, respectivement, le 6 mars 1888 et le 28 mars 1888, autorisant respectivement la création et l'émission de la dite somme de £860,000 d'actions-déventures.

3. La compagnie passera immédiatement les résolutions nécessaires et fera tous autres actes et choses nécessaires pour autoriser la création de la somme de £275,000 d'actions-déventures, portant intérêt à 4 pour cent par année et garanties par une hypothèque sur les propriétés et l'entreprise de la compagnie, comme première charge ayant priorité sur toutes autres sommes. L'intérêt sur les dites actions-déventures sera payable à Londres, Angleterre, semi-annuellement, et les dites actions seront transférables à Londres, Angleterre, au comptoir de quelque banquier ou d'autres agents nommés par la compagnie et approuvés par le syndicat.

4. La compagnie, sur demande du syndicat de la faire, consentira un acte d'hypothèque pour garantir la dite somme de £275,000 d'actions-débetures comme première charge sur les propriétés et l'entreprise de la compagnie, y compris tous terrains, bâtiments, matériaux, matériel roulant, et tous autres biens de toute espèce actuellement possédés ou qui seront à l'avenir possédés par la compagnie, et cette hypothèque sera déposée ou enregistrée dans les bureaux d'enregistrement et autres, dans la Nouvelle-Ecosse ou ailleurs en Canada, où il sera nécessaire de la faire pour lui donner plein et entier effet. La compagnie s'engagera aussi à ne pas créer ou émettre d'autres actions-débetures, ni de débetures ou effets d'aucune espèce prenant rang ou comportant prendre rang *pari passu* avec la dite somme de £275,000 d'actions-débetures, ou ayant priorité sur elle, et fera toutes autres choses que le syndicat pourra exiger pour obtenir tout acte, soit du parlement du Canada, soit de la législature de la Nouvelle-Ecosse, autorisant la création de la dite somme de £275,000 d'actions-débetures, ou autrement pour donner effet à la présente convention.

5. Le syndicat paiera au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse et aux dites municipalités de Digby et d'Annapolis les sommes qui leur sont dues comme susdit, et prendra du dit gouvernement les dites sommes de £35,000 d'actions-débetures B et de £110,000 d'actions-débetures A, et remettra à la compagnie les certificats des dites sommes de £55,000 d'actions-débetures B, £35,000 d'actions-débetures B, £100,000 d'actions-débetures A, et £110,000 d'actions-débetures A, qui seront annulées, et sur ce toutes ces actions-débetures seront annulées en conséquence, et la compagnie consentira et signera tous documents et choses nécessaires pour dégrever les propriétés et l'entreprise de la compagnie et par là purger le titre de la compagnie et tous registres et archives de toute charge ou avis de charge au sujet des dites actions-débetures A et B.

6. Le syndicat convient de plus, à son choix, soit de dépenser la somme de £30,000, à la satisfaction de la compagnie, pour améliorer et équiper le chemin de fer de la compagnie en conformité du rapport, daté du 7 octobre 1892, de Frank Grundy, soit de fournir au besoin telle somme, n'exédant pas £30,000, qui sera nécessaire pour l'exécution des travaux et la fourniture de l'équipement et des matériaux mentionnés au dit rapport, cette somme de £30,000 étant dans ce cas payée à l'entrepreneur employé par la compagnie sur des certificats mensuels du travail fait et des matériaux fournis, qui seront donnés par un ingénieur nommé par le syndicat, mais qui sera payé par la compagnie; pourvu que si ce dernier moyen est adopté, l'entrepreneur et les conditions du contrat à passer avec lui soient approuvés par le syndicat avant le commencement des travaux.

7. Le syndicat paiera aussi à chacun des sept directeurs actuels de la compagnie, lors ou avant la remise au syndicat ou à ses mandataires des dites actions-débetures, la somme de

de quinze cents piastres en argent, en paiement de leurs créances pour honoraires comme directeurs.

8. En considération de ce que dessus et sur remise à la compagnie, pour annulation comme susdit, des certificats pour les dits £55,000 d'actions B, £35,000 d'actions B, £100,000 d'actions A, et £110,000 d'actions A, la compagnie répartira entre les membres du syndicat ou telles personnes et en tels montants que le syndicat désignera, la totalité de la dite somme de £275,000 d'actions-débitures à créer comme susdit, et remettra aux membres du syndicat ou aux personnes susdites des certificats appropriés des dites actions, et fera inscrire leurs noms comme étant les porteurs des actions-débitures ainsi réparties. Et en considération aussi de ce que dessus, la compagnie répartira entre les membres du syndicat ou telles personnes et en tels montants que le syndicat désignera la totalité des actions ou parts non émises de la compagnie, s'élevant à \$1,499,200 en valeur nominale, créditées comme entièrement libérées, et consentira tous actes, conventions ou autres documents que le syndicat exigera pour donner effet à cette répartition et garantir que les actions ou le capital social ainsi répartis seront libérés de toutes demandes de versements.

9. Afin de régler la répartition du dit capital social, les travaux à faire et les matériaux à fournir seront réputés être d'une valeur de £30,000 et être divisés en dix parts égales, et un dixième du dit capital social sera réparti chaque fois que le syndicat aura dépensé la somme de £3,000 pour l'amélioration et l'équipement du chemin de fer de la compagnie, ou qu'il aura fourni ce montant sur les certificats du dit ingénieur nommé comme susdit.

10. Le syndicat par le présent convient avec la compagnie d'acheter, au prix de \$20 par action de \$100 chacune, les 1,000 actions de la compagnie maintenant possédées par le township et la ville de Yarmouth, et d'en payer le prix d'achat à ou avant la remise au syndicat ou à ses mandataires des dites actions-débitures.

11. S'il s'élève quelque différend entre les parties à la présente convention au sujet de la forme de quelqu'un des contrats, actes du parlement, conventions ou autres documents qui pourront être nécessaires pour donner plein et entier effet aux stipulations de la présente convention, ce différend sera réglé par sir John Rigby, C.R., ou à son défaut par M. Cozens Hardy, C.R., tous deux du barreau anglais, et au défaut de tous deux, par quelque membre du barreau anglais qui sera désigné par le dit sir John Rigby et M. Cozens Hardy, ou l'un d'eux.

12. Les directeurs de la compagnie feront tout leur possible pour mettre à effet les conditions de la présente convention.

13. La présente convention sera considérée comme ayant été conclue en Angleterre, et toutes questions s'élevant à son sujet seront décidées par les tribunaux anglais, et la compagnie se soumettra à la juridiction de ces tribunaux dans toutes matières surgissant de cette convention.

En foi de quoi la compagnie a fait apposer son sceau ordinaire à la présente convention en conformité d'une résolution de son conseil de direction, et les parties de seconde part y ont apposé leurs signatures les jour et an ci-dessus écrits.

Le sceau ordinaire de la Compagnie du }
chemin de fer des Comtés del'Ouest }
a été apposé à la présente en con- } [L.S.]
formité d'une résolution du conseil }
par }

Témoins :

GEORGE BINGAY.
Yarmouth, N.-E.
RONALD M. HATFIELD.

FRANK KILLAM,
Président Cie C. f. C. O.
HUGH CANN,
Vice-Président.
JAMES WENT. BINGAY,
Sec. Cie C. f. C. O.

Signé, scellé et délivré par }
les dits Arthur Ander- }
son et Cie, Brunton }
Bourke et Cie, James }
Capel et Cie, W. Gram- }
shaw et Cie, Linton }
Clarke et Cie, et Wedd }
Jefferson et Cie, respec- }
tivement, en présence }
de }

JOSEPH A. CHISHOLM,
119, rue Hollis, Halifax,
Solliciteur.

ARTHUR ANDERSON ET CIE,
par ROBERT L. BORDEN, leur
procureur.
BRUNTON BOURKE ET CIE,
par ROBERT L. BORDEN, leur
procureur.
JAMES CAPEL ET CIE,
par ROBERT L. BORDEN, leur
procureur.
W. GRAMSHAW ET CIE,
par ROBERT L. BORDEN, leur
procureur.
LINTON CLARKE ET CIE,
par ROBERT L. BORDEN, leur
procureur.
WEDD JEFFERSON ET CIE,
par ROBERT L. BORDEN, leur
procureur.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 64.

Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie du pont de Buffalo et Fort-Erié.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du pont de Buffalo et Fort-Erié a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de proroger les époques fixées pour le commencement et l'achèvement de son entreprise, et de faire certaines autres modifications à son acte constitutif, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Le premier article du chapitre soixante-cinq des Statuts de 1891, constituant en corporation la Compagnie du pont de Buffalo et Fort-Erié, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

1891, c. 65,
art. 1 rem-
placé.

"1. John Ferguson, A. G. Hill, M. E. Dunlap, George M. Porter, Peter A. Porter, Alexander Logan et Frederick W. Hill, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du pont de Buffalo et Fort-Erié,"—(*The Buffalo and Fort Erie Bridge Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.
Nom corpo-
ratif.

2. L'article trois du dit acte est par le présent modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:—

Art. 3 modifié.

"3. La compagnie pourra construire, entretenir, exploiter et régir un tunnel sous les eaux de la rivière Niagara pour des fins de chemins de fer et autres, en tout endroit en amont de la Grande-Ile, et pourra y poser une ou plusieurs voies pour le passage des locomotives et voitures, et des chars de tramways, et pourra construire un chemin de fer de pas plus de six milles de longueur comme avenue du dit tunnel, et telles autres avenues ou approches qui seront nécessaires; et elle pourra faire circuler des trains mus par la vapeur, des chevaux ou toute autre force de traction dans le dit tunnel, et relier ces trains"

Construction
d'un tunnel
autorisée.

trains à d'autres chemins de fer; et le dit tunnel pourra être double, soit en totalité, soit en partie, avec un troisième tunnel, si c'est nécessaire, pour les fins de drainage, et avec des tunnels d'embranchement, si c'est nécessaire, partant de points près des extrémités du tunnel principal."

Art. 4, 5, 6, 8
et 13 modifiés.

3. Les articles quatre, cinq, six, huit et treize du dit acte sont par le présent modifiés en y insérant après le mot "pont," partout où il s'y rencontre, à l'exception de la dernière ligne de l'article six, les mots "ou tunnel."

Art. 6 autre-
ment modifié.

4. L'article six du dit acte est de plus par le présent modifié en y ajoutant après le mot "pont," dans la dernière ligne, les mots "ou dans le dit tunnel."

Art. 7 modifié.

5. L'article sept du dit acte est par le présent modifié en y insérant après le mot "pont," dans la troisième ligne, les mots "ou passeront dans le dit tunnel."

Art. 10 mo-
difié.

6. L'article dix du dit acte est par le présent modifié en en retranchant les mots "dix millions," dans la première ligne, et les remplaçant par les mots "un million."

Art. 13 mo-
difié.

7. L'article treize du dit acte est par le présent modifié en en retranchant les mots "cinq millions," dans la deuxième ligne, et les remplaçant par les mots "un million."

L'Acte des
chemins de fer
s'appliquera.

8. L'Acte des chemins de fer, en tout ce qui n'est pas inconciliable avec le dit acte ou avec le présent acte, s'appliquera à la compagnie et à son entreprise.

Délai de
construction
prorogé.

9. Si l'entreprise de la compagnie n'est pas commencée et si quinze pour cent du montant du capital social n'y sont pas dépensés dans les deux ans, et si l'entreprise n'est pas terminée dans les six ans de la sanction du présent acte, les pouvoirs conférés par l'acte constitutif de la compagnie et le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 65.

Acte constituant en corporation la Compagnie de steamers Canada-Atlantique et Plant, à responsabilité limitée.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont demandé, par leur requête, d'être constituées en corporation et d'être revêtues des pouvoirs ci-dessous énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Henry B. Plant, Morton Freeman Plant, de New-York, Edward Cyrenius Richardson, de Boston, dans l'Etat du Massachusetts, Edmund Goudge Smith, William James Butler, James A. Leaman et Harry Lewis Chipman, de la cité d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie de steamers Canada-Atlantique et Plant, à responsabilité limitée,"—(*The Canada Atlantic and Plant Steam-ship Company, Limited.*)—ci-après appelée "la compagnie."

2. La compagnie pourra—

(a.) Posséder, acheter, construire, louer, affréter, naviguer, exploiter et entretenir des bâtiments à vapeur, des navires à voiles et toutes autres espèces d'embarcations, y compris des remorqueurs et des barges, pour le transport des voyageurs, effets, denrées et marchandises, entre tous les ports du Canada, et entre les ports du Canada et ceux de tous autres pays, et pourra exercer les industries d'entrepreneurs de transport de voyageurs et de marchandises, d'expéditeurs et de maîtres de quais et d'entreponeurs ; et elle pourra vendre ces navires ou aucun d'eux et en disposer, ou consentir des obligations d'emprunts à la grosse ou autres sur ces bâtiments et navires, hypothéquer les biens de la compagnie en tout ou en partie lorsqu'elle le jugera à propos,

Pouvoirs.

Quant aux navires à vapeur et à voiles, etc.

Hypothéquer les biens de la compagnie.

propos, et faire et passer des contrats et conventions avec toutes personnes quelconques dans le but d'atteindre les objets de la compagnie ou aucune des fins susdites ;

Quais, bassins, élévateurs, etc.

(b.) Acheter, louer, ériger, posséder et avoir en jouissance autant qu'il sera nécessaire pour quelqu'un des objets susdits, soit au nom de la compagnie, soit au nom d'un fidéicommissaire au profit de la compagnie, des terrains, quais, bassins, entrepôts, bureaux, élévateurs à grains ou autres constructions, mais dont la valeur ne devra pas dépasser, dans un même port, la somme de deux cent mille piastres, et pourra les vendre, hypothéquer et en disposer ;

Express et messagerie.

(c.) Acheter, construire, exploiter et entretenir, ou contribuer à acheter, construire, exploiter et entretenir des voitures de place et messageries, omnibus, cabs ou autres véhicules, quais, ponts, jetées ou chemins, de nature à faciliter le transport des voyageurs, du fret ou des bagages entre les paquebots ou navires de la compagnie et tous autres paquebots, navires, stations et chemins de fer, et faire le service de messagerie, de transport et de livraison des paquets et colis sur les lignes de la compagnie.

Achalandage d'autres compagnies. Droits de brevets.

(d.) Acquérir l'achalandage de toute entreprise du ressort de la compagnie ;

(e.) Acquérir tous droits exclusifs dans des lettres patentes, immunités, brevets d'invention ou privilèges se rattachant aux affaires de la compagnie ;

Achat de propriétés.

(f.) Acheter, prendre ou autrement acquérir de toute autre personne toutes propriétés foncières ou personnelles, mobilières ou immobilières, sauf les obligations qui les grèveront, et en payer le prix totalement ou partiellement en argent, ou totalement ou partiellement en actions libérées ou partiellement libérées de la compagnie, et aussi prendre, payer ou garantir les dettes ou engagements des vendeurs, ou les obligations s'y rattachant.

Capital social et son augmentation.

3. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune ; mais lorsque tout le capital aura été souscrit et qu'il en aura été versé cinquante pour cent, les directeurs pourront l'augmenter jusqu'au montant, n'excédant pas en tout deux millions de piastres, que les besoins de la compagnie exigeront, par le vote d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social souscrit de la compagnie, donné à une assemblée spéciale convoquée dans ce but, ou à une assemblée générale annuelle de la compagnie.

Directeurs provisoires.

4. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie, et quatre d'entre elles formeront quorum ; ces directeurs pourront ouvrir des livres d'actions, obtenir des souscriptions de capital, faire des demandes de versements sur les actions souscrites et les recevoir ; et ils déposeront dans quelque banque constituée en Canada tous les deniers reçus par eux à

compte des actions souscrites ou autrement pour la compagnie, et ne les en retireront que pour les besoins de la compagnie.

5. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, où en tel autre endroit du Canada qui sera fixé par les règlements de la compagnie. Bureau central.

6. Aussitôt que deux cent mille piastres du capital social de la compagnie auront été souscrites et qu'il en aura été versé cinquante pour cent, ou dans les trois mois qui suivront, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie à l'endroit où sera situé son siège social, à telles date et heure qu'ils jugeront à propos, en en donnant au moins dix jours d'avis par annonce insérée dans un journal de la cité d'Halifax ; et à cette assemblée les actionnaires qui auront versé les dits cinquante pour cent de leurs souscriptions au capital social éliront les directeurs ; et nul ne sera élu ou ne restera directeur à moins d'être un actionnaire possédant au moins dix actions du capital et d'avoir opéré tous les versements échus sur ces actions. Première élection de directeurs. Eligibilité.

7. A l'assemblée générale annuelle, les actionnaires réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront cinq personnes pour être directeurs de la compagnie ; mais la compagnie pourra, par un règlement préalablement approuvé par les actionnaires, porter le nombre des directeurs à tout chiffre n'excédant pas quinze, et une majorité de ces directeurs constituera un quorum. Election annuelle des directeurs. Quorum.

2. Les directeurs pourront nommer annuellement parmi eux un comité de régie, pour les fins et revêtu des pouvoirs et devoirs que les directeurs prescriront par règlement ; et le président sera d'office membre de ce comité de régie. Comité de régie.

8. Les directeurs de la compagnie pourront émettre des actions libérées de la compagnie, qu'elles aient été souscrites ou non, et pourront les répartir et donner en paiement de toutes propriétés qu'elle est autorisée à posséder, ainsi que pour le paiement des entrepreneurs. Emission d'actions libérées.

9. Pour toutes ou chacune des fins de la compagnie, la compagnie pourra en tout temps, sur autorisation d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, à une assemblée convoquée à cette fin ou à une assemblée annuelle de la compagnie, émettre en une seule ou plusieurs fois, et en une seule ou plusieurs séries, des obligations ou débiteures scellées de son sceau et signées par son président ou autre officier autorisé de la compagnie, et contresignées par son secrétaire ; et ces obligations ou débiteures pourront être faites payables aux époques, aux endroits en Canada ou ailleurs, et porteront le taux d'intérêt par année que la compagnie fixera à cette assemblée ; pourvu que le montant Emission d'obligations etc.

tant total ainsi émis, pour toutes les fins ci-dessus mentionnées, ne dépasse pas soixante-quinze pour cent du capital réellement versé de la compagnie.

Acte d'hypothèque pour garantir les obligations.

10. La compagnie pourra au besoin garantir ses obligations ou débetures par un acte d'hypothèque ou de fidéicommis en faveur d'un fidéicommissaire pour les porteurs d'obligations ou de débetures, couvrant la totalité ou partie de ses propriétés, qu'elles soient mobilières, immobilières ou mixtes, y compris tous navires ou parts de navires, actions, valeurs, pouvoirs, droits et immunités, qu'elle possédera ou dont elle jouira à la date de cet acte d'hypothèque ou de fidéicommis.

Commencement des opérations.

11. Si la compagnie ne commence pas ses opérations de bonne foi, en vertu des dispositions du présent acte, sous deux ans de sa sanction, le présent acte deviendra nul et non avenu.

Aubains.

12. Les aubains, qu'ils soient domiciliés en Canada ou ailleurs, aussi bien que les sujets britanniques, pourront être actionnaires, porteurs d'obligations, fidéicommissaires ou officiers de la compagnie; mais une majorité des directeurs devra toujours être composée de sujets britanniques.

S.R.C., c. 118.

13. Les articles sept, neuf et dix-huit de l'*Acte des clauses des compagnies*, ne s'appliqueront pas à la compagnie.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 66.

Acte constituant en corporation la Compagnie de Canaux de l'Amérique du Nord.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant Préambule.
la constitution d'une compagnie pour les fins et avec les
pouvoirs ci-après énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à
cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et
le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du
Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'expression "canal," partout où elle est employée dans Définitions.
le présent acte, signifie canal ou navigation et tout canal "Canal."
d'embranchement, et comprend, à moins que le contexte ne s'y
oppose, toute espèce de travaux nécessaires ou faits au sujet
des canaux afin d'atteindre le but du présent acte ;

(a.) L'expression "terrain," partout où elle est employée dans "Terrain."
l'Acte des chemins de fer ou le présent acte, comprend tout
terrain couvert ou partiellement couvert d'eau ;

(b.) L'expression "vaisseau" signifie et comprend tous navires, "Vaisseau."
barges, bateaux, trains de bois ou vaisseaux naviguant ou passant
dans quelqu'un des canaux par le présent autorisés ;

(c.) L'expression "effets" comprend tous effets, denrées, "Effets."
marchandises et produits de toute espèce quelconque passant
dans quelqu'un des canaux par le présent autorisés.

2. Les travaux dont l'exécution est ci-après autorisée sont Déclaration.
par le présent déclarés être d'un avantage général pour le
Canada.

3. John W. McRae, Thomas Beament, Robert W. Shannon, Constitution
Warren Y. Soper, tous de la cité d'Ottawa, dans la province
d'Ontario, Arthur Prieur, de la cité de Montréal, dans la pro-
vince de Québec, et Chauncey N. Dutton, de Pittsburg, ainsi
que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie
par le présent constituée, sont par le présent constitués en cor-
poration sous le nom de "Compagnie de Canaux de l'Amérique Nom corpo-
du Nord,"—(*The North American Canal Company*,)—ci-après ratif.
appelée "la compagnie."

Bureau central.

4. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, ou en tel autre endroit du Canada que la compagnie désignera de temps à autre par règlement.

Capital social.

5. Le capital social de la compagnie sera de vingt millions de piastres, divisé en actions de cent piastres; et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire.

Directeurs provisoires.

6. Les personnes dénommées à l'article trois du présent acte seront les directeurs provisoires de la compagnie.

Première assemblée des actionnaires.

7. Aussitôt que vingt pour cent du capital social auront été souscrits et qu'il en aura été versé dix pour cent dans l'une des banques constituées du Canada, les directeurs provisoires ou une majorité d'entre eux convoqueront une assemblée générale des actionnaires de la compagnie, qui aura lieu en la cité d'Ottawa ou en tel autre endroit en Canada qu'ils fixeront, afin d'élire les premiers directeurs de la compagnie et de faire toutes autres affaires qui peuvent être faites à une assemblée d'actionnaires; et un avis fixant la date et le lieu de l'assemblée, signé par ou pour les directeurs provisoires convoquant cette assemblée, déposé à la poste, pas moins de dix jours avant la date fixée pour cette assemblée, par lettre affranchie, à l'adresse postale de chaque actionnaire, sera réputé un avis suffisant de l'assemblée.

Avis.

Pouvoirs de la compagnie.

8. La compagnie pourra—

(a.) Tracer, construire, entretenir et exploiter un canal à partir de quelque point sur le lac Erié à ou près Port-Colborne, jusqu'à quelque point sur le lac Ontario à ou près Port-Dalhousie, ou jusqu'à quelque point sur la rivière Niagara à ou près Queenston; aussi, un autre canal depuis quelque point à ou près Dickinson's-Landing jusqu'à quelque point à ou près Cornwall; aussi, un autre canal depuis quelque point à l'extrémité est du lac Saint-François jusqu'à quelque point de l'extrémité nord du lac Champlain, avec un embranchement ou bras partant de là et allant au lac Saint-Louis; aussi, un autre canal depuis quelque point à ou près Lachine jusqu'au port de Montréal,—de dimensions suffisantes pour créer et avoir un chenal navigable d'au moins vingt pieds de profondeur entre les points extrêmes ci-dessus mentionnés, et pour permettre à deux des plus grands navires tirant vingt pieds d'eau de se rencontrer dans les dits canaux en pleine marche; pourvu que le canal depuis l'extrémité est du lac Saint-François jusqu'à quelque point de l'extrémité nord du lac Champlain ne soit pas ouvert au trafic avant que les dits canaux généraux entre le lac Erié et Montréal aient été terminés et ouverts au trafic;

Proviso.

(b.) Construire, ériger, entretenir et exploiter par toute force motrice quelconque, les écluses, digues, chemins de halage, embranchements,

embranchements, bassins, canaux d'alimentation pour amener l'eau de tous lacs ou rivières, réservoirs, tranchées, appareils, accessoires et mécanismes qui seront utiles ou nécessaires à la construction et au fonctionnement des dits canaux ; et ces écluses auront chacune au moins soixante pieds de largeur, quatre cent cinquante pieds de longueur et vingt pieds de profondeur sur les seuils ; et le nombre des écluses à construire et à faire fonctionner ne dépassera pas sept entre le lac Krié et le port de Montréal ; et l'écluse ou les écluses dans le canal projeté ci-dessus en dernier lieu mentionné, aboutissant au port de Montréal, seront d'une profondeur suffisante pour qu'un navire tirant vingt-sept pieds d'eau puisse y passer ;

(c.) Pénétrer sur les terrains et en prendre ce qui sera nécessaire et convenable pour faire, préserver, entretenir, exploiter et utiliser les canaux et autres travaux de la compagnie par le présent autorisés ; et creuser, ouvrir, trancher, tirer, enlever, prendre, emporter et déposer de la terre, de l'argile, de la pierre, du sol, des déblais, arbres, racines d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes autres matières ou choses extraites ou enlevées en faisant les dits canaux et autres travaux projetés, sur les terres ou terrains de toute personne contigus ou à proximité de ces travaux, et qui pourront être convenables, utiles ou nécessaires pour faire ou réparer les dits canaux ou travaux, ou les ouvrages s'y rattachant ou en dépendant, ou qui pourraient gêner, empêcher ou obstruer leur construction, utilisation, achèvement, extension ou entretien, respectivement, suivant l'intention et l'objet du présent acte ;

(d.) Faire, entretenir et changer tous lieux ou passages au-dessus, au-dessous ou en travers des dits canaux, de leurs embranchements ou raccordements ;

(e.) Obtenir, prendre et employer, durant la construction et l'exploitation des dits canaux, des rivières, lacs, ruisseaux, cours d'eau, réservoirs et autres sources d'approvisionnement d'eau contigus ou à proximité de ces canaux, une quantité d'eau suffisante pour les besoins de la construction, de l'entretien, du fonctionnement et de l'usage des dits canaux et travaux par le présent autorisés, et pour établir et entretenir un courant d'une vitesse moyenne de trois milles à l'heure dans tous les chenaux navigables de la compagnie ;

(f.) Construire, entretenir et exploiter, utiliser, louer ou autrement en disposer, des termini, havres, quais, docks, jetées, élévateurs à grains et entrepôts, sur les dits canaux ou sur les terrains avoisinants ;

(g.) Délimiter et louer, ou autrement en disposer, des lots riverains, et utiliser, vendre, louer, ou autrement en disposer, l'eau apportée par ou pour les dits canaux ou travaux, mais dont elle n'aura pas besoin pour eux, et créer, louer et fournir, ou autrement en disposer, des pouvoirs hydrauliques, électriques et autres en rapport avec les travaux par le présent autorisés ;

(h.) Construire, acquérir, utiliser ou en disposer, des navires à vapeur, remorqueurs, bateaux, barges et autres vaisseaux

pour les fins des dits canaux ; et faire marcher des vaisseaux de toute espèce dans les dits canaux au moyen de toute force motrice quelconque ; et pour cette dernière fin construire, ériger, entretenir et faire fonctionner toutes constructions, machines et appareils qui seront nécessaires pour créer ou utiliser cette force motrice ;

(i.) Acquérir par permis, achat ou autrement, le droit de se servir de toute invention brevetée pour les fins des travaux par le présent autorisés, et en disposer de nouveau ;

(j.) Construire, faire et exécuter tout ce qui sera nécessaire ou à propos pour faire, terminer, entretenir et exploiter les dits canaux, et pour réaliser sous tous autres rapports les projets mentionnés au présent article, sauf néanmoins toutes les dispositions du présent acte.

S'il y a désaccord.

2. Lorsque la compagnie et les propriétaires ou occupants de propriétés privées sur lesquelles elle entrera ne pourront s'entendre sur l'indemnité à payer pour les terrains requis pour la construction ou l'entretien de tout ouvrage autorisé par le présent acte, ou pour les dommages causés à ces terrains, la question sera réglée de la manière prescrite pour l'obtention de titres et la fixation de l'indemnité par l'*Acte des chemins de fer*, autant qu'il pourra s'y appliquer ; pourvu que le Gouverneur en conseil puisse en tout temps, par des règlements, varier ou modifier les dispositions du dit acte à cet égard, en tant qu'elles s'appliquent aux travaux exécutés en vertu du présent acte, de la manière que l'expérience démontrera être la plus convenable.

Proviso.

Définition.

3. Dans le présent article, l'expression "terrains" signifie les terrains dont l'acquisition, l'expropriation ou l'utilisation découlent de l'exercice des pouvoirs conférés par le présent acte, et comprend immeubles, dépendances, terres, tènements et propriétés de toute tenure.

Réparations urgentes aux travaux.

9. Au cas de quelque accident exigeant des réparations immédiates sur les dits canaux ou quelque partie de ces canaux, la compagnie, ses agents ou ouvriers pourront entrer sur les terrains contigus (si ce ne sont pas des vergers ou des jardins), et y creuser, sortir, prendre, transporter et utiliser tout gravier, pierre, terre, argile ou autres matériaux qui seront nécessaires pour réparer l'accident, en faisant le moins de dommage possible à ces terrains et en indemnisant les propriétaires ou occupants ; et en cas de désaccord ou de contestation au sujet de la somme à payer, la chose sera décidée par arbitrage ainsi que le prescrit l'*Acte des chemins de fer* ; mais avant d'entrer sur aucun terrain pour les fins susdites, la compagnie devra, si elle n'en a pas obtenu le consentement du propriétaire, déposer au greffe de l'une des cours supérieures de la province où est situé ce terrain, telle somme, avec l'intérêt pour six mois, qui sera fixée, sur requête *ex parte* de la compagnie, par un juge d'une cour supérieure de la province de Québec, pour le district dans lequel ce terrain sera situé, si c'est dans cette province, ou par un juge d'une cour de comté pour le comté dans lequel sera situé ce terrain, si c'est dans la province d'Ontario

10. La compagnie pourra ouvrir, creuser et faire des étangs et bassins pour permettre aux vaisseaux, bateaux et trains de bois se servant des canaux d'y mouiller et tourner, à tous endroits qu'elle jugera convenables, et pourra aussi construire des bassins et cales de radoub et ériger des mécanismes s'y rattachant pour haler les vaisseaux et les réparer, selon qu'elle le jugera à propos, et pourra les louer aux conditions qu'elle voudra, ou elle pourra les exploiter par l'intermédiaire de ses agents ou employés, selon qu'elle en décidera de temps à autre.

Bassins,
docks, etc.

11. La compagnie pourra prendre, utiliser, occuper et garder, mais non aliéner, toute partie des grèves publiques ou des chemins de grève, ou des terrains couverts par les eaux des rivières ou des lacs que les dits canaux traverseront, ou dont ils partiront, ou auxquels ils aboutiront, qui sera nécessaire pour les quais et autres travaux de la compagnie, afin de faciliter l'accès des dits canaux et autres travaux par le présent autorisés; et elle pourra aussi construire tous barrages et ouvrages qu'elle jugera à propos afin de retenir l'eau de trop plein des dits lacs et rivières et de l'économiser pour l'usage des dits canaux.

Lots de grève
et riverains.

12. La compagnie pourra, en correspondance avec les travaux par le présent autorisés, améliorer, élargir, approfondir et redresser les biefs culminants du canal Welland, du canal Cornwall et du canal Lachine, ou aucun d'eux, mais fera ces travaux d'amélioration de manière à ne pas gêner ou entraver la navigation sur ces canaux, ni à nuire à l'efficacité des écluses existantes dans les dits canaux; et elle pourra aussi draguer et ouvrir un chenal convenable dans la rivière Niagara et le fleuve Saint-Laurent, et dans les eaux qui les relie, partout où il sera jugé à propos de le faire afin d'atteindre les objets du présent acte; mais la compagnie exécutera les travaux nécessaires pour le dragage et l'ouverture de ce chenal dans la dite rivière, le dit fleuve et les eaux qui les relie, de manière à n'en pas gêner ou entraver la navigation.

Canaux du
Saint-Laurent.

13. La compagnie devra, en tout endroit où les dits canaux croiseront une grande route ou un chemin public, construire et entretenir, à la satisfaction du Gouverneur en conseil, des ponts, tunnels, bacs passeurs ou autres moyens de passage sur ou sous les dits canaux, de manière à ce que la circulation publique ne soit entravée que le moins possible; et la compagnie, en faisant les dits canaux, ne creusera ou n'interrompra pas le passage sur aucune grande route ou chemin public sans avoir fait un chemin convenable d'un côté à l'autre de ses travaux pour l'usage du public; et pour chaque jour qu'elle négligera de se conformer aux prescriptions du présent article, la compagnie encourra une amende de cent piastres.

Croisement
des routes.

Amende.

14. Les terrains ou propriétés que pourra prendre la compagnie ou dont elle pourra se servir sans le consentement des propriétaires

Largeur de
terrain de
chaque côté
des travaux

propriétaires pour les dits canaux et travaux, et les fossés, égouts et clôtures qui les sépareront des terrains avoisinants, ne dépasseront pas douze cents pieds de largeur, excepté dans les endroits où il faudra creuser ou faire des bassins et autres travaux comme parties nécessaires des canaux, tels qu'indiqués sur les plans qui devront être approuvés, ainsi que ci-après prévu, par le Gouverneur en conseil.

Travaux de l'Etat.

15. Si quelque écluse, canal, barrage, glissoir, estacade, pont ou autre ouvrage appartement au gouvernement du Canada, qu'il soit maintenant en sa possession ou loué à quelque corporation ou personne, est requis par la compagnie pour les fins de son entreprise, la compagnie pourra, du consentement du Gouverneur en conseil et aux termes et conditions qui seront arrêtés entre elle et le gouvernement, prendre cette écluse, ce canal, barrage, glissoir, estacade, pont ou autre ouvrage pour les fins de son entreprise.

Plans des travaux à approuver.

16. Avant que la compagnie ne commence aucun travail de construction des canaux ou travaux par le présent autorisés, les plans, le tracé, les dimensions et tous les détails nécessaires relatifs à ces canaux et autres travaux devront être soumis au Gouverneur en conseil et approuvés par lui.

Assemblée annuelle.

17. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mardi de février de chaque année.

Directeurs.

18. A la première assemblée des directeurs et à chaque assemblée annuelle, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, choisiront neuf personnes, chacune desquelles devra avoir au moins vingt actions du capital social de la compagnie, comme directeurs de la compagnie, dont une majorité formera quorum ; et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Durée de charge.

2. Les directeurs élus à la première assemblée des actionnaires resteront en charge jusqu'à la première assemblée annuelle de la compagnie.

Règlements.

19. Outre les pouvoirs généraux de faire des règlements en vertu de l'Acte des chemins de fer, la compagnie pourra faire des statuts, règles et règlements pour les fins suivantes, savoir :—

(a.) Pour régler la vitesse de la marche des vaisseaux qui se serviront des travaux de la compagnie, ainsi que leur mode de propulsion ;

(b.) Pour régler les heures d'arrivée et de départ de ces vaisseaux ;

(c.) Pour régler le chargement et le déchargement de ces vaisseaux et leur tirant d'eau ;

(d.) Pour empêcher de fumer du tabac sur les travaux, d'apporter dans ou sur les propriétés de la compagnie des substances

tances dangereuses ou malsaines, et pour le soin et la conservation des propriétés de la compagnie ;

(e.) Pour régler la circulation et le transport sur les canaux, ainsi que leur usage et leur fonctionnement ;

(f.) Pour régler la conduite des officiers, serviteurs et employés de la compagnie ;

(g.) Pour l'entretien, la conservation et l'usage des canaux et de tous autres travaux par le présent autorisés ou s'y rattachant, et pour la gouverne de toutes personnes et de tous vaisseaux passant dans les dits canaux ; et

(h.) Pour pourvoir à la bonne administration des affaires de la compagnie sous tous rapports quelconques.

20. La compagnie pourra émettre et engager ou placer des obligations, débetures ou autres valeurs, ainsi que l'autorise l'Acte des chemins de fer, jusqu'à concurrence de deux cent millions de piastres. Emission d'obligations.

21. La compagnie, après y avoir été autorisée par les deux tiers au moins des votes des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée dans ce but, pourra aussi en tout temps émettre et placer des actions-débetures jusqu'à concurrence de quarante millions de piastres, portant intérêt à tel taux que fixeront les directeurs, lesquelles actions-débetures deviendront et seront, sans préjudice aux effets dont l'émission est autorisée par l'article vingt du présent acte et au paiement des frais d'exploitation, une première charge sur les canaux, l'entreprise, les travaux, l'outillage, les biens et propriétés de la compagnie, ou sur ceux ou les portions d'entre eux qui seront désignés à cet effet par les actionnaires comme susdit, et le produit de ces actions sera employé aux fins de la compagnie. Emission d'actions-débetures.

2. Les porteurs de ces actions-débetures auront, à l'égard de la votation aux assemblées de la compagnie, les droits qui y seront attachés par la compagnie lors de l'émission de ces actions. Droit de vote des porteurs.

22. La compagnie pourra en tout temps demander, réclamer, prendre et recouvrer pour son propre usage, pour tous les voyageurs, effets, denrées, marchandises et produits de toute nature transportés sur les dits canaux ou les vaisseaux qui s'en serviront, les péages que la compagnie ou ses directeurs fixeront de temps à autre ; mais il ne sera pas imposé ou perçu de péages, en vertu des dispositions du présent acte, plus élevés que ceux autorisés, lors de la sanction du présent acte, sur les vaisseaux passant par aucun des canaux maintenant sous le contrôle du gouvernement du Canada, excepté sur le canal dont la construction est par le présent autorisée entre l'extrémité est du lac Saint-François et l'extrémité nord du lac Champlain, avec embranchement entre ce canal et le lac Saint-Louis ; et il ne sera pas imposé ou perçu de péages sur le canal et l'embranchement en dernier lieu mentionnés avant qu'ils aient été approuvés Péages.

par le Gouverneur en conseil, ni avant que le règlement les imposant et l'arrêté en conseil les approuvant aient été publiés pendant deux semaines dans la *Gazette du Canada*.

2. Tous péages seront, dans les mêmes circonstances, également exigés de toutes personnes et pour tous vaisseaux et effets ; et aucune réduction ni augmentation de ces péages ne sera faite, soit directement, soit indirectement, en faveur ou au détriment d'aucune personne ou compagnie se servant des dits canaux.

Péages, comment fixés.

23. Tout règlement fixant et établissant des péages au sujet du canal et de l'embranchement en dernier lieu mentionnés, sera sujet à revision par le Gouverneur en conseil en tout temps après avoir été approuvé ; et après qu'un arrêté en conseil modifiant les péages fixés et établis par un règlement aura été publié deux fois dans la *Gazette du Canada*, les péages mentionnés dans cet arrêté du conseil remplaceront ceux mentionnés dans le règlement, tant que l'arrêté du conseil ne sera pas révoqué.

Tarif à afficher.

24. La compagnie fera de temps à autre imprimer et afficher dans ses bureaux et partout où les péages devront être perçus, dans des endroits bien en vue, sur carton ou papier, le tarif de tous les péages exigibles et indiquant en détail le prix ou la somme à payer.

Péages, comment perçus.

25. Ces péages seront payés aux personnes et aux endroits, près des canaux, et de la manière et en vertu des règles que prescriront les règlements.

Taux spéciaux.

26. La compagnie ne fera ou ne donnera aucun tarif, taux, rabais, déduction ou drawback spécial et secret à qui que ce soit, et, sur demande de toute personne quelconque, elle fera connaître et lui communiquera tout taux, rabais, déduction ou drawback spécial donné à qui que ce soit.

Recouvrement des péages.

27. En cas de refus ou de négligence de payer sur demande quelqu'un de ces péages ou quelque partie de ces péages, le recouvrement en pourra être poursuivi devant toute cour de juridiction compétente ; ou bien les agents ou employés de la compagnie pourront saisir le vaisseau ou les effets au sujet desquels ces péages seront payables, et ils pourront les retenir jusqu'à paiement ; et dans l'intervalle le vaisseau ou les effets seront aux risques de leurs propriétaires.

Vente du navire et du chargement.

28. Si les péages ne sont pas acquittés dans les six semaines qui suivront la saisie, la compagnie pourra vendre le vaisseau ou la totalité ou partie des dits effets, et sur les deniers provenant de cette vente elle retiendra les péages dus et tous frais et déboursés raisonnables de saisie, détention et vente, et remettra le surplus, s'il en est, au vaisseau, ou ceux des effets qui n'auront pas été vendus, à la personne qui y aura droit.

29. Si quelque vaisseau ou des effets restent en la possession de la compagnie pendant douze mois sans être réclamés, la compagnie pourra ensuite, en en donnant avis public par une annonce insérée pendant six semaines dans la *Gazette Officielle* de la province dans laquelle se trouveront ce vaisseau ou ces effets, et dans tels autres journaux qu'elle jugera nécessaire, vendre ce vaisseau ou ces effets aux enchères publiques à une date et aux endroits qui seront indiqués dans l'annonce ; et sur le produit de cette vente elle paiera les péages et tous les frais raisonnables faits pour garder, emmagasiner, annoncer et vendre ce navire ou ces effets, et le résidu, s'il en est, sera gardé par la compagnie pendant trois mois de plus afin de le remettre à quiconque y aura droit.

Vente des vaisseaux et effets non réclamés.

Emploi du produit.

30. Si ce résidu n'est pas réclamé avant l'expiration des trois mois susdits, il sera remis au ministre des Finances et Receveur général pour les besoins publics du Canada et gardés par lui jusqu'à ce qu'il soit réclamé par la personne qui y aura droit.

Emploi du résidu non réclamé.

31. Dans tous les cas où il y aura une fraction de mille dans la distance parcourue par les vaisseaux ou trains de bois, ou dans le transport des effets, denrées, marchandises, produits ou voyageurs sur les dits canaux, cette fraction sera, en calculant les dits péages, réputée et considérée comme étant un mille entier ; et dans tous les cas où il y aura une fraction de tonneau dans le poids de ces effets, denrées, marchandises ou autres produits, une proportion des dits péages sera demandée et reçue par la compagnie calculée sur le nombre de quarts de tonneau que contiendra cette fraction ; et dans tous les cas où il y aura une fraction de quart de tonneau, cette fraction sera réputée et considérée comme étant un quart de tonneau entier.

Calcul des distances et des poids.

32. Tout vaisseau de quelque espèce que ce soit qui se servira des dits canaux devra avoir son tirant d'eau marqué lisiblement, en chiffres de pas moins de six pouces de hauteur, depuis un pied jusqu'à son plus fort tirant, sur sa proue et son étambot ; et toute inexactitude volontaire dans ces chiffres de nature à induire les employés de la compagnie en erreur au sujet du véritable tirant d'eau du vaisseau, sera punie comme un délit de la part du propriétaire, de l'armateur et du patron de ce vaisseau, et la compagnie pourra retenir tout vaisseau portant une indication inexacte de son tirant d'eau jusqu'à ce qu'elle soit rectifiée aux frais de son propriétaire.

Tirant d'eau à marquer sur les vaisseaux.

Punition pour marque inexacte.

33. Tout propriétaire, armateur ou patron de tout vaisseau naviguant sur les dits canaux ou quelqu'un d'entre eux permettra qu'il soit jaugé et mesuré, et tout tel propriétaire, armateur ou patron qui refusera de le permettre encourra et paiera une amende de deux cents piastres ; et l'employé compétent de la compagnie pourra jauger et mesurer tous les vaisseaux qui passeront dans les dits canaux ou quelqu'un d'entre eux,

Mesurage des vaisseaux.

Pouvoirs des employés de la compagnie.

eux, et sa décision sera définitive à l'égard des péages à acquitter sur ces vaisseaux ; et il pourra marquer le tonnage ou le mesurage sur tout vaisseau se servant des dits canaux ou de quelqu'un d'entre eux, et le mesurage ainsi marqué par lui fera toujours foi du tonnage dans toute question relative aux péages ou droits à payer à la compagnie à son égard.

Transport des malles, des troupes, etc., de S. M.

34. La compagnie, chaque fois qu'elle en sera requise par le maître général des Postes du Canada, le commandant des forces, ou toute autre personne ayant la surintendance ou le commandement de tout corps de police, transportera les malles de Sa Majesté, les forces navales ou militaires de Sa Majesté, ou la milice, et toute artillerie, munitions, approvisionnements ou autres effets à leur usage, et tous agents de police, constables et autres personnes voyageant pour le service de Sa Majesté sur les dits canaux, aux termes et conditions et suivant les règlements que le Gouverneur en conseil prescrira et établira.

Pouvoir réservé au parlement.

35. Toutes dispositions que le parlement du Canada jugera à propos de faire à l'avenir, ou tout arrêté que le Gouverneur en conseil jugera à propos de faire, relativement à l'usage exclusif des canaux par le gouvernement en aucun temps, ou au transport des malles de Sa Majesté, ou des troupes de Sa Majesté, ou d'autres personnes et articles, ou relativement au taux de péages pour ce transport, ou concernant en aucune manière l'emploi de télégraphes électriques, ou tout autre service que rendra la compagnie au gouvernement, ne seront pas considérées comme une infraction aux privilèges conférés par le présent acte.

Les terrains seront clôturés.

36. La compagnie, dans les six mois de calendrier après que des terrains auront été pris pour l'usage des dits canaux ou de quelqu'un d'entre eux, divisera et séparera, et tiendra constamment divisés et séparés les terrains ainsi pris, des terres ou terrains adjacents, par une clôture, une haie, un fossé, une tranchée, levée ou autre barrage suffisant pour arrêter les cochons, moutons et autres bestiaux, lesquels seront faits et placés sur les terrains que la compagnie aura acquis ou qui lui auront été cédés ou attribués comme susdit ; et la compagnie devra en tout temps, à ses propres frais et dépens, maintenir et entretenir en état de réparation suffisante les dites clôtures, haies, fossés, tranchées, levées et autres barrages ainsi placés et faits comme susdit.

Bornes milliaires le long des canaux.

37. Aussitôt que la chose pourra convenablement se faire après la confection des dits canaux, la compagnie les fera mesurer et fera poser et entretiendra, à des distances convenables les unes des autres, des pierres et bornes sur le côté desquelles ces distances seront inscrites.

Obstruction des canaux.

38. Toute personne qui entravera, interrompra ou gênera la navigation de quelqu'un des dits canaux, ou unira à quel-

qu'un des ouvrages s'y rattachant, en y introduisant du bois, des vaisseaux ou toute autre chose, ou par tous autres moyens, contrairement aux dispositions du présent acte ou des règlements de la compagnie, encourra pour chacune de ces contraventions une amende de quatre cents piastres au plus, dont la moitié appartiendra à la compagnie et l'autre moitié à Sa Majesté.

2. Si quelque vaisseau est sombré ou échoué dans quelque partie des dits canaux ou de leurs abords, et si le propriétaire ou le patron de ce vaisseau néglige ou refuse de le retirer immédiatement, la compagnie pourra le faire retirer et enlever et en garder possession jusqu'au paiement des dépenses causées à la compagnie par son enlèvement, ou ces dépenses pourront être recouvrées du propriétaire ou patron de ce vaisseau, devant toute cour ayant juridiction compétente.

Vaisseaux
coulés à fond
ou échoués.

39. Si quelque action ou poursuite est intentée ou commencée contre quelque personne ou contre la compagnie pour une chose faite en conformité du présent acte, ou dans l'exécution des pouvoirs et de l'autorisation ou des ordres ou injonctions ci-dessus donnés ou accordés, cette action ou poursuite devra être intentée ou commencée dans les douze mois après que la chose aura été faite, et dans le cas où il y aurait continuation de dommages, elle le sera dans les douze mois après la cessation de ces dommages. et non après.

Prescription
des actions.

40. Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pourront en tout temps prendre possession des dits canaux et travaux, ainsi que de tous droits, privilèges et avantages de la compagnie, lesquels, après la dite prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, en donnant à la compagnie une semaine d'avis de son intention de les prendre et en en payant la valeur à la compagnie, laquelle sera fixée par trois arbitres, ou la majorité d'entre eux, dont l'un sera choisi par le gouvernement, un autre par la compagnie, et un tiers-arbitre par les deux arbitres,—et les arbitres pourront, en faisant l'évaluation, prendre en considération les dépenses de la compagnie, le trafic sur les dits canaux et autres travaux, et les affaires passées, actuelles et futures, avec intérêt à compter de son placement.

Le gouverne-
ment pourra
prendre les
travaux.

41. Si la construction des canaux par le présent autorisés, ou de quelqu'un d'entre eux, n'est pas commencée, et si dix pour cent du capital social n'y sont pas dépensés dans les quatre ans de la sanction du présent acte, ou si les dits canaux ne sont pas terminés et en exploitation dans les dix ans de la sanction du présent acte, les pouvoirs conférés par le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie des dits canaux et travaux qui restera alors inachevée.

Délai de cons-
truction.

42. L'Acte des chemins de fer, en tant qu'il pourra s'y appliquer, et lorsqu'il ne sera pas inconciliable avec les dispositions du présent acte, et sauf les articles trois à vingt-cinq inclusive-

1888, c. 29.

ment, trente-six, trente-sept, trente-huit, quatre-vingt-neuf, cent trois, cent quatre, cent cinq, cent douze, cent seize, cent vingt, cent vingt et un, cent soixante-treize à cent soixante-dix-sept inclusivement, cent soixante-dix-neuf, cent quatre-vingt, cent quatre-vingt-deux à cent quatre-vingt-dix-neuf inclusivement, deux cent neuf, deux cent dix, deux cent quatorze, deux cent vingt-trois à deux cent soixante-quatre inclusivement, deux cent soixante et onze à deux cent soixante-quatorze inclusivement, deux cent soixante-seize à deux cent quatre-vingt-dix-sept inclusivement, et trois cent six à trois cent huit inclusivement, s'appliquera à la compagnie par le présent constituée et à l'entreprise de la compagnie ; et la compagnie aura et pourra exercer tous les pouvoirs conférés par le dit *Acte des chemins de fer* en tant qu'il est applicable à la compagnie par le présent constituée.

Définition.

2. Partout où, dans l'*Acte des chemins de fer*, se rencontre l'expression "chemin de fer," elle signifiera, à moins que le contexte ne s'y oppose, en tant qu'il s'applique aux dispositions du présent acte ou à la compagnie par le présent constituée, les canaux ou l'un ou plusieurs des canaux dont la construction est par le présent autorisée.

S.R.C., c. 118. **43.** L'*Acte des clauses des compagnies* ne s'appliquera pas au présent acte ni à la compagnie par le présent constituée.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 67.

Acte concernant le havre de Thornbury, sur la baie Georgienne.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que certains travaux de havre, y compris Préambule.
un quai ou brise-lames, ont été exécutés à l'embouchure de la rivière aux Castors (*Beaver River*), dans la ville de Thornbury, dans le comté de Grey, aux frais collectifs du gouvernement du Canada et de la corporation du township de Collingwood, à une époque où la dite ville formait partie de la corporation du township de Collingwood ; et considérant que la corporation du township de Collingwood et la corporation de la ville de Thornbury ont conclu la convention reproduite à l'annexe du présent acte, à la date du cinquième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-douze, stipulant entre autres choses que tous les travaux de havre faits à l'embouchure de la dite rivière aux Castors, actuellement ou à l'avenir acquis et utilisés à son égard, seront sous la juridiction et le contrôle collectifs des dites corporations ; et considérant que, par le chapitre quarante-cinq des Statuts de 1870, la corporation du township de Collingwood, lorsqu'elle a exécuté les travaux y mentionnés, a été, entre autres choses, autorisée à imposer et percevoir des péages ou droits de havre à l'embouchure de la dite rivière aux Castors ; et considérant que la corporation du township de Collingwood et la corporation de la ville de Thornbury ont conjointement demandé d'être autorisées à imposer et percevoir les péages mentionnés et prescrits au dit acte, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :— 1870, c. 45.

1. Le chapitre quarante-cinq des Statuts de 1870 est par le présent déclaré en vigueur et s'appliquer aux travaux de havre et au brise-lames ou quai tels qu'actuellement construits et érigés à l'embouchure de la dite rivière aux Castors, sauf en ce qu'il peut avoir d'incompatible avec les dispositions du présent acte ou être modifié par elles ; et tous les pouvoirs, droits, privilèges et immunités conféré par le dit acte à la corporation

Pouvoirs conférés aux corporations de Collingwood et de Thornbury.

du township de Collingwood, sauf et excepté comme susdit, sont par le présent conférés et attribués aux dites corporations du township de Collingwood et de la ville de Thornbury, pour être exercés selon qu'il sera convenu entre elles.

Art. 1 et 2
abrogés.

2. Les articles un et deux du dit chapitre quarante-cinq des Statuts de 1870 sont par le présent abrogés.

Convention
ratifiée.

3. La convention conclue entre les dites corporations, et reproduite à l'annexe du présent acte, est par le présent légalisée et ratifiée en tant que la chose est du ressort du parlement du Canada.

ANNEXE.

LE PRÉSENT CONTRAT, fait et passé en double le cinquième jour de septembre A.D. 1892, entre la corporation du township de Collingwood, dans le comté de Grey, de première part, et la corporation de la ville de Thornbury, dans le dit comté de Grey, de seconde part :—

Considérant que, par un acte de convention portant la date du 11e jour de novembre 1887, et fait et passé par et entre les parties au présent contrat, il a été entre autres choses stipulé que le quai et le havre à l'embouchure de la rivière aux Castors (*Beaver River*), dans la dite ville de Thornbury, seraient sous la juridiction et le contrôle collectifs des dites parties, et que toutes les dépenses s'y rattachant seraient supportées par les dites parties dans la proportion de deux tiers par la dite corporation du township de Collingwood et d'un tiers par la dite corporation de la ville de Thornbury, et que les recettes provenant des dits quai et havre seraient aussi partagées dans la même proportion ;

Et considérant que les dites parties ont, depuis la date et en conformité de la dite convention, conjointement dépensé de fortes sommes de deniers pour la construction d'un entrepôt attenant au dit quai, de même que pour l'entretien du dit havre ;

Et considérant que les dites parties désirent faire de meilleures dispositions pour mettre à effet l'intention de la dite convention ainsi que ci-dessous exprimé et mentionné, et sont convenues de passer les règlements et obtenir la législation nécessaires pour rendre cette convention valide et obligatoire pour les dites parties :

A ces causes, le présent contrat fait foi que les dites parties de première et de seconde parts par le présent conviennent et s'engagent l'une envers l'autre comme il suit, savoir :—

1. Les dits quai, entrepôt et havre à l'embouchure de la rivière aux Castors, dans la dite ville de Thornbury, et tous autres ouvrages et travaux, bâtiments, terrains, chemins et servitudes actuellement employés et utilisés, ou qui pourront en

tout temps à l'avenir être acquis conjointement par les dites parties et utilisés à leur égard, seront sous la juridiction et le contrôle collectifs des dites parties au présent, et les dites parties auront et exerceront conjointement telle juridiction et tels pouvoirs sur iceux, et seront assujéties à tels devoirs et responsabilités à leur égard, qui sont ou pourront être conférés ou imposés par les lois municipales ou autres de la province d'Ontario ou du Canada, actuellement en vigueur ou qui le deviendront par la suite, à une seule et même municipalité à l'égard de tout havre situé dans ses limites, ou se rattachant aux dits havre et travaux spécialement.

2. Jusqu'à ce que de nouvelles ou d'autres dispositions soient prises par les dites parties, le *reeve* et le premier *deputy-reeve* du dit township de Collingwood, et le maire de la dite ville de Thornbury, et leurs successeurs en charge, formeront un comité collectif au nom des dites parties pour l'exécution de tous les règlements établis par les statuts collectifs des dites parties au présent au sujet du dit havre et de sa reconstruction, réparation, entretien et amélioration, ainsi que de tout bâtiment ou bâtiments y érigés, et des primes d'assurances sur iceux, et de la perception de tous loyers, péages et droits, et de l'administration générale du dit havre; et chacune des dites parties pourra changer le nombre de son ou ses représentants sur le dit comité, ou y ajouter; pourvu toujours que la dite corporation du township de Collingwood ait en tout temps deux représentants contre un qui sera nommé par la corporation de la dite ville de Thornbury; et le dit comité pourra en tout temps employer et engager l'aide qui pourra être nécessaire pour gérer les dites affaires et veiller aux dits bâtiments.

3. Toutes dépenses se rattachant au dit havre, y compris les primes d'assurances et les salaires des employés, ainsi que les frais de la présente convention et ceux nécessités par l'obtention de la législation nécessaire pour la rendre valide, seront supportés et payés par les dites parties dans la proportion de deux tiers par la dite corporation du township de Collingwood, et d'un tiers par la dite corporation de la ville de Thornbury, chaque partie, cependant, devant supporter les frais de ses propres députations qui pourront être envoyées à Ottawa ou ailleurs dans l'intérêt du dit quai; et toutes les recettes provenant des dits travaux seront partagées entre les dites parties dans la même proportion, et les dites parties contribueront également dans la même proportion au paiement de tous dommages-intérêts, amendes, frais, charges et dépenses qu'elles feront, ou que l'une ou l'autre fera, ou qu'elles encourront, ou qui seront recouvrés contre elles ou l'une ou l'autre d'entre elles au sujet de toute négligence ou infraction de devoirs, ou de toute autre chose se rattachant à l'administration du dit havre par le dit comité collectif; et le dit comité collectif tiendra des livres de compte convenables dans lesquels seront inscrites, sous des en-têtes appropriés, toutes les dépenses faites et tous les deniers reçus par le dit comité de toute source quelconque se rattachant aux dits travaux, et dressera chaque année,

immédiatement après la clôture de la navigation et pas plus tard que le premier jour de décembre de chaque année, un état détaillé, en double, de tous ces paiements et recettes, lequel devra être attesté, à la dite date, par son président, qui en remettra une copie au greffier de chacune des dites municipalités, et ensuite, dans le cas où les recettes surpasseraient les dépenses, il en remettra leur dite proportion aux parties qui y auront droit.

4. Dans le cas où le dit entrepôt serait endommagé ou détruit par le feu, la tempête ou quelque autre accident, les dites parties le reconstruiront immédiatement aussi solidement ou le remettront en aussi bonne condition, sous tous rapports, que l'est l'entrepôt existant actuellement au dit quai, et tiendront le dit entrepôt en bon état de réparation ; et dans le cas où sa reconstruction ou les réparations ne seraient pas commencées et poussées avec toute la célérité voulue dans les quatre mois après qu'avis par écrit, demandant qu'elles soient faites ou poussées, aura été signifié par les membres ou le membre du comité collectif à l'autre partie, les membres ou le membre signifiant cet avis auront ou aura la faculté et l'autorité de faire exécuter les dits travaux, et la partie dont le membre ou les membres du dit comité fera ou feront ainsi exécuter les travaux pourra ou pourront faire payer à l'autre partie sa proportion du coût des dits travaux.

5. Les dites parties passeront mutuellement des statuts pour l'imposition et la perception de péages ainsi que ci-après prévu, pour être employés, déduction faite des frais de perception, à aider à liquider la dette contractée ou qui pourra l'être à l'avenir pour la construction, l'amélioration et l'entretien en état de réparation du dit havre et des travaux s'y rattachant, sur tous effets, denrées, marchandises et biens meubles mis à bord ou déchargés de tout navire, bateau ou autre embarcation sur toute partie de la dite rivière aux Castors ou ailleurs dans les limites du dit havre, et aussi sur tous billots, bois de construction, espars et mâts le traversant en tout ou en partie, et sur tous navires, bateaux ou autres embarcations entrant dans le dit havre en conformité des dispositions de tout acte du parlement du Canada actuellement passé ou qui le sera à l'avenir ; et les dites parties passeront aussi des statuts conjoints pour régler les frais à payer sur les effets, biens mobiliers ou marchandises, pour l'usage du dit entrepôt ou de tout autre bâtiment érigé ou qui sera érigé sur les terrains de l'une ou de l'autre partie attenants au dit quai, ou pour l'usage des terrains se rattachant aux dits quai et havre.

6. Les dites parties s'emploieront à obtenir un acte de la législature de la province d'Ontario, à sa prochaine session, à l'effet de ratifier et valider la présente convention, et s'emploieront aussi à obtenir un acte du parlement du Canada, à sa prochaine session, à l'effet de ratifier la dite convention en ce qui a rapport aux matières tombant sous son contrôle, pour en obtenir l'autorisation de percevoir des péages et droits de havre

ainsi qu'il est prévu au paragraphe précédent du présent contrat.

7. La dite convention du 11 novembre 1887, en ce qu'elle a rapport au contrôle collectif des dits quai, entrepôt et havre, est par le présent déclarée être remplacée par le présent contrat.

8. Toutes contestations entre les dites parties au sujet du présent contrat ou en provenant seront renvoyées à des arbitres, en conformité des dispositions de l'*Acte municipal*.

En foi de quoi les dites corporations ont apposé au présent leurs sceaux de corporation, et les *reeve* et maire des dites corporations y ont respectivement apposé leurs signatures.

(Signé) ACH'D CAMPBELL,
 Reeve, Tp. Collingwood. (SCEAU.)

(Signé) E. RAYMOND,
 Maire, ville de Thornbury. (SCEAU.)

Signé, scellé et délivré en }
présence de }
 EDWARD RORKE, }
 Ville de Thornbury. }

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 68.

Acte constituant en corporation la Compagnie de Bassins de la Colombie-Britannique.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant Préambule.
la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un bassin de radoub ou à flot, et des chantiers de construction et de réparation de navires, ainsi que ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Francis Carter Cotton, H. T. Ceperley et J. W. Prescott, Constitution.
tous de la cité de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie Nom corporatif.
de Bassins de la Colombie-Britannique,"—(*The British Columbia Dock Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

2. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité Bureau central.
de Vancouver ou en tout autre endroit du Canada que la compagnie fixera par un règlement.

3. La compagnie pourra construire et exploiter un bassin Travaux de la compagnie.
de radoub ou à flot, des quais, brise-lames, chantiers de construction et de réparation de navires, et des usines ou forges en rapport avec ces travaux, en quelque endroit sur Burrard-Inlet, dans la province de la Colombie-Britannique, soit dans les limites, soit en dehors de la cité de Vancouver, et pourra aussi construire un chemin de fer ou un tramway pour relier ces bassins et travaux au chemin de fer Canadien du Pacifique ; et l'entreprise par le présent autorisée est déclarée être d'un avan- Déclaration.
tage général pour le Canada.

4. Les personnes dénommées au premier article du présent Directeurs provisoires
acte seront les directeurs provisoires de la compagnie, dont

deux formeront quorum, et elles pourront ouvrir des livres d'actions et obtenir des souscriptions d'actions, et déposeront les deniers reçus par elles sur ces actions dans quelque banque constituée du Canada, et ne les en retireront que pour les besoins de la compagnie.

Capital social et versements **5.** Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Des actions-priorité pourront être émises. **6.** Les directeurs pourront, par un règlement, émettre un tiers du capital social en actions-priorité, en leur donnant privilège et priorité sur les actions ordinaires.

Sanction des actionnaires. **2.** Ce règlement n'aura aucune force d'exécution ni aucun effet qu'après avoir été sanctionné par un vote d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social souscrit de la compagnie, présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée pour en délibérer.

Droits des actionnaires privilégiés. **3.** Les porteurs de ces actions privilégiées seront des actionnaires au sens du présent acte, et auront sous tous rapports les mêmes droits et seront assujétis à la même responsabilité que les actionnaires dans le sens du présent acte; pourvu, néanmoins, que, à l'égard des dividendes, ils aient droit, à l'encontre des actionnaires primitifs ou ordinaires, à la priorité donnée par tout règlement comme susdit.

Proviso.

Assemblée générale annuelle. **7.** L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier lundi de février de chaque année.

Election de directeurs. **8.** A cette assemblée, les actionnaires qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie, dont trois formeront quorum et dont l'un ou plusieurs pourront être salariés par la compagnie.

Pouvoir d'emprunter. **9.** Les directeurs pourront, lorsqu'ils y seront autorisés par un règlement passé à cet effet et approuvé par le vote des deux tiers au moins des porteurs en somme du capital souscrit de la compagnie, présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée pour en délibérer, emprunter toute somme de deniers, n'excédant pas soixante-quinze pour cent du capital versé de la compagnie, que les actionnaires jugeront nécessaire, et émettre des obligations ou débiteures à ce sujet, en sommes de pas moins de cent piastres chacune, à tel taux d'intérêt et payables à telles époques et à tels endroits qui seront déterminés, dans le but d'atteindre les objets de la compagnie.

10. Le bassin de radoub et les chantiers seront commencés dans les deux ans et terminés dans les quatre ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés par le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet; et aucun ouvrage ne sera commencé avant que les plans et devis en aient été soumis au Gouverneur en conseil et approuvés. Délai de construction.

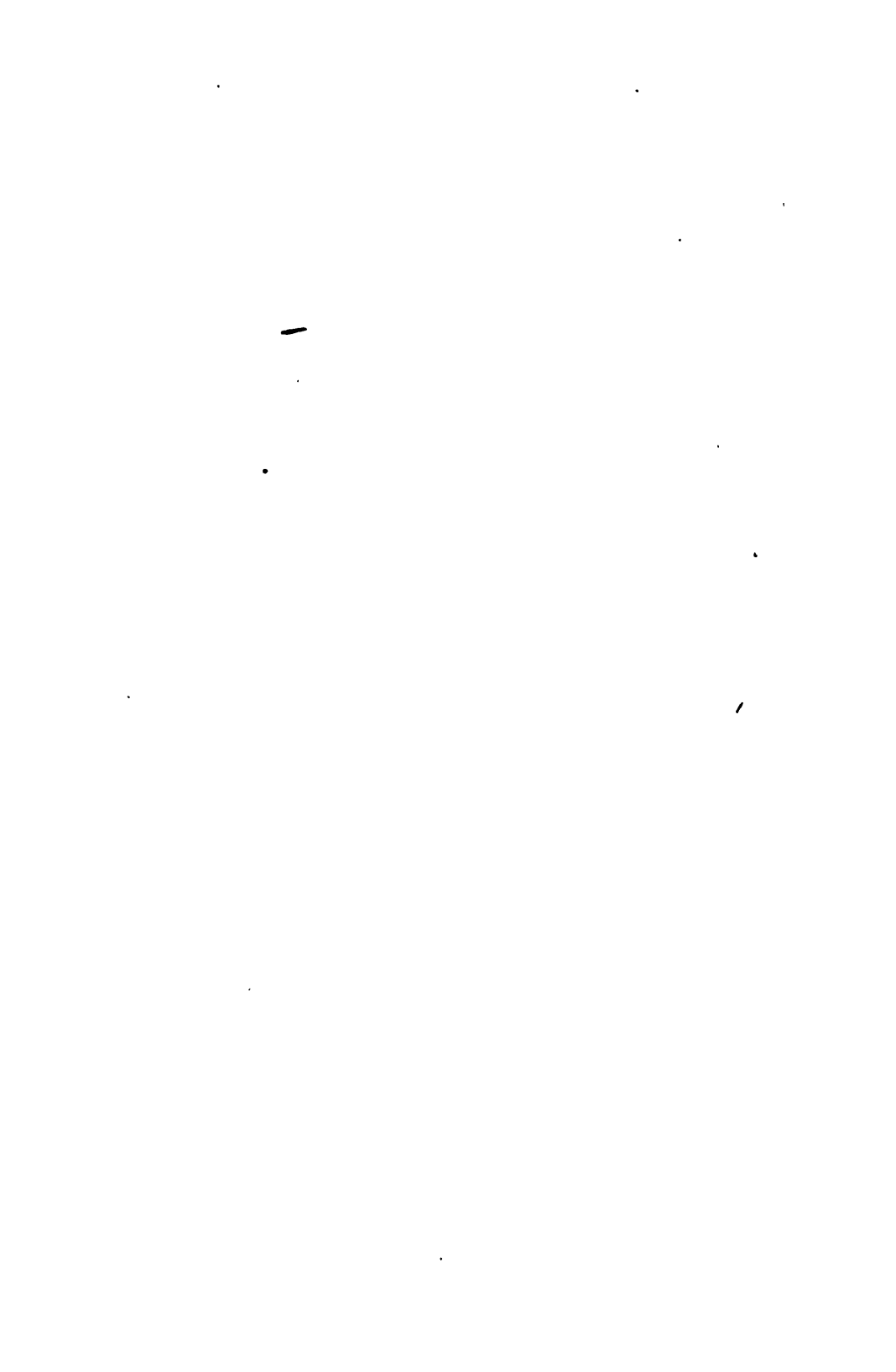
11. La compagnie pourra recevoir de tout gouvernement, personne, corporation municipale ou corps politique qui aura le droit de le faire, à titre d'aide pour la construction, l'équipement et l'entretien des dits bassins et chantiers, des octrois de terrains, constructions, prêts, dons en argent, garanties et autres effets représentant de l'argent, et les posséder et aliéner. Aide à la compagnie.

12. La compagnie pourra faire des conventions ou arrangements d'exploitation et autres avec toute compagnie, gouvernement, personne ou corporation municipale ou politique. Conventions avec d'autres compagnies.

13. L'Acte des clauses des compagnies ne s'appliquera pas à S.R.C., c. 118. la compagnie.

14. L'Acte des chemins de fer s'appliquera à la compagnie 1888, c. 29. et à l'entreprise par le présent autorisée.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.





56 VICTORIA.

CHAP. 69.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'irrigation d'Alberta.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées Préambule.
ont demandé, par leur requête, d'être constituées avec
d'autres en corporation, sous le nom de "Compagnie d'irriga-
tion d'Alberta," et d'être revêtues des pouvoirs ci-dessous
mentionnés, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande :
A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement
du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète
ce qui suit :—

1. L'honorable sir Alexander T. Galt, Elliott T. Galt, Constitution.
Charles A. Magrath, Isaac D. Haines, Alexander Ferguson et
Donald W. Davis, ainsi que les personnes qui deviendront
actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par
le présent constitués en corporation sous le nom de "Compa- Nom de la
gnie d'irrigation d'Alberta,"—(*The Alberta Irrigation Com-* corporation.
pany,)—ci-après appelée "la compagnie."

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la Bureau
ville de Lethbridge, ou en tel autre endroit, dans les terri- principal.
toires du Nord-Ouest, qui sera fixé par un règlement de la
compagnie.

3. Les personnes dénommées dans le premier article du Directeurs
présent acte sont par le présent constituées directeurs provi- provisoires.
soires de la compagnie.

4. Le capital social de la compagnie sera de quatre cent Capital social.
mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.

5. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu Assemblée
le premier mardi de septembre de chaque année. générale
annuelle.

6. A cette assemblée, les actionnaires qui auront opéré tous Election de
les versements échus sur leurs actions éliront cinq personnes directeurs.
comme

comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Pouvoirs de la compagnie.

7. La compagnie pourra, afin de fournir de l'eau pour l'irrigation des terres ou de créer des pouvoirs hydrauliques, creuser, construire, entretenir et exploiter des fossés ou canaux d'irrigation dans cette partie du district d'Alberta qui est située au sud du cinquantième parallèle de latitude où il passe à travers le dit district, ainsi que tous fossés ou canaux transversaux ou d'embranchement nécessaires; et elle pourra acquérir par achat ou autrement, en vertu des pouvoirs contenus dans l'*Acte des chemins de fer*, les terrains nécessaires à cet effet, et aussi acquérir des terrains dans le but de les améliorer au moyen de l'irrigation, et les vendre et en disposer; mais la compagnie devra vendre les terrains ainsi acquis dans le but de les améliorer au moyen de l'irrigation, dans les dix ans qui suivront leur acquisition, sans quoi ils feront retour à la Couronne; et la compagnie pourra tirer des rivières et autres cours d'eau les eaux dont elle aura besoin pour ses opérations, et recevoir les péages ou autres, pour l'eau fournie pour des fins d'irrigation ou autres, qui seront de temps à autre établis par les règlements de la compagnie; mais le tarif de ces péages ou prix sera soumis au Gouverneur en conseil et approuvé par lui avant qu'ils puissent être exigés ou perçus; et ce tarif pourra être révisé et modifié en tout temps par un règlement de la compagnie qui sera aussi soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil.

Péages.

Approbation du Gouverneur en conseil.

Droit d'ouvrir les rues, etc.

8. Le consentement du conseil municipal ayant au préalable été obtenu, la compagnie pourra en tout temps ouvrir et creuser toute partie des rues, chemins, pavés, trottoirs, carrés, routes, ruelles et places publiques de toute municipalité, qu'il sera nécessaire d'ouvrir ou creuser pour poser les tuyaux ou conduites destinés à distribuer l'eau des travaux de la compagnie aux consommateurs.

Construction de digues, etc.

9. La compagnie pourra construire, entretenir et ériger des digues et tous les accessoires nécessaires, aux endroits, dans les rivières et cours d'eau, qu'elle jugera à propos pour les besoins de la compagnie; et elle pourra, en correspondance avec ses travaux, construire, entretenir et exploiter des machines, mécanismes, moulins ou manufactures de toutes sortes.

Moulins.

Pouvoirs hydrauliques.

10. La compagnie pourra fournir de l'eau pour des fins d'irrigation ou des pouvoirs hydrauliques à toute municipalité, corporation ou personne.

Approbation du Gouverneur en conseil.

11. Les travaux de construction et d'exploitation des digues, ou des fossés ou canaux principaux, ne seront pas commencés ou poursuivis avant que les plans et l'emplacement de ces travaux n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil et que les conditions qu'il croira à propos d'imposer dans l'intérêt public n'aient

n'aient été remplies; et aucun de ces plans ne pourra être changé, et on ne pourra s'en écarter, que du consentement du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera.

2. La compagnie donnera avis de son intention de présenter demande au Gouverneur en conseil pour l'approbation de ses plans, en faisant insérer tel avis une fois par semaine pendant deux mois dans un journal publié dans la localité, ou le plus à proximité de celle-ci, s'il n'y était pas publié de journal.

Avis de la demande d'approbation.

3. Une copie des plans sera déposée au bureau d'enregistrement du district pendant une période de deux mois, avant que la dite demande soit présentée au Gouverneur en conseil.

Plans à déposer.

12. Chaque digue sera construite de telle façon, soit avec un tablier, une glissoire ou autrement, qu'elle permette la descente des billots et bois de construction flottés sur les dites rivières; mais des écluses de fuite, pertuis ou empellements pourront être placés dans ces digues afin d'empêcher la déperdition inutile de l'eau, et ils pourront être tenus fermés lorsque personne ne demandera à faire passer ou flotter des billots ou bois de construction sur ces tabliers ou glissoires.

Mode de construction des digues.

13. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres effets, jusqu'à concurrence de dix mille piastres par mille du canal principal; et ces obligations, débentures ou autres effets ne pourront être émis qu'en proportion de la longueur du canal principal construit ou dont la construction sera donnée à l'entreprise; et ces obligations, débentures ou effets pourront être faits payables en cours monétaire canadien ou en cours sterling.

Emission d'obligations limitée.

14. Les travaux par le présent autorisés seront commencés dans les trois ans et terminés dans les dix ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs par le présent conférés seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie de ces travaux qui restera alors inachevée.

Délai de construction.

15. La compagnie pourra entrer sur tous terrains publics ou privés, chemins de fer, rues, chemins ou ruelles, pour prendre des niveaux, faire des relèvements ou mesurages, ou tout autre ouvrage nécessaire à propos du tracé de ses travaux projetés sur ces terrains, sans avoir à payer d'indemnité à ce sujet ni être coupable de violation de propriété; mais tous ces travaux préliminaires seront exécutés avec toute célérité raisonnable et de manière à ne pas inutilement empiéter sur les droits du public ou des propriétaires ou occupants de ces propriétés.

Pouvoirs au sujet des terrains.

2. Lorsque la compagnie et les propriétaires ou occupants de propriétés privées ne pourront s'entendre sur l'indemnité à payer pour les terrains requis pour la construction ou l'entretien de tout ouvrage autorisé par le présent acte, ou pour les dommages causés à ces terrains, la question sera réglée de la manière prescrite pour l'obtention de titres et la fixation de l'indemnité par l'Acte des chemins de fer, autant qu'il pourra

S'il y a désaccord.

s'y appliquer, le ministre de l'Intérieur et le département de l'Intérieur étant substitués au ministre des Chemins de fer et Canaux et au département des Chemins de fer et Canaux, respectivement, partout où, dans les dispositions du dit acte, ces derniers ministre et département y sont mentionnés; pourvu que le Gouverneur en conseil puisse en tout temps, par des règlements, varier ou modifier les dispositions du dit acte à cet égard, en tant qu'elles s'appliquent aux travaux exécutés en vertu du présent acte, de la manière que l'expérience démontrera être la plus convenable.

Définition. 3. Dans le présent article, l'expression "terrains" comprend immeubles, dépendances, terres, tenements et propriétés de toute tenure.

Acte général d'irrigation. 16. L'exercice des pouvoirs conférés par le présent acte sera subordonné à tout acte général passé par le parlement du Canada et en vigueur en tout temps au sujet de l'irrigation.

1888, c. 29. 17. L'Acte des chemins de fer s'appliquera, en tant qu'il sera applicable et ne sera pas inconciliable avec le présent acte, à la compagnie par le présent constituée et à son entreprise.

Définition. "Compagnie." (a.) Partout où, dans l'Acte des chemins de fer, se rencontre l'expression "compagnie," elle signifiera la compagnie par le présent constituée.

"Chemin de fer." (b.) Partout où, dans l'Acte des chemins de fer, se rencontre l'expression "chemin de fer," elle signifiera les canaux ou fossés ou autres travaux, ou les canaux d'embranchement, ou les fossés transversaux, dont la construction est autorisée par le présent acte.

S.R.C., c. 118. 18. L'Acte des clauses des compagnies ne s'appliquera pas au présent acte.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 70.

Acte constituant en corporation la Compagnie hydraulique de Calgary.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant la constitution d'une compagnie pour les fins et avec les pouvoirs ci-après énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. George Alexander, de Calgary, dans le district provisoire d'Alberta, sir Douglas Brooke, baronnet, de Brookboro', en Irlande, et Henry Bruen Alexander, de Calgary susdit, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie hydraulique de Calgary,"—(*The Calgary Hydraulic Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

2. Le bureau central de la compagnie sera établi en la ville de Calgary, dans le district provisoire d'Alberta, ou en tel autre endroit que la compagnie choisira plus tard.

3. Le capital social de la compagnie sera de cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.

4. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

5. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier lundi de mars de chaque année.

6. A cette assemblée, les actionnaires qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront trois personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Pouvoirs.

7. La compagnie pourra,—

(a.) Construire et entretenir sur la rivière du Coude (*Elbow River*), à Calgary et en amont, une digue ou des digues, des piliers, jetées et autres ouvrages de même nature, et pétarder les roches, et autrement approfondir et améliorer le chenal de la dite rivière, et généralement exécuter les travaux nécessaires ou appropriés pour l'utilisation de l'eau de la dite rivière pour des fins d'irrigation seulement; et la compagnie pourra, à Calgary et en amont, construire et entretenir dans la rivière aux Arcs (*Bow River*) les digues, piliers, jetées, réservoirs et autres ouvrages qui seront nécessaires pour la création de pouvoirs hydrauliques ou pour l'approvisionnement d'eau pour des fins d'irrigation ou autres; pourvu que chaque digue soit construite de telle façon, soit avec un tablier, une glissoire ou autrement, qu'elle permette la descente des billots et bois de construction flottés sur les dites rivières; mais des écluses de fuite, pertuis ou empellements pourront être placés dans ces digues afin d'empêcher la déperdition inutile de l'eau, et ils pourront être tenus fermés lorsque personne ne demandera à faire passer ou flotter des billots ou bois de construction sur ces tabliers ou glissoires;

(b.) Construire, ériger et entretenir, exploiter, louer ou vendre, ou en disposer autrement, un ou plusieurs fossés, canaux d'irrigation, biefs ou tuyaux pour tirer l'eau des dites rivières; et la compagnie ne pourra tirer de l'eau de chacune de ces rivières, au moyen de ces fossés, canaux, biefs ou tuyaux, que pour les fins ci-dessus autorisées seulement; mais la quantité d'eau ainsi prise des dites rivières par la compagnie ne devra pas dépasser trois cents pieds cubes par seconde en aucun temps;

(c.) Construire, entretenir, exploiter, louer, vendre ou en disposer autrement, des fossés transversaux et autres travaux d'irrigation dans le but d'employer une partie ou la totalité de la dite eau à des fins d'irrigation, et aussi tous les ouvrages nécessaires pour fournir cette eau ou toute partie de cette eau aux consommateurs pour les besoins domestiques et généraux; et percevoir pour le dit service d'eau les prix qui seront fixés de temps à autre par les règlements de la compagnie; mais le tarif de ces prix sera soumis au Gouverneur en conseil et approuvé par lui avant qu'ils ne puissent être exigés et perçus, et ce tarif pourra être révisé et modifié en tout temps par le Gouverneur en conseil; et aussi tous les travaux nécessaires pour créer des pouvoirs hydrauliques au moyen de cette eau ou d'une partie, et pour transmettre ce pouvoir par l'électricité ou autrement; et disposer du dit pouvoir par vente, bail ou autrement, ou s'en servir pour des fins de manufacture ou autres de la compagnie;

(d.) Acheter ou autrement acquérir des terrains et les posséder, et les améliorer par l'emploi de la dite eau ou d'une partie pour des fins d'irrigation; et la compagnie se défera des dits terrains dans les dix ans qui suivront leur acquisition, sans quoi ils feront retour à la Couronne;

(e.) Construire, ériger et entretenir des barrages, des réservoirs et toutes dépendances nécessaires, aux points, sur les dites rivières ou ailleurs, qui seront jugés nécessaires pour les fins de la compagnie ;

(f.) Fournir de l'eau à toute municipalité, corporation ou particulier.

8. Le consentement du conseil municipal ayant au préalable été obtenu, la compagnie pourra briser, creuser et ouvrir toute partie des rues, chemins, parapets, pavés, carrés, routes, ruelles et places publiques de toute municipalité où il sera nécessaire de le faire, pour la construction de fossés, biefs et conduits souterrains pour amener l'eau des travaux de la compagnie aux consommateurs.

Pouvoir d'ouvrir les rues, etc.

9. Les travaux de construction des digues et réservoirs, et des fossés ou canaux principaux, ne seront pas commencés ou poursuivis avant que les plans et l'emplacement de ces travaux n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et que les conditions qu'il croira à propos d'imposer dans l'intérêt public n'aient été remplies ; et aucun de ces plans ne pourra être changé, et on ne pourra s'en écarter, que du consentement formel du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera.

Approbation des plans par le Gouverneur en conseil.

2. La compagnie donnera avis de son intention de présenter demande au Gouverneur en conseil pour l'approbation de ses plans, en faisant insérer tel avis une fois par semaine pendant deux mois dans un journal publié dans la localité, ou le plus à proximité de celle-ci, s'il n'y était pas publié de journal.

Avis de la demande d'approbation.

3. Une copie des plans sera déposée au bureau d'enregistrement du district pendant une période de deux mois, avant que la dite demande soit présentée au Gouverneur en conseil.

Plans à déposer.

10. Le chiffre des obligations ou débentures émises par la compagnie ne dépassera pas le montant total du capital social souscrit, ou le double du capital versé de la compagnie, c'est-à-dire, celui de ces montants qui sera le moindre.

Chiffre des obligations, etc., limité.

11. Avis des assemblées générales ou extraordinaires des actionnaires de la compagnie, et des demandes de versements sur les actions, sera donné par annonce insérée dans un journal hebdomadaire publié à Calgary, pendant deux semaines consécutives avant le jour de l'assemblée ou la date de l'opération de ces versements.

Avis aux actionnaires.

12. La compagnie pourra entrer sur tous terrains publics ou privés, chemins de fer, rues, chemins ou ruelles, pour prendre des niveaux, faire des relevements ou mesurages, ou tout autre ouvrage nécessaire à propos du tracé de ses travaux projetés sur ces terrains, sans avoir à payer d'indemnité à ce sujet ni être coupable de violation de propriété ; mais tous ces travaux préliminaires seront exécutés avec toute célérité raisonnable et

Pouvoirs au sujet des terrains.

de manière à ne pas inutilement empiéter sur les droits du public ou des propriétaires ou occupants de ces propriétés.

S'il y a désaccord.

2. Lorsque la compagnie et les propriétaires ou occupants de propriétés privées ne pourront s'entendre sur l'indemnité à payer pour les terrains requis pour la construction ou l'entretien de tout ouvrage autorisé par le présent acte, ou pour les dommages causés à ces terrains, la question sera réglée de la manière prescrite pour l'obtention de titres et la fixation de l'indemnité par l'*Acte des chemins de fer*, autant qu'il pourra s'y appliquer, le ministre de l'Intérieur et le département de l'Intérieur étant substitués au ministre des Chemins de fer et Canaux et au département des Chemins de fer et Canaux, respectivement, partout où, dans les dispositions du dit acte, ces derniers ministre et département y sont mentionnés; pourvu que le Gouverneur en conseil puisse en tout temps, par des règlements, varier ou modifier les dispositions du dit acte à cet égard, en tant qu'elles s'appliquent aux travaux exécutés en vertu du présent acte, de la manière que l'expérience démontrera être la plus convenable.

Définition.

3. Dans le présent article, l'expression "terrains" comprend immeubles, dépendances, terres, tènements et propriétés de toute tenure.

Délai de construction.

13. Les travaux par le présent autorisés seront commencés dans les trois ans et terminés dans les six ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs par le présent conférés seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie de ces travaux qui restera alors inachevée.

Acte général d'irrigation.

14. L'exercice des pouvoirs conférés par le présent acte sera subordonné à tout acte général passé par le parlement du Canada et en vigueur en tout temps au sujet de l'irrigation.

1888, c. 29.

15. L'*Acte des chemins de fer* s'appliquera, en tant qu'il sera applicable et ne sera pas incompatible avec le présent acte, à la compagnie par le présent constituée et à son entreprise.

Définition.
"Compagnie."

(a.) Partout où, dans l'*Acte des chemins de fer*, se rencontre l'expression "compagnie," elle signifiera la compagnie par le présent constituée.

"Chemin de fer."

(b.) Partout où, dans l'*Acte des chemins de fer*, se rencontre l'expression "chemin de fer," elle signifiera les canaux ou fossés, ou les canaux d'embranchement, ou les fossés transversaux, dont la construction est autorisée par le présent acte.

S. R. C.,
c. 118.

16. L'*Acte des clauses des compagnies* ne s'appliquera pas au présent acte.



56 VICTORIA.

CHAP. 71.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'irrigation de Calgary.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que les personnes dont les noms sont ci-dessous mentionnés ont demandé, par leur requête, d'être constituées en corporation, avec telles autres personnes qui s'associeront à elles, pour former une compagnie sous le nom de "Compagnie d'irrigation de Calgary," avec certains pouvoirs ci-dessous mentionnés, et qu'il est à propos d'accéder à leur requête : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Preambule.

1. Peter Turner Bone, William Pearce et John Pascoe Jermy Jephson, tous de la ville de Calgary, dans les territoires du Nord-Ouest, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie d'irrigation de Calgary,"—(*The Calgary Irrigation Company*,")—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.

Nom corporatif.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la ville de Calgary.

Bureau principal.

3. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Directeurs provisoires.

4. Le capital social de la compagnie sera de cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.

Capital social.

5. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier lundi de mars de chaque année.

Assemblée annuelle.

6. A cette assemblée, les actionnaires qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront trois personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Election de directeurs.

Pouvoirs de la compagnie.

7. La compagnie pourra, dans le district d'Alberta, dans les territoires du Nord-Ouest, dans le but d'arroser les terres ou de fournir de l'eau,—

(a.) Creuser, construire, entretenir et exploiter un fossé ou canal d'irrigation entre quelque point sur la rivière du Coude (*Elbow River*), dans la partie sud du township vingt-quatre, ou dans la partie nord du township vingt-trois, dans les rangs un ou deux, à l'ouest du cinquième méridien initial, dans les territoires du Nord-Ouest, et aussi entre quelque point sur la rivière aux Arcs (*Bow River*), dans le township vingt-quatre, rangs un ou deux à l'ouest du cinquième méridien initial, ou dans le township vingt-cinq, rangs deux ou trois, à l'ouest du cinquième méridien initial, ou dans l'un ou chacun des townships ci-dessus indiqués, ou dans un rayon de trois milles de ces townships, et tous terrains dans les dits townships ou dans un rayon de six milles de ces townships, qui sont assez bas pour permettre d'y appliquer de l'eau pour des fins d'irrigation ; et elle pourra creuser, construire, entretenir et exploiter tous fossés ou canaux transversaux, et tous biefs ou aqueducs nécessaires ;

(b.) Exécuter des travaux dans les dites rivières et en tirer de l'eau pour les fins de la compagnie ;

(c.) Acquérir des terrains par expropriation, achat ou autrement, pour les besoins de la construction et de l'entretien des dits travaux ;

(d.) Acquérir des terres par achat ou bail afin de les améliorer au moyen de l'irrigation, et elle en disposera dans les dix ans de leur acquisition, sans quoi ces terres feront retour à la Couronne ;

(e.) Construire, ériger et entretenir des barrages, des réservoirs, et toutes dépendances nécessaires, aux points, sur les dites rivières ou ailleurs, qui seront jugés nécessaires pour les fins de la compagnie ;

(f.) Fournir de l'eau à toute municipalité, corporation ou particulier, et percevoir les péages ou prix pour l'eau fournie pour des fins d'irrigation qui seront de temps à autre fixés par les règlements de la compagnie ; et le tarif de ces péages ou prix sera soumis au Gouverneur en conseil et devra être approuvé par lui avant que ces péages ou prix ne puissent être exigés ou perçus ; et ce tarif pourra être révisé et modifié en tout temps par le Gouverneur en conseil.

Pouvoir d'ouvrir les rues, etc.

8. Le consentement du conseil municipal ayant au préalable été obtenu, la compagnie pourra briser, creuser et ouvrir toute partie des rues, chemins, parapets, pavés, carrés, routes, ruelles et places publiques de toute municipalité où il sera nécessaire de le faire, pour la construction de fossés, biefs et conduits souterrains pour amener l'eau des travaux de la compagnie aux consommateurs.

Approbation des plans par le Gouverneur en conseil.

9. Les travaux de construction des digues et réservoirs, et des fossés ou canaux principaux, ne seront pas commencés ou poursuivis avant que les plans et l'emplacement de ces travaux aient

aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et que les conditions qu'il croira à propos d'imposer dans l'intérêt public aient été remplies; et aucun de ces plans ne pourra être changé, et on ne pourra s'en écarter, que du consentement formel du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera.

2. La compagnie donnera avis de son intention de présenter demande au Gouverneur en conseil pour l'approbation de ses plans, en faisant insérer tel avis une fois par semaine pendant deux mois dans un journal publié dans la localité, ou le plus à proximité de celle-ci, s'il n'y était pas publié de journal.

3. Une copie des plans sera déposée au bureau d'enregistrement du district pendant une période de deux mois avant que la dite demande soit présentée au Gouverneur en conseil.

10. Chaque digue sera construite de telle façon, soit avec un tablier, une glissoire ou autrement, qu'elle permette la descente des billots et bois de construction flottés sur les dites rivières; mais des écluses de fuite, pertuis ou empellemments pourront être placés dans ces digues afin d'empêcher la déperdition inutile de l'eau, et ils pourront être tenus fermés lorsque personne ne demandera à faire passer ou flotter des billots ou bois de construction sur ces tabliers ou glissoires.

11. Le chiffre des obligations ou débentures émises par la compagnie ne dépassera pas le montant total du capital social souscrit, ou le double du capital versé de la compagnie, c'est-à-dire, celui de ces montants qui sera le moindre.

12. Avis des assemblées générales ou extraordinaires des actionnaires de la compagnie, et des demandes de versements sur les actions, sera donné par annonce insérée dans un journal hebdomadaire publié à Calgary pendant deux semaines consécutives avant le jour de l'assemblée ou la date de l'opération de ces versements.

13. La compagnie pourra entrer sur tous terrains publics ou privés, chemins de fer, rues, chemins ou ruelles, pour prendre des niveaux, faire des relèvements ou mesurages, ou tout autre ouvrage nécessaire à propos du tracé de ses travaux projetés sur ces terrains, sans avoir à payer d'indemnité à ce sujet ni être coupable de violation de propriété; mais tous ces travaux préliminaires seront exécutés avec toute célérité raisonnable et de manière à ne pas inutilement empiéter sur les droits du public ou des propriétaires ou occupants de ces propriétés.

2. Lorsque la compagnie et les propriétaires ou occupants de propriétés privées ne pourront s'entendre sur l'indemnité à payer pour les terrains requis pour la construction ou l'entretien de tout ouvrage autorisé par le présent acte, ou pour les dommages causés à ces terrains, la question sera réglée de la manière prescrite pour l'obtention de titres et la fixation de l'indemnité par l'Acte des chemins de fer, autant qu'il pourra s'y appliquer, le ministre de l'Intérieur et le département de

l'Intérieur étant substitués au ministre des Chemins de fer et Canaux et au département des Chemins de fer et Canaux, respectivement, partout où, dans les dispositions du dit acte, ces derniers ministre et département y sont mentionnés; pourvu que le Gouverneur en conseil puisse en tout temps, par des règlements, varier ou modifier les dispositions du dit acte à cet égard, en tant qu'elles s'appliquent aux travaux exécutés en vertu du présent acte, de la manière que l'expérience démontrera être la plus convenable.

Définition.

3. Dans le présent article, l'expression "terrains" comprend immeubles, dépendances, terres, tènements et propriétés de toute tenure.

Délaï de construction.

14. Les travaux par le présent autorisés seront commencés dans les trois ans et terminés dans les six ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs par le présent conférés seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie de ces travaux qui restera alors inachevée.

Acte général d'irrigation.

15. L'exercice des pouvoirs conférés par le présent acte sera subordonné à tout acte général passé par le parlement du Canada et en vigueur en tout temps au sujet de l'irrigation.

1888, c. 29.

16. L'Acte des chemins de fer s'appliquera, en tant qu'il sera applicable et ne sera pas inconciliable avec le présent acte, à la compagnie par le présent constituée et à son entreprise.

"Compagnie" définie.

(a.) Partout où, dans l'Acte des chemins de fer, se rencontre l'expression "compagnie," elle signifiera la compagnie par le présent constituée.

"Chemin de fer" défini.

(b.) Partout où, dans l'Acte des chemins de fer, se rencontre l'expression "chemin de fer," elle signifiera le canal ou fossé, ou tous autres travaux, ou le canal d'embranchement, ou le fossé transversal, dont la construction est autorisée par le présent acte.

S. R. C., c. 118.

17. L'Acte des clauses des compagnies ne s'appliquera pas au présent acte.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 72.

Acte modifiant de nouveau l'Acte permettant à la cité de Winnipeg d'utiliser la puissance hydraulique de la rivière Assiniboine.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que la cité de Winnipeg a demandé par sa requête qu'il soit passé un acte modifiant de nouveau, ainsi que ci-dessous énoncé, le chapitre quatre-ving-neuf des Statuts de 1889, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
1889, c. 89.

1. Les plans et l'emplacement des travaux projetés pour permettre à la cité de Winnipeg d'utiliser la puissance hydraulique de la rivière Assiniboine, ainsi qu'il est prévu par l'acte mentionné au préambule et par l'acte qui le modifie, chapitre cent huit des Statuts de 1891, pourront être approuvés par le Gouverneur en conseil sans qu'il soit pourvu à la construction d'une écluse ou d'autres ouvrages pour les fins de la navigation, sauf cependant les dispositions de l'article immédiatement suivant.

Le Gouverneur en conseil pourra dispenser de la construction d'une écluse.

2. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps, afin d'améliorer la navigation de la dite rivière, exiger que la dite cité de Winnipeg, ou toute compagnie ou personne exerçant les pouvoirs conférés par les dits actes, construise et termine, dans un délai prescrit par le Gouverneur en conseil, telles écluses ou autres ouvrages, sur le dit emplacement, qu'il prescrira pour assurer la libre navigation de la dite rivière ; et si la dite cité de Winnipeg, ou la compagnie ou personne qui exercera quelqu'un des droits susdits, manque de construire et terminer ces écluses et ouvrages dans le délai prescrit par le Gouverneur en conseil comme susdit, le Gouverneur en conseil pourra faire démolir et enlever immédiatement tous barrages et obstacles et tous ouvrages faits ou entretenus par la dite cité de Winnipeg, ou par la dite compagnie ou personne, qui entraveront la libre navigation de la dite rivière ; et le Gouverneur

Mais il pourra en tout temps l'exiger.

en conseil aura ensuite et pourra exercer les mêmes droits sur la dite rivière que si les dits actes n'eussent jamais été passés.

Délai de
construction
prorogé.

3. Les époques fixées pour le commencement et l'achèvement des travaux autorisés par le dit acte sont par le présent prorogées de deux ans et de quatre ans, respectivement, à compter de la sanction du présent acte ; et s'ils ne sont pas commencés et terminés dans ces délais, les pouvoirs conférés à l'égard de leur exécution seront périmés et nuls.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 73.

Acte constituant en corporation la Compagnie de téléphone automatique et d'électricité du Canada.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont demandé, par leur requête, d'être constituées en corporation pour les fins suivantes, savoir : fabriquer, vendre et exploiter des instruments, commutateurs et raccordements téléphoniques, et fabriquer, exploiter et vendre des instruments et appareils électriques, et en général faire des affaires se rattachant à la production, la fourniture et l'exploitation de l'électricité par tout le Canada ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. James P. Dawes, John Torrance, William E. Paton, William M. MacPherson, R. Wilson Smith, Frank Buller, Peter MacKenzie, Archibald W. Stevenson, George Bishop, John B. Clarkson, John Torrance, fils, Alexander G. Lomas, Dougall McDougall, Herbert M. Linnell, James E. MacDougall et Louis E. Dupuis, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie de téléphone automatique et d'électricité du Canada,"—(*The Automatic Telephone and Electric Company of Canada,*)—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.

Nom corporatif.

2. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Montréal, dans la province de Québec, ou en tel autre endroit du Canada qui sera plus tard déterminé par la majorité des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale annuelle, ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.

Bureau central.

3. Le capital social de la compagnie sera de deux cent cinquante mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, et après que tout le capital social aura été souscrit et qu'il en

Capital social et actions.

aura été versé quatre-vingt-dix pour cent en argent, ce capital pourra être augmenté de temps à autre jusqu'à un montant total de cinq cent mille piastres au plus, par une résolution du conseil de direction ratifiée par une majorité en somme des actionnaires présents ou représentés à toute assemblée générale annuelle, ou à toute assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à cet effet.

Conseil de direction.

4. Les affaires de la compagnie seront administrées par un conseil de pas moins de cinq ni de plus de quinze directeurs, selon qu'il en sera décidé par une résolution des actionnaires de la compagnie.

Directeurs provisoires.

5. James P. Dawes, John Torrance, R. Wilson Smith, Alexander G. Lomas, John B. Clarkson, Herbert M. Linnell et James E. MacDougall seront les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie et resteront en charge jusqu'à la première assemblée générale des actionnaires de la compagnie qui aura lieu après la sanction du présent acte.

Election de directeurs.

6. Lorsque cent mille piastres du capital social auront été souscrites et que dix pour cent du montant ainsi souscrit auront été versés dans quelque banque constituée en Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie dans quelque lieu désigné en la cité de Montréal, dans la province de Québec,—à laquelle assemblée générale les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront versé pas moins de dix pour cent du montant des actions qu'ils auront souscrites, éliront le conseil de direction ; mais nul autre qu'un actionnaire ayant droit de vote ne pourra voter ou agir comme fondé de pouvoirs à aucune assemblée de la compagnie.

Les actionnaires seuls voteront.

Pouvoir d'acheter et vendre des brevets d'invention, etc.

7. La compagnie pourra acheter, acquérir et garder, vendre et négocier des brevets d'invention couvrant tous appareils ou instruments électriques, et pourra fabriquer, louer, vendre et faire commerce des articles couverts par ces brevets d'invention et incorporant les principes de leur construction ; et elle pourra fabriquer des téléphones, instruments de téléphone, commutateurs et autres appareils et accessoires s'y rattachant, pourvu qu'ils ne soient couverts par aucun brevet d'invention, ou, s'ils le sont, que les brevets s'y rattachant soient possédés ou contrôlés par la compagnie, ou avec la permission des propriétaires de ces brevets ; et elle pourra en faire commerce et les mettre en opération, et les acheter, vendre et louer, ainsi que les droits s'y rattachant ; et elle pourra, sauf ainsi que ci-après prescrit, ériger, construire et exploiter toutes lignes, avec les correspondances nécessaires, pour la transmission de messages par téléphone en toute partie du Canada, soit par terre, soit par eau, et sur les côtés, en travers, au-dessus ou en-dessous de tous chemins publics, grandes routes, rues, ponts, cours d'eau ou autres lieux semblables, et toutes eaux navigables ou non-navigables,

non-navigables, et pourra entreprendre l'envoi de dépêches pour le public par toutes ou chacune de ces lignes ou toute partie de ces lignes; pourvu que ces lignes soient construites et entretenues de manière à ne pas gêner le public dans l'usage de ces chemins ou routes, ni à nuire à la navigation ou à l'usage de ces eaux ou cours d'eau; et pourvu aussi que rien de contenu au présent acte ne confère à la compagnie le droit de construire un pont sur aucune eau navigable; et la compagnie pourra les raccorder, pour les fins de ses affaires de téléphone, avec les lignes de toute compagnie de téléphone ou de télégraphe en Canada.

Droits publics sauvegardés.

Pas de pont sur les eaux navigables.

S. Du consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins et rues de toute cité, ville ou municipalité, la compagnie pourra, par ses employés, agents ou ouvriers, entrer sur tout chemin public, grande route, rue, pont, cours d'eau, eau navigable ou non, ou autres lieux de ce genre, dans toute cité, ville incorporée, village, comté, municipalité ou autre localité, afin de construire, ériger, équiper, exploiter et entretenir sa ligne ou ses lignes de téléphone sur leur parcours, ou en travers, au-dessus ou en-dessous; et elle pourra ériger, équiper et entretenir tels ou autant de poteaux ou autres travaux et ouvrages que la compagnie jugera nécessaires pour établir, compléter et maintenir, utiliser, exploiter et entretenir un système de communications par téléphone; et elle pourra y tendre des fils et autres appareils téléphoniques; et chaque fois que la compagnie, ses agents, employés ou ouvriers le jugeront à propos, elle pourra creuser et ouvrir toute partie quelconque des dits chemins, grandes routes, rues, ponts, cours d'eau, eaux navigables ou non, et autres lieux semblables, sauf, néanmoins, les dispositions suivantes, savoir:—

La compagnie peut entrer sur les chemins publics, etc.

Ériger des poteaux.

Tendre des fils.

Ouvrir les chemins publics, etc.

(a.) La compagnie ne nuira pas au droit du public de circuler sur ces chemins publics, grandes routes, rues, ponts ou cours d'eau et autres lieux semblables, ou de s'en servir, et n'y causera aucun dommage inutile, ni n'obstruera en aucune manière l'entrée d'aucune porte, barrière ou porte-cochère, ou le libre accès à aucun bâtiment érigé dans le voisinage;

La circulation ne devra pas être gênée.

(b.) La compagnie ne posera pas de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface du chemin ou de la rue, ni ne plantera plus d'une ligne de poteaux le long d'aucun chemin ou d'aucune rue, sans le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins ou rues de la municipalité;

Hauteur des fils au-dessus des rues, etc.

(c.) Dans toutes les municipalités, les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige;

Poteaux.

(d.) Chaque fois que, dans les cas d'incendie, il deviendra nécessaire, pour l'éteindre ou sauver les propriétés, d'abattre les poteaux ou de couper les fils, le fait que les poteaux auront été abattus ou que les fils de la compagnie auront été coupés, dans ces circonstances, d'après les ordres de l'ingénieur en chef ou autre officier en charge de la brigade des pompiers, ne donnera

Droit d'abattre les poteaux ou de couper les fils en cas d'incendie.

droit à la compagnie à aucune réclamation d'indemnité pour les dommages qu'elle en pourrait éprouver ;

Responsabilité des dommages.

(e.) La compagnie sera responsable de tous dommages que ses agents, employés et ouvriers causeront aux particuliers ou aux propriétés en exécutant ou entretenant quelqu'un de ses dits ouvrages ;

Quant aux arbres.

(f.) La compagnie n'abattra ou ne mutilera aucun arbre planté pour l'ombrage, ni aucun arbre fruitier ou d'ornement ;

Approbation de la municipalité.

(g.) Dans toutes municipalités, l'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre se fera sous la direction et surintendance de tel ingénieur ou autre officier que le conseil désignera, et de telle manière que le conseil prescrira ; le conseil pourra aussi prescrire et désigner les endroits où devront être plantés les poteaux dans la municipalité ; et la surface de la rue sera, dans tous les cas, remise autant que possible dans son premier état par la compagnie et à ses frais ;

La compagnie pourra être obligée de poser ses fils sous terre.

(h.) Nul acte du parlement astreignant la compagnie, si l'on découvre un moyen efficace pour faire passer les fils de télégraphe ou de téléphone sous terre, à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de continuer à poser ses fils sur poteaux dans les cités, villes ou villages incorporés, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte, et la compagnie n'aura pas droit à des dommages-intérêts pour ce fait ;

Les ouvriers porteront des insignes.

(i.) Nul ne travaillera à l'érection ou la réparation d'aucune ligne ou d'aucun instrument de la compagnie sans porter, sur un endroit bien apparent de ses vêtements, une médaille ou un insigne sur lequel seront lisiblement inscrits le nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel on puisse facilement le retrouver ;

Protection des droits des particuliers.

(j.) Rien de contenu au présent article ne sera censé autoriser la compagnie, ses employés, ouvriers ou agents, à entrer sur aucune propriété privée dans le but de construire, entretenir ou réparer quelqu'un de ses ouvrages, sans le consentement préalable du propriétaire ou occupant de la propriété ;

Enlèvement temporaire des fils ou poteaux.

(k.) Si, pour l'enlèvement de bâtiments ou l'usage de rues ou de terrains, il devient nécessaire que les dits fils ou poteaux soient temporairement enlevés, ou si quelque personne ayant besoin de le faire en notifie la compagnie ou ses agents par écrit, il sera du devoir de la compagnie ou de ses agents de les enlever ; et en cas de négligence de leur part à le faire, toute telle personne pourra les enlever aux frais de la compagnie, en ne faisant aucun dommage inutile ; pourvu que rien de contenu au présent acte ne donne à la compagnie le droit exclusif de poser ou élever des poteaux pour ses fils, ni de placer ces fils en aucun lieu quelconque ;

Péages.

(l.) Aucun péage ou prix ne sera demandé ou reçu des personnes qui loueront les téléphones de la compagnie ou s'en serviront, avant que le tarif de ces péages ou prix n'ait été approuvé par le Gouverneur en conseil.

9. La compagnie pourra faire des marchés ou conventions valables avec toute municipalité sur le territoire de laquelle passera sa ligne, l'obligeant à accomplir tous autres actes au sujet de la construction ou de l'exploitation de sa ligne dans cette municipalité.

Conventions avec les municipalités.

10. La compagnie ne sera en aucun temps, soit directement, soit indirectement, fusionnée avec aucune autre compagnie, et ses lignes ou leurs embranchements ne seront, non plus, en aucun temps vendus ou loués à aucune autre compagnie; et la compagnie ne pourra, non plus, ni directement ni indirectement, faire aucun arrangement avec une autre compagnie pour mettre leurs recettes en commun ou en faire un fonds commun.

Défense à la compagnie de se fusionner, etc.

11. La compagnie pourra fabriquer, exploiter, vendre, acheter, louer ou autrement négocier tous instruments et appareils électriques, et exercer une industrie générale de production, exploitation et fabrication électrique en toute partie du Canada, et à cet effet elle pourra acquérir, acheter et garder des brevets d'invention et fabriquer des instruments, machines et mécanismes électriques, et les vendre, louer, acheter ou en faire le commerce généralement.

Fabrication et vente d'appareils électriques.

12. La compagnie pourra emprunter toute somme de deniers dont elle aura besoin pour l'accomplissement de ses fins, et elle pourra émettre des obligations pour ces emprunts en sommes de pas moins de cent piastres chacune, lesquelles constitueront une première charge sur l'entreprise, les propriétés foncières et mobilières, et les lignes, les usines et l'outillage de la compagnie, ces obligations étant payables à telles époques, en telles sommes et à tels taux d'intérêt que les directeurs fixeront; pourvu que les obligations émises et en circulation de temps à autre n'excèdent jamais soixante-quinze pour cent du montant total du capital alors versé de la compagnie; et pourvu aussi qu'il ne soit donné aucune hypothèque, gage ou nantissement des propriétés foncières de la compagnie, et qu'il ne soit fait aucune émission d'obligations avant que la chose ait été sanctionnée par le vote d'actionnaires représentant les deux tiers en somme des actions de la compagnie, personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale dûment convoquée dans ce but.

Pouvoir d'emprunter.

Montant limité.

Sanction des actionnaires.



56 VICTORIA.

CHAP. 74.

Acte constituant en corporation l'Association Canadienne de Gaz.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant Préambule.
la constitution d'une compagnie pour les fins et avec les pouvoirs ci-après énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette requête: A ces cause, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Louis Edouard Morin, de Longueuil, William Henry Constitution.
Jeffery, de Richmond, Edward Hunter Copland, de Montréal, Arthur Barnet Phillips, de Montréal, tous dans la province de Québec, l'honorable Francis Clemow, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, et George James Gray et Cuthbert Ridley Lee, de Londres, Angleterre, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "l'Association Canadienne de Gaz",—(*The Canadian Gas Association*,)—ci-après appelée "la compagnie." Nom corporatif.

2. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité Bureau central.
d'Ottawa ou en tel autre endroit du Canada que les directeurs de la compagnie fixeront par un règlement.

3. Les personnes dénommées au premier article du présent Directeurs provisoires.
acte seront directeurs provisoires de la compagnie, dont quatre formeront quorum; et elles pourront ouvrir des livres d'actions et obtenir des souscriptions d'actions, et déposeront les fonds versés sur ces actions dans quelque banque constituée du Canada, et ne les en retireront que pour les besoins de la compagnie.

2. Les directeurs provisoires domiciliés en dehors du Canada Votes des directeurs étrangers.
pourront voter et agir comme directeurs par des fondés de pouvoirs ou procureurs, et il ne sera pas nécessaire que les porteurs de ces procurations soient directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social. **4.** Le capital social de la compagnie sera de deux cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire.

Première assemblée des actionnaires. **5.** Aussitôt que cinquante pour cent du capital social auront été souscrits et qu'il en aura été versé vingt-cinq pour cent dans l'une des banques constituées du Canada, les directeurs provisoires ou une majorité d'entre eux convoqueront une assemblée générale des actionnaires de la compagnie, afin d'élire les premiers directeurs de la compagnie; et un avis sera donné au moins dix jours avant l'assemblée, dans quelque journal publié dans la cité d'Ottawa, et aussi par avis écrit, fixant la date et le lieu de l'assemblée, signé par ou pour les directeurs provisoires convoquant cette assemblée, déposé au bureau de poste pas moins de dix jours avant la date fixée pour cette assemblée, par lettre affranchie, à l'adresse postale de chaque actionnaire.

Avis.

Assemblée annuelle. **6.** L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le dernier mardi de février de chaque année, ou à tel autre jour de chaque année que les directeurs de la compagnie fixeront au besoin par règlement.

Directeurs. **7.** A la première assemblée des actionnaires, et à chaque assemblée annuelle, les souscripteurs au fonds social personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, choisiront cinq personnes, chacune desquelles devra avoir au moins dix actions du capital social de la compagnie, comme directeurs de la compagnie, dont trois formeront quorum; et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Durée de charge. **2.** Les directeurs élus à la première assemblée des actionnaires resteront en charge jusqu'à la première assemblée annuelle de la compagnie.

Fondés de pouvoirs. **3.** Les directeurs pourront voter par fondés de pouvoirs, mais les procurations ne pourront être portées que par des directeurs seulement, et aucun directeur ne pourra porter plus de deux procurations; et nulle assemblée de directeurs ne pourra expédier des affaires à moins que deux directeurs au moins y soient personnellement présents.

Pouvoirs généraux. **8.** La compagnie pourra—

(a.) Produire, fabriquer, fournir et vendre en Canada du gaz et de l'électricité d'éclairage, et des courants électriques pour des fins de chauffage, d'éclairage, de force motrice ou autres auxquelles ils peuvent être employés, et vendre ou autrement utiliser du coke, du goudron et d'autres produits provenant ou dérivés des matériaux employés à la fabrication du gaz;

(b.) Acquérir, fabriquer, construire, poser, ériger, entretenir et exploiter tous ouvrages, constructions, appareils, moteurs, tuyaux, fils métalliques, machines et mécanismes nécessaires ou utiles en rapport avec la dite industrie, et louer, affermer

ou autrement tirer profit de ces choses, et les louer, affermer, vendre ou en tirer profit de nouveau, en tout ou en partie, et de toute manière que les directeurs jugeront à propos ;

(c.) Acquérir par achat, permis ou autrement, toutes inventions ou brevets d'invention, ou tout droit d'exploiter des inventions en rapport avec la production, la fabrication ou la fourniture de gaz ou d'électricité pour le chauffage ou l'éclairage ;

(d.) Du consentement des actionnaires de la compagnie, exprimé par une résolution passée et approuvée par les votes des porteurs d'au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, acquérir par achat, bail ou autrement, et exploiter les travaux, actions, propriétés, immunités, biens et affaires de toute autre personne, cité, ville, municipalité, ou ville ou village non-incorporés, autorisés à exercer quelqu'une des industries comprises dans les objets mentionnés au présent acte, et les payer en actions du capital social de la compagnie émises comme actions libérées, ou en débentures de la compagnie, ou en argent, ou faire des conventions avec toute telle personne ou cité, ville, municipalité, ou ville ou village non-incorporés, pour l'exploitation par la compagnie de l'industrie ci-dessus mentionnée de cette personne ou cité, ville, municipalité, ou ville ou village non-incorporés, et pour se charger à ce sujet des engagements de cette autre personne ou cité, ville, municipalité, ou ville ou village non-incorporés, à leur égard, et ensuite souscrire, acheter ou autrement acquérir et garder ou placer la totalité ou toute partie des actions, débentures et effets de toute autre personne, cité, ville, municipalité, ou ville ou village non-incorporés, avec lesquels la compagnie aura fait quelque arrangement ou contrat en vertu du présent alinéa ; pourvu toujours que les prix demandés pour le gaz, l'électricité ou les courants électriques ne soient pas, dans aucune cité, ville, municipalité, ou ville ou village non-incorporés à l'égard desquels seront exercés quelques-uns des pouvoirs conférés par le présent alinéa, augmentés après l'exercice d'aucun de ses pouvoirs, sauf du consentement, exprimé par un règlement ou autrement, du conseil de cette cité, ville, municipalité, ou ville ou village non-incorporés, au delà des prix alors payables dans ces localités.

9. Du consentement, exprimé par un règlement, du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins et rues de toute cité, ville, municipalité, ou ville ou village non-incorporés, en Canada, et sauf les règlements et conditions qui seront arrêtés entre le conseil de toute telle cité, ville, municipalité, ou ville ou village non-incorporés, et la compagnie, la compagnie pourra poser des tuyaux de conduite de gaz sous toutes grandes routes, rues et places publiques dans cette cité, ville, municipalité, ou ville ou village non-incorporés, et fournir du gaz au moyen de ces tuyaux ; et elle pourra poser, élever, maintenir et faire fonctionner des fils métalliques le long, en travers ou en-dessous de tous grands chemins, rues, ponts publics, cours d'eau ou autres lieux

Construction
des lignes.

lieux en Canada, et fournir un courant électrique au moyen de ces fils ; et elle pourra, par ses employés, agents et ouvriers, entrer sur toute rue, chemin public, pont public, cours d'eau ou grande route, dans toute cité, ville, municipalité, ou ville ou village non-incorporés, afin d'y poser et entretenir ces tuyaux et ces fils comme susdit ; et elle pourra élever, poser et maintenir autant de poteaux ou autres ouvrages et appareils qu'elle jugera nécessaires pour établir, compléter, supporter, utiliser, faire fonctionner et entretenir ses tuyaux et systèmes, et pourra tendre des fils sur ces poteaux ; et de temps à autre, chaque fois que la compagnie, ses agents, employés ou ouvriers le jugeront à propos, elle pourra ouvrir et creuser toute partie quelconque des dits chemins, rues, grandes routes ou cours d'eau.

Responsabilité des dommages.

2. La compagnie sera responsable de tous dommages que ses agents, employés ou ouvriers causeront aux particuliers ou aux propriétés en exécutant ou entretenant quelqu'un des dits ouvrages.

Droit d'emprunter.

10. Les directeurs pourront en tout temps, pour les besoins de la compagnie, lorsqu'ils y seront autorisés par un règlement à cet effet passé et approuvé par les votes des porteurs d'au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale convoquée pour prendre ce règlement en considération, emprunter telles sommes de deniers, n'excédant pas en tout soixante-quinze pour cent du capital social versé de la compagnie, que les actionnaires jugeront nécessaires, et émettre des obligations ou débetures pour ces emprunts en sommes de pas moins de cent piastres chacune, portant tel taux d'intérêt, et payables aux époques et endroits, et garanties de la manière, par hypothèque ou autrement sur la totalité ou toute portion des propriétés de la compagnie, qui seront prescrits par ce règlement ou qui seront fixés par les directeurs en vertu de son autorisation.

Augmentation du capital social.

11. Après que tout le capital social par le présent autorisé aura été souscrit et qu'il en aura été versé cinquante pour cent, le capital de la compagnie pourra être accru de temps à autre jusqu'à concurrence d'un million de piastres au plus, par une résolution des actionnaires passée et approuvée par les votes des porteurs d'au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée pour en délibérer, et ce surcroît de capital pourra être émis et traité de la même manière que le capital social primitif de la compagnie.

Actions priorité.

12. Les directeurs pourront en tout temps, pour les fins de la compagnie, lorsqu'ils y seront autorisés par un règlement à cet effet passé et approuvé par les votes des porteurs d'au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs

à une assemblée générale spéciale convoquée pour prendre ce règlement en considération, émettre et placer, pour les fins de la compagnie, un tiers du capital social alors autorisé de la compagnie comme premières actions priorité cumulatives ; et les porteurs de ces premières actions priorité cumulatives auront droit de recevoir, sur les profits annuels de la compagnie, tel dividende cumulatif privilégié qui sera fixé par ce règlement, mais n'excédant en aucun cas six pour cent par année, avant que les porteurs d'actions ordinaires n'aient droit à aucun dividende sur leurs actions ; et les porteurs des dites premières actions priorité cumulatives auront aussi droit au paiement préférentiel du montant versé sur leurs actions, à même l'actif disponible pour le remboursement du capital, avant le remboursement d'aucune partie du capital au sujet des actions ordinaires de la compagnie.

2. Les porteurs de ces premières actions priorité cumulatives Droit de vote. auront, à l'égard de la votation aux assemblées des actionnaires de la compagnie, les droits qui seront mentionnés dans le règlement autorisant l'émission de ces premières actions-priorité cumulatives.

13. La compagnie pourra recevoir de tout gouvernement, Aide à la compagnie. ou de toute personne ou cité, ville, municipalité, ou ville ou village non-incorporés, ayant droit de les faire ou donner, pour aider à la construction, l'équipement et l'entretien des dits travaux, des concessions de terrains, exemptions de taxes, prêts, dons en argent, garanties ou autres effets représentant de l'argent, et pourra les garder ou en disposer.

14. Les articles dix-huit, trente-neuf et quarante et un de S.R.C., c. 118. l'Acte des clauses des compagnies ne s'appliqueront pas à la compagnie.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 75.

Acte concernant la Compagnie d'Assurance de l'Amérique Britannique.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Assurance de l'Amérique Britannique a demandé, par sa requête, certaines modifications, ainsi que ci-après énoncées, au chapitre quatre-vingt-dix-neuf des Statuts de 1882, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1882, c. 99.

1. L'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie d'Assurance de l'Amérique Britannique, pour l'élection des directeurs de la compagnie, aura lieu à telle date en chaque année, dans les mois de janvier ou de février, qui sera fixée de temps à autre par résolution du conseil de direction, au lieu du troisième mercredi du mois de février, comme le prescrit l'article six de l'acte cité au préambule du présent acte.

Assemblée annuelle.

2. Le titre des deux principaux officiers de la dite compagnie sera changé de "gouverneur" et "député-gouverneur" en celui de "président" et "vice-président," respectivement; et partout où les noms de "gouverneur" et "député-gouverneur" sont employés dans le dit acte, les noms de "président" et "vice-président," respectivement, leur seront substitués et seront employés à l'avenir.

Président et vice-président.

3. Les directeurs pourront en tout temps, lorsqu'ils le jugeront nécessaire ou à propos, nommer l'un d'entre eux pour être directeur gérant de la compagnie, lequel, en l'absence du président et du vice-président, aura les pouvoirs et l'autorité qui leur sont conférés ou qui sont attribués à l'un ou l'autre; et il pourra, en leur absence, ou lorsqu'il sera nécessaire de le faire, agir en toute chose en leur lieu et place, sauf toutes restrictions qui pourront être imposées par un règlement de la compagnie ou une résolution du conseil de direction.

Directeur gérant.

Comité de régie.

4. Les directeurs nommeront parmi eux, pour chaque année, un comité de régie dont les fonctions seront définies par un règlement de la compagnie, ou par des résolutions du conseil de direction pour chaque année. Ils pourront aussi nommer un assistant-secrétaire, qui agira sous le secrétaire et lui aidera dans toutes les affaires qui relèvent de sa charge, agira pour lui en son absence sous la direction du conseil, et pourra signer tous les papiers et documents qui exigent la signature du secrétaire, et faire et accomplir tous actes que le secrétaire est tenu de faire, soit en vertu des dispositions du dit acte, soit en vertu des règlements de la dite compagnie ou d'une résolution du conseil de direction.

Le capital social pourra être accru.

5. Les actionnaires de la dite compagnie pourront, en vertu des dispositions de l'article dix-huit de l'acte mentionné au préambule du présent acte, augmenter le capital social de la compagnie ; mais le capital ne dépassera pas en tout deux millions de piastres, et il pourra être employé sous tous rapports ainsi que le prescrit le dit article, excepté que ce capital ne sera pas réparti entre les actionnaires à un prix inférieur au pair.

Quand le capital pourra être réduit.

6. Si en aucun temps l'actif de la compagnie, à part son capital social, calculé d'après le mode de calcul adopté par le surintendant des assurances, ne suffisait pas à faire face à ses engagements, y compris les réclamations possibles en vertu des polices existantes émises par la compagnie,—les directeurs pourront, chaque fois que la chose aura lieu, passer un règlement à l'effet de réduire le capital versé d'une somme égale à ce déficit ; pourvu qu'aucun règlement à cet effet ne soit valable à moins d'avoir été ratifié par le vote d'actionnaires représentant au moins les deux tiers de tout le capital souscrit de la compagnie, à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale de la compagnie convoquée dans le but d'en délibérer.

Réintégration du capital social.

2. Les directeurs pourront en tout temps, par un règlement, reporter le capital social versé de la compagnie ainsi réduit comme susdit à un chiffre n'excédant pas le montant ou les montants dont il aura été réduit en vertu des dispositions du présent acte, en déclarant un dividende ou bonus en actions, ou autrement, à même les profits de la compagnie ; et ensuite le capital social versé de la compagnie représentera l'ensemble du montant dont il aura été ainsi réduit et du montant de l'augmentation ainsi déclarée comme susdit.



56 VICTORIA.

CHAP. 76.

Acte concernant la Compagnie d'Assurance du Canada sur la vie.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Assurance du Canada sur la vie a, par sa requête, représenté que la compagnie a autrefois acquis certaines propriétés foncières dans les cités d'Hamilton, de Toronto et de Montréal, respectivement, sur lesquelles elle a construit des édifices qui sont, dans chacun de ces cas, en partie occupés par la compagnie comme bureaux pour la transaction de ses propres affaires, et en partie loués à des locataires, et que la compagnie pourrait trouver désirable d'acquérir des propriétés foncières dans d'autres centres et d'y ériger d'autres constructions devant être occupées et utilisées de la même manière, et qu'elle a demandé qu'il soit passé un acte définissant les pouvoirs de la compagnie à cet égard, et aussi étendant ses pouvoirs au sujet du placement de ses fonds; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. La Compagnie d'Assurance du Canada sur la vie, ci-après appelée "la compagnie," est par le présent déclarée avoir eu et avoir le pouvoir et l'autorisation de posséder les biens-fonds dans les cités d'Hamilton, de Toronto et de Montréal, respectivement, sur lesquels elle a construit des édifices ainsi qu'il est mentionné au préambule du présent acte, et d'occuper et utiliser ces édifices en partie comme bureaux pour la compagnie, et de louer les parties de ces édifices non ainsi occupées et utilisées, et de vendre et transporter ces biens-fonds en tout ou en partie lorsque la compagnie n'en aura plus besoin pour ses propres affaires.

Pouvoirs au sujet de biens-fonds à Hamilton, Toronto et Montréal.

2. Les restrictions contenues dans le premier article de l'acte constitutif de la compagnie, formant le chapitre cent soixante-huit des Statuts de 1849 de la ci-devant province du Canada, sont par le présent modifiées et variées en sorte que la compagnie, en sus des biens-fonds dans les cités d'Hamilton et

Pouvoirs au sujet de biens-fonds ailleurs qu'à Hamilton et Toronto.

de Toronto, mentionnés au premier article du présent acte, ou de tous biens-fonds acquis à l'avenir en leur lieu et place dans les dites cités, ou dans l'une ou l'autre d'entre elles, pourra acquérir et utiliser, de la même manière et pour les mêmes fins, des biens-fonds dans la cité de Montréal ne dépassant pas trente mille piastres en valeur annuelle, et des biens-fonds dans toute province du Canada autre que les provinces d'Ontario et de Québec, n'excédant pas une valeur annuelle de vingt mille piastres ; et lorsqu'elle n'en aura plus besoin elle pourra les vendre et transporter.

Placement des
fonds.

3. Afin de faire disparaître tous doutes au sujet du pouvoir des directeurs de placer des deniers en Canada, il est par le présent statué qu'ils avaient et auront la faculté de placer les fonds de la compagnie en obligations ou débetures de toute municipalité en Canada, et en hypothèques sur propriétés immobilières dans toute province ou territoire du Canada, et en obligations ou débetures de tout Etat des Etats-Unis, ou de toute municipalité dans le Royaume-Uni ou les Etats-Unis, et en hypothèques sur propriétés immobilières dans ces pays ;

Limitation.

mais la somme ainsi placée dans le Royaume-Uni ne dépassera en aucun temps la réserve à garder pour couvrir toutes les polices existantes et en vigueur dans le Royaume-Uni, et la somme ainsi placée dans les Etats-Unis ne dépassera en aucun temps la réserve à garder pour couvrir toutes les polices existantes et en vigueur aux Etats-Unis ; et cette réserve sera dans chaque cas calculée d'après la base prescrite par l'Acte des assurances.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 77.

Acte constituant en corporation l'Association canadienne d'assurance des bestiaux.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que G. Frederick Fisher, Walter S. Fisher, Benjamin H. Torrens et John M. Wiley, tous de la cité de Frédérickton, et Arthur Glasier, de la paroisse de Lincoln, dans le comté de Sunbury, province du Nouveau-Brunswick, ont par leur pétition demandé à être constitués en corporation aux fins d'exercer le commerce d'assurance des bestiaux en indemnisant les propriétaires de la perte de leurs bestiaux ; et considérant qu'il convient d'accéder à la demande des pétitionnaires : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les personnes ci-dessus nommées, ainsi que celles qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent autorisée, sont constituées en corporation sous le nom de l'Association canadienne d'assurance des bestiaux"—(*The Canadian Live Stock Insurance Association*),—ci-après appelée "la compagnie."

Préambule.
Constitution en corporation.

Nom de la corporation.

2. La compagnie pourra exercer le commerce des bestiaux en indemnisant les propriétaires de la mort de leurs bestiaux, quelle qu'en soit la cause.

Opérations.

3. La compagnie établira son bureau principal dans la cité de Frédérickton, mais elle pourra avoir des agences ou succursales dans tout le Canada.

Bureau principal.

4. Les personnes nommées ci-dessus seront les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie ; leur majorité formera quorum.

Directeurs provisoires.

5. Le capital social de la compagnie sera de cent mille piastres, et sera divisé en actions de cent piastres chacune.

Capital.

2. Les directeurs pourront élever le capital social de temps à autre, jusqu'à concurrence de deux cent mille piastres au plus

Augmentation.

après qu'il aura été souscrit en entier et que cinquante pour cent au moins en auront été versés en deniers comptants ; mais aucune augmentation du capital ne se fera à moins que la résolution du bureau des directeurs qui l'aura autorisée, n'ait été au préalable confirmée par le vote d'actionnaires représentant les deux tiers au moins en somme de tout le capital social, et qui seront présents soit à une assemblée générale annuelle, ou à une assemblée générale spéciale convoquée pour en délibérer.

Commencement des opérations.

6. La compagnie ne commencera à exercer le commerce d'assurance qu'après versement fait à son crédit de vingt-cinq mille piastres du capital dans une banque chartrée du Canada, lequel montant ne pourra être retiré que pour les objets de la compagnie prévus au présent acte.

Demande des versements.

2. La balance du capital sera payée par tels versements que déterminera la majorité des directeurs, nul appel ne devant excéder cinq pour cent, ni se faire à un intervalle moindre de trois mois depuis le précédent ; les versements ne seront exigibles que trente jours après qu'avis en aura été donné par annonce dans un journal publié en la cité de Frédérickton et par circulaire envoyée à chacun des actionnaires à sa dernière adresse connue.

Avis.

Première assemblée de la compagnie.

7. Dès qu'il aura été souscrit vingt-cinq mille piastres du capital social et que dix pour cent sur cette somme auront été versés dans une banque chartrée du Canada, les directeurs pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires à un endroit désigné, dans la cité de Frédérickton, en donnant un avis de dix jours au moins de cette assemblée par lettre enregistrée mise à la poste à l'adresse de chaque actionnaire telle qu'elle sera indiquée dans les livres de la compagnie. A cette assemblée générale, les actionnaires présents en personne ou représentés par fondés de pouvoirs, éliront trois ou plus de trois directeurs, qui composeront le bureau de direction et resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale annuelle de l'année qui suivra leur élection ; la majorité des dits directeurs formera le quorum du bureau, et ce quorum ne devra jamais se composer de moins de trois directeurs.

Directeurs.

Quorum.

Qualité requise pour être directeur.

2. Nul n'aura qualité pour être directeur s'il ne possède dix actions du capital social, et s'il n'a satisfait à toutes les demandes de versement sur ces actions.

Assemblée générale annuelle.

8. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et pour les autres objets généraux, se tiendra le premier mardi de février, chaque année, dans la cité de Frédérickton, à moins qu'un autre jour ne soit fixé par règlement à cette fin ; il sera donné avis du lieu et de l'heure de cette assemblée de la manière prescrite en l'article précédent et l'annonce publiée au moins deux fois dans un journal de la cité de Frédérickton pendant les dix jours qui précéderont.

Avis.

9. La compagnie pourra acquérir et posséder des immeubles, dont la valeur ne devra pas excéder dix mille piastres. Elle pourra aussi posséder les immeubles qui lui auront été mortgagés *bonâ fide* en garantie, ou qui lui auront été transportés en acquittement de dettes ou de jugements en sa faveur, pourvu, néanmoins, qu'elle vende tout immeuble ainsi acquis en recouvrement d'une créance dans les sept ans après cette acquisition ; faute de quoi, il retournera au propriétaire précédent ou à ses hoirs ou ayants-cause. Elle pourra placer ses fonds en tout ou en partie en effets publics du Canada ou des provinces, ou les prêter sur la garantie de telles valeurs, ou les placer en obligations ou débentures de toute cité, ville ou municipalité incorporée, autorisée à émettre des obligations ou débentures, ou sur mortgage d'immeubles, suivant que les directeurs le jugeront à propos ; et elle pourra de temps à autre changer ou vendre les dites valeurs ou mortgages, ou les donner en nantissement, suivant les circonstances.

Droit de posséder des immeubles.

Placement des fonds.

10. Le présent acte et la compagnie par le présent constituée et l'exercice des pouvoirs par le présent conférés, seront sujets aux dispositions de l'Acte d'assurance.

Application du c. 124 des S.R.C.

11. Nonobstant toute disposition de l'Acte des clauses des compagnies, chapitre cent dix-huit des Statuts Revisés, le dit acte, excepté les articles dix-huit et trente-neuf, s'appliquera à la compagnie.

Application du c. 118 des S.R.C.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.





56 VICTORIA.

CHAP. 78.

Acte constituant en corporation la Compagnie de Garantie de la Puissance contre les voleurs (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées Préambule.
ont demandé, par leur requête, d'être constituées en corporation dans le but de faire des opérations de garantie des personnes, raisons sociales et corporations contre les pertes et dommages résultant d'effractions diurnes ou nocturnes, ainsi que ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'honorable George Alexander Drummond; Samuel Finley, Hugh Graham, James Naismith Greenshields, John Alfred Grose, Edwin Percival Heaton, Anthony Haig Sims, Frederick Fairman, William Strachan, Benjamin Tooke, Robert Bickerdike, George Douglas Ross, Thomas Jordan, Joseph Eveleigh, Edward Frank Moseley, l'honorable Alexander Walker Ogilvie et John Torrance, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, et John William McRae, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sans le nom de "Compagnie de Garantie de la Puissance contre les voleurs (à responsabilité limitée),"—*The Dominion Burglary Guarantee Company (Limited)*,—ci-après appelée "la compagnie." Constitution en corporation.
Nom de la corporation.

2. La compagnie pourra faire et passer des contrats avec toute personne dans le but de garantir ces personnes contre toute perte ou dommage résultant d'effractions et de vols diurnes ou nocturnes; et elle pourra émettre ses polices de garantie sous telle forme qu'elle décidera. Pouvoirs.

3. Le capital social de la compagnie sera de deux cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune; mais après Capital social et actions.
que

Augmen-
tation du capi-
tal.

que tout le capital social aura été souscrit et qu'il en aura été versé cinquante pour cent, la compagnie pourra l'accroître jusqu'à concurrence d'un million de piastres au plus, pourvu que l'augmentation du capital et le chiffre de cette augmentation aient été préalablement sanctionnés par les deux tiers des votes donnés à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée pour en délibérer,—à laquelle assemblée devront être personnellement présents ou représentés par des fondés de pouvoirs des actionnaires possédant les deux tiers au moins du capital social primitif.

Directeurs
provisoires.

4. Les sept premières personnes dénommées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie (dont une majorité formera quorum pour l'expédition des affaires) ; et elles pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions et obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, demander et recevoir des versements à compte des actions souscrites, et devront déposer dans quelque banque constituée en Canada tous les fonds reçus par elles à compte du capital souscrit ou autrement pour le compte de la compagnie, lesquels n'en pourront être retirés que pour les besoins de la compagnie.

Première
assemblée des
actionnaires.

5. Aussitôt que cent mille piastres du capital social auront été souscrites et que dix pour cent en auront été versés dans quelque banque constituée en Canada au crédit de la compagnie, les directeurs provisoires convoqueront, dans les trois mois qui suivront, une assemblée des actionnaires de la compagnie, dans la localité où sera situé son bureau principal, au jour et à l'heure qu'ils jugeront convenables ; et à cette assemblée les actionnaires qui auront versé au moins dix pour cent du montant du capital social souscrit par eux, éliront les directeurs ; mais personne ne sera élu ou ne restera directeur de la compagnie s'il n'est porteur d'au moins dix actions du capital social et s'il n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions.

Election des
directeurs.

Eligibilité des
directeurs.

\$40,000 à ver-
ser avant de
commencer
les opérations.

2. La compagnie ne commencera pas ses opérations avant que quarante mille piastres du capital social aient été versées en argent, dans quelque banque constituée en Canada, au crédit de la compagnie, lequel montant n'en sera retiré que pour les fins de la compagnie en vertu du présent acte ; et un autre versement de dix pour cent sur le capital social souscrit de la compagnie sera demandé et opéré dans les douze mois qui suivront cette assemblée.

Assemblée
annuelle.

6. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le troisième mercredi de février de chaque année, ou à telle autre date, chaque année, qui sera fixée par un règlement passé à toute assemblée générale annuelle ou spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans ce but.

Nombre des
directeurs.

7. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront

éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie ; mais la compagnie pourra, par un règlement préalablement approuvé par les actionnaires, accroître le nombre des directeurs à tout chiffre n'excédant pas neuf ; et une majorité des directeurs formera quorum.

Augmentation de leur nombre.

8. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité de Montréal et pourra être transporté en tout autre endroit du Canada qui sera fixé par un règlement passé à toute assemblée générale annuelle ou spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans ce but.

Bureau principal.

9. La compagnie pourra aussi construire des voûtes de sûreté pour les besoins de ses opérations, afin d'y recevoir et garder en sûreté et garantir contre la perte, des bijoux, lingots et autres objets mobiliers que l'on aura confiés à ses soins.

Voûtes de sûreté.

10. La compagnie pourra demander et se faire payer, pour les risques dont elle se chargera, telle prime qui sera convenue entre elle et les parties contractantes.

Rémunération pour risques.

11. La compagnie pourra placer ses deniers en débetures, obligations, fonds ou autres effets publics du Canada ou de toute province du Canada, ou de toute corporation municipale en Canada, ou en obligations de toute société de construction, ou compagnie de prêts ou de placements, ou sur la garantie de ces débetures, obligations, fonds ou effets, ou sur la garantie d'actions libérées de toute société de construction ou compagnie de prêts ou de placements, ou sur la garantie de propriétés foncières dans toute province du Canada.

Placements des fonds.

12. La compagnie pourra placer ou déposer toute partie de ses fonds en effets étrangers qu'il sera nécessaire de placer ou déposer pour le maintien de toute succursale à l'étranger.

Placements en effets étrangers.

13. Nonobstant tout ce qu'il contient, l'Acte des clauses des compagnies, à l'exception de l'article dix-huit, s'étendra et s'appliquera à la compagnie par le présent constituée et formera partie du présent acte, en tant qu'il n'est pas inconciliable avec les dispositions ci-dessus contenues.

S.R.C., c. 118.

14. Le présent acte et la compagnie qu'il constitue, ainsi que l'exercice des pouvoirs qu'il confère, seront assujétis aux dispositions de l'Acte des assurances.

S.R.C., c. 124.





56 VICTORIA.

CHAP. 79.

Acte à l'effet de rétablir et modifier l'acte constitutif de la Compagnie d'Assurance l'Équité, et d'en changer le nom en celui de Compagnie d'Assurance du Saint-Laurent.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que les organisateurs de la Compagnie d'Assurance l'Équité ont demandé, par leur requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de rétablir et modifier, ainsi que ci-après énoncé, l'acte constitutif de la compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1887, c. 103.

1. Sauf les dispositions du présent acte, l'acte constitutif de la Compagnie d'Assurance l'Équité, formant le chapitre cent trois des Statuts de 1887, est par le présent rétabli et déclaré en vigueur, et le délai limité, en vertu des dispositions de l'article vingt-quatre de l'Acte des assurances, pour obtenir un permis de faire des opérations, est par le présent prorogé d'un an à compter de la sanction du présent acte; et si ce permis n'est pas alors obtenu, les pouvoirs conférés par le dit acte constitutif seront périmés, nuls et de nul effet.

Acte remis en vigueur et délai pour obtenir un permis prorogé.

2. Le nom de la compagnie est par le présent changé de la "Compagnie d'Assurance l'Équité" en celui de "Compagnie d'Assurance du Saint-Laurent," mais ce changement de nom ne changera, modifiera ou affectera en quoi que ce soit les droits ou engagements de la compagnie, non plus qu'aucune poursuite ou procédure maintenant pendante, intentée soit par la compagnie ou contre elle, ni aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle poursuite ou procédure pourra, nonobstant ce changement de nom, être suivie, continuée et menée à terme, et lequel jugement pourra être exécuté tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Nom changé.

Droits sauvegardés.





56 VICTORIA.

CHAP. 80.

Acte à l'effet de modifier l'acte constitutif de la Compagnie d'Assurance contre les accidents, dite des Manufacturiers, et d'en changer le nom en celui de "Compagnie de Garantie et d'Assurance contre les accidents, dite des Manufacturiers."

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Assurance contre les accidents, dite des Manufacturiers, a demandé par sa requête qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier, ainsi que ci-après énoncé, l'acte constitutif de la compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1887, c. 105.

1. Le nom de la compagnie est par le présent changé de la "Compagnie d'Assurance contre les accidents, dite des Manufacturiers," en celui de "Compagnie de Garantie et d'Assurance contre les accidents, dite des Manufacturiers," mais ce changement de nom ne changera, modifiera ou affectera en quoi que ce soit les droits ou engagements de la compagnie, non plus qu'aucune poursuite ou procédure maintenant pendante, intentée soit par la compagnie ou contre elle, ni aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle poursuite ou procédure pourra, nonobstant ce changement de nom, être suivie, continuée et menée à terme, et lequel jugement pourra être exécuté tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Nom changé.

2. Le premier article de l'acte constitutif de la compagnie, formant le chapitre cent cinq des Statuts de 1887, est par le présent modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :—

Art. 1 modifié.

"2. La compagnie est aussi autorisée,—

"(a.) A garantir la fidélité des personnes occupant ou sur le point d'occuper des charges ou emplois de confiance, et le bon accomplissement par ces personnes de tous les devoirs et obligations à elles imposés par contrat ou autrement ;

La compagnie peut faire des opérations de garantie.

“(b.) A garantir le bon accomplissement, par les receveurs, liquidateurs officiels ou autres, tuteurs, curateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs, dépositaires, fidéicommissaires, procureurs, courtiers et agents, de leurs devoirs et engagements respectifs ;

“(c.) A garantir les personnes occupant ou sur le point d’occuper des charges ou emplois de confiance contre toute responsabilité à leur égard, et en particulier contre la responsabilité résultant de l’inconduite de tout co-fidéicommissaire, co-agent, sous-agent ou autre personne.”

Capital à augmenter avant de commencer des opérations de garantie.

3. Avant que la compagnie n’exerce les nouveaux pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte, son capital souscrit devra être augmenté jusqu’à deux cent mille piastres au moins, et le montant des versements opérés en argent sera augmenté jusqu’à soixante-quinze mille piastres au moins.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 81.

Acte constituant la Corporation l'Océan contre les accidents.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, Préambule
par leur requête, demandé d'être constituées en corporation afin de faire les opérations de l'assurance contre les accidents, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Thomas Hewitt, avocat, d'Inner Temple, Londres, Angleterre, Clarence Smith, M. P., de Chislehurst, Angleterre, Richard Pryce Harrison, C.S.I., directeur de la Banque Nationale des Indes, de Londres, Angleterre, William Miller Ramsay et sir Joseph Hickson, C.C.M.G., tous deux de Montréal, Edmund B. Osler, de Toronto, et Edward Black Greenshields, de Montréal, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la corporation par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Corporation l'Océan contre les accidents,"—(*Ocean Accident Corporation*),—ci-après appelée "la corporation." Constitution.

Nom de la corporation.

2. Le capital social de la corporation sera de cinq cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune. Capital social.

2. Les directeurs pourront accroître le capital social, en tout temps ou de temps à autre, jusqu'au chiffre d'un million de piastres au plus, après que tout le capital social aura été souscrit et qu'il en aura été versé cinquante pour cent en argent ; mais le capital ne sera pas accru avant qu'une résolution du conseil de direction autorisant cet accroissement n'ait été préalablement soumise aux actionnaires et ratifiée par une majorité en nombre et en somme de ces actionnaires, à une assemblée générale annuelle de la corporation, ou à une assemblée spéciale des actionnaires convoquée à cet effet. Augmentation du capital.

Approbation des actionnaires.

3. Dans le but d'organiser la corporation, les personnes ci-dessus désignées sont par le présent nommées directeurs provisoires, Directeurs provisoires.

soires, et trois d'entre elles constitueront un quorum pour la gestion des affaires ; et elles pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions, obtenir des souscriptions d'actions dans l'entreprise, faire des appels de versements sur les actions souscrites et recevoir ces versements ; et elles déposeront dans une banque constituée du Canada tous deniers reçus par elles à compte des actions souscrites ou autrement reçus pour la corporation, et ne les en retireront que pour les fins de la corporation seulement.

Election de directeurs.

4. Lorsque cent mille piastres du capital social auront été souscrites, et que dix pour cent du montant ainsi souscrit auront été versés dans quelque banque constituée en Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la corporation dans quelque lieu désigné en la cité de Montréal, dans la province de Québec,—à laquelle assemblée générale les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront versé pas moins de dix pour cent du montant des actions qu'ils auront souscrites, éliront un conseil de direction ; mais nul autre qu'un actionnaire ayant droit de vote ne pourra voter ou agir comme fondé de pouvoirs à aucune assemblée de la corporation.

Les actionnaires seuls voteront.

Éligibilité des directeurs.

2. Personne ne sera directeur à moins qu'il ne possède en son nom et pour son propre compte au moins dix actions du capital social de la corporation et qu'il n'ait payé tous les versements demandés et échus sur ces actions, et toutes les dettes contractées par lui envers la corporation.

830,000 à verser.

5. La corporation ne commencera pas ses opérations avant qu'il n'ait été versé en argent trente mille piastres du capital social à la caisse de la corporation, qui ne seront appliquées qu'aux fins de la corporation en vertu du présent acte.

Nombre et quorum des directeurs.

6. Les affaires de la corporation seront administrées par un conseil de pas moins de cinq ni de plus de vingt directeurs, dont pas moins d'un quart formera quorum pour l'expédition des affaires ; mais ce quorum ne sera jamais de moins de trois.

Sous-conseils.

7. Les directeurs pourront nommer des sous-conseils ou conseils et comités locaux, qui auront les pouvoirs et rempliront les devoirs que les directeurs leur assigneront de temps à autre ; mais ces sous-conseils, conseils ou comités locaux seront toujours, en ce qui regardera toutes leurs actions et fonctions, sous le contrôle du conseil de direction.

Assemblées générales annuelles.

8. Une assemblée générale de la corporation sera convoquée une fois chaque année après l'organisation de la corporation et le commencement de ses opérations, à la date fixée par ses règlements, après un avis de pas moins de dix jours inséré dans un ou plusieurs des journaux publiés en la cité de Montréal, et à cette assemblée il sera soumis un état des affaires de la corporation ; et des assemblées générales spéciales ou extraordinaires pourront en tout temps être convoquées par cinq

Assemblées générales spéciales.

directeurs ou à la demande de vingt-cinq actionnaires, et l'avis de convocation devra spécifier le but de l'assemblée.

9. La corporation pourra faire et passer des contrats d'assurance avec toute personne contre tous accidents de quelque nature et provenant de quelque cause que ce soit, soit aux personnes, soit aux propriétés (y compris l'assurance sur les glaces), à la suite desquels l'assuré peut éprouver quelque perte ou blessure, ou être estropié ; ou, en cas de mort à la suite d'un accident ou d'un sinistre, assurer aux représentants de l'assuré le paiement d'une certaine somme de deniers, aux termes et conditions qui seront convenus ; mais la corporation n'entreprendra pas les opérations ordinaires d'assurance contre l'incendie ou les sinistres maritimes.

Pouvoirs et opérations de la corporation.

10. Le bureau central de la corporation sera établi en la cité de Montréal, dans la province de Québec, mais il pourra être établi des succursales ou agences, soit en Canada, soit ailleurs, selon que les directeurs le détermineront de temps à autre.

Bureau central et succursales.

11. La corporation pourra placer ses deniers en débentures, obligations, fonds, effets publics ou autres valeurs du Royaume-Uni ou du Canada, ou de toute autre possession britannique, ou sur leur garantie, ou en effets ou sur la garantie d'effets ou valeurs de toute province du Canada, ou de toute corporation municipale en Canada, ou sur la garantie d'actions ou obligations de toute société de construction ou compagnie de prêts légalement constituée, ou sur la garantie de propriétés foncières ou d'hypothèques sur ces propriétés, dans toute province du Canada, et pourra changer ces placements et replacer ses fonds selon que les circonstances l'exigeront ; et elle pourra prendre, recevoir et garder ces effets ou valeurs au nom corporatif de la corporation, soit pour fonds avancés ou payés pour leur achat, soit pour fonds prêtés par la corporation sur la garantie des dites débentures, obligations, hypothèques ou autres effets comme susdit ; et ces prêts seront faits aux termes et conditions, de la manière, aux époques, pour les sommes, et aux conditions de remboursement, soit du capital ou de l'intérêt, soit du capital et de l'intérêt réunis, et au taux d'intérêt que le conseil de direction déterminera et prescrira de temps à autre, et soit qu'ils soient pris d'une manière absolue ou conditionnelle, ou que ces effets soient acceptés en paiement de dettes dues à la corporation, ou à la suite de jugements obtenus contre toute personne ou corps politique en son nom, ou en garantie de leur remboursement.

Placement des fonds.

12. La corporation pourra posséder des propriétés immobilières d'une valeur n'excédant pas deux cent mille piastres, pour les besoins de ses opérations, et elle pourra les vendre ou hypothéquer ; et la corporation pourra garder les immeubles qui lui auront été hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes ou de jugements obtenus par elle ; mais la corporation devra

Biens-fonds.

vendre tout immeuble qu'elle aura acquis en paiement de dettes dans les sept ans après qu'elle l'aura ainsi acquis, sans quoi cet immeuble fera retour à son propriétaire antérieur ou à ses héritiers ou ayants droit.

Agences à l'étranger.

13. La corporation pourra avoir des bureaux, entretenir des agences et faire des opérations en Canada ou ailleurs, et pourra placer ou déposer toute partie de ses fonds en effets publics étrangers qu'il sera nécessaire pour lui permettre d'établir ou entretenir des succursales ou agences à l'étranger.

S.R.C., c. 124. **14.** Le présent acte et la corporation qu'il constitue, et l'exercice des pouvoirs qu'il confère, seront assujétis aux dispositions de l'*Acte des assurances*.

S.R.C., c. 118. **15.** Nonobstant tout ce que contient l'*Acte des clauses des compagnies* ou tout autre acte, l'*Acte des clauses des compagnies*, à l'exception de ses articles dix-huit et trente-neuf, s'étendra et s'appliquera à la corporation par le présent constituée, et sera incorporé dans le présent acte et en formera partie, en tant qu'il n'est pas inconciliable avec aucune des dispositions ci-dessus contenues.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 82.

Acte constituant la Corporation de Garantie l'Océan.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par leur requête, demandé d'être constituées en corporation afin de faire les opérations de garantie de fidélité et de cautionnement, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Thomas Hewitt, avocat d'Inner Temple, Londres, Angleterre, Clarence Smith, M.P., de Chislehurst, Angleterre, Richard Pryce Harrison, C.S.I., directeur de la Banque Nationale des Indes, de Londres, Angleterre, William Miller Ramsay et sir Joseph Hickson, chevalier, tous deux de Montréal, Edmund B. Osler, de Toronto, et Edward Black Greenshields, de Montréal, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la corporation par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Corporation de Garantie l'Océan,"—(*Ocean Guarantee Corporation*),—ci-après appelée "la corporation."

Constitution.

Nom de la corporation.

2. Le capital social de la corporation sera de cinq cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.

Capital social

2. Les directeurs pourront accroître le capital social, en tout temps ou de temps à autre, jusqu'au chiffre de deux millions de piastres au plus, après que tout le capital social aura été souscrit et qu'il en aura été versé cinquante pour cent en argent ; mais le capital ne sera pas accru avant qu'une résolution du conseil de direction autorisant cet accroissement ait été préalablement soumise aux actionnaires et ratifiée par une majorité en nombre et en somme de ses actionnaires, à une assemblée générale annuelle de la corporation, ou à une assemblée spéciale des actionnaires convoquée à cet effet.

Augmentation du capital.

Approbation des actionnaires.

3. Dans le but d'organiser la corporation, les personnes ci-dessus dénommées en seront directeurs provisoires, et trois d'entre elles constitueront un quorum pour la gestion des affaires ;

Directeurs provisoires.

et elles pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions, obtenir des souscriptions d'actions dans l'entreprise, faire des appels de versements sur les actions souscrites et recevoir ces versements; et elles déposeront dans une banque constituée du Canada tous deniers reçus par elles à compte des actions souscrites ou autrement reçus pour la corporation, et ne les en retireront que pour les fins de la corporation seulement.

Election de directeurs.

4. Lorsque cent mille piastres du capital social auront été souscrites, et que dix pour cent du montant ainsi souscrit auront été versés dans quelque banque constituée en Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la corporation dans quelque lieu désigné en la cité de Montréal, dans la province de Québec,—à laquelle assemblée générale les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs qui auront versé pas moins de dix pour cent du montant des actions qu'ils auront souscrites, éliront un conseil de direction; mais nul autre qu'un actionnaire ayant droit de vote ne pourra voter ou agir comme fondé de pouvoirs à aucune assemblée de la corporation.

Les actionnaires seuls voteront.

Eligibilité des directeurs.

2. Personne ne sera directeur à moins qu'il ne possède en son nom et pour son propre compte au moins dix actions du capital social de la corporation et qu'il n'ait payé tous les versements demandés et échus sur ces actions et toutes les dettes contractées par lui envers la corporation.

\$60,000 à verser.

5. La compagnie ne commencera pas ses opérations avant que soixante mille piastres de son capital social aient été versées en argent à la caisse de la corporation, pour être affectées seulement aux besoins de la corporation en vertu du présent acte.

Nombre et quorum des directeurs.

6. Les affaires de la corporation seront administrées par un conseil de pas moins de cinq ni de plus de vingt directeurs, dont pas moins d'un quart formera quorum pour l'expédition des affaires; mais ce quorum ne sera jamais de moins de trois.

Sous-conseils.

7. Les directeurs pourront nommer des sous-conseils ou conseils et comités locaux, qui auront les pouvoirs et rempliront les devoirs que les directeurs leur assigneront de temps à autre; mais ses sous-conseils, conseils ou comités locaux seront toujours, et en ce qui regardera toutes leurs actions et fonctions, sous le contrôle du conseil de direction.

Assemblées générales annuelles.

8. Une assemblée générale de la corporation sera convoquée une fois chaque année après l'organisation de la corporation et le commencement de ses opérations, à la date fixée par ses règlements, après un avis de pas moins de dix jours inséré dans un ou plusieurs des journaux publiés en la cité de Montréal, et à cette assemblée il sera soumis un état des affaires de la corporation; et des assemblées générales spéciales ou extraordinaires pourront en tout temps être convoquées par cinq

Assemblées générales spéciales.

directeurs ou à la demande de vingt-cinq actionnaires, et l'avis de convocation devra spécifier le but de l'assemblée.

9. La corporation pourra faire et passer des contrats par voie de garantie, d'indemnité ou de cautionnement, avec toute personne, et dans le but de garantir la fidélité, l'honnêteté à rendre compte et le bon accomplissement des devoirs des personnes occupant des charges ou emplois de confiance, et généralement faire et exécuter toute espèce de contrats de garantie et de cautionnement contre les pertes ou dommages résultant d'erreurs, de négligence, d'incurie ou d'inconduite de qui que ce soit, aux termes et conditions qui seront convenus.

Pouvoirs et opérations de la corporation.

10. Le bureau central de la corporation sera établi en la cité de Montréal, dans la province de Québec, mais il pourra être établi des succursales, sous-conseils ou agences, soit en Canada, soit ailleurs, selon que les directeurs le détermineront de temps à autre.

Bureau central et succursales.

11. La corporation pourra placer ses deniers en débetures, obligations, fonds, effets publics ou autres valeurs du royaume de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou du Canada, ou de toute autre possession ou dépendance britannique, ou sur leur garantie, ou en effets ou sur la garantie d'effets ou valeurs de toute province du Canada, ou de toute corporation municipale en Canada, ou sur la garantie d'actions ou d'obligations de toute société de construction ou compagnie de prêts légalement constituée, ou sur la garantie de propriétés foncières ou d'hypothèques sur ces propriétés, dans toute province du Canada, et pourra changer ces placements et replacer ses fonds selon que les circonstances l'exigeront ; et elle pourra prendre, recevoir et garder ces effets ou garanties au nom corporatif de la corporation, soit pour fonds avancés ou payés pour leur achat, soit pour fonds prêtés par la corporation sur la garantie des dites débetures, obligations, hypothèques ou autres effets comme susdit ; et ces prêts seront faits aux termes et conditions, de la manière, aux époques, pour les sommes, et aux conditions de remboursement, soit du capital ou de l'intérêt, soit du capital et de l'intérêt réunis, et au taux d'intérêt que le conseil de direction déterminera et prescrira de temps à autre, et soit qu'ils soient pris d'une manière absolue ou conditionnelle, ou que ces effets soient acceptés en paiement de dettes dues à la corporation, ou à la suite de jugements obtenus contre toute personne ou corps politique en son nom, ou en garantie de leur remboursement.

Placement des fonds.

12. La corporation pourra posséder des propriétés immobilières d'une valeur n'excédant pas deux cent mille piastres, pour les besoins de ses opérations, et elle pourra les vendre ou hypothéquer ; et la corporation pourra garder les immeubles qui lui auront été hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes ou de jugements

Biens-fonds.

Proviso. obtenus par elle; mais la corporation devra vendre tout immeuble qu'elle aura acquis en paiement de dettes dans les sept ans après qu'elle l'aura ainsi acquis, sans quoi cet immeuble fera retour à son propriétaire antérieur ou à ses héritiers ou ayants droit.

Agences à l'étranger. **13.** La corporation pourra avoir des bureaux, entretenir des agences et faire des opérations en Canada ou ailleurs, et pourra placer ou déposer toute partie de ses fonds en effets publics étrangers qu'il sera nécessaire pour lui permettre d'établir ou entretenir des succursales ou agences à l'étranger.

S.R.C., c. 124. **14.** Le présent acte et la corporation qu'il constitue, et l'exercice des pouvoirs qu'il confère, seront assujétis aux dispositions de l'*Acte des assurances*.

S.R.C., c. 118. **15.** Nonobstant tout ce que contient l'*Acte des clauses des compagnies* ou tout autre acte, l'*Acte des clauses des compagnies*, à l'exception de ses articles dix-huit et trente-neuf, s'étendra et s'appliquera à la corporation par le présent constituée, et sera incorporé dans le présent acte et en formera partie, en tant qu'il n'est pas inconciliable avec aucune des dispositions ci-dessus contenues.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 83.

Acte modifiant l'Acte constitutif de la Compagnie d'Epargne et de Prêt du Canada-Est (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Epargne et de Prêt du Canada-Est (à responsabilité limitée) a demandé, par sa requête, que son acte constitutif soit modifié ainsi que ci-après mentionné, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

1. L'article huit du chapitre cent treize des Statuts de 1887, intitulé : *Acte constituant en corporation la Compagnie d'Epargne et de Prêt du Canada-Est (à responsabilité limitée)*, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“S. Aussitôt que cent mille piastres auront été réellement versées à compte du capital social, la compagnie pourra recevoir des dépôts de deniers ; et le conseil de direction de la compagnie pourra aussi émettre des débetures de la compagnie pour des sommes de pas moins de cent piastres et du système monétaire qu'il jugera à propos, payables en Canada ou ailleurs, pas moins d'un an après la date de leur émission ; pourvu toujours que le montant total des dépôts de deniers faits entre les mains de la compagnie, avec le montant des débetures par elle émises et non payées, puisse égaler, mais ne puisse, en aucun temps, excéder le double du montant total versé au sujet du capital ou des actions de la compagnie, avec une autre somme qui pourra égaler mais ne devra pas excéder le montant restant impayé sur le capital souscrit ou les actions souscrites sur lesquelles pas moins de vingt pour cent auront été versés ; et dans aucun cas la somme totale des engagements de la compagnie envers le public n'excédera, en aucun temps, le triple du montant réellement versé à l'égard du capital ou des actions de la compagnie, ni n'excédera en aucun temps le montant en principal qui

Préambule.

1887, c. 113,
art. 8 rempla-
cé.

La compagnie
peut recevoir
des dépôts de
deniers et
émettre des
débetures.

Montant
limité.

Limitation de
la somme
totale des
engagements.

Comm.ent
calculés.

Limitation
des dépôts.

Art. 10
abrogé.

Déclaration
au sujet des
débentures
déjà émises.

restera dû sur les créances hypothécaires alors possédées par la compagnie; et dans l'estimation du capital ou des actions versées de la compagnie, le montant de tous les prêts faits ou des avances faites par elle à ses actionnaires, sur la garantie de leurs actions, en sera déduit; et, de plus, le montant des dépôts que la compagnie aura entre les mains ne devra, en aucun temps, excéder le montant versé au sujet du capital ou des actions de la compagnie."

2. L'article dix du dit acte est par le présent abrogé.

3. Les obligations ou débentures et les récépissés de dépôts de la dite compagnie jusqu'ici émis sont par le présent déclarés l'avoir été légalement et sont par le présent légalisés et rendus valides et obligatoires pour la compagnie, tout comme si le présent acte eût été passé avant leur émission.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 84.

Acte constituant en corporation la Compagnie de Fidéicommis Orientale.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que l'honorable Alfred G. Jones, Thomas Fyshe, Wiley Smith, l'honorable H. H. Fuller, James C. Mackintosh, Thomas E. Kenny, M.P., William Robertson, Adam Burns, Hugh McD. Henry, C.R., Thomas Ritchie, John Doull, Patrick O'Mullin, William B. Ross, C.R., John F. Stairs, M.P., Charles C. Blackadar, et Jeremiah F. Kenny, tous de la cité d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et Robert Caie, de Yarmouth, dans la dite province de la Nouvelle-Ecosse, et George A. Schoffield, de la cité de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, ont demandé par leur requête d'être constitués en corporation pour les fins et avec les pouvoirs ci-après mentionnés, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les différentes personnes ci-dessus dénommées, et toutes celles qui deviendront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, sont par le présent constituées en corporation sous le nom de "La Compagnie de Fidéicommis Orientale,"— "*The Eastern Trust Company*,"—ci-après appelée "la compagnie."

Préambule.

Constitution.

Nom corporatif.

2. La compagnie pourra accepter et exécuter les fidéicommis de toute espèce qui pourront lui être confiés par toute personne ou toutes personnes, ou par toute corporation, ou par toute cour de droit ou d'équité en Canada, et prendre et accepter par donation, cession, transport, testament ou legs, et posséder tous biens mobiliers ou immobiliers en toute espèce de fidéicommis créés conformément à la loi, et remplir et exécuter, à leur égard, ces fidéicommis légaux aux conditions de rémunération et autres dont il sera convenu ou que la cour fixera lorsqu'il n'aura pas été fait de convention ; et elle pourra généralement agir en qualité d'agent ou procureur pour la gestion d'affaires, l'administration ou la liquidation de successions,

Opérations de la compagnie.

Pouvoirs comme agent.

la perception de loyers, intérêts, dividendes, hypothèques, obligations, effets, billets et autres valeurs, la liquidation ou l'administration de faillites, et aussi agir en qualité d'agent pour émettre ou contresigner les certificats d'actions, obligations et autres engagements de toute corporation, association ou municipalité, et recevoir et administrer pour elles tout fonds d'amortissement, aux conditions dont il sera convenu.

Peut agir en qualité de receveur, etc.

3. La compagnie pourra accepter et remplir les charges de receveur, fidéicommissaire, syndic, liquidateur, exécuteur testamentaire et administrateur, tuteur de mineur ou curateur d'aliéné, si elle est nommée à ces charges conformément à la loi de toute province où elle pourra exercer ses opérations, et en tant qu'elle le pourra faire légalement sous l'autorité de cette loi ; et les comptes de la compagnie à cet égard seront réglés et arrêtés par les fonctionnaires ou tribunaux qu'il appartiendra, et il pourra être alloué à la compagnie une rémunération convenable et tous les frais et dépens légitimes et ordinaires pour le soin et l'administration de toute succession ou de toute charge à elle ainsi confiée.

Règlement de comptes dans ce cas.

Placement des deniers confiés à la compagnie.

4. Le placement des deniers en fidéicommiss sera fait par la compagnie—

(a.) Sur premières hypothèques de propriétés améliorées, en biens-fonds libres ou tenus par bail emphytéotique, d'une ample valeur et situés dans les portions établies du Canada ; ou

(b.) En effets publics, fonds ou rentes du gouvernement du Canada ou de ses provinces, ou sur leur garantie, respectivement, ou en obligations ou débetures de toutes corporations municipales autres que celles de villes et de villages ayant une population de moins de deux mille cinq cents âmes, ou dont le taux de cotisation annuelle dépasse deux centins par piastre, dans les dites provinces, ou en effets publics, fonds ou rentes du gouvernement du Royaume-Uni ou de ses colonies ou possessions ; ou

Proviso : quant aux valeurs étrangères.

(c.) Selon qu'il sera prescrit ou limité par les termes de tout fidéicommiss déclaré ou les affectant, ou par l'ordonnance, le jugement ou le décret de la cour de la part de laquelle ce fidéicommiss aura été reçu ; pourvu, néanmoins, que rien de contenu au présent acte n'empêche la compagnie de posséder des valeurs étrangères ou autres effets formant partie d'une succession en fidéicommiss confiée à la compagnie ; et la compagnie pourra les posséder sous réserve du fidéicommiss déclaré à leur égard ; mais dans le cas de la réalisation de quelqu'une de ces valeurs, le produit en sera placé ainsi que le prescrit le présent acte, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par le testament, l'acte ou l'instrument créant le fidéicommiss.

Il sera tenu des comptes séparés pour les fonds en fidéicommiss.

5. Les deniers et valeurs de chaque fidéicommiss seront toujours gardés à part de ceux de la compagnie ; il en sera tenu des comptes séparés et marqués dans les livres de la compagnie, pour chaque fidéicommiss particulier, de façon à ce qu'il soit

toujours distingué de tout autre dans les registres et livres de comptes tenus par la compagnie ; et ces deniers seront placés de telle sorte qu'en aucun temps les deniers d'un fidéicommiss ne forment partie de l'actif général de la compagnie ni ne soient confondus dans cet actif ; et pour la perception des loyers, ainsi que pour la surveillance et l'administration des biens en fidéicommiss et autres, la compagnie tiendra des registres et des comptes séparés de toutes les opérations s'y rattachant ; Proviso. toujours que, dans la gestion des deniers et propriétés tenus par la compagnie en sa qualité de fidéicommissaire en vertu des pouvoirs conférés par le présent acte, la compagnie puisse, à moins que l'autorité qui fera la nomination n'en prescrive autrement en faisant cette nomination, les placer dans un fonds général de fidéicommiss de la compagnie ; et Proviso. pourvu aussi que le montant total des deniers d'un même fidéicommiss placés dans le dit fonds général de fidéicommiss ne dépasse en aucun temps la somme de deux mille piastres.

6. La compagnie pourra aussi garantir le remboursement du capital ou le paiement de l'intérêt, ou les deux, de tous deniers qu'elle aura entre les mains pour placement en vertu des fidéicommiss autorisés par le présent acte, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus. La compagnie peut garantir les remboursements.

7. Rien de contenu au présent acte ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet à ordre destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billet de banque, ni à faire des opérations de banque. Fas de billets payables au porteur.

8. La compagnie pourra aussi posséder les immeubles, n'excédant pas en valeur annuelle la somme de trois mille piastres, qui seront nécessaires pour la gestion de ses affaires ; et, de plus, elle pourra acquérir tout bien-fonds hypothéqué en sa faveur, quelle qu'en soit la valeur, afin de protéger ses placements, et pourra en tout temps les hypothéquer, vendre, louer, ou autrement en disposer ; pourvu toujours que la compagnie soit tenue de vendre tout immeuble acquis en satisfaction d'une dette dans les sept ans qui suivront son acquisition, sans quoi il fera retour à son propriétaire antérieur, ses héritiers ou ayants droit. Pouvoir de posséder des biens-fonds.

9. Le capital social de la compagnie sera de deux cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune ; et la compagnie pourra, au besoin, porter son capital social à un montant n'excédant pas en totalité un million de piastres, après que tout son capital social aura été souscrit et qu'il en aura été versé cinquante pour cent en argent, au moyen d'une résolution adoptée par la majorité en nombre et en somme des actionnaires à une assemblée spécialement convoquée à cette fin ; et si, en quelque temps que ce soit, le capital social est augmenté, les personnes qui seront actionnaires à l'époque de l'augmentation Capital social et actions. auront

auront premier droit à une répartition de cette augmentation au prorata.

Directeurs provisoires. **10.** Les personnes dénommées au préambule du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Conseil de direction. **11.** Les biens, affaires et opérations de la compagnie seront administrés et gérés par un conseil composé de pas moins de cinq ni de plus de dix-huit directeurs, selon que le nombre en sera fixé au besoin par un règlement de la compagnie.

Première assemblée des actionnaires. **12.** Aussitôt que la somme de cent mille piastres aura été souscrite, et que vingt-cinq pour cent de cette somme auront été versés dans quelque banque constituée en Canada,—lequel montant n'en sera retiré que pour les besoins de la compagnie ou lors de sa dissolution pour une cause quelconque,—les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des actionnaires devant être tenue aux temps et lieu, dans la cité d'Halifax, que les directeurs désigneront, et dont il ne sera pas donné moins de deux semaines d'avis dans un journal publié dans la cité d'Halifax, et par avis adressé par la poste à chaque actionnaire, pour élire des directeurs, qui resteront en fonctions pendant l'année suivante, et pour l'organisation de la compagnie en général; et après cette élection les pouvoirs et fonctions des directeurs provisoires cesseront.

Quand la compagnie pourra commencer ses opérations. **13.** La compagnie ne commencera pas ses opérations avant qu'au moins cent mille piastres du capital social aient été *bonâ fide* souscrites, et que vingt-cinq pour cent de cette somme aient été versés en argent comme susdit; et une autre somme de vingt-cinq mille piastres devra être versée dans les deux ans qui suivront.

Siège social. **14.** Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité d'Halifax, et une assemblée générale de la compagnie sera tenue à Halifax tous les ans, à la date qui sera fixée par un règlement de la compagnie, et il en sera donné quinze jours d'avis préalable dans l'un des journaux publiés dans la dite cité, et par avis expédié par la poste à l'adresse de chaque actionnaire, et à cette assemblée les actionnaires procéderont à l'élection, par scrutin, d'un conseil de direction pour l'année suivante.

Quorum des directeurs. **15.** A toutes les assemblées des directeurs, cinq d'entre eux composeront le quorum nécessaire pour la gestion des affaires; mais si le nombre des directeurs était réduit à moins de neuf, une majorité formera ce quorum.

Eligibilité des directeurs.. **16.** Nul actionnaire ne sera éligible à la charge de directeur s'il ne possède, de son propre chef, au moins vingt actions sur lesquelles tous les versements demandés auront été opérés.

17. Si un directeur fait cession de ses biens au profit de ses créanciers ou tombe sous le coup de quelque loi de faillite alors en vigueur, il cessera *ipso facto* d'être directeur.

Un directeur insolvable doit être remplacé.

18. Des demandes de versements de souscriptions au capital social de la compagnie pourront être faites par le conseil de direction aux époques et dans les proportions qu'il jugera à propos ; pourvu qu'il ne soit pas demandé plus de vingt-cinq pour cent du capital en une seule et même année.

Demandes de versements.

19. La compagnie dressera et transmettra au ministre des Finances, tous les ans, un état en double, attesté par le serment du président, du gérant et du secrétaire, montrant le capital social de la compagnie, la proportion qui en aura été versée, l'actif et le passif de la compagnie, et les biens dont elle sera dépositaire, ainsi que les autres détails qui seront exigés par le dit ministre ; et cet état devra aller jusqu'au trente et unième jour de décembre de chaque année.

Etat annuel pour le ministre des Finances.

20. Les deniers, propriétés et valeurs reçus ou tenus par la compagnie en vertu des dispositions du présent acte, en fidéicommiss ou en sa qualité d'agent pour qui que ce soit, ne répondront pas des dettes ou engagements de la compagnie.

Les deniers en fidéicommiss non affectés aux dettes de la compagnie.

21. La compagnie pourra placer tous deniers formant partie de son capital social, ou de sa réserve, ou de ses profits accumulés, en effets publics de la nature de ceux mentionnés à l'article quatre du présent acte, ou en actions de banques, ou en obligations ou débetures de toute société de construction ou compagnie de prêts légalement constituée, ou sur la garantie de propriétés foncières en Canada ou de tout intérêt dans des propriétés foncières, selon que les directeurs le jugeront à propos.

Placements des fonds.

22. Les pouvoirs et autorisations par le présent attribués et conférés à la compagnie n'auront aucune force ou effet dans aucune province en ce qu'ils pourraient avoir d'inconciliable avec les lois de cette province.

Pouvoirs subordonnés aux lois provinciales.

23. Les articles dix-huit et trente-neuf de l'Acte des clauses des compagnies ne s'appliqueront pas à la compagnie.

S.R.C., c. 118.





56 VICTORIA.

CHAP. 85.

Acte concernant la Société de prévoyance et de prêt d'Hamilton.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que la Société de prévoyance et de prêt d'Hamilton a demandé, par sa requête, que le chapitre trente des Statuts de 1885 soit modifié et que de plus amples pouvoirs lui soient conférés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1885, c. 30.

1. L'article deux de l'acte cité au préambule du présent acte est par le présent modifié en en retranchant les mots "d'un million cinq cent mille piastres," dans la deuxième ligne, et les remplaçant par les mots "de trois millions de piastres."

Art. 2 modifié.

2. L'article trois du dit acte est par le présent modifié en en retranchant les mots "le chiffre de trois millions de piastres," dans les onzième et douzième lignes, et les remplaçant par les mots "trois fois le montant réellement versé à l'égard du capital social fixe ou des actions permanentes de la société."

Art. 3 modifié.

3. La société est par le présent autorisée, sauf les lois des diverses provinces à ce sujet, à étendre ses opérations et faire des affaires dans toute province du Canada; pourvu, néanmoins, qu'avant que les directeurs ne commencent à faire des opérations dans quelque province autre que celle dans laquelle ils sont actuellement autorisés à en faire, ils soient autorisés à le faire par un règlement ou statut de la société passé à cet effet.

Extension des affaires à d'autres provinces.

4. La société pourra, sauf les lois de toute province dans laquelle elle étendra ses opérations ainsi que ci-dessus prévu, acquérir des biens-fonds et les posséder et en disposer, de la même manière qu'elle est actuellement autorisée à le faire à l'égard de biens-fonds dans la province d'Ontario, sauf cependant les restrictions imposées par l'article quatre-vingt-quatorze de l'Acte des compagnies.

Biens-fonds ailleurs que dans Ontario.

Emission de
nouvelles
actions.

5. Dans le cas où en aucun temps les directeurs de la société décideraient légalement d'émettre des actions additionnelles de la société, ou quelque partie de ces actions, elles seront émises au chiffre de cent piastres chacune, et elles pourront l'être dans la Grande-Bretagne ou en Canada, ou partie dans la Grande-Bretagne et partie en Canada ; et les directeurs pourront faire les règles ou règlements au sujet de l'émission, de la vente ou du transfert de ces actions, soit dans la Grande-Bretagne, soit en Canada, qui leur paraîtront convenables.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 86.

Acte à l'effet de modifier l' "Acte concernant la Compagnie dite *Nova Scotia Permanent Benefit Building Society and Savings Fund.*"

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que la compagnie dite *Nova Scotia Permanent Benefit Building Society and Savings Fund* a demandé par sa requête qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier, ainsi que ci-après énoncé, le chapitre cent quatorze des Statuts de 1887, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article onze du chapitre cent quatorze des Statuts de 1887, intitulé "Acte concernant la compagnie dite *Nova Scotia Permanent Benefit Building Society and Savings Fund.*" est par le présent amendé en y ajoutant le paragraphe suivant :—

" 2. L'obligation de vendre dans les sept ans l'immeuble acquis en recouvrement d'une créance, ne s'appliquera pas à ceux que la société aura eus ou acquis le ou avant le vingt-trois juin 1887."

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.





56 VICTORIA.

CHAP. 87.

Acte constituant en corporation la Compagnie de Carrosserie du Canada.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont demandé par leur requête d'être constituées en corporation sous le nom de "Compagnie de Carrosserie du Canada," et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Grant Howard Burrows et Lowe Emerson, tous deux de la cité de Cincinnati, dans l'Etat de l'Ohio, Charles Wesley Taylor et Thomas J. Storey, de la ville de Brockville, dans la province d'Ontario, Henry Eaton Walton, de la ville de Gananoque, dans la dite province d'Ontario, et Henry Christopher Yergason, de la dite cité de Cincinnati, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie de Carrosserie du Canada,"—(*The Canada Carriage Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.

Nom corporatif.

2. Les personnes dénommées au premier article du présent acte seront directeurs provisoires de la compagnie, et la première réunion des directeurs provisoires aura lieu en la ville de Brockville; et le bureau central de la compagnie sera établi en la ville de Brockville.

Directeurs provisoires.

Bureau central.

2. La compagnie pourra aussi établir des agences ou succursales en tous autres endroits, en dehors du Canada, qui seront désignés au besoin par règlement de la compagnie; pourvu que le domicile légal de la compagnie soit en la ville de Brockville.

Succursales hors du Canada.

3. La compagnie pourra, par tout le Canada et ailleurs, exercer l'industrie et faire les opérations de la fabrication et vente de carrosses, voitures de maître et de roulage, voitures d'hiver et autres, et de roues, essieux, ressorts et toutes autres choses entrant dans la construction et fabrication de ces voitures,

Objets et pouvoirs généraux de la compagnie.

et aussi la fabrication et la vente de chaloupes et canots ; et elle pourra acquérir, acheter et vendre, ou louer ou affermer des terrains, machines, pouvoirs hydrauliques, électriques ou à vapeur, et tous autres biens meubles et immeubles dont elle aura besoin pour l'exploitation de son industrie ou de son commerce.

Achat de certaines industries.

4. La compagnie pourra aussi acheter, prendre ou autrement acquérir ou exploiter l'industrie actuellement exercée par la Compagnie de Carrosserie de Gananoque, en la ville de Gananoque et ailleurs, et pourra également louer, acheter, prendre ou autrement acquérir ou exploiter l'industrie actuellement exercée par la Compagnie de Carrosserie de Brockville, en la ville de Brockville et ailleurs, et la totalité ou partie de l'achalandage, du fonds de commerce, des biens et propriétés, meubles et immeubles, de la dite Compagnie de Carrosserie de Gananoque et de la dite Compagnie de Carrosserie de Brockville, sauf les obligations, s'il en est, dont ils sont grevés ; et elle pourra en payer le prix, si elle les achète, totalement ou partiellement en argent, ou totalement ou partiellement en actions libérées ou partiellement libérées du capital social de la compagnie ; et elle pourra prendre à son compte, garantir ou payer la totalité ou toute partie des obligations, dettes, contrats et engagements des deux dites compagnies, ainsi que les obligations affectant les biens et propriétés ainsi achetés d'elles.

Mode de paiement.

Pouvoir d'emprunter.

5. Les directeurs de la compagnie pourront en tout temps, à leur gré, emprunter des deniers pour les besoins de la compagnie, et garantir le remboursement des deniers ainsi empruntés, ou de tous autres deniers dus par la compagnie, en la manière et aux termes et conditions qu'ils jugeront à propos, et en particulier au moyen de mortgage, nantissement, hypothèque ou engagement de tous ou partie des biens et effets de la compagnie.

Emission d'obligations.

6. Les directeurs de la compagnie, après avoir obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale convoquée pour cet objet—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social émis de la compagnie—pourront aussi émettre de temps à autre des débetures portant le taux d'intérêt qui sera convenu, pour des sommes de pas moins de mille piastres chacune, et signées par le président ou autre officier président, scellées du sceau de la compagnie et contresignées par le secrétaire, et payables au porteur ou à ordre ; et les directeurs pourront émettre les dites débetures pour les fins énoncées à l'article quatre du présent acte, et les vendre ou engager pour effectuer des emprunts ou pour solder ou garantir les dettes de la compagnie ; pourvu que le montant ainsi emprunté en vertu du présent article et du précédent ne dépasse pas soixante-quinze pour cent du capital social réellement versé de la compagnie ; et ces débetures, ainsi que

Montant limité.

l'intérêt qu'elles porteront, s'il doit être garanti, pourront être garantis par hypothèque sur tels biens et propriétés de la compagnie qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque; et le dit acte d'hypothèque pourra donner aux porteurs des dites débiteures ou aux dépositaires nommés dans le dit acte pour les dits porteurs, tels pouvoirs, pouvoirs de vente, droits et recours qui y seront spécifiés.

7. Le capital social de la compagnie sera de deux cent cinquante mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune; et sur ces actions, deux mille seront des actions ordinaires, et cinq cents seront des actions privilégiées. Capital social.

8. Les porteurs d'actions privilégiées de la compagnie auront droit de recevoir, sur les profits de chaque année, un dividende portant priorité au taux de sept pour cent par année sur le montant alors versé sur les actions privilégiées qu'ils posséderont respectivement; et les dividendes sur ces actions porteront privilège en faveur de leurs porteurs à l'encontre des porteurs d'actions ordinaires à un taux n'excédant pas sept pour cent par année, payables aux époques et de la manière que les directeurs détermineront, et seront cumulatifs; et jusqu'à ce que les dividendes privilégiés aient été payés, aucun dividende ne sera déclaré ou payé sur les actions ordinaires de la compagnie, et il n'en sera ensuite payé que sur la balance des profits qui restera après paiement des dividendes privilégiés; et dans le cas de dissolution de la compagnie, ou dans le cas où les biens de la compagnie seraient partagés par autorité de justice, les porteurs de ces actions privilégiées seront colloqués avant les porteurs d'actions ordinaires, et le montant de leurs actions leur sera remboursé intégralement avant qu'il ne soit rien payé aux porteurs d'actions ordinaires. Certains actionnaires recevront des dividendes privilégiés.
Taux des dividendes.
Priorité des actions privilégiées.

2. Les porteurs de ces actions privilégiées ne recevront pas d'autres dividendes ni aucune autre part des profits que ceux prescrits au présent article; mais d'ailleurs les porteurs d'actions privilégiées seront actionnaires, et sous tous autres rapports ils auront les droits et la responsabilité d'actionnaires de la compagnie. Dividendes sur les actions privilégiées limités.

9. Les directeurs provisoires de la compagnie resteront en charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres régulièrement nommés en leur lieu et place, et auront et posséderont tous les pouvoirs qui sont conférés à des directeurs par l'Acte des clauses des compagnies et le présent acte; et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par règlement ou résolution des directeurs provisoires, trois d'entre eux pourront convoquer des assemblées des directeurs provisoires, qui auront lieu en la ville de Brockville, aux époques qu'ils détermineront; pourvu qu'avis par écrit, signé des trois directeurs provisoires convoquant quelqu'une de ces assemblées, indiquant la date et l'endroit où elle devra avoir lieu, soit expédié par la poste, par lettre enregistrée, à l'adresse de chacun des autres directeurs Directeurs provisoires.
Assemblées.
Avis.

Quorum. pas moins de dix jours avant la date de l'assemblée. Une majorité des directeurs provisoires constituera un quorum.

Directeurs. **10.** Le nombre des directeurs ne sera pas de plus de cinq ni de moins de trois, et une majorité d'entre eux formera quorum ; et nul ne pourra être directeur si ce n'est un actionnaire possédant au moins vingt actions du capital social de son propre chef et s'il n'a opéré tous les versements échus sur ces actions.

Première assemblée des actionnaires. **11.** Sous un an de la sanction du présent acte, les directeurs provisoires, ou trois d'entre eux, convoqueront une assemblée générale des actionnaires de la compagnie, qui aura lieu en la ville de Brockville, à l'époque qu'ils fixeront, pour adopter ou ratifier les règlements de la compagnie, élire les directeurs et délibérer et décider toute autre affaire spécifiée dans l'avis de convocation ; et un avis par écrit, signé des directeurs provisoires convoquant quelqu'une de ces assemblées, indiquant la date et l'endroit où elle devra avoir lieu, et expédié par la poste, par lettre enregistrée, à l'adresse de chaque actionnaire pas moins de dix jours auparavant, sera réputé un avis suffisant de l'assemblée.

S.R.C., c.118. **12.** Les articles dix-huit et trente-neuf de l'*Acte des clauses des compagnies* ne s'appliqueront pas à la compagnie.

OTTAWA : Imprime par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 88.

Acte constituant en corporation la Compagnie des terres
du Nord-Ouest du Canada (à responsabilité limitée.)

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées Preamble
ont demandé, par leur requête, d'être constituées en com-
pagnie dans le but d'acquérir les affaires et propriétés de la
Canada North-West Land Company, limited, d'Angleterre,
(ci-après appelée "la compagnie anglaise,") qui a été constituée
en corporation en Angleterre comme compagnie à responsa-
bilité limitée le vingt-quatrième jour de juillet mil huit cent
quatre-vingt-deux, en vertu des dispositions de l'*Acte des Com-
pagnies, 1862 et 1880*; et qu'il est à propos d'accéder à leur
demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le
consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du
Canada, décrète ce qui suit :—

1. William C. Van Horne, sir Donald A. Smith, Richard Constitution.
Bladworth Angus, Thomas G. Shaughnessy et James Burnett,
de Montréal, Edmund Boyd Osler, Robert Henry Bethune et
Herbert C. Hammond, de Toronto, William Hendrie, d'Ha-
milton, Thomas Skinner, de Londres, Angleterre, et toutes
personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le
présent constituée, sont par le présent constitués en corporation
et corps politique sous le nom de "La Compagnie des terres
du Nord-Ouest du Canada (à responsabilité limitée,)"—(*The
Canada North-West Land Company, Limited.*)—ci-après appe-
lée "la compagnie," dont le bureau central sera à Toronto,
jusqu'à ce qu'il soit fixé par un règlement, ainsi que ci-après
mentionné, en quelque autre endroit du Canada; et elle pourra
ouvrir des succursales à Londres, Angleterre, et autres lieux
dans la Grande-Bretagne et l'Irlande et en Canada. Nom corpora-
tif et bureau
central.

2. La compagnie aura les pouvoirs suivants :—

(a.) Acheter les terrains, propriétés et autres biens de la com-
pagnie anglaise, y compris ses terrains dans le Manitoba et les
territoires du Nord-Ouest, et passer tous contrats ou conven-
tions qui seront approuvés par les deux compagnies, ou par la
compagnie Pouvoirs.
Acquérir les
biens de la
compagnie
anglaise.

compagnie par le présent constituée et tout liquidateur de la compagnie anglaise, pour cet achat, et en payer le prix de la manière stipulée dans les dits contrats ou conventions; et les directeurs de la compagnie pourront émettre des actions du capital social de la compagnie aux porteurs d'actions du capital social de la compagnie anglaise en échange de ces dernières, aux termes et conditions et dans les proportions stipulés aux dits contrats et conventions, et décider si certaines actions de la compagnie, émises ou à émettre, auront priorité quant aux dividendes ou au capital sur d'autres actions émises ou non émises;

Acheter et vendre des terrains, etc.

(b.) Acheter ou autrement acquérir, garder, vendre ou autrement en disposer, des terrains et propriétés immobilières en toute partie du Canada, ainsi que des navires, barges, quais et entrepôts, ou tout intérêt dans ces propriétés respectivement;

Construire des maisons, diviser des terrains, etc.

(c.) Construire des maisons, granges et autres bâtiments propres à l'occupation des colons, ou pour les besoins de ses opérations, dans toute ville ou tout village situé sur les terrains de la compagnie ou dans leur voisinage; tracer des emplacements de ville et y bâtir;

Cultiver et améliorer des terres.

(d.) Labourer, cultiver et occuper des terres arables, et à cette fin acquérir des machines, instruments aratoires, bestiaux et toutes autres choses nécessaires; faire des chemins, égouts et fossés; planter des arbres et arbrisseaux, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour la culture avantageuse, l'occupation ou l'amélioration de ces terres, soit par la compagnie elle-même, soit par les personnes à qui les terres de la compagnie pourront de temps à autre être vendues ou louées, ou qui les occuperont;

Abattre le bois et vendre des minéraux x.

(e.) Abattre, emporter, préparer et vendre du bois sur les terrains de la compagnie; chercher, sortir, exploiter, extraire et rendre marchands et vendre la houille, le fer, l'huile minérale, les minéraux et autres substances et produits de toutes sortes, sur, dans ou sous toute propriété de la compagnie ou y appartenant;

Exercer certaines industries.

(f.) Afin d'utiliser et de rendre profitables les propriétés de la compagnie ci-mentionnées, exercer les différentes industries de cultivateurs, éleveurs, fabricants de bois, mineurs, manufacturiers, marchands généraux, armateurs ou propriétaires de navires, de barges, de quais et d'entrepôts, de négociants en marchandises générales et de marchands de blé, céréales, produits de toutes sortes, bestiaux, bois, charbon, minéraux de toute espèce et leurs dérivés, ou de toutes autres substances comme susdit, ou aucune de ces industries;

Construire des moulins, etc.

(g.) Construire, ériger et entretenir, soit par elle-même, soit par d'autres personnes pour elle, des moulins mus par l'eau, des travaux pour l'utilisation de pouvoirs hydrauliques ou l'amélioration de la navigation de rivières, des scieries, chemins, égouts, tramways, fossés d'irrigation, rues, maisons, bâtiments, usines à gaz, aqueducs, travaux pour la fabrication ou l'utilisation de l'électricité, des télégraphes et téléphones, et autres travaux, entreprises et choses sur ou en rapport avec

les terrains, biens et propriétés dans lesquels la compagnie aura acquis quelque intérêt, et les utiliser et exploiter, les vendre, louer ou autrement en disposer en tout ou en partie ;

(h.) Acheter et vendre, et en général faire le commerce des bestiaux, chevaux, moutons et autres animaux propres à être élevés ou employés par la compagnie ou par les colons établis sur les terres de la compagnie, ainsi que des instruments aratoires et des produits agricoles, provisions et toutes choses nécessaires pour l'usage de la compagnie ou des colons ;

Faire le commerce des bestiaux, etc.

(i.) Avancer de l'argent sur hypothèques ou par l'achat d'hypothèques ou de la balance du prix restant payé en vertu de tout contrat de vente de terre, et revendre ces contrats ou hypothèques ; et aussi, faire des avances et prêts sur la garantie de terres, propriétés foncières, récoltes, produits, bâtiments, bestiaux, bois de construction, mines, minéraux, effets, denrées et marchandises de toutes sortes, ou sans garantie, dans le but d'améliorer et développer les propriétés de la compagnie, ou dans l'intérêt d'aucun des objets de la compagnie ;

Avancer de l'argent.

(j.) Afin d'utiliser et de rendre profitables les propriétés de la compagnie ci-mentionnées, acheter, garder et revendre des obligations municipales, des hypothèques, obligations de chemins de fer et autres effets publics de même nature ;

Acheter et vendre des effets publics.

(k.) Agir comme agent d'immigration et activer ou encourager l'immigration, en faisant des avances d'argent ou autrement ;

Encourager l'immigration.

(l.) Creuser, construire, entretenir et exploiter des fossés ou canaux d'irrigation dans les localités où seront situés les terrains de la compagnie, afin de fournir de l'eau pour des fins d'irrigation, de pouvoirs hydrauliques ou autres fins, aux particuliers ou aux corporations ; établir des prix ou péages pour l'eau ainsi fournie, qui seront de temps à autre fixés par règlement de la compagnie, pourvu que le tarif de ces prix ou péages ait été soumis à l'approbation ou révision du lieutenant-gouverneur en conseil de la province ou du territoire dans lequel ou laquelle ces travaux seront faits ; et, après avoir obtenu le consentement de la municipalité, briser, creuser et ouvrir toute partie des rues, chemins, trottoirs, pavés, carrés, routes, ruelles et places publiques de toute municipalité où il sera nécessaire de le faire pour la pose des conduites et tuyaux pour amener l'eau des travaux de la compagnie aux consommateurs.

Faire des travaux d'irrigation.

3. Le bureau central de la compagnie pourra en tout temps, en vertu d'un règlement, être transporté à Montréal ou tout autre endroit du Canada ; et les réunions des directeurs pourront avoir lieu en tel endroit ou tels endroits qu'ils désigneront à cet effet

Transport du bureau central.

4. Le capital social de la compagnie sera de sept millions quatre cent quarante-trois mille huit cent soixante-quinze piastres, divisé en cinquante-neuf mille cinq cent cinquante et une actions privilégiées de cent piastres chacune, et cinquante-neuf

Capital social et actions.

quante-neuf mille cinq cent cinquante et une actions ordinaires de vingt-cinq piastres chacune.

Rang des actions.

2. Les actions privilégiées prendront premier rang pour les dividendes, jusqu'à six pour cent par année, sur les profits annuels de la compagnie tels que ci-après définis, et tous profits restants seront appliqués au paiement d'un dividende de six pour cent par année sur les actions ordinaires, après quoi toute balance de profits annuels sera appliquée au paiement d'un dividende *pari passu* sur les actions privilégiées et ordinaires.

Réduction du capital.

3. Le capital social pourra être réduit ainsi que ci-après prévu, au moyen de l'annulation d'actions privilégiées données en échange de terrains ou achetées.

Vote des actionnaires.

4. Chaque actionnaire aura droit à un vote par action privilégiée, et à un vote par chaque quatre actions ordinaires qu'il possédera.

Directeurs provisoires.

5. Dans le but d'organiser la compagnie, les susnommés William C. Van Horne, sir Donald A. Smith, Richard Bladworth Angus, Edmund Boyd Osler, Robert Henry Bethune, William Hendrie, Thomas G. Shaughnessy et James Burnett, constitueront un conseil de direction provisoire de la compagnie, dont quatre formeront un quorum, et ils pourront ouvrir des livres de souscriptions à Toronto et à Montréal, convoquer une assemblée générale des actionnaires ainsi que ci-après prescrit, passer et signer au nom de la compagnie un contrat avec la compagnie anglaise afin d'effectuer et faciliter le transport des biens, engagements et propriétés de la compagnie anglaise à la compagnie, et généralement faire toutes choses se rattachant à ce transport.

Assemblée générale des actionnaires.

6. Aussitôt qu'un million de piastres du capital social aura été souscrit comme susdit, et soit par des souscriptions originaires ou par échange contre des actions de la compagnie anglaise, les directeurs provisoires ou une majorité d'entre eux pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires en la cité de Toronto, afin d'élire un conseil de direction, et ils en donneront au moins quatorze jours d'avis dans la *Gazette du Canada* et dans l'un des journaux quotidiens publiés dans chacune des cités de Toronto, de Montréal et de Londres, Angleterre, indiquant la date, le lieu et le but de cette assemblée; et à cette assemblée générale, les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs éliront neuf directeurs, de la manière et possédant les qualités ci-après prescrites, lesquels constitueront le conseil de direction, ci-après appelé "le conseil."

Avis.

Election de directeurs.

Avis public des assemblées.

7. Avis public de toutes les assemblées générales sera donné au moins quatorze jours avant dans la *Gazette du Canada* et dans l'un des journaux quotidiens publiés dans chacune des cités de Toronto, de Montréal et de Londres, Angleterre.

8. Pour être élu membre du conseil, il faudra posséder en son propre nom des actions dans la compagnie d'une valeur nominale de cinq mille piastres au moins.

Eligibilité des directeurs.

9. La compagnie pourra emprunter des fonds et émettre des obligations, débetures ou autres engagements en tout temps et sous toute forme, de toute manière et à toutes conditions, et pour tout montant que le conseil déterminera au besoin, pourvu que le chiffre total de ces obligations, débetures ou engagements ne dépasse jamais soixante-quinze pour cent du capital social de la compagnie réellement versé; mais le fait de donner ou d'endosser une lettre de change ou un billet à ordre pour le faire escompter, ou la négociation d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, ne seront pas réputés être des engagements de la compagnie au sens du présent article.

Emprunts limités.

10. La compagnie pourra, par une résolution spéciale adoptée par les deux tiers au moins des votes des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, hypothéquer la totalité ou toute partie de ses terrains, et tous bâtiments, chemins et améliorations construits ou faits sur ces terrains, afin de garantir le paiement de ces obligations, débetures ou engagements; et cette hypothèque pourra être constatée par un acte ou des actes d'hypothèque consentis par la compagnie avec l'autorisation de ses actionnaires exprimée par une résolution spéciale; et tout tel acte d'hypothèque pourra contenir toute description des propriétés hypothéquées, les conditions de paiement des obligations, débetures ou engagements qu'il garantira, et de l'intérêt que ces effets porteront, ainsi que les recours qui pourront être exercés à défaut de paiement, et l'exercice de ces recours par les porteurs de ces obligations, débetures ou engagements ou par tous fidéicommissaires pour eux, et pourra aussi stipuler les confiscations et amendes, sur défaut de ces paiements, qui seront énoncés dans cette résolution spéciale; et il pourra aussi contenir autorisation aux fidéicommissaires, sur défaut de paiement, de prendre possession des biens et propriétés hypothéqués et de les garder au profit des porteurs de ces obligations, débetures ou engagements pendant un temps limité par l'acte d'hypothèque, ou de les vendre après tel délai et aux termes et conditions qui seront prescrits dans l'acte d'hypothèque; et il pourra aussi contenir des stipulations à l'effet que, sur tel défaut et aux autres conditions qui y seront énoncées, le droit de vote possédé par les actionnaires de la compagnie cessera et finira et appartiendra ensuite aux porteurs des dites obligations, débetures ou engagements; et cet acte d'hypothèque pourra pourvoir à l'annulation conditionnelle ou absolue, après la vente de toute partie ou de la totalité des actions ainsi dépouillées du droit de vote, et pourra aussi, soit directement par ses propres termes, soit indirectement par renvoi aux règlements de la compagnie, pourvoir au mode d'exécution et d'exercice des pouvoirs et de

Acte d'hypothèque pour garantir les obligations.

Ce qu'il pourra contenir.

Proviso.

l'autorisation que conférera et définira l'acte d'hypothèque en vertu des dispositions du présent article ; pourvu toujours que le montant total emprunté ne dépasse pas la limite fixée à l'article précédent.

Fonds de réserve pour le rachat des actions privilégiées.

11. Avant de constater les profits en une année quelconque, les directeurs mettront à part la somme de deux piastres et soixante-quinze centins au moins par chaque acre de terre arable vendue et payée durant l'année (sauf l'exception prévue à l'article quinze du présent acte). Le fonds ainsi créé, ainsi que tous les deniers transférés par la compagnie anglaise qui, en vertu de sa charte, auraient été versés au fonds de réserve, formeront un fonds de réserve qui sera appliqué, au commencement de l'année suivante, à l'extinction des actions privilégiées par achat ou tirage au sort, d'après un plan qui sera établi par les actionnaires à une assemblée générale.

Profits définis.

2. Les profits destinés à la déclaration de dividendes seront la balance des recettes restant après le paiement des dépenses et les versements au dit fonds de réserve.

Liste des terres non vendues pour l'assemblée annuelle.

12. Le conseil fera dresser et soumettre aux actionnaires de la compagnie, à son assemblée générale annuelle, chaque année, une liste des terres de la compagnie qui n'auront pas été vendues, autres que les emplacements de ville, indiquant le prix par acre qui sera fixé pour chaque section ou partie de section portée sur cette liste ; et cette liste et les prix qu'elle portera seront pris en considération à cette assemblée générale ou à tout ajournement de l'assemblée, et les prix seront approuvés avec ou sans modifications, et après ou sans autre examen de leur exactitude ; et les prix ainsi approuvés pourront être accrus par le conseil s'il en décide ainsi avant l'assemblée générale annuelle alors suivante.

Actions libérées reçues en paiement de terres.

13. La compagnie pourra en tout temps, par une résolution des actionnaires passée à une assemblée générale régulièrement convoquée et tenue en conformité des règlements de la compagnie, résoudre et déclarer que le conseil pourra, à son gré, accepter en paiement du prix de toutes terres de la compagnie, autres que les emplacements de ville, vendues à des actionnaires, des actions libérées privilégiées de la compagnie qui lui seront remises ou transférées par ces actionnaires ; pourvu qu'aucunes terres dont le prix sera accepté en actions ne soient vendues à un taux ou prix inférieur à celui fixé pour ces terres et approuvé par les actionnaires de la manière ci-dessus prescrite à l'assemblée générale annuelle immédiatement précédente des actionnaires de la compagnie, ou au prix plus élevé postérieurement fixé par le conseil, et qu'il ne soit transféré à aucun actionnaire une valeur en terres supérieure à la valeur nominale ou au pair des actions données en échange.

Proviso ; les prix ne seront pas inférieurs à ceux fixés par la compagnie.

Paiement des terres vendues par la compagnie anglaise.

14. Les acheteurs de toutes terres vendues par la compagnie anglaise avec le droit de payer la balance due sur ces terres en

actions de la dite compagnie anglaise, auront le droit de payer cette balance en actions privilégiées de la compagnie.

15. Le certificat de chaque action privilégiée qui, en vertu des dispositions du présent acte, sera transportée à la compagnie en paiement du prix de terres ou en échange de terres, sera remis à la compagnie et immédiatement annulé, et le nom de son porteur ainsi que le numéro de l'action seront biffés du registre des actionnaires; et aucun porteur de ces actions n'aura ensuite aucun droit ou intérêt dans la compagnie à leur égard, ni dans aucune de ses terres ou autres propriétés, et n'aura droit de recevoir aucun intérêt ou dividende ni capital au sujet de ces actions; et la disposition du présent acte prescrivant que les directeurs mettront à part la somme de deux piastres et soixante-quinze centins par chaque acre de terre vendue durant l'année ne s'appliquera pas aux terres transportées à des actionnaires en échange de leurs actions de la manière par le présent autorisée.

Les actions ainsi acquises seront annulées.

16. Le conseil pourra, avant de recommander un dividende ou un bonus, mettre de côté, sur les profits de la compagnie, telle somme qu'il jugera à propos, comme fonds de réserve pour faire face aux dépenses imprévues, à la réduction du capital, ou pour égaliser les dividendes, ou pour réparer ou entretenir les bâtiments et maisons de la compagnie.

Fonds de réserve pour certaines fins.

17. Le conseil tiendra registre de toutes les actions de la compagnie qui, en vertu des dispositions du présent acte, auront été de temps à autre transférées ou remises à la compagnie en paiement de terres ou remboursées par elle en terres et annulées comme susdit, et y fera de temps à autre inscrire les noms des actionnaires qui les auront transférées ou remises ou à qui elles auront été remboursées, et les prix auxquels ces terres auront été ainsi transportées, ainsi qu'une description concise de ces terres. Le dit registre sera, durant les heures d'affaires, mais sauf les restrictions raisonnables que le conseil prescrira, ouvert à l'inspection de tout actionnaire. Le conseil devra, tous les ans, soumettre à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, un extrait ou une copie de la partie du registre qui aura rapport aux actions annulées durant la période couverte par le rapport présenté à cette assemblée.

Registre des actions annulées.

18. Le capital social de la compagnie sera de temps à autre réduit et réputé réduit de la valeur nominale des actions annulées en conformité des dispositions du présent acte; et les auditeurs de la compagnie devront, dans leurs certificats relatifs à chaque compte et bilan annuels des affaires de la compagnie, établir et attester le montant nominal total des actions ainsi annulées durant l'année à laquelle se rattacheront ce compte et ce bilan, ainsi que le montant restant non-annulé.

Réduction du capital.

Etat annuel. **19.** La compagnie dressera et transmettra au ministre des Finances, tous les ans, un état en double, attesté par le serment du président, gérant ou secrétaire, indiquant le capital social de la compagnie, la proportion qui en aura été versée, l'actif et le passif de la compagnie, et les biens qu'elle aura en fidéicomis, ainsi que tous autres détails qu'exigera le dit ministre; et cet état sera établi jusqu'au trente-unième jour de décembre de chaque année.

S.R.C., c. 118. **20.** Les dispositions de l'*Acte des clauses des compagnies* s'appliqueront à la compagnie en tant qu'elles seront applicables à son entreprise et sauf en ce qu'elles ont d'inconciliable avec les dispositions du présent acte.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 89.

Acte concernant la Compagnie Canadienne de force motrice.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie Canadienne de force motrice a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier son acte constitutif et de lui conférer de nouveaux pouvoirs, ainsi que ci-après énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Le premier article de l'acte constitutif de la Compagnie Canadienne de force motrice, formant le chapitre cent vingt des Statuts de 1887, est par le présent modifié en en retranchant le mot " nord," dans la dix-septième ligne, et le remplaçant par le mot " sud," et en y ajoutant après le mot " remou," dans la même ligne, les mots " et depuis un point ou des points de la rivière Niagara à la tête ou immédiatement au sud de la tête des rapides, près de la rivière Welland, jusqu'à un point ou des points sur la rive ouest de la rivière Niagara vers Clark-Hill ou au sud de ce point." 1887, c. 120, art. 1 modifié.

2. L'article deux du dit acte est par le présent modifié en y insérant après le mot " raccorder," dans la quatorzième ligne, les mots " ainsi que tous autres fils ou câbles que la compagnie posera en travers de la dite rivière." Art. 2 modifié.

3. L'article vingt-quatre du dit acte est par le présent modifié en y ajoutant après les mots " Grande-Bretagne," dans la dixième ligne, les mots " ou en cours monétaire des Etats-Unis, ou en or si on le désire." Art. 24 modifié.

4. L'article vingt-six du dit acte est par le présent modifié en y insérant après le mot " services," dans la septième ligne, les mots " rendus ou pour les dépenses mentionnées à l'article cinq du présent acte, et pour les services." Art. 26 modifié.

Délai de construction prorogé.

5. Nonobstant tout ce que contiennent les actes relatifs à la compagnie, les époques fixées pour le commencement et l'achèvement des travaux mentionnés au dit acte constitutif sont par le présent prorogées de trois ans et de six ans, respectivement, à compter du dixième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-quatorze ; et à moins que ces travaux ne soient commencés et terminés dans les délais mentionnés au présent article, les pouvoirs conférés par le dit acte constitutif seront périmés, nuls et de nul effet, à l'exception de la partie des dits travaux qui aura été commencée ou terminée, et de tous droits qui auront été acquis par la compagnie avant l'expiration des délais susdits.

Exception quant au parc des chutes de Niagara.

6. Aucun des travaux autorisés par le chapitre cent vingt, ci-dessus mentionné, des Statuts de 1887, ou par le présent acte, ne seront exécutés, et aucun des pouvoirs conférés par le dit acte ou le présent acte ne sera exercé, dans l'enceinte du parc de la Reine Victoria aux chutes de Niagara, excepté avec le consentement du lieutenant-gouverneur d'Ontario en conseil.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 90.

Acte constituant en corporation le Grand Conseil de l'Association catholique de bienfaisance mutuelle du Canada.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que le Grand Conseil de l'Association catholique de bienfaisance mutuelle du Canada a représenté, par sa requête, qu'il a été constitué en corporation dans la province d'Ontario en vertu des dispositions du chapitre cent soixante-douze des Statuts Révisés d'Ontario, 1887, concernant les sociétés de bienfaisance, de prévoyance et autres, et qu'il désire faire des opérations dans toutes les provinces et les territoires du Canada, sous le contrôle d'une même direction centrale, et qu'à cet effet il a demandé d'être constitué en corporation par le parlement du Canada; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le très révérend John Walsh, D.D., de Toronto, Ontario, John A. MacCabe, LL.D., d'Ottawa, Ontario, O. K. Fraser, de Brockville, Ontario, P. A. Landry, de Dorchester, Nouveau-Brunswick, M. F. Hackett, M.P.P., de Stanstead, Québec, Samuel R. Brown, de London, Ontario, W. J. McKee, de Windsor, Ontario, J. O. Martineau, de Lévis, Québec, E. J. Reilly, de Thorold, Ontario, le rév. P. M. Bardou, de Cayuga, Ontario, le rév. M. J. Tiernan, de London, Ontario, P. J. O'Keefe, de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, T. P. Tansey, de Montréal, Québec, Lasalle Gravelle, d'Ottawa, Ontario, T. P. Coffee, de Guelph, Ontario, Charles E. Rouleau, de Calgary, Alberta, John L. Carleton, de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, John Ronan, d'Hamilton, Ontario, D. J. O'Connor, de Stratford, Ontario, J. E. Morrison, de Québec, Québec, P. F. Boyle, de London, Ontario, R. J. Dowdall, d'Almonte, Ontario, G. E. Rioux, de Sherbrooke, Québec, E. Ryan, M.D., de Kingston, Ontario, tous officiers et membres du Grand Conseil de l'Association catholique de bienfaisance mutuelle du Canada, ainsi que les personnes qui sont ou deviendront membres de l'association

Nom corporatif.	<p>ciation par le présent autorisée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Grand Conseil de l'Association catholique de bienfaisance mutuelle du Canada."—(<i>The Grand Council of the Catholic Mutual Benefit Association of Canada.</i>) —ci-après appelée "l'association," pour les fins et objets suivants:—</p>
But de l'association.	<p>(a.) Unir fraternellement toutes les personnes ayant droit de devenir membres de l'association, en vertu de sa constitution et de ses lois; et le mot "lois," lorsqu'il en est fait usage ci-dessous, comprend lois et statuts généraux;</p>
Union fraternelle.	<p>(b.) Améliorer la condition sociale, intellectuelle et morale de ses membres, et leur inculquer des principes d'intégrité, de sobriété et de frugalité;</p>
Education, etc.	<p>(c.) Établir, administrer et déboursier un fonds de bienfaisance mutuelle et de réserve sur lequel, dans les soixante jours après réception au bureau du secrétaire de l'association de la preuve satisfaisante du décès de l'un de ses membres qui se sera conformé à tous ses règlements légaux, il sera payé une somme de pas plus de deux mille piastres à sa veuve, ses orphelins, aux personnes dont il est le soutien, ou à tout autre bénéficiaire qu'il aura désigné, ou aux représentants légaux de ce membre.</p>
Caisse de bienfaisance.	
Directeurs provisoires.	<p>2. Les dits O. K. Fraser, le révérend P. M. Bardou, le révérend M. J. Tiernan, P. J. O'Keefe, T. P. Tansey et Lasalle Gravelle seront directeurs provisoires de l'association.</p>
Bureau central.	<p>3. Le bureau central de l'association sera établi en la cité de London, dans la province d'Ontario, ou en tel autre endroit du Canada que l'association fixera au besoin.</p>
Conseils subalternes.	<p>4. Sauf la constitution et les lois de l'association, des conseils provinciaux et territoriaux, et des succursales subordonnées à l'association, pourront être établis en Canada sous le titre ou le numéro désigné dans la charte donnée par l'association pour la constitution de ces conseils ou succursales, et sauf les dispositions et conditions, et avec les pouvoirs que l'association prescrira au besoin; pourvu, néanmoins, que ces pouvoirs n'oultrepassent pas ceux conférés à l'association par le présent acte.</p>
Règles et règlements.	<p>5. L'association pourra établir des règles et règlements pour la gouverne de ses officiers et membres, le contrôle et l'administration de ses fonds, et généralement pour la régie de toute affaire et chose qu'il sera convenable ou nécessaire de faire pour le bon fonctionnement de l'association et la réalisation de son but et de son entreprise.</p>
Agents provinciaux nommés par procuration.	<p>6. L'association nommera dans chaque province où elle fera des opérations, autre que celle dans laquelle est situé son bureau central, un agent revêtu d'une procuration portant le sceau de l'association et signée par ses président et secrétaire ou autres officiers compétents, en présence d'un témoin qui en attestera l'authenticité</p>

l'authenticité par serment ou affirmation ; et la position officielle occupée par les officiers qui signeront cette procuration sera attestée, sous serment ou affirmation, par quelque personne connaissant les faits nécessaires à cet effet.

7. Chacune de ces procurations désignera l'endroit, dans la province pour laquelle cet agent sera nommé, où il tiendra son bureau, et elle autorisera formellement l'agent ainsi nommé à recevoir signification de toute pièce de procédure dans les actions ou poursuites intentées à l'association dans la province où résidera cet agent, et déclarera que la signification d'une poursuite ou action à ce bureau, ou personnellement à cet agent, sera légale et liera l'association à toutes fins et intentions.

Ce que contiendra la procuration.

8. L'association déposera au bureau du surintendant des assurances un double dûment attesté de chaque procuration ainsi donnée, et publiera, dans le premier numéro du mois de janvier de la *Gazette du Canada*, chaque année, un avis énonçant les noms et adresses de tous ces agents alors en charge ; et si quelqu'un de ces agents est changé en aucun temps, avis de ce changement sera également donné dans le premier numéro suivant de la *Gazette du Canada*.

Duplicatas à déposer.

9. Le surplus des fonds ou fonds de réserve de l'association sera placé, au nom de l'association, sur la garantie de première hypothèque sur des terrains possédés en pleine propriété en Canada, ou en obligations de corporations municipales en Canada, ou en effets publics du Canada ou de ses provinces, ou sera déposé à intérêt, au nom de l'association, dans quelque banque constituée en Canada ; mais l'association vendra celles des propriétés foncières et immobilières qu'elle acquerra par foreclosure d'hypothèque ou de gage, dans les sept ans après qu'elle les aura ainsi acquises, sans quoi ces propriétés feront retour à leurs propriétaires antérieurs ou à leurs représentants légaux ou ayants droits.

Placement du fonds de réserve.

10. L'association pourra recevoir, accepter et posséder des propriétés foncières par achat, dons ou legs, jusqu'à concurrence d'une somme de pas plus de cinquante mille piastres ; et elle pourra, par un règlement, déterminer comment ces propriétés foncières seront tenues et transportées, sans préjudice des lois de la province dans laquelle elles seront situées.

Biens-fonds.

11. Toute personne qui sera admise membre de l'association recevra un certificat d'admission, sur lequel seront imprimés les statuts, règles et règlements se rattachant aux membres et aux conditions exigées des membres ; et tant que ces conditions seront remplies, cette personne restera membre de l'association et jouira de tous les avantages et privilèges des membres.

Certificats d'admission.

Documents à déposer.

12. Sous trois mois de l'entrée en vigueur du présent acte, une copie authentique de la constitution et des lois actuelles de l'association, et de la formule de ses certificats d'admission, sera déposée au bureau du surintendant des assurances; et copie de tous les changements ou amendements qui y seront faits sera aussi déposée avant qu'ils ne soient mis à exécution par l'association; et si elle néglige de se conformer à quelqu'une des prescriptions du présent article, l'association sera passible d'une amende de dix piastres par jour tant que durera cette négligence.

Amende pour contravention.

Pas d'annuités.

13. L'association n'assurera à aucun membre une annuité certaine, soit immédiate, soit différée, ou soit pour la vie ou un certain nombre d'années, ni aucune dotation quelconque.

S.R.C., c. 118.

14. Nonobstant tout ce que contient l'*Acte des clauses des compagnies*, les articles huit, onze (excepté les alinéas *c* et *e*), douze, treize (excepté les alinéas *a*, *b*, *c* et *d*), quatorze, trente-cinq et quarante du dit acte, s'appliqueront à l'association par le présent constituée et formeront partie du présent acte en tant qu'elles ne sont pas inconciliables avec aucune de ses dispositions.

S.R.C., c. 124.

15. Le présent acte et l'association qu'il constitue, ainsi que l'exercice des pouvoirs qu'il lui confère, seront subordonnés aux dispositions de l'*Acte des assurances*.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 91.

Acte concernant les Dames religieuses du Sacré-Cœur de Jésus.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que les Dames religieuses du Sacré-Cœur de Jésus, constituées en corporation par un acte de la ci-devant province du Canada, ont représenté par leur requête qu'elles ont fondé, dans la cité de Montréal et ailleurs en Canada, plusieurs établissements d'éducation et d'enseignement pour les jeunes filles, mais que, pour répondre aux besoins de la population croissante de la cité de Montréal sous le rapport de l'éducation, elles ont besoin de pouvoirs plus étendus que ceux que leur confère leur acte constitutif; et considérant qu'elles ont demandé qu'il soit passé un acte ainsi que ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le chapitre cinquante-quatre des Statuts de la ci-devant province du Canada, passé en l'année mil huit cent quarante-trois, et intitulé: *Acte pour incorporer les Dames religieuses du Sacré-Cœur de Jésus, de la paroisse de Saint-Jacques de l'Achigan, dans le district de Montréal, pour des fins d'éducation*, est par le présent abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Abrogation et remplacement du c. 54 des Statuts de 1843.

2. Mesdames Amélie Schulten, supérieure-vicaire, Henriette Sarens, supérieure, Malvina Plamondon, Hermandine Bastide, Margaret Fitzgerald, Marie Van den Hoeven, Marie DeBaeker, Emélie de Kerhué et Marie-Louise Gravel, ainsi que toutes celles qui sont actuellement membres de la corporation ou qui deviendront membres de la société par le présent constituée, sont par le présent constituées en corporation sous le nom de "Les Dames religieuses du Sacré-Cœur de Jésus," ci-après appelée "la société."

Constitution en corporation.

Nom corporatif.

3. Le siège social ou centre du vicariat de la société sera établi en la cité de Montréal ou en tel autre endroit en Canada

Siège social et succursales.

que la société fixera par ses règlements ; mais elle pourra établir des succursales en toute autre localité du Canada.

Pouvoirs au sujet des propriétés.

4. La société aura droit d'acheter, acquérir, avoir et posséder, et de recevoir par dons, legs ou autrement, toutes propriétés foncières, mobilières ou mixtes, dans toute l'étendue du Canada, et pourra les vendre, échanger, aliéner ou en disposer autrement, selon qu'elle le jugera à propos ; pourvu que la valeur annuelle des immeubles qu'elle possédera dans la cité de Montréal ne dépasse en aucun temps la somme de soixante-quinze mille piastres, ni que la valeur annuelle de ces immeubles, en dehors de la cité de Montréal, ne dépasse pas, dans une même localité, la somme de vingt-cinq mille piastres, calculée dans chaque cas à quatre pour cent par année sur la valeur des dits immeubles.

Vente des immeubles dans un certain délai.

5. La société devra, dans les dix ans après qu'elle aura acquis quelque immeuble, en vendre ou autrement disposer et aliéner toute partie qui ne sera pas nécessaire pour l'usage de la société ; pourvu que tout legs de propriété foncière soit subordonné aux lois relatives aux legs de propriétés foncières en faveur de corporations religieuses en vigueur à l'époque de ce legs, dans la province ou le territoire où sera située cette propriété foncière, en tant que ces lois s'appliqueront à la dite société.

Pouvoir d'emprunter.

6. La société pourra, pour son propre usage et avantage, emprunter toutes sommes de deniers qui seront nécessaires pour l'achat de propriétés foncières pour les besoins de la société, et pour y construire et entretenir des édifices et maisons d'éducation et autres, en toute province du Canada, et hypothéquer ces propriétés ou toute partie de ces propriétés pour garantir les emprunts ainsi faits, aux termes et conditions qu'elle jugera à propos ; elle pourra aussi consentir des hypothèques sur les propriétés actuellement possédées par la corporation pour toutes sommes déjà empruntées par elle.

Emploi des revenus.

7. Les revenus, rendements et profits de tous les biens meubles et immeubles possédés par la société seront affectés et employés uniquement à l'entretien de ses membres et des institutions dirigées par elle, et à la construction et réparation des édifices, à l'acquisition des propriétés mobilières ou immobilières requises pour les fins de la société et l'avancement de l'éducation, et à des fins de charité et de bienfaisance.

La société peut faire des contrats de vente, etc.

8. La société pourra consentir, signer et exécuter tous actes de vente, d'achat, de transport, d'échange ou d'obligation, et tous autres actes quelconques se rattachant à l'administration et gestion de ses biens et propriétés et de ses établissements d'éducation et d'enseignement.

Et hypothéquer ses propriétés.

2. Toute hypothèque déjà consentie, tout acte de vente ou d'obligation passé, et toute transaction déjà faite par la corporation

tion sous l'empire de son acte constitutif cité au premier article du présent acte, sont par le présent déclarés valides et légaux à toutes fins quelconques.

9. Tous les biens meubles et immeubles appartenant à la dite corporation lors de la sanction du présent acte, ainsi que toutes créances, réclamations et droits quelconques lui appartenant, seront dévolus et attribués à la société par le présent constituée, et ces biens pourront être vendus, échangés ou aliénés, ces créances pourront être réclamées et ces droits exercés par la société sous l'empire du présent acte.

Les biens actuels passeront à la société.

10. Les statuts, règles et règlements établis en vertu de l'acte corporatif cité au premier article du présent acte continueront de régir la société par le présent constituée et resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient révoqués, changés ou modifiés par la société, ainsi qu'elle est par le présent autorisée de le faire en tout temps.

Règles et règlements maintenus en vigueur.

11. La société aura succession perpétuelle et un sceau commun qu'elle pourra changer et modifier à volonté.

Succession perpétuelle et sceau commun.

12. Les supérieures et conseillères actuellement en charge aux deux maisons de la corporation situées au Sault-au-Récollet et en la cité de Montréal, dans la province de Québec, et leurs successeurs, composeront le conseil général de la société, et ce conseil sera revêtu de tous les pouvoirs et droits qui ont été conférés à la dite corporation par son acte constitutif, ou qui sont conférés à la société par le présent acte.

Conseil général de la société.

13. Les biens et affaires de la société seront administrés et régis par le dit conseil ; mais il pourra nommer des procureurs ou administrateurs pour vaquer à l'administration des biens et propriétés de la société ; et le dit conseil pourra aussi nommer tous officiers et serviteurs dont il aura besoin pour la bonne administration des affaires de la société, conformément à ses statuts, règles et règlements.

Administrateurs et procureurs.

14. Le conseil représentera la société et pourra ester en justice, tant en demandant qu'en défendant ; et tous actes ou titres signés par la présidente du conseil et par la secrétaire de la société, ou par toute autre dame membre de la société à ce autorisée par le dit conseil, et revêtus du sceau de la société, lieront la société ; mais la trésorière de la société, ou toute personne dûment autorisée à agir en son nom, pourra recevoir tous deniers payables à la société et en donner des reçus valables.

Droits du conseil.

15. Rien de contenu au présent acte n'aura l'effet ni ne sera considéré avoir l'effet de rendre aucune des personnes mentionnées au second article du présent acte, ni aucune autre personne actuellement membre de la corporation ou qui deviendra à l'avenir

Irresponsabilité personnelle des membres de la société.

l'avenir membre de la société, personnellement responsable des dettes, obligations ou engagements contractés par la dite corporation ou la société, mais la société seule en sera responsable.

Interprétation
de cet acte.

16. Le présent acte ne sera pas interprété comme étant un acte nouveau, mais il sera interprété comme étant une continuation de l'acte constitutif de la corporation, chapitre cinquante-quatre des Statuts de 1843 de la ci-devant province du Canada; et l'abrogation du dit acte ne changera, modifiera ou n'affectera en quoi que ce soit les droits ou engagements de la corporation, ni rien de ce qui a été fait sous l'empire du dit acte constitutif, non plus qu'aucune poursuite ou procédure maintenant pendante, intentée soit par la dite corporation, soit contre elle, ni aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle poursuite ou procédure pourra, nonobstant cette abrogation, être suivie, continuée et menée à terme, et lequel jugement pourra être exécuté, par ou contre la société, comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Droits sauve-
gardés.

Rapport au
Gouverneur
en conseil sur
demande.

17. La société devra, lorsqu'elle en sera requise par le Gouverneur en conseil, fournir un état de ses propriétés pour l'année précédente, dans lequel seront portés les biens meubles et immeubles et toutes autres propriétés possédées par elle en vertu du présent acte, le revenu qu'elle aura tiré de ces propriétés, le nombre des membres de la société, le nombre de ses établissements d'éducation, et le nombre des élèves qui auront fréquenté ces établissements.

1869 (N.-E.),
c. 60.

18. Rien dans le présent acte n'innovera ou portera atteinte à l'acte de la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, passé en l'année 1869, formant le chapitre soixante et neuf des actes de cette année sous le titre: "*An Act to incorporate the Ladies of the Sacred Heart at Halifax.*"

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 92.

Acte constituant en corporation les Gens des bois
du Monde.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées ont demandé par leur requête d'être constituées en corporation pour les fins ci-dessous mentionnées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. William Fuller, du township de London, Charles C. Hodgins, du township de Biddulph, Thomas Henry Luscombe et William Charles Fitzgerald, tous deux de la cité de London, W. S. Harrison, M.D., de la cité de Brantford, R. H. Blackmore, de la cité de Saint-Thomas, C. F. Heidt et S. S. Fulton, tous deux du township de Southwold, Malcolm McGugan, du township de Caradoc, J. Ferguson, de la ville de Strathroy, J. E. Hill, de la cité de Saint-Thomas, A. B. Telfer, de la ville de Sarnia, et H. C. Crocker, du village de Fingal, tous dans la province d'Ontario, ainsi que les personnes qui sont actuellement ou deviendront par la suite membres en Canada de l'association par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "l'Ordre Canadien des Gens des bois du Monde,"—(*The Canadian Order of the Woodmen of the World*),—ci-après appelée "l'ordre."

Constitution.

Nom corporatif.

2. Les objets de l'ordre et les fins pour lesquelles il est constitué et qu'il est autorisé à mettre en pratique sont :—

Objets.

- (a.) D'unir ses membres par des liens sociaux et fraternels;
- (b.) De recueillir et distribuer des dons charitables;
- (c.) De passer avec ses propres membres des contrats d'assurance pour des sommes de pas plus de trois mille piastres, payables à la mort des assurés;
- (d.) D'élever un monument sur la tombe de chaque membre décédé.

3. Le bureau central de l'ordre sera établi en la cité de London, dans la province d'Ontario.

Bureau central.

Corps dirigeant.

4. L'ordre sera gouverné par un corps représentatif qui sera désigné sous le nom de Camp principal de l'Ordre Canadien des Gens des bois du Monde, dont les officiers seront élus annuellement ou tous les deux ans, selon qu'il sera prescrit par règlement; et ce camp principal sera composé des personnes dénommées au premier article du présent acte, qui resteront en charge pendant un an, mais pourront être réélues, ainsi que de représentants de chaque camp subordonné, sous le contrôle du dit camp principal; et la nomination et les pouvoirs de ces représentants seront prescrits par les statuts de l'ordre.

Assemblée pour l'élection des officiers, etc.

5. Dans les trente jours qui suivront la sanction du présent acte, une assemblée des membres du camp principal sera convoquée pour l'élection des officiers, qui tous devront être membres de l'ordre, pour passer des statuts devant régir l'élection des officiers et prescrire et définir leurs devoirs et pouvoirs, et pour la gouverner, la réglementation et l'administration de l'ordre, régler l'admission des nouveaux membres, la constitution et la gouverner des camps subordonnés, le chiffre des contributions, droits et autres paiements des membres, et le temps et la manière de faire ces paiements, et pour pourvoir qu'au cas de non-paiement de quelque contribution ou droit par un membre, il cessera d'être membre et n'aura aucun droit aux biens ou propriétés de l'ordre, et généralement pour adopter tous statuts convenables et nécessaires.

Copie des formules de polices, etc., à déposer.

6. Des copies de tous ces statuts, ainsi qu'une copie de son certificat d'admission et de sa formule de police, et de toutes ces formules s'il en est délivré plus d'une par l'ordre, et des copies de toutes autres formules imprimées ou écrites employées au sujet des affaires de l'ordre, toutes dûment attestées, seront déposées au bureau du surintendant des assurances avant que l'ordre ne puisse les utiliser ou s'en servir.

Fonds d'urgence.

7. L'ordre pourvoira par ses statuts à la création d'un fonds d'urgence, qui ne sera pas inférieur au produit d'une contribution mortuaire sur tous les porteurs de polices et de certificats d'admission.

Demandes d'assurance requises.

8. L'ordre ne délivrera aucune police ni aucun certificat d'admission comme membre avant d'avoir reçu au moins trois cents demandes d'assurance formant une somme de pas moins de trois cent mille piastres.

Pas d'annuités ni de dotations.

9. L'ordre n'assurera à aucun membre aucune annuité certaine, soit immédiate, soit différée, et soit pour la vie ou pour un certain nombre d'années, ni aucune dotation quelconque.

Fonds de réserve.

10. Si les membres de l'ordre jugent en aucun temps qu'il serait opportun et dans l'intérêt de l'ordre qu'il soit créé par souscriptions un fonds de réserve ou de garantie au montant

de cent mille piastres au plus, ils pourront le faire en passant des réglemens à cet effet dans le camp principal.

11. Toute personne qui sera admise comme membre de l'ordre recevra un certificat d'admission, ou, s'il est assuré, une police d'assurance; et sur chacun de ces certificats et chacune de ces polices d'assurance seront imprimés les statuts, règles et réglemens relatifs aux membres ou aux conditions exigées des membres; et tant qu'un membre se conformera à ces conditions, il restera membre de l'ordre et jouira de tous les avantages et privilèges attribués aux membres.

Certificat
d'admission.

12. Une assemblée des représentants de l'ordre au camp principal aura lieu le troisième mercredi de février de chaque année, à tel endroit en Canada que le camp principal fixera de temps à autre, et à cette assemblée il sera soumis un état des affaires de l'ordre.

Assemblée
annuelle des
représentants.

13. Une copie de tout statut de l'ordre portant son sceau et paraissant signée par un officier de l'ordre, sera reçue comme preuve *prima facie* de ce statut dans tous les tribunaux du Canada.

Copie attestée
des statuts
fera foi.

14. Tout contrat, convention, engagement ou marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tout billet à ordre et chèque fait, tiré ou endossé au nom de l'ordre par tout agent, officier ou employé de l'ordre en conformité générale de ses pouvoirs comme tel et des statuts de l'ordre, lieront l'ordre; et en aucun cas il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de l'ordre sur aucun de ces contrats, conventions, engagements, marchés, lettres de change, billets à ordre ou chèque, ni de prouver qu'ils ont été faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, en conformité d'un statut ou d'un vote ou ordre spécial; et la personne agissant ainsi comme agent, officier ou employé de l'ordre n'encourra par ce fait aucune responsabilité personnelle envers un tiers à l'égard de ces contrats ou effets.

Contrats,
lettres de
change, etc.

15. Le présent acte et l'ordre qu'il constitue en corporation, ainsi que l'exercice des pouvoirs par le présent conférés, seront assujétis aux dispositions de l'*Acte des assurances*.

L'Acte des
assurances
s'appliquera.





56 VICTORIA.

CHAP. 93.

Acte pour faire droit à James Balfour.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que James Balfour, de la cité d'Hamilton, dans le comté de Wentworth, en la province d'Ontario, architecte, a par sa pétition représenté que, le vingt-six juin mil huit cent soixante-dix-huit, il a été légalement marié à Georgina Catharine Munro en la dite cité d'Hamilton ; qu'ils ont cohabité ensemble jusqu'au trois mars mil huit cent quatre-vingt-douze, alors qu'il a découvert qu'elle avait violé la foi conjugale en l'année mil huit cent quatre-vingt-onze avec un nommé Frank Mervin ; qu'elle s'est rendue coupable d'actes d'adultère pendant l'année mil huit cent quatre-vingt-onze avec le dit Frank Mervin ; considérant que le pétitionnaire a humblement demandé que son mariage soit dissous, qu'il lui soit permis de se remarier, et qu'on lui procure tel autre redressement de ses griefs qui sera jugé convenable ; et considérant qu'il a prouvé les faits allégués dans sa pétition et qu'il est à propos de lui accorder ce qu'il demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le mariage contracté entre James Balfour et Georgina Catharine Munro son épouse, est dissous par le présent acte, et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Dissolution du mariage de J. Balfour.

2. Le dit James Balfour pourra désormais, à quelque époque que ce soit, contracter mariage avec toute femme qu'il lui serait légalement permis d'épouser si son mariage avec Georgina Catharine Munro n'avait pas eu lieu.

Il pourra se remarier.

OTTAWA : Imprimé par **SAMUEL EDWARD DAWSON**, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.





56 VICTORIA.

CHAP. 94.

Acte pour faire droit à Martha Ballantyne.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que Martha Ballantyne, du township de Scarborough, dans le comté d'York, en la province d'Ontario, épouse de William Ballantyne, de la cité d'Hamilton, dans le comté de Wentworth, en la même province, journalier, a par sa pétition représenté que, le vingt novembre mil huit cent soixante-deux, elle a été légalement mariée, dans le dit township de Scarborough, au susnommé William Ballantyne; qu'ils ont cohabité ensemble conjugalement jusqu'à l'année mil huit cent soixante-six, qu'il l'a quittée; que depuis lors il a toujours vécu à part d'elle et s'est rendu coupable d'actes d'adultère; considérant qu'elle a humblement demandé que son mariage soit dissous, qu'il lui soit permis de se remarier, et qu'on lui procure tel autre redressement de ses griefs qui sera jugé nécessaire; et considérant qu'elle a prouvé les faits allégués dans sa pétition, et qu'il est à propos de lui accorder ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

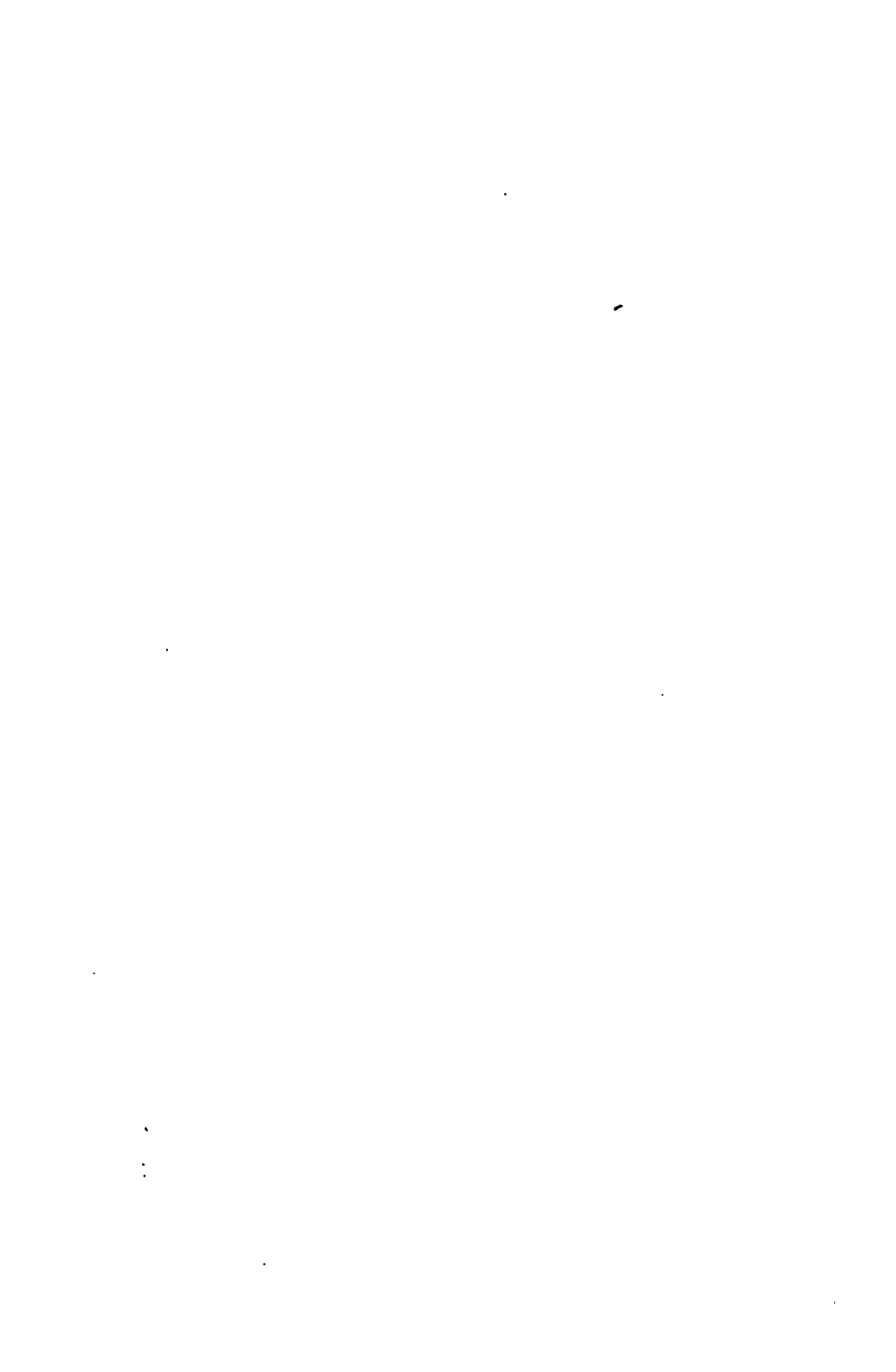
1. Le mariage contracté entre Martha Ballantyne et William Ballantyne son époux, est dissous par le présent acte, et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Dissolution du mariage de M. Ballantyne.

2. La dite Martha Ballantyne pourra désormais, à quelque époque que ce soit, contracter mariage avec tout homme qu'il lui serait permis d'épouser si son mariage avec William Ballantyne n'avait pas eu lieu.

Elle pourra se remarier.

OTTAWA: Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.





56 VICTORIA.

CHAP. 95.

Acte pour faire droit à James Frederick Doran.

[Sanctionné le 1er avril 1898.]

CONSIDÉRANT que James Frederick Doran, de Lachine, dans le comté de Jacques-Cartier, en la province de Québec, commis, a par sa pétition représenté que, le vingt mars mil huit cent quatre-vingt-trois, dans la cité de Winnipeg, en la province du Manitoba, il a été légalement marié à Mary Augusta Wood, ci-devant de la dite cité de Winnipeg, et à présent de la ville de Paris, en France; que, dans le mois d'octobre mil huit cent quatre-vingt-trois, elle a déserté la maison du pétitionnaire et, depuis lors, n'a plus demeuré avec lui; qu'elle s'est rendue coupable d'adultère en ce que, le ou vers le vingt-trois juillet mil huit cent quatre-vingt-huit, elle et un nommé Emile Julien Amblard, de la ville de Paris, en France, se sont conjoints par des formalités de mariage, devant les autorités civiles, en la dite ville de Paris, et ont toujours, depuis le dit vingt-trois juillet mil huit cent quatre-vingt-huit, vécu et cohabité ensemble conjugalement; considérant que le dit James Frederick Doran a humblement demandé que son mariage soit dissous, qu'il lui soit permis de se remarier et qu'on lui procure tel autre redressement de ses griefs qui sera jugé convenable; et considérant qu'il a prouvé les faits allégués dans sa pétition, et qu'il est à propos de lui accorder ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Le mariage contracté entre James Frederick Doran et Mary Augusta Wood son épouse, est dissous par le présent acte, et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Dissolution du mariage de J. F. Doran.

2. Le dit James Frederick Doran pourra désormais, à quelque époque que ce soit, contracter mariage avec toute femme qu'il lui serait légalement permis d'épouser si son mariage avec Mary Augusta Wood n'avait pas eu lieu.

Il pourra se remarier.





56 VICTORIA.

CHAP. 96.

Acte pour faire droit à Annette Marion Goff.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que Annette Marion Goff, de la cité de Pr:ambule. Montréal, en la province de Québec, épouse de Edward Robert Taché Rowand, de la cité de Winnipeg, en la province du Manitoba, a par sa pétition représenté que le quinze juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq, elle a été légalement mariée, en la dite cité de Montréal, au dit Edward Robert Taché Rowand; qu'ils ont cohabité ensemble conjugalement jusqu'à l'année mil huit cent quatre-vingt-six; qu'il s'est rendu coupable d'actes d'adultère à Winnipeg et aussi à Montréal; que durant la période où ils ont vécu et cohabité ensemble conjugalement, savoir, depuis le quinze juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq jusque vers le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-six il a été fort adonné aux boissons enivrantes, s'est livré à des violences envers elle et l'a autrement maltraitée; considérant qu'elle a humblement demandé que son mariage soit dissous, qu'il lui soit permis de se remarier, et qu'on lui procure tel autre redressement de ses griefs qui sera jugé convenable; et considérant que la pétitionnaire a prouvé les faits allégués par elle, et qu'il est à propos de lui accorder ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le mariage contracté entre Annette Marion Goff et Edward Robert Taché Rowand, son épouse, est dissous par le présent acte, et demeurera à tous égards nul et de nul effet. Mariage dissous.

2. La dite Annette Marion Goff pourra désormais, à quelque époque que ce soit, contracter mariage avec tout homme qu'il lui serait légalement permis d'épouser si son mariage avec Edward Robert Taché Rowand n'avait pas été célébré. Droit de se remarier.





56 VICTORIA.

CHAP. 97.

Acte pour faire droit à Edmund Holyoake Heward.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que Edmund Holyoake Heward, de la ville de Saint-Jean, dans le district d'Iberville, en la province de Québec, gérant de la succursale de la Banque des Marchands du Canada en la dite ville, a par sa pétition représenté que, le vingt-quatre février mil huit cent soixante-seize, il a été légalement marié à Marie-Louise Elwes; qu'après leur mariage ils ont vécu et cohabité ensemble en la cité de Montréal, province de Québec, ainsi qu'en la dite ville de Saint-Jean, jusqu'au cinq novembre mil huit cent quatre-vingt-onze, qu'elle a quitté la ville de Saint-Jean, et s'en est allée faire quelque séjour dans la cité de Chicago, en l'Etat d'Illinois, un des États-Unis d'Amérique; qu'elle s'est rendue coupable d'actes d'adultère avec un nommé Charles J. Q. Coursol, en l'année mil huit cent quatre-vingt-onze, notamment dans son voyage de la ville de Saint-Jean à la cité de Chicago; considérant que le pétitionnaire a humblement demandé que son mariage soit dissous, qu'il lui soit permis de se remarier, et qu'on lui procure tel autre redressement de ses griefs qui sera jugé convenable; et considérant qu'il a prouvé les faits allégués dans sa pétition, et qu'il est à propos de lui accorder ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Le mariage contracté entre Edmund Holyoake Heward et Marie Louise Elwes son épouse, est dissous par le présent acte, et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Dissolution
du mariage
de E. H.
Heward.

2. Le dit Edmund Holyoake Heward pourra désormais, à quelque époque que ce soit, contracter mariage avec toute femme qu'il lui serait légalement permis d'épouser si son mariage avec Marie Louise Elwes n'avait pas été célébré.

Il pourra se
remarier.



56 VICTORIA.

CHAP. 98.

Acte pour faire droit à Robert Young Hebden.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que Robert Young Hebden, ci-devant de la Préambule.
cité de Montréal, en la province de Québec, et maintenant
résidant dans la cité de New-York, en l'Etat de New-York,
l'un des Etats-Unis d'Amérique, agent de la banque de
Montréal, a par sa pétition représenté que, le vingt-
sept novembre mil huit cent soixante-dix-neuf, il a été légale-
ment marié à Edith Montagu Patterson, dans la paroisse de
Kensington, comté de Middlesex, Angleterre; qu'à l'époque
du mariage il avait son domicile en Canada, où, peu après, il
est revenu demeurer avec sa femme, et qu'ensuite lui et
elle ont continué à résider en Canada; que le ou vers le vingt
et un mai mil huit cent quatre-vingt-douze, elle a déserté la
maison de pétitionnaire et s'est enfuie du Canada avec un
nommé John Smith Allan, et qu'avant et depuis cette désertion
par elle du domicile conjugal elle s'est rendue coupable d'actes
d'adultère avec le dit John Smith Allan; considérant que le
dit Robert Young Hebden a humblement demandé que son
mariage soit dissous, qu'il lui soit permis de se remarier, et
qu'on lui procure tel autre redressement de ses griefs qui sera
jugé convenable; et considérant qu'il a prouvé les faits allégués
en sa pétition, et qu'il est à propos de lui accorder ce qu'il
demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le
consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du
Canada, décrète ce qui suit;—

1. Le mariage contracté entre Robert Young Hebden et Dissolution de
mariage de R.
Y. Hebden.
Edith Montagu Patterson son épouse, est dissous par le présent
acte, et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

2. Le dit Robert Young Hebden pourra désormais, à Il pourra se
remarier.
quelque époque que ce soit, contracter mariage avec toute
femme qu'il lui serait légalement permis d'épouser si son
mariage avec Edith Montagu Patterson n'avait pas été célébré.



56 VICTORIA.

CHAP. 99.

Acte pour faire droit à John Francis Schwaller.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que John Francis Schwaller, de la ville de Thorold, dans le comté de Welland, en la province d'Ontario, marchand, a par sa pétition représenté que, le deux août mil huit cent quatre-vingt-huit, il a été légalement marié en la cité de Saint-Catharines, province d'Ontario, à Florence J. Brown, du township de Crowland, même province, fille majeure; qu'après la célébration du mariage, ils ont vécu et cohabité ensemble, en la ville de Thorold, jusque vers le vingt-deux août mil huit cent quatre-vingt-huit, qu'elle l'a quitté, n'ayant plus résidé avec lui depuis cette désertion par elle du domicile conjugal; et qu'elle a publiquement vécu en adultère depuis lors avec un nommé James Herne, dans la province d'Ontario; et considérant que le dit John Francis Schwaller a humblement demandé que son mariage soit dissous et qu'il lui soit permis de se remarier; et considérant qu'il a prouvé les faits allégués dans sa pétition et qu'il est à propos de lui accorder ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Le mariage contracté entre John Francis Schwaller et Florence J. Brown, son épouse, est dissous par le présent acte, et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Mariage dissous.

2. Le dit John Francis Schwaller pourra désormais, à quelque époque que ce soit, contracter mariage avec toute autre femme qu'il lui serait légalement permis d'épouser si son mariage avec Florence J. Brown n'avait pas été célébré.

Droit de se remarier.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



TABLE DES MATIÈRES.

ACTES DU CANADA.

TROISIÈME SESSION, SEPTIÈME PARLEMENT, 56 VICTORIA, 1893.

ACTES LOCAUX ET PRIVÉS.

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
38. Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta.....	3
39. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au lac Supérieur.....	5
40. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer urbain de Calgary.....	11
41. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.....	17
42. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer des Comtés du Centre.....	19
43. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Chilliwack....	21
44. Acte constituant en corporation la Compagnie de transport et de chemin de fer de Cleveland à Port-Stanley et London, et ratifiant une convention au sujet du chemin de fer de London à Port-Stanley	23
45. Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de navigation de la Colombie et Kootenay.....	29
46. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond.....	31
47. Acte concernant la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.....	35
48. Acte à l'effet de mettre en vigueur une convention conclue entre la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et la corporation de la cité de Toronto.	51
49. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Grand Tronc, de la Baie Georgienne et du lac Érié.....	65
50. Acte concernant le chemin de fer du lac Érié à la rivière Détroit...	67

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
51. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley.....	73
52. Acte portant refonte et modification de certains actes concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada.....	87
53. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est.....	101
54. Acte à l'effet de rétablir et modifier l'acte constitutif de la Compagnie de chemin de fer et de bacs de Moncton à l'Île du Prince-Édouard.....	103
55. Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Montréal à l'Atlantique.....	105
56. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Nakusp à Slocan.....	107
57. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Nelson à Fort-Sheppard.....	109
58. Acte pour rétablir et modifier l'acte constitutif de la Compagnie de chemin de fer et de steamers Nord-Atlantique, et pour changer son nom en celui de Compagnie de chemin de fer et de steamers de Québec et du Labrador.....	113
59. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest.....	115
60. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack.....	117
61. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata....	119
62. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo.....	123
63. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest et à l'effet d'en changer le nom en celui de Compagnie du chemin de fer de Yarmouth à Annapolis	145
64. Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie du pont de Buffalo et Fort-Érié.....	153
65. Acte constituant en corporation la Compagnie de steamers Canada-Atlantique et Plant, à responsabilité limitée.....	155
66. Acte constituant en corporation la Compagnie de Canaux de l'Amérique du Nord	159
67. Acte concernant le havre de Thornbury, sur la baie Georgienne.	171
68. Acte constituant en corporation la Compagnie de Bassins de la Colombie-Britannique.....	177

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
69. Acte constituant en corporation la Compagnie d'irrigation d'Alberta.	181
70. Acte constituant en corporation la Compagnie hydraulique de Calgary.....	185
71. Acte constituant en corporation la Compagnie d'irrigation de Calgary.....	189
72. Acte modifiant de nouveau l'acte permettant à la cité de Winnipeg d'utiliser la puissance hydraulique de la rivière Assiniboine.....	193
73. Acte constituant en corporation la Compagnie de téléphone automatique et d'électricité du Canada.....	195
74. Acte constituant en corporation l'Association Canadienne de Gaz..	201
75. Acte concernant la Compagnie d'Assurance de l'Amérique Britannique.....	207
76. Acte concernant la Compagnie d'Assurance du Canada sur la vie..	209
77. Acte constituant en corporation l'Association canadienne d'assurance des bestiaux.....	211
78. Acte constituant en corporation la Compagnie de Garantie de la Puissance contre les voleurs (à responsabilité limitée).....	215
79. Acte à l'effet de rétablir et modifier l'acte constitutif de la Compagnie d'Assurance l'Équité, et d'en changer le nom en celui de Compagnie d'Assurance du Saint-Laurent.....	219
80. Acte à l'effet de modifier l'acte constitutif de la Compagnie d'Assurance contre les accidents, dite des Manufacturiers, et d'en changer le nom en celui de "Compagnie de Garantie et d'Assurance contre les accidents, dite des Manufacturiers.".....	221
81. Acte constituant la Corporation l'Océan contre les accidents.....	223
82. Acte constituant la Corporation de Garantie l'Océan.....	227
83. Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie d'Épargne et de Prêt du Canada-Est (à responsabilité limitée).....	231
84. Acte constituant en corporation la Compagnie de Fidéicommis Orientale.....	233
85. Acte concernant la Société de prévoyance et de prêt d'Hamilton....	239
86. Acte à l'effet de modifier l'Acte concernant la Compagnie dite <i>Nova Scotia Permanent Benefit Building Society and Savings Fund</i>	241
87. Acte constituant en corporation la Compagnie de Carrosserie du Canada.....	243
88. Acte constituant en corporation la Compagnie des terres du Nord-Ouest du Canada (à responsabilité limitée.).....	247
89. Acte concernant la Compagnie Canadienne de force motrice.....	255

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
90. Acte constituant en corporation le Grand Conseil de l'Association catholique de bienfaisance mutuelle du Canada.....	257
91. Acte concernant les Dames religieuses du Sacré-Cœur de Jésus.....	261
92. Acte constituant en corporation les Gens des bois du Monde.....	265
93. Acte pour faire droit à James Balfour.....	269
94. Acte pour faire droit à Martha Ballantyne.....	271
95. Acte pour faire droit à James Frederick Doran.....	273
96. Acte pour faire droit à Annette Marion Goff.....	275
97. Acte pour faire droit à Edmund Holyoake Heward.....	277
98. Acte pour faire droit à Robert Young Hebden.....	279
99. Acte pour faire droit à John Francis Schwaller.....	281

INDEX

DES

ACTES DU CANADA.

TROISIÈME SESSION, SEPTIÈME PARLEMENT, 56 VICTORIA, 1893.

ACTES LOCAUX ET PRIVÉS.

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE.
ASSINIBOINE, puissance hydraulique de la rivière. Voir Winnipeg.	193
Association Canadienne d'assurance des bestiaux constituée en corporation.....	211
Association Canadienne de Gaz constituée en corporation.....	201
Association catholique de bienfaisance mutuelle du Canada—Grand Conseil constitué en corporation.....	257
Assurance de l'Amérique Britannique—Acte concernant la compagnie	207
Assurance du Canada sur la vie—Acte concernant la compagnie.....	209
Assurance des bestiaux—Association constituée en corporation.....	211
Assurance contre les accidents dite des Manufacturiers—Acte constitutif modifié et nom changé en celui de "Compagnie de Garantie et d'Assurance contre les accidents, dite des Manufacturiers.".....	221
Assurance l'Equité—Nom de la compagnie changé en celui de Compagnie d'Assurance du Saint-Laurent.....	219
Assurance l'Océan contre les accidents—Corporation constituée.....	223
BALFOUR, James—Divorce de.....	269
Ballantyne, Martha—Divorce de.....	271
Bassins de la Colombie-Britannique—Compagnie constituée en corporation.....	177
CANAUX de l'Amérique du Nord—Compagnie constituée en corporation.....	159
Chemin de fer de l'Atlantique au lac Supérieur—Compagnie constituée en corporation.....	5
Chemin de fer urbain de Calgary—Compagnie constituée en corporation.....	11
Chemin de fer Canadien du Pacifique—Acte concernant la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique, Grand Tronc de chemin de fer, et cité de Toronto—Acte à l'effet de mettre en vigueur une convention entre elles.....	51
Chemin de fer de Chilliwack— Acte concernant la compagnie du.....	21
Chemin de fer des Comtés du Centre—Acte concernant la compagnie du	19
Chemin de fer du comté de Drummond—Acte concernant la compagnie du.....	31

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE.
Chemin de fer des Comtés de l'Ouest—Acte concernant la compagnie du, et à l'effet d'en changer le nom en celui de Compagnie du chemin de fer de Yarmouth à Annapolis.....	145
Chemin de fer Grand Tronc, de la Baie Georgienne et du lac Érié—Acte concernant la compagnie du.....	65
Chemin de fer du lac Érié à la rivière Détroit—Acte concernant le	67
Chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada—Refonte et modification des Actes concernant la compagnie du.....	87
Chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est—Acte concernant la compagnie du.....	101
Chemin de fer de Montréal à l'Atlantique—Acte constitutif de la compagnie modifié.....	105
Chemin de fer de Nakusp à Slocan—Acte concernant la compagnie du	107
Chemin de fer de Nelson à Fort-Sheppard—Acte concernant la compagnie du.....	109
Chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest—Acte concernant la compagnie du.....	115
Chemin de fer de Port-Stanley à London—Acte concernant la compagnie du.....	73
Convention au sujet du, avec la Compagnie de transport et de chemin de fer de Cleveland à London et Port-Stanley.....	25
Chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack—Acte concernant la compagnie du.....	117
Chemin de fer de Témiscouata—Acte concernant la compagnie du.....	119
Chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo—Acte concernant la compagnie du.....	123
Chemin de fer de Yarmouth à Annapolis—Nouveau nom du chemin de fer des Comtés de l'Ouest.....	145
Compagnie d'Assurance de l'Amérique Britannique—Acte concernant la	207
Compagnie d'Assurance du Canada sur la vie—Acte concernant la.....	209
Compagnie d'Assurance l'Équité—Acte constitutif rétabli et modifié, et nom changé en celui de Compagnie d'Assurance du Saint-Laurent.....	219
Compagnie d'Assurance et de Garantie contre les accidents, dite des Manufacturiers—Nouveau nom de la Compagnie d'Assurance contre les accidents, dite des Manufacturiers.....	221
Compagnie d'Assurance du Saint-Laurent—Nouveau nom de la Compagnie d'Assurance l'Équité.....	219
Compagnie de Bassins de la Colombie-Britannique constituée en corporation.....	177
Compagnie Canadienne de force motrice—Acte concernant la.....	255
Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta—Acte concernant	3
Compagnie de transport et de chemin de fer de Cleveland à Port-Stanley et London constituée en corporation, et convention ratifiée.....	25
Compagnie de chemin de fer et de navigation de la Colombie et Kootenay—Acte concernant la.....	29
Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada—Acte concernant la.....	35
Compagnie de chemin de fer et de bacs de Moncton à l'Île du Prince-Édouard—Acte constitutif rétabli et modifié.....	103

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE.
Compagnie de chemin de fer et de steamers Nord-Atlantique—Acte pour rétablir et modifier son acte constitutif et en changer le nom en celui de Compagnie de chemin de fer de Québec et du Labrador	113
Compagnie de chemin de fer et de steamers de Québec et du Labrador—Nouveau nom de la Compagnie de chemin de fer et de steamers Nord-Atlantique.....	113
Compagnie de steamers Canada-Atlantique et Plant constituée en corporation.....	155
Compagnie de Carrosserie du Canada constituée en corporation.....	243
Compagnie d'Épargne et de Prêt du Canada-Est—Acte constitutif modifié.....	231
Compagnie de Fidéicommiss Orientale constituée en corporation.....	233
Compagnie de Garantie contre les voleurs constituée en corporation....	215
Compagnie hydraulique de Calgary constituée en corporation.....	185
Compagnie d'irrigation d'Alberta constituée en corporation.....	181
Compagnie d'irrigation de Calgary constituée en corporation.....	189
Compagnie de téléphone automatique et d'électricité du Canada constituée en corporation.....	195
Compagnie des terres du Nord-Ouest du Canada constituée en corporation.....	247
Corporation de Garantie l'Océan constituée en corporation	227
Corporation l'Océan contre les accidents constituée en corporation.....	228
Convention entre les compagnies du Grand Tronc de chemin de fer et du Pacifique Canadien, et la cité de Toronto, mise en vigueur....	51
Convention au sujet du chemin de fer de London à Port-Stanley ratifiée.	25
DIVORCE de James Balfour.....	269
de Martha Ballantyne.....	271
de James Frederick Doran.....	273
d'Annette Marion Goff.....	275
de Robert Young Hebden.....	279
d'Edmond Holyoake Heward.....	277
de John Francis Schwaller.....	281
Doran, James Frederick—Divorce de.....	273
GAZ —Compagnie Canadienne de, constituée en corporation....	201
Gens des bois du Monde constitués en corporation.....	265
Goff, Annette Maria—Divorce de.....	275
Grand Tronc de chemin de fer du Canada—Acte concernant la compagnie du.....	35
Convention entre le Grand Tronc, le Pacifique Canadien et la cité de Toronto, mise en vigueur.....	51
Grand Tronc, Baie Georgienne et lac Erié—Acte concernant la compagnie du chemin de fer.....	65
HAVRE de Thornbury—Acte concernant le.....	171
Hebden, Robert Young—Divorce de.....	279
Heward, Edmund Holyoake—Divorce de.....	277

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
IRRIGATION—Compagnie d'Alberta constituée en corporation.....	181
Compagnie de Calgary constituée en corporation.....	189
<i>NOVA Scotia Permanent Benefit Building Society and Saving Fund—</i> Acte constitutif modifié.....	241
PONT de Buffalo et Fort-Erié—Acte constitutif de la compagnie modifié.....	153
SACRÉ-Cœur de Jésus—Acte concernant les Dames religieuses du....	261
Schwaller, John Francis—Divorce de.....	281
Société de prévoyance et de prêt d'Hamilton—Acte concernant la.....	239
Steamers Canada-Atlantique et Plant—Compagnie constituée en corpo- ration.....	155
TÉLÉPHONE automatique et électricité—Compagnie constituée en corporation.....	195
Thornbury, havre de —Acte concernant le.....	171
Toronto, convention entre la cité de, et les compagnies de chemins de fer du Grand Tronc et du Pacifique Canadien, mise en vigueur.	51
WINNIPEG, cité de, et puissance hydraulique de l'Assiniboine— Acte modifié.....	193